

Table des matières

LISTE DES ABRÉVIATIONS DES RAPPORTS DES GROUPES SPÉCIAUX ET DE L'ORGANE D'APPEL MENTIONNÉES DANS LE TEXTE DU RAPPORT.....		VII
I. INTRODUCTION.....		1
1. Mandat		1
2. Composition du Groupe spécial		2
II. ÉLÉMENTS FACTUELS.....		3
1. Produits visés dans le différend		3
2. Liste de concessions de la Corée		3
3. Mémoires d'accord.....		3
4. Régime réglementaire de la Corée pour la viande de bœuf.....		4
5. Mesures affectant l'importation, la distribution et la vente de viande de bœuf.....		4
i) Mesures appliquées à la viande de bœuf importée par le LPMO.....		5
ii) Fédération nationale des coopératives d'éleveurs (NLCF).....		5
iii) Mesures appliquées à la viande de bœuf importée dans le cadre du système AVS.....		6
6. Majorations de prix		7
7. Mesures appliquées à la vente au détail de viande de bœuf importée		7
8. Mesures de soutien interne aux producteurs coréens de viande de bœuf.....		7
9. Procédures de règlement des différends antérieures		8
10. Programme de libéralisation des importations.....		8
III. DEMANDE PRÉLIMINAIRE DE DÉCISIONS CONCERNANT LE MANDAT		9
IV. PRINCIPAUX ARGUMENTS		14
A. G		

7. Charge de la preuve et critère de la preuve	65
E. ALLÉGATIONS AU TITRE DE L'ARTICLE XX D) DU GATT.....	68
F. ALLÉGATIONS AU TITRE DE L'ARTICLE II DU GATT.....	81
1. Système d'appel d'offres du LPMO.....	81
2. Application d'une majoration de prix aux importations AVS.....	83
G. ALLÉGATIONS AU TITRE DE L'ARTICLE III:2 DU GATT	87
H. ALLÉGATIONS AU TITRE DE L'ARTICLE XVII DU GATT.....	88
1. Système d'appel d'offres du LPMO.....	88
2. Mesures concernant la répartition de la viande de bœuf importée sur le marché de gros.....	88
I. ALLÉGATIONS AU TITRE DE L'ACCORD SUR LES LICENCES	92
J. ALLÉGATIONS AU TITRE DE L'ACCORD SUR L'AGRICULTURE	99
1. Article 4:2 de l'Accord sur l'agriculture	99
2. Article 6 de l'Accord sur l'agriculture.....	101
i) De minimis	101
ii) 1997.....	101
iii) Production visée.....	102
iv) Prix administré appliqué et prix de référence extérieur fixe.....	107
v) 1998.....	110
vi) Annexe 3 de l'Accord sur l'agriculture	114
vii) MGS totale – MGS totale courante.....	117
V. RÉSUMÉ DES ARGUMENTS PRÉSENTÉS PAR LES TIERCES PARTIES	123
A. ARGUMENTS PRÉSENTÉS PAR LE CANADA	123
1. Article III du GATT.....	123
2. Article II du GATT.....	124
3. Article XI du GATT et article 4:2 de l'Accord sur l'agriculture.....	125
B. ARGUMENTS PRÉSENTÉS PAR LA NOUVELLE-ZÉLANDE	127
1. Article III du GATT.....	127
2. Article XX du GATT	123
2. Article II du GATT.....	32.....4.....50...

2.	<i>Portée et interprétation de l'expression "les restrictions restantes"</i>	152
a)	Historique de la négociation et circonstances qui ont conduit à l'inclusion des mots "conformément aux résultats des consultations de 1989 avec le Comité de la balance des paiements et des négociations commerciales multilatérales du Cycle d'Uruguay, les restrictions restantes ..." dans la Note 6 e) de la Liste de la Corée.....	155
i)	Les consultations de 1989 avec le Comité des restrictions à l'importation (balance des paiements) du GATT.....	155
ii)	Les rapports des groupes spéciaux de 1989.....	157
iii)	Les Mémoires d'accord.....	158
	<i>Les Mémoires d'accord conclus en 1990 entre la Corée et l'Australie, et entre la Corée et les États-Unis</i>	158
	<i>Les Mémoires d'accord conclus en juillet 1993 entre la Corée et l'Australie, et entre la Corée et les États-Unis</i>	159
	<i>Le Mémoire d'accord conclu en décembre 1993 entre la Corée et les États-Unis</i>	159
b)	Documents à consulter pour interpréter la Note 6 e) de la Liste de la Corée.....	161
c)	Détermination des mesures qui constituent des "restrictions restantes".....	161
i)	Mesures contestées.....	161
ii)	Mesures contestées qui étaient en vigueur en 1989 ou résultent des Mémoires d'accord et constituent par conséquent des "restrictions restantes" au sens de la Note 6 e).....	163
iii)	Mesures contestées non liées à l'administration du contingent de viande de bœuf en 1989 et non envisagées dans les Mémoires d'accord.....	168
iv)	Résumé des conclusions du Groupe spécial en ce qui concerne les mesures en cause et la Note 6 e) de la Liste de la Corée.....	171
C.	ALLÉGATIONS FORMULÉES CONTRE LE DOUBLE SYSTÈME DE VENTE AU DÉTAIL ET LES MESURES CONNEXES.....	173
1.	<i>Allégations générales et moyens de défense des parties</i>	173
2.	<i>L'article III:4 du GATT et le double système de vente au détail</i>	174
a)	Détermination du produit similaire.....	174
b)	Loi, règlement ou prescription affectant la vente, la mise en vente, l'achat, le transport, la distribution et l'utilisation de ces produits sur le marché intérieur.....	175
c)	Traitement moins favorable.....	175
i)	Arguments des parties.....	175
ii)	Jurisprudence du GATT/de l'OMC pertinente.....	176
iii)	Évaluation du Groupe spécial.....	178
d)	Conclusion.....	180
3.	<i>L'article III:4 et l'obligation d'arborer une enseigne spéciale</i>	180
a)	Arguments des parties.....	180
b)	Évaluation du Groupe spécial.....	181
4.	<i>Défense de la Corée fondée sur l'article XX d) du GATT</i>	181
a)	Arguments des parties.....	181
b)	Article XX d) du GATT et jurisprudence du GATT/de l'OMC.....	183
c)	Évaluation du Groupe spécial.....	184
i)	"... assurer le respect d'une réglementation compatible avec le GATT".....	184
ii)	"nécessaire pour empêcher les déclarations mensongères quant à l'origine de la viande de bœuf".....	186
iii)	Conclusion concernant la défense de la Corée au titre de l'article XX.....	190
5.	<i>Conclusion concernant la compatibilité avec les règles de l'OMC du double système de vente au détail appliqué pour la viande de bœuf</i>	190
D.	ALLÉGATIONS FORMULÉES CONTRE LE SYSTÈME DE DISTRIBUTION (DU LPMO) AU NIVEAU DU COMMERCE DE GROS.....	191
1.	<i>Arguments généraux des parties</i>	191
2.	<i>Évaluation du Groupe spécial</i>	191
a)	Restrictions limitant aux magasins spécialisés dans la viande de bœuf importée l'approvisionnement sur le marché de gros – double système de vente au détail.....	192
b)	La viande de bœuf importée vendue par le biais du marché de gros ne pourrait être payée qu'au comptant.....	192

b) Évaluation du Groupe spécial.....	226
i) Niveaux d'engagement en matière de soutien interne inscrits dans la Liste de la Corée.....	226
ii) Soutien interne accordé au secteur de la viande de bœuf en 1997 et en 1998.....	227
<i>Soutien des prix du marché</i>	228
"Prix de référence extérieur fixe"	229
"Production visée/production réelle"	230
"Valeur totale de la production"	231
<i>Programmes de soutien par produit</i>	231
iii) Calcul révisé de la mesure globale du soutien accordé à la viande de bœuf en 1997 et en 1998 et de la MGS totale courante	231
c) Conclusion.....	233

VIII. CONCLUSIONS ET RECOMMANDATIONS

**LISTE DES ABRÉVIATIONS DES RAPPORTS DES GROUPES SPÉCIAUX
ET DE L'ORGANE D'APPEL MENTIONNÉES**

WT/DS161/R

WT/DS169/R

Page viii

CE - Volailles - Rapport du Groupe spécial sur l'affaire *Communautés européennes - Mesures affectant l'importation de certains produits provenant de volailles*, WT/DS69/R (Brésil), adopté le 23 juillet 1998;

CE - Volailles (AB) - Rapport de l'Organe d'appel sur l'affaire

Japon - Cuirs - Rapport du Groupe spécial sur l'affaire *Mesures appliquées par le Japon aux importations de cuirs*, IBDD, S31/102, adopté le 15 mai 1984;

Japon - Produits agricoles - Rapport du Groupe spécial sur l'affaire *Japon - Restrictions à*

WT/DS161/R
WT/DS169/R

2. Composition du Groupe spécial

5. Les parties au différend sont convenues, le 4 août 1999³, que le Groupe spécial aurait la composition suivante:

Président: Lars Anell
Membres: Paul Demaret
Alan Matthews

6. Le Groupe spécial a tenu une réunion avec les parties les 13 et 14 décembre 1999 ainsi que le 16 février 2000, et une réunion avec les tierces parties le 14 décembre 1999.

7. Le Groupe spécial a présenté son rapport intérimaire aux parties au différend le 10 mai 2000 et son rapport final le 15 juin 2000.

³ Date à laquelle les membres désignés ont accepté formellement de remplir leurs fonctions.

II. ÉLÉMENTS FACTUELS

1. Produits visés dans le différend

8. L'affaire portée devant le Groupe spécial concernait les mesures appliquées par la Corée sur les importations de viande de bœuf correspondant à la description tarifaire suivante⁴: 02.01-10: viandes des animaux de l'espèce bovine (fraîches ou réfrigérées/en carcasses ou demi-carcasses); 02.01-20: viandes des animaux de l'espèce bovine (fraîches ou réfrigérées/morceaux non désossés); 02.01-30: viandes des animaux de l'espèce bovine (fraîches ou réfrigérées/désossées); 02.02-10:

11. Le Mémorandum d'accord du 1^{er} juillet 1993 entre la Corée et les États-Unis a été modifié en décembre de la même année, la date prévue pour l'élimination du contingent ayant été portée au 31 décembre 2000. Cette date a, pour finir, été incorporée dans la Liste de concessions de l'OMC de la Corée. Dans le Mémorandum d'accord de décembre 1993 entre la Corée et les États-Unis, les niveaux du contingent, la majoration de prix et la part du contingent AVS ont été convenus pour la période 1993

i) *Mesures appliquées à la viande de bœuf importée par le LPMO*

15. Le LPMO est un organisme de commerce d'État notifié pour la viande de bœuf. Il a été établi en 1988 et, depuis sa création, a été exclusivement autorisé à administrer les importations de viande de bœuf de la Corée. À ce titre, il exécute des fonctions diverses. Le LPMO importe une part substantielle du contingent de viande de bœuf. Cette part a été progressivement réduite et actuellement le LPMO importe 30 pour cent du contingent de viande de bœuf. Il lance aussi les appels d'offres et vend la viande de bœuf importée aux enchères. En outre, le LPMO exerce l'autorité déléguée par le MAF pour accorder les licences d'importation dans le cadre du système AVS et pour répartir la part du contingent entre les détenteurs de contingents AVS. Il importe sa part du contingent annuel à travers un système d'appel d'offres.¹⁰ L'importation, la distribution et la vente de viande de bœuf importée par le LPMO sont réglementées par le gouvernement dans le cadre de la *Directive sur la gestion des importations de viande de bœuf* déjà mentionnée. Auparavant, le LPMO opérait dans le cadre des *Règlements concernant la viande de bœuf importée* et des *Directives concernant la désignation des négociants en viande de bœuf importée et l'offre de produits*.

16. Il est noté à l'article 3 de la *Directive sur la gestion des importations de viande de bœuf* que le LPMO importe de la viande de bœuf pour stabiliser la demande et l'offre sur le marché. L'objectif du LPMO est "de protéger à la fois les producteurs et les consommateurs grâce à la stabilisation de la demande/l'offre et des prix des produits de l'élevage".¹¹

17. Le LPMO tire son autorité en matière d'importation de l'article 53 de la *Loi sur le commerce extérieur*¹² et de l'article 24 de la *Loi sur l'élevage*. Il importe la viande de bœuf aux prix du marché mondial par appel d'offres et la distribue soit par adjudication aux grossistes, soit directement aux industries de transformation ou aux forces armées. Entre 1988 et 1991, le LPMO a acheté 100 pour cent du contingent coréen de viande de bœuf importée. Sa part du contingent a été progressivement réduite. Actuellement, le LPMO importe 30 pour cent du contingent total de viande de bœuf importée.

18. Le LPMO arrête chaque année un plan d'achat et de distribution pour l'année à venir compte tenu des niveaux actuels et prévus de la demande, de la production et des prix de la viande de bœuf nationale. Il fixe un prix d'adjudication minimal acceptable¹³ pour chaque découpe et chaque marque de viande de bœuf importée quotidiennement.

ii) *Fédération nationale des coopératives d'éleveurs (NLCF)*

19. La NLCF s'occupe de l'entreposage et des adjudications intérieures sur le marché de gros pour le compte du LPMO. Conformément aux prescriptions gouvernementales, la NLCF s'occupe aussi de l'écoulement de la viande de bœuf pour le compte du LPMO, y compris à travers l'élaboration et la mise en œuvre de plans de vente au niveau régional et en fonction des acheteurs et la prise des décisions concernant les volumes écoulés quotidiennement compte tenu des mouvements de prix du bétail/de la viande de bœuf nationaux.¹⁴

20. Presque toute la viande de bœuf importée par le LPMO, autre que celle qui est réservée entre autres pour la transformation et le conditionnement, doit en principe être négociée sur un marché de gros des produits de l'élevage ou par l'intermédiaire d'un bureau d'adjudication là où il n'y a pas de

¹⁰ G/STR/N/4/KOR.

¹¹ *LPMO*, avant-propos, page 1.

¹² *Loi sur le commerce extérieur*.

¹³ *Ibid.*, article 11.1.

¹⁴ *Règlement visant les ventes de viande de bœuf importée*, articles 4, 6 1), 6 2), 9 2).

marché de gros.¹⁵ Les négociants qui opèrent sur un marché de gros pour la viande de bœuf importée ne peuvent fournir cette viande qu'aux magasins spécialisés dans la viande de bœuf importée.¹⁶ En principe, la viande de bœuf importée doit être payée comptant.¹⁷

iii) *Mesures appliquées à la viande de bœuf importée dans le cadre du système AVS*

21. Depuis le 1^{er} octobre 1999, le chapitre 3 de la *Directive sur la gestion des importations de viande de bœuf*, qui régleme les importations de viande de bœuf dans le cadre du système AVS, remplace les dispositions des *Directives opérationnelles concernant la viande de bœuf importée*. Selon le Mémorandum d'accord de 1993 entre les États-Unis et la Corée, dans le cadre du système AVS les fournisseurs de viande de bœuf importée en Corée négocient directement avec les entités dites "supergroupes", les consommateurs finals ou les clients. Par supergroupes, on entend une organisation ou une association de consommateurs finals qui a le droit d'importer de la viande de bœuf par le système AVS et de répartir, selon les besoins, les sous-parts AVS entre ses consommateurs finals affiliés. Douze "supergroupes" sont actuellement autorisés à importer de la viande de bœuf.¹⁸ Comme la part du contingent a été progressivement relevée, le nombre de supergroupes a augmenté pour pourvoir aux diverses utilisations de la viande de bœuf importée et à la demande du marché. À chaque supergroupe correspond un ensemble défini de consommateurs finals. Pour importer de la viande de bœuf dans le cadre du système AVS, un consommateur final doit être membre d'un supergroupe.¹⁹ Un consommateur final ne peut appartenir qu'à un seul supergroupe. Les transactions croisées sont assujetties à des restrictions.²⁰

22. Avant le début de chaque exercice financier, le LPMO attribue à chaque supergroupe le contingent annuel que chacun d'eux peut importer dans le cadre du système AVS.²¹ Chaque supergroupe établit des plans trimestriels d'achat et de vente pour chaque consommateur final ou client et communique ces plans au LPMO avant le 15 janvier de chaque année.²² Les consommateurs finals et les clients négocient avec l'exportateur les morceaux, les prix, la livraison, les conditions de vente, etc. dans le cadre de l'attribution trimestrielle et passent contrat avec lui.²³ Les supergroupes

contingent correspondante reste inutilisée durant la période en cours. Toute réattribution de la fraction inutilisée prend effet pour la période suivante.

23. Chaque supergroupe doit obtenir des informations sur toute sous-utilisation prévue de son contingent d'importation et communiquer celles-ci au Président du LPMO avant le 5 octobre de chaque année.²⁶ Le LPMO doit ensuite redistribuer la fraction inutilisée aux autres supergroupes au prorata de l'attribution initiale. Les règlements imposent aussi des prescriptions en matière de tenue de registres, de communication de renseignements et d'étiquetage aux supergroupes et à leurs consommateurs finals, sous l'administration du LPMO.²⁷

6. Majorations de prix

24. Le gouvernement coréen impose l'application d'une majoration de prix à toutes les importations faites dans le cadre du système AVS. La majoration de prix est imposée en vertu de l'article 25 de la *Directive sur la gestion des importations de viande de bœuf*. Le calcul de cette majoration est fondé sur la différence entre le prix c.a.f. de la viande de bœuf après paiement des droits de douane et le prix de gros moyen pondéré de l'ensemble des morceaux désossés de viande de bœuf provenant de bovins nourris aux céréales, vendus par l'intermédiaire du LPMO. La majoration de prix est recalculée chaque mois et aussi chaque semaine.

25. La majoration de prix a été supprimée le 31 décembre 1999 conformément aux termes du Mémorandum d'accord de décembre 1993 entre la Corée et les États-Unis. Le taux maximum est passé de 100 pour cent en 1993 à 60 pour cent en 1996, à 40 pour cent en 1997, à 20 pour cent en 1998 et à 10 pour cent en 1999. Le produit de cette majoration était versé à un fonds, dont l'objet déclaré était de soutenir le secteur national de l'élevage conformément à l'article 34 de la *Loi sur l'élevage*.

7. Mesures appliquées à la vente au détail de viande de bœuf importée

26. Le gouvernement coréen réglemente la vente au détail par le biais de la *Directive sur la gestion des importations de viande de bœuf* qui est entrée en vigueur le 1^{er} octobre 1999; il la réglementait avant cette date par le biais des *Directives concernant l'enregistrement et l'exploitation des magasins spécialisés dans la viande de bœuf importée*. La *Directive sur la gestion des importations de viande de bœuf* stipule que la viande de bœuf importée (à l'exception de la viande de bœuf importée préemballée) ne peut être vendue que dans des magasins spécialisés dans la vente de cette viande.²⁸ Elle stipule aussi que les grands distributeurs (grands magasins, supermarchés, etc.) doivent avoir un emplacement séparé réservé à la vente de viande de bœuf importée.²⁹ Les magasins qui vendent de la viande de bœuf importée doivent arborer l'enseigne "Magasin spécialisé dans la viande de bœuf importée" pour les distinguer des commerçants qui vendent de la viande nationale.

8. Mesures de soutien interne aux producteurs coréens de viande de bœuf

27. La Corée a notifié ses arrangements en matière de soutien interne au Comité de l'agriculture de l'1193rectives88esure51esGSgtoton4 /F1 6.T2 Q.e aussi que les glw () Tj 27, 0 0.028b 214,25 0Tc
29, 29

soutien était essentiellement destiné à la production de riz. Au cours des quatre années pour lesquelles la Corée a présenté une notification, le niveau de soutien interne notifié pour la viande de bœuf est passé de 1,12 milliard de won en 1995 à 23,59 milliards de won en 1996 et à 195,27 milliards de won en 1997.

9. Procédures de règlement des différends antérieures

28.

III.

justification dans la deuxième communication écrite de la Corée, contrairement aux règles de

suffisamment spécifique pour ne pas compromettre la capacité de la partie défenderesse de se défendre. Toutefois, l'Organe d'appel a aussi dit clairement que c'était à la Corée qu'incombait la charge de la preuve quand elle alléguait un préjudice. La Corée n'a pas allégué de préjudice au moment où la demande d'établissement d'un groupe spécial a été présentée et elle ne l'a pas fait non plus dans ses première et deuxième communications écrites, à la première réunion avec le Groupe spécial, ni dans ses réponses aux questions factuelles du Groupe spécial concernant ses calculs relatifs au soutien interne.

37. L'affirmation de la Corée selon laquelle celle-ci n'a pas compris les allégations faites ou qu'il ne lui a pas été accordé une possibilité de répondre à ces allégations ne tient pas. Au contraire, la Corée a répondu aux allégations de l'Australie concernant l'article 6 et, à travers l'article 6, l'Annexe 3 et la Partie IV de sa Liste dans sa première communication écrite. Dans cette communication, la Corée a déclaré que la MGS pour le bétail en 1997 n'avait pas dépassé 10 pour cent de la valeur totale de la production de bétail et que la MGS totale courante de la Corée en 1997 n'avait pas dépassé son niveau d'engagement de réduction indiqué dans la Liste LX. La Corée ne peut pas alléguer maintenant qu'elle n'a pas compris les allégations portées contre elle alors qu'elle a répondu à ces mêmes allégations dans sa première communication écrite, et ce sans confusion apparente quant aux allégations formulées ou aux arguments avancés.

39. En réponse à l'allégation de la Corée selon laquelle l'Australie a introduit des allégations nouvelles reprises de la communication présentée par la Nouvelle-Zélande en sa qualité de tierce partie, l'Australie dit que la Corée confond les allégations et les arguments. L'Organe d'appel a indiqué très clairement que l'Australie n'était pas tenue de présenter des arguments détaillés dans sa demande d'établissement d'un groupe spécial. Ni dans sa première ni dans sa deuxième communication écrite l'Australie n'a soulevé d'allégations nouvelles ne figurant pas dans sa demande d'établissement d'un groupe spécial. En outre, l'Australie a inclus un certain nombre d'arguments se rapportant à l'Annexe 3 dans sa première communication écrite. L'Australie n'a pas non plus "repris" d'allégations nouvelles dans la communication de la Nouvelle-Zélande. La Nouvelle-Zélande a recouru à des arguments se rapportant à l'Annexe 3 pour étayer les allégations déjà formulées par l'Australie et les États-Unis et selon lesquelles le soutien interne accru de la Corée à la viande de bœuf avait porté la mesure globale du soutien totale de la Corée pour 1997 au-delà de son niveau autorisé pour cette année-là. Tout au plus, on pouvait dire que l'Australie appuyait les arguments de la Nouvelle-Zélande se rapportant à l'Annexe 3, mais rien dans le Mémoire d'accord sur le règlement des différends n'interdit cela.

40. Au cas où le Groupe spécial détermine qu'il devrait examiner quant au fond les allégations de la Corée, l'Australie estime qu'une analyse du texte de l'article 6 montre clairement que si l'article 6 a le moindre sens, le Groupe spécial doit examiner l'Annexe 3 et la Partie IV de la Liste de la Corée. De l'avis de l'Australie, l'Annexe 3 et la Partie IV de la Liste de la Corée font tellement partie intégrante de l'interprétation par un groupe spécial des obligations de la Corée au titre de l'article 6 qu'elles éliminent toute nécessité de les mentionner spécifiquement dans une demande d'établissement d'un groupe spécial. Le fait que la Corée a déjà répondu quant au fond aux allégations de l'Australie étaye ce point de vue. Il n'est pas possible d'établir une détermination au sujet du respect par un Membre de ses obligations sans référence aux formulations de l'Annexe 3, puisque celle-ci contient la méthodologie prescrite pour déterminer la MGS pour chaque produit ainsi que la MGS totale. Il n'est pas possible non plus de décider si la Corée a respecté ses obligations au titre de ces articles sans référence aux engagements de réduction contenus dans sa Liste.

41. Le Groupe spécial est tenu, de par son mandat, d'examiner si la Corée a respecté ses obligations au titre des articles 3, 6 et 7 de l'*Accord sur l'agriculture*. Pour ce faire, le Groupe spécial doit examiner à la fois l'Annexe 3 de l'*Accord sur l'agriculture*, y compris le calcul par la Corée de sa MGS pour la viande de bœuf et de sa MGS totale, et la Partie IV de la Liste de la Corée.

42. Les **États-Unis** ont soutenu que les arguments de la Corée présentés dans les paragraphes 30

"[n]iveaux d'engagement consolidés annuels et finals" exigent la prise en compte des définitions données à l'article premier et de la méthode de calcul contenue dans l'Annexe 3. En fait, dans la définition de la MGS donnée à l'article premier il est dit que la MGS est "calculé[e] conformément aux dispositions de l'Annexe 3 du présent *Accord* ...".

47. Les États-Unis ont ajouté que l'Annexe 3 elle-même était intitulée "Soutien interne: calcul de la mesure globale du soutien" et qu'elle contenait des dispositions essentielles pour le calcul de la MGS. En conséquence, il est incontestable que le Groupe spécial est obligé de prendre en considération l'Annexe 3 pour examiner les allégations formulées par les États-Unis au titre de l'article 6 de l'Accord. Les États-Unis ont expressément dit que leur allégation impliquait le calcul de la MGS conformément à l'*Accord sur l'agriculture*. L'Annexe 3 fait tellement partie intégrante du calcul de la MGS que toute analyse ignorant cette disposition ne pourrait en aucun cas mener à une interprétation de l'article 6 qui soit compatible avec les règles coutumières d'interprétation visées à l'article 3:2 du Mémoire d'accord sur le règlement des différends.

IV.

50. L'Australie demandait également au Groupe spécial de recommander à l'ORD que la Corée mette ses mesures affectant les importations de viande de bœuf fraîche, réfrigérée et congelée en conformité avec les obligations qui lui incombent en vertu du GATT de 1994 et de l'*Accord sur l'agriculture*.

51. Les **États-Unis** ont demandé au Groupe spécial de constater que:

- a) le fait que la Corée exige que la viande de bœuf importée soit vendue uniquement dans des magasins spécialisés dans la vente de viande de bœuf importée et que ses lois et réglementations restreignent la revente et la distribution de la viande de bœuf importée par les supergroupes dans le cadre du système AVS, de même que par les détaillants, les clients et les consommateurs finals, est incompatible avec les obligations qui lui incombent en vertu de l'article III:4;
- b) le régime d'importation discrétionnaire de la Corée, qui prévoit – sans s'y limiter - des lois et réglementations prohibant l'importation de viande de bœuf par toute entité autre que les supergroupes et le LPMO, l'établissement par le LPMO de prix minimaux à l'importation et l'ajournement des appels d'offres et des attributions de contingents, est incompatible avec les obligations qui incombent à ce pays en vertu de l'article XI:1 du GATT, de l'article 4:2 de l'*Accord sur l'agriculture* et des articles 1 et 3 de l'*Accord sur les procédures de licences d'importation*;
- c) l'imposition par la Corée d'autres droits ou prélèvements sous la forme d'une majoration des prix non prévue dans la Liste LX est incompatible avec les obligations qui incombent à ce pays en vertu de l'article II:1; et que
- d) la Corée n'a pas respecté son engagement en matière de réduction du soutien interne et que le niveau du soutien accordé est donc incompatible avec les obligations qui lui incombent en vertu des articles 3, 6 et 7 de l'*Accord sur l'agriculture*.

52. Les États-Unis ont également demandé au Groupe spécial de recommander que la Corée mette ses mesures en conformité avec les obligations qu'elle a contractées dans le cadre du GATT de 1994, de l'*Accord sur l'agriculture* et de l'*Accord sur les procédures de licences d'importation*.

B. ALLÉGATIONS CONCERNANT UNE "PÉRIODE DE TRANSITION"

1. Restrictions restantes

53. La **Corée** a déclaré que sa Liste de concessions prévoyait une période de transition allant jusqu'au 1^{er} janvier 2001 pour éliminer toutes les restrictions restantes visant la viande de bœuf ou pour les mettre en conformité avec les dispositions du GATT. Les allégations formulées par l'Australie et les États-Unis sont donc irrecevables et contraires à l'article II:1 du GATT de 1994, à l'article 3:2 du Mémoire d'accord sur les règles et procédures régissant le règlement des différends (Mémoire d'accord sur le règlement des différends) et à l'article 26 de la *Convention de Vienne*. En conséquence, la Corée demandait au Groupe spécial de rejeter tous les arguments et toutes les allégations formulés par l'Australie et les États-Unis.

54. La Corée a fait valoir que les restrictions alléguées par les plaignants étaient déjà en vigueur lors de la conclusion du Cycle d'Uruguay et que partant elles constituaient des "restrictions restantes" au sens de la Note 6 de la Liste LX de la Corée. Il convenait d'interpréter l'expression "restrictions restantes" suivant son sens ordinaire, conformément à l'article 31 de la Convention de Vienne. Le

sens ordinaire des mots donne à entendre que les "restrictions restantes" ne sont par ailleurs pas en conformité avec les dispositions du GATT. Il ne serait pas nécessaire d'indiquer qu'elles devraient être éliminées ou mises en conformité avec les dispositions du GATT pour le 1^{er} janvier 2001 si elles l'étaient déjà. De fait, si les restrictions restantes étaient conformes, il serait inutile d'indiquer qu'elles devraient être éliminées ou mises en conformité avec les dispositions du GATT. Le seul élément qualificatif qui importe est qu'elles étaient "restantes" au moment de la conclusion des Accords du Cycle d'Uruguay.

55. Néanmoins, la Corée a fait valoir que, si le Groupe spécial devait estimer que le sens ordinaire et la portée de l'expression "restrictions restantes" ne sont pas clairs, il conviendrait, conformément à la décision prise récemment par l'Organe d'appel dans l'affaire *Canada – Produits laitiers (AB)*, qu'il se reporte aux travaux préparatoires relatifs au traité, conformément à l'article 32 de la Convention de Vienne [moyens complémentaires d'interprétation]. De l'avis de la Corée, le Mémoire d'accord conclu avec les États-Unis en décembre 1993 correspond aux travaux préparatoires relatifs aux Accords du Cycle d'Uruguay et il indique clairement que les restrictions restantes recouvrent toutes les restrictions qui étaient en vigueur à des fins de balance des paiements lors de la conclusion du Cycle d'Uruguay. Même si la Note 6 de sa Liste LX n'énumérait pas de mesures spécifiques constituant des restrictions restantes, la Corée estimait que le libellé de cette note devrait être interprété comme un engagement de sa part, au sens large, de libéraliser pleinement son régime d'importation applicable à la viande de bœuf pour la fin de l'année 2000. En conséquence, même si l'une quelconque des restrictions restantes était incompatible avec les dispositions du GATT – ce que la Corée conteste –, elle serait toutefois couverte par la période de transition jusqu'au 1^{er} janvier 2001.

56. La Corée a fait valoir que l'interprétation donnée par l'Australie de l'expression "restrictions restantes" (voir paragraphe 83) figurant dans la Note 6 de la Liste de concessions de la Corée é

limite en 1989 serait incompatible avec le sens ordinaire du membre de phrase "et des négociations commerciales multilatérales du Cycle d'Uruguay" et le priverait de tout *effet utile*.

i) *Période de transition*

58. De l'avis de la **Corée**, la conséquence pratique de la Note 6 est que même si le Groupe spécial constate que certaines "restrictions restantes" sont incompatibles avec les dispositions du GATT, il n'est pas possible d'établir à ce stade que la Corée n'a pas respecté ses obligations précisément parce qu'elle bénéficie encore d'une période de transition jusqu'au 1^{er} janvier 2001. En conséquence, les allégations formulées par les États-Unis et l'Australie quant à la prétendue incompatibilité de certaines "restrictions restantes" avec les dispositions du GATT sont, à ce stade, sans objet à toutes fins pratiques et juridiques et la Corée demande donc au Groupe spécial de les rejeter.

59. La Corée s'opposait à la tentative des plaignants de porter devant le Groupe spécial et d'examiner sérieusement la question de savoir en quoi consisteront précisément les mesures que la Corée imposera pour la viande de bœuf importée à compter du 1^{er} janvier 2001. Les mesures futures que pourrait prendre la Corée à l'égard de la viande de bœuf importée ne font pas partie du mandat du Groupe spécial. La Corée dispose encore d'une année pour examiner son système actuel et le mettre en conformité avec les obligations énoncées dans la Note 6. C'est pourquoi la Corée s'opposait également à la tentative des plaignants de l'inciter à examiner prématurément les restrictions restantes et à déterminer lesquelles d'entre elles sont incompatibles avec les dispositions du GATT et lesquelles devront être éliminées. Elle demande au Groupe spécial de s'en tenir, pour son examen des mesures contestées, au cadre de son mandat.

60. Les **parties plaignantes** ont fait valoir que, dans l'affaire *CE – Volailles (AB)*, l'Organe d'appel a exposé l'approche qu'il convenait de suivre s'agissant de l'interprétation des obligations qui incombent à un Membre en vertu des Accords de l'OMC. L'Organe d'appel a constaté que les Listes des Membres étaient annexées au Protocole de Marrakech annexé à l'Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce de 1994 et qu'elles faisaient partie intégrante du GATT de 1994. À ce titre, elles faisaient partie des obligations multilatérales au titre de l'Accord sur l'OMC. L'Organe d'appel a par ailleurs relevé que les accords bilatéraux n'étaient pas des "accords visés" au sens des articles 1 et 2 du Mémorandum d'accord sur le règlement des différends. Ils ne faisaient pas non plus partie des obligations multilatérales auxquelles ont souscrit les Membres conformément à l'Accord sur l'OMC. L'Organe d'appel a conclu que c'étaient les Listes des Membres qui contenaient les obligations pertinentes qui incombent à ceux-ci en vertu de l'Accord sur l'

système AVS, aucune des mesures en cause dans le présent différend n'est en réalité incompatible avec les dispositions du GATT.

62. C'est pourquoi, a ajouté l'Australie, la Corée avait allégué que les mesures ci-après étaient compatibles avec les dispositions du GATT de 1994 pour des raisons autres que le fait qu'elles sont visées par la Note 6:

- le double système de vente au détail;
- la discrimination à l'égard de la viande de bovins d'embouche;-vin cause cadreosit9 Tw (système22te)

62.

er5 Tw52.75-52

spécial examine l'argument avancé par la Corée concernant l'"antériorité" étant donné qu'aucune des mesures contestées n'entre dans le champ de l'expression "restrictions restantes".

67. Faisant référence à une déclaration de l'Organe d'appel³⁸ et à la Liste de la Corée³⁹, les États-Unis ont fait valoir que la nature d'une "restriction restante" ne pouvait être déterminée que par rapport à un moment donné dans le temps ou à un autre point de comparaison. Toutefois, les termes utilisés dans la Liste de la Corée sont ambigus en ce sens qu'ils mentionnent les consultations de 1989 avec le Comité de la balance des paiements et les négociations du Cycle d'Uruguay comme points de référence possibles. Le recours à des moyens complémentaires d'interprétation qui soient conformes à l'article 32 de la *Convention de Vienne* est, par conséquent justifié, dans cette mesure.⁴⁰ À cette fin, il est approprié de prendre en considération les comptes rendus des réunions du Comité de la balance des paiements du GATT en 1989 et, le cas échéant, les négociations pertinentes du Cycle d'Uruguay, étant donné que la citation tirée de la Liste de la Corée en fait mention. En outre, un examen de ces comptes rendus et de ces négociations révélera s'il était dans l'intention des parties de conférer un sens particulier à l'expression "restrictions restantes", tel que prévu à l'article 31, paragraphe 4 de la *Convention de Vienne*.

68. Les États-Unis ont soutenu que les actions récentes du LPMO, parmi lesquelles l'ajournement excessif des appels d'offres pour l'importation de viande de bœuf, la non-attribution d'une part du contingent et le report jusqu'en fin d'année de la réattribution du contingent non utilisé impliquaient toutes des problèmes de mise en œuvre qui avant la fin de 1997 ne se posaient pas. Aucune de ces "restrictions" ne pouvait donc entrer dans le champ de l'expression "restrictions restantes" qui apparaît dans la Liste de la Corée. De même, les dérogations au principe du traitement national mentionnées par les États-Unis ne sont pas communément qualifiées de "restrictions". De fait, le terme "restrictions" n'apparaît nulle part dans le libellé de l'article III du GATT. En outre, rien ne laisse penser que les restrictions en question, qui avant la fin de 1997 ne se posaient pas, étaient des restrictions. Les États-Unis ont soutenu que les actions récentes du LPMO, parmi lesquelles l'ajournement excessif des appels d'offres pour l'importation de viande de bœuf, la non-attribution d'une part du contingent et le report jusqu'en fin d'année de la réattribution du contingent non utilisé impliquaient toutes des problèmes de mise en œuvre qui avant la fin de 1997 ne se posaient pas. Aucune de ces "restrictions" ne pouvait donc entrer dans le champ de l'expression "restrictions restantes" qui apparaît dans la Liste de la Corée. De même, les dérogations au principe du traitement national mentionnées par les États-Unis ne sont pas communément qualifiées de "restrictions". De fait, le terme "restrictions" n'apparaît nulle part dans le libellé de l'article III du GATT. En outre, rien ne laisse penser que les restrictions en question, qui avant la fin de 1997 ne se posaient pas, étaient des restrictions.

Liste de la Corée en ce qui concerne l'expression "restrictions restantes". Les "restrictions restantes" sont, selon les termes du Comité, les mesures qui, en tant que restrictions appliquées pour des raisons de balance des paiements, doivent être éliminées progressivement étant donné que de telles restrictions ne sont plus justifiées. Toute restriction à l'importation introduite par la Corée après

l'article II:4; et 4) si le monopole d'État conféré au LPMO constituait une restriction à l'importation distincte au sens de l'article XI:1. La Corée ne peut trouver nulle part dans le rapport du groupe spécial une indication que celui-ci aurait examiné les mesures contestées dans le présent différend. Par exemple, le groupe spécial n'a pas examiné si le double système de vente au détail de la Corée était conforme aux obligations internationales qui incombent à ce pays étant donné qu'il ne l'avait institué qu'en 1990, l'année où les Directives concernant l'enregistrement et l'exploitation des

du Cycle d'Uruguay" apparaissant dans la Note 6, les *restrictions restantes*, outre qu'elles devaient être incompatibles avec le GATT, devaient être de nature quantitative et avoir été appliquées pour des raisons de balance des paiements. La Corée a appliqué diverses restrictions quantitatives à toute une gamme de produits pour des raisons de balance des paiements, restrictions qu'elle était tenue d'éliminer dès lors qu'elle aurait cessé d'invoquer l'article XVIII:B le 1^{er} janvier 1990, conformément aux conclusions du Comité de la balance des paiements de 1989.⁴⁹ Suite aux consultations qu'elle a tenues avec le Comité de la balance des paiements en 1989, la Corée a mis en place un programme visant à éliminer les restrictions quantitatives appliquées à divers produits, dont la viande de bœuf. En conséquence, la référence faite aux consultations avec le Comité de la balance des paiements dans la Note 6 limite les restrictions visées par une période de transition aux restrictions maintenues antérieurement pour des raisons de balance des paiements, lesquelles étaient toutes de nature quantitative.

77. Les conclusions du Comité de la balance des paiements de 1989 contiennent également le calendrier prévu pour l'élimination des mesures maintenues pour des raisons de balance des paiements. Trois étapes triennales (1989-1991, 1992-1994, 1995-1997) ont été convenues pour l'élimination progressive des restrictions. Le Comité de la balance des paiements était initialement convenu de fixer au 1^{er} juillet 1997 la date butoir pour l'élimination de ces mesures quantitatives sur la viande de bœuf. Dans le cadre du Cycle d'Uruguay cette date a été reportée au 1^{er} janvier 2001 pour les mesures maintenues pour la viande de bœuf. Néanmoins, si la date butoir prévue pour l'élimination des restrictions quantitatives maintenues pour des raisons de balance des paiements, c'est-à-dire les contingents, a été reportée pendant les négociations du Cycle d'Uruguay, il n'y a pas eu d'extension de la période de transition à d'éventuelles mesures nouvelles, quelle que soit la raison de leur application. De l'avis de l'Australie, la Corée n'a fourni aucun élément de preuve attestant qu'il en est autrement.

78. Les **États-Unis** ont fait valoir que le double système de vente au détail ne constituait pas une "restriction restante" étant donné qu'il n'existait pas au moment où le rapport du Comité de la balance des paiements de 1987 a été établi ni au moment de l'adoption des rapports du groupe spécial du GATT de 1989⁵⁰ et qu'il ne pouvait pas constituer une mesure prise pour des raisons de balance des paiements dans la mesure où il ne s'agissait pas d'une "restriction". De même, l'argument de la Corée selon lequel la majoration de prix actuellement appliquée constitue une "restriction restante" est difficile à comprendre. D'abord, le groupe spécial de 1989 a statué que la majoration de prix qui existait au moment du différend n'était pas contraire à l'article II:4 parce qu'elle était imposée par une entité, le LPMO, qui à l'époque détenait un monopole d'importation. Compte tenu de la décision du groupe spécial, il n'y aurait eu aucune raison de considérer la majoration de prix comme une "restriction restante" qui devait être éliminée en raison d'une quelconque incompatibilité avec les dispositions du GATT. En outre, ainsi qu'il a été indiqué précédemment (paragraphe 70), les restrictions quantitatives étaient les seules mesures autorisées pour des raisons de balance des paiements conformément à l'article XVIII.

79. Le traitement accordé par la Corée à la majoration de prix actuelle, en vertu du Mémorandum d'accord signé avec les États-Unis en décembre 1993 contredit également l'affirmation de la Corée selon laquelle la majoration de prix devait être considérée comme une "restriction restante". Comme la Corée le reconnaît, sa Liste prévoit l'élimination de toutes les "restrictions restantes" pour le 1^{er} janvier 2001. Toutefois, en vertu du Mémorandum d'accord de décembre 1993, cette majoration de prix doit être ramenée à zéro à compter du 1^{er} janvier 2000. Les exportateurs américains confirment qu'aucune majoration de prix n'a été imposée pour la viande de bœuf importée pendant

⁴⁹ Voir BOP/R/183/Add.1, 27 octobre 1989, paragraphe 12.

⁵⁰ Le double système de vente au détail a été initialement introduit en janvier 1990, environ deux mois après l'adoption du rapport du Groupe spécial du GATT et des rapports du Comité de la balance des paiements.

l'année civile 2000. La Corée n'a pas expliqué pourquoi la majoration de prix avait déjà été éliminée s'il s'agissait d'une "restriction restante" au sens de sa Liste, et si en vertu de sa Liste elle n'avait pas à être éliminée avant le début de 2001.

80. La **Corée** a fait valoir que la date limite à laquelle les restrictions restantes devaient avoir été progressivement éliminées était fixée au 1^{er} janvier 2001. C'est à la Corée qu'il appartient de décider quelles restrictions restantes devraient être éliminées ou rendues conformes et à quel stade de la période de transition. En réponse aux arguments reflétés au paragraphe 79 concernant la majoration de prix, la Corée a également affirmé qu'elle suivait simplement le calendrier convenu pour son

introductive sur le sucre et entamerait la certitude fournie par les Listes des Membres en ce qui concerne leurs engagements.

84. Si le Groupe spécial devait considérer que la portée des mesures visées par la période de transition prévue par la Note 6 était ambiguë selon l'Australie, qu'aucun élément de preuve produit par la Corée ne venait étayer son affirmation que les mesures en cause étaient des

pas été renouvelés dans le contexte du Cycle d'Uruguay. En outre, les Mémoires d'accord étaient une tentative visant à donner effet aux constatations du groupe spécial de 1989 et devaient être interprétés dans ce contexte.

89. C'est pourquoi l'Australie n'acceptait pas que l'existence de Mémoires d'accord désormais échus puisse être considérée comme signifiant qu'elle admettait que les mesures en cause dans le présent différend étaient visées par la période de transition prévue à la Note 6. Le Mémoire d'accord signé en décembre 1993 auquel fait référence la Corée était un accord bilatéral conclu entre les États-Unis et la Corée. On ne peut pas donner de la Liste de la Corée une lecture qui inclue cet accord, et celui-ci ne peut pas non plus servir à interpréter les intentions de l'Australie ni celles de Membres de l'OMC autres que les parties concernées. On ne peut pas considérer que l'Australie a accepté les dispositions d'un accord bilatéral auquel elle n'était pas partie et qui n'avait pas été notifié aux PARTIES CONTRACTANTES du GATT, et moins encore qu'elle a accepté que les dispositions de cet accord soient incluses dans la Liste de la Corée sans que cela soit précisé dans la Liste même. La Corée n'a produit aucun élément de preuve à l'appui de son affirmation selon laquelle l'Australie devait être liée par les dispositions du Mémoire d'accord conclu par la Corée en 1993 avec les États-Unis.

90. L'Australie a poursuivi en indiquant que les Listes étaient multilatérales par nature et assujetties aux principes fondamentaux du traitement NPF. Elle estimait que les Listes perdraient de leur caractère multilatéral si des arrangements bilatéraux, notamment ceux qui n'ont pas été notifiés aux autres Membres et qui étaient susceptibles de contenir des éléments à la fois incompatibles avec les règles de l'OMC et préjudiciables aux intérêts d'autres Membres, pouvaient réduire les engagements spécifiés dans la Liste d'un Membre, au détriment de tous les autres Membres. À cet égard, l'Australie contestait le fait que la Corée se fondait sur les constatations rendues par l'Organe d'appel dans l'affaire *Canada – Produits laitiers* (voir paragraphe 54) pour étayer son point de vue selon lequel le Mémoire d'accord qu'elle avait signé en décembre 1993 avec les États-Unis devait être interprété comme lui permettant de bénéficier d'une période de transition pour les mesures qui existaient au moment des négociations du Cycle d'Uruguay. L'Australie ne contestait pas l'approche suivie en matière d'interprétation, mais il était possible d'établir une distinction entre les faits propres à cette affaire-là et la présente situation. Dans l'affaire *Canada – Produits laitiers*, l'Organe d'appel avait examiné le fait que le Canada et les États-Unis n'étaient pas parvenus à un accord sur les améliorations à apporter aux conditions existantes pour le commerce transfrontières du lait dans le contexte de l'interprétation de la Liste d'engagements du Canada ainsi que les intentions des parties au moment où elles avaient pris leurs engagements. Sur cette base, l'Organe d'appel avait annulé l'interprétation donnée par le groupe spécial des engagements du Canada figurant dans sa Liste, étant donné que cette interprétation aurait accru les obligations du Canada pour les échanges transfrontières en question même s'il était manifeste que les parties n'en avaient pas convenu ainsi. Cela n'a rien à voir avec le fait de lier tous les autres Membres de l'OMC aux dispositions d'un accord bilatéral qui, de l'avis de la Corée, réduit les engagements prévus dans sa Liste et lui permet d'agir d'une manière qui porte préjudice aux intérêts de tous les autres Membres de l'OMC, à leur insu et – surtout – sans leur accord.

91. L'Australie a en outre avancé que si le Groupe spécial estime que l'un ou l'autre des Mémoires d'accord conclus entre l'Australie et la Corée est pertinent pour déterminer les intentions de l'Australie, il pourrait uniquement l'être s'il fait expressément référence aux mesures en cause dans le présent différend. Or, hormis la majoration de prix des importations AVS, les Mémoires d'accord ne contiennent aucune référence à ces mesures. C'est parce qu'ils avaient pour objet de donner effet aux recommandations du groupe spécial de 1989, qui était chargé d'examiner les restrictions quantitatives appliquées à des fins de balance des paiements, ainsi qu'il est indiqué au paragraphe 88. De l'avis de l'Australie, aucune des mesures en cause dans la présente affaire n'était appliquée à des fins de balance des paiements.

92. L'**Australie** et les **États-Unis** ont soutenu qu'aucune des mesures contestées par les plaignants, à l'exception de la majoration de prix AVS, n'était évoquée dans les divers Mémoires d'accord. Il n'y est absolument pas question d'un double système de vente au détail ni de prescriptions plus strictes régissant l'exploitation des magasins spécialisés dans la vente de viande de bœuf importée. De fait, les Mémoires d'accord de juillet 1993 précisent que la Corée n'imposera pas d'obstacles non nécessaires aux échanges. En conséquence, aucune de leurs dispositions ne parle de prohibitions relatives aux transactions commerciales entre consommateurs finals et clients pour la viande de bœuf importée, ni de limitations concernant l'utilisation de la viande de bœuf importée par ces derniers. De même, les Mémoires d'accord ne contiennent aucune référence aux retards dans le lancement des appels d'offres par le LPMO ou dans l'attribution des sous-parts de contingent AVS. Toutes ces mesures ont été imposées par la Corée sans consultation préalable des plaignants. Aucun des Mémoires d'accord ne fait référence aux mesures relatives à la vente au détail, aux limites concernant la viande de bovins d'embouche, à la manipulation des volumes et des prix sur le marché de gros, aux restrictions imposées aux consommateurs finals et l'imposition d'une certaine utilisation par l'intermédiaire du système AVS, et ni la liste de la Corée ni les Mémoires d'accord ne font référence à d'autres limitations concernant la vente en gros de viande de bœuf importée.

93. L'**Australie** a ajouté que la Corée n'était pas fondée à soutenir que l'Australie avait "accepté" ces mesures ou accepté qu'elles soient visées par une période de transition. Elle a fait observer que les Mémoires d'accord indiquaient précisément que les deux parties réservaient leurs droits au titre du GATT. Manifestement, les parties étaient convenues que les litiges devaient être résolus par le biais du mécanisme de règlement des différends de l'OMC. Le fait que l'Australie ne s'est pas précédemment opposée aux mesures appliquées par la Corée n'indique en aucune manière qu'elle accepte que ces mesures entrent dans le champ de la Note 6 figurant dans la Liste de la Corée. Cette position ne préjuge pas non plus du droit de l'Australie de contester ces mesures à tout moment devant l'OMC. Une violation des obligations contractées dans le cadre de l'OMC ne devient pas acceptable parce que personne ne la conteste ou parce qu'il y a prescription.⁵³

94. Les **États-Unis** estimaient que le contexte historique des Mémoires d'accord signés entre les États-Unis et la Corée démontrait que deux affirmations essentielles sur lesquelles reposait l'argumentation de la Corée dans la présente affaire étaient indéfendables du point de vue des faits. Premièrement, aux termes des trois Mémoires d'accord, il est manifeste que les restrictions que la Corée a promis d'éliminer dans les Mémoires d'accord puis dans sa Liste OMC sont les mesures examinées dans le cadre du rapport du Comité de la balance des paiements de 1989 et du différend les concernant. C'est pourquoi les mesures imposées par la Corée ultérieurement, à savoir celles qui font l'objet du présent différend, ne peuvent pas être visées par l'expression "restrictions restantes" au sens où cette expression a été utilisée, tout d'abord dans le rapport du Comité de la balance des paiements puis ultérieurement dans les Mémoires d'accord et, plus tard encore, dans la Liste OMC de la Corée.

95. En réponse à ce qui précède, la **Corée** a fait valoir que la section IV B2 e) des Mémoires d'accord signés en juillet 1993 indiquait clairement que les plaignants savaient fort bien qu'un système de séparation des points de vente était en vigueur lorsque les Mémoires d'accord ont été négociés. Le paragraphe mentionné dispose que "toujours à compter du 1^{er} janvier 1995, toute boucherie qui a ou aura acquis le statut de *négociant agréé de viande de bœuf importée* aura le droit de participer ..." (pas d'italique dans l'original). La Corée a poursuivi en disant que dans la section IV C6 a) du même Mémoire d'accord, il était indiqué que "la viande de bœuf importée ... devra être distribuée et vendue par les *voies légales* ..." (pas d'italique dans l'original). Elle a affirmé que ces extraits montraient clairement que les négociateurs étaient pleinement conscients de

⁵³ CEE – Importations en provenance de Hong Kong, paragraphe 28; Japon – Cuirs, paragraphe 45.

l'existence du système de séparation des points de vente au moment de négocier le Mémorandum

iv)

qui lui incombait au titre du GATT. La Corée a simplement fait référence au fait qu'il existait dans sa liste de concessions une période de transition fondée sur des négociations multilatérales et un accord conclu entre les Membres de l'OMC lors du Cycle d'Uruguay, ce qui était expressément mentionné et confirmé par le libellé de la Note 6. En outre, aucune des affaires citées par les États-Unis comme faisant autorité sur le plan juridique ne concernait la question de savoir si une liste de concessions pouvait prévoir une période de transition et une mise en application progressive d'obligations au titre du GATT. Toutes les affaires citées concernaient la question de savoir si une disposition d'une liste de concessions pouvait permettre aux Membres du GATT/de l'OMC d'enfreindre certaines dispositions du GATT de manière permanente. La Note 6 contient l'obligation pour la Corée d'éliminer ses restrictions restantes ou de les rendre conformes au GATT pour le 1^{er} janvier 2001. La période de transition convenue doit être examinée dans le contexte des restrictions appliquées à des fins de balance des paiements antérieures, des précédents rapports de groupes spéciaux du GATT, des Mémoires d'accord qui en ont résulté et des consultations trimestrielles qui structurent la période de transition prévue pour que la Corée puisse mettre ses mesures en conformité avec le GATT et libéraliser pleinement ses importations de viande de bœuf pour le 1^{er} janvier 2001.

106. La Corée a poursuivi en indiquant que les questions contenues dans les rapports des groupes spéciaux et de l'Organe d'appel cités et dans sa liste de concessions faisaient par conséquent référence à deux situations distinctes du point de vue des faits: le premier énonce l'interdiction de s'écarter de manière permanente des obligations du GATT au moyen d'accords mentionnés dans la liste de concessions, tandis que le second contient une disposition temporaire qui expirera à une date déterminée. Dans la mesure où elle respectait pleinement ses obligations au titre du GATT/de l'OMC, la Corée n'a pas diminué ses obligations en indiquant dans sa liste de concessions qu'elle rendrait ses mesures conformes au cours d'une période de transition donnée. En d'autres termes, la Corée ne s'est pas octroyée un droit supplémentaire par le biais de sa liste de concessions: elle a accepté une obligation qui n'avait rien d'ambigu, celle de libéraliser pleinement dans un délai déterminé un marché qui était protégé.

107. L'**Australie** et les **États-Unis** ont également fait référence à l'affaire *CE – Volailles (AB)* dans le cadre de laquelle l'Organe d'appel avait rejeté l'allégation du Brésil selon laquelle une concession figurant dans la Liste des Communautés européennes et qui prévoyait un contingent tarifaire pour les volailles n'avait pas à être administrée conformément aux articles I^{er} et XIII. Le Brésil avait fait valoir que les dispositions d'un accord bilatéral conclu avec les Communautés européennes après le différend *CEE – Oléagineux* lui attribuaient l'intégralité du contingent tarifaire pour les volailles. L'Organe d'appel, citant l'affaire *EU – Note introductive sur le sucre*, avait rejeté l'argument avancé par le Brésil. À cette occasion, l'Organe d'appel avait mis l'accent sur la constatation ci-après concernant le différend *CE – Bananes III (AB)*: "... Un Membre pouvait amoindrir des droits, mais pas diminuer ses obligations et nous avons conclu que ce principe s'appliquait de la même façon aux concessions et aux engagements en matière d'accès aux marchés pour les produits agricoles figurant dans les Listes annexées au GATT de 1994."⁶¹ L'Organe d'appel avait ensuite fait observer qu'"un Membre peut amoindrir ou abandonner certains de ses propres droits et accorder des avantages à d'autres Membres, mais qu'il ne peut pas unilatéralement diminuer ses propres obligations".⁶² Ces conclusions juridiques réfutent l'argument de la Corée selon lequel cette dernière est habilitée à maintenir jusqu'en 2001 les mesures concernant la viande de bœuf qui sont incompatibles avec les règles de l'OMC.

⁶¹ *CE – Volailles (AB)*, paragraphe 98.

⁶² *Idem*.

vi) *Article 26 de la Convention de Vienne (bonne foi)*

108. La **Corée** a fait valoir qu'en portant le présent différend devant l'OMC, les plaignants n'ont pas la force exécutoire de leur acceptation de la Liste de concessions de la Corée et qu'ils n'agissaient pas de bonne foi. À ce titre, ils enfreignent l'article 26 de la Convention de Vienne qui dispose que *pacta sunt servanda* – principe fondamental de droit international public. Les allégations formulées par les plaignants devaient nécessairement être rejetées ne serait-ce que pour les raisons indiquées au paragraphe 54. Mais la Corée estimait par ailleurs qu'aucune de ces allégations n'était justifiée.

109. En réponse aux arguments de la Corée figurant au paragraphe 108, l'**Australie** a soutenu qu'elle n'était pas sûre que l'article 26 de la *Convention de Vienne* ajoutait quoi que ce soit aux dispositions relatives à l'interprétation que le Groupe spécial était tenu d'appliquer au titre de l'article 3:2 du Mémoire d'accord, qui incorpore expressément les règles relatives à l'interprétation du droit international coutumier. Toutefois, l'Australie a relevé que le Groupe spécial était limité par son mandat à l'examen des mesures contraires aux dispositions des Accords de l'OMC. Elle a rejeté les allégations de la Corée selon lesquelles l'Australie ne faisait pas preuve de bonne foi et a affirmé que la Corée ne s'était pas acquittée de la charge de la preuve en formulant une telle allégation. L'Australie a également rejeté tous les liens établis par la Corée entre les considérations en matière de bonne foi et la recevabilité des allégations de l'Australie à ce stade. Néanmoins, les allégations de la Corée attestent effectivement du désaccord fondamental de l'Australie avec la Corée quant aux engagements de cette dernière plutôt que d'un manque de bonne foi.

110. L'Australie a poursuivi en indiquant que si la notion de bonne foi devait avoir un quelconque rapport avec l'affaire en question, elle concernerait uniquement les mesures qui, comme le reconnaissait la Corée, constituaient des restrictions incompatibles avec les dispositions du GATT.

110. L'Australie a poursuivi en indiquant que si la notion de bonne foi devait avoir un quelconque rapport avec l'affaire en question, elle concernerait uniquement les mesures qui, comme le reconnaissait la Corée, constituaient des restrictions incompatibles avec les dispositions du GATT.

C. ALLÉGATIONS AU TITRE DE L'ARTICLE XI:1 DU GATT

1. Pas de prohibitions ou de restrictions ... à l'importation d'un produit

113. Se référant au texte de l'article XI:1⁶³, l'**Australie** a fait valoir que les groupes spéciaux avaient interprété l'article XI:1 comme ayant une large portée et interdisant d'une manière générale les restrictions ou les prohibitions à l'importation ou à l'exportation. Le Groupe spécial *Japon - Semi-conducteurs* avait estimé que l'article XI:1 avait un caractère global: il s'appliquait à toutes les mesures instituées ou maintenues par une partie contractante pour prohiber ou restreindre l'importation, l'exportation ou la vente pour l'exportation de produits, sauf si ces mesures prenaient la forme de droits de douane, taxes ou autres impositions.⁶⁴ De son côté, le Groupe spécial *Inde - Restrictions quantitatives* avait estimé que le terme "restriction" avait aussi une large portée quand il était considéré dans son sens ordinaire, c'est-à-dire celui de "limitation de l'action, condition qui limite ou régulation".⁶⁵ Tout récemment, l'Organe d'appel a défini le terme "restriction" comme signifiant "limitation de l'action, condition qui limite ou régulation".⁶⁶ Les restrictions à l'importation de viande de bovins d'embouche appliquées par le biais du système d'appel d'offres sont, de l'avis de l'Australie, des restrictions quantitatives à l'importation au sens de l'article XI:1. Pendant quatre mois, en 1999, toutes les découpes de viande de bovins d'embouche, dont l'Australie est le principal fournisseur, ont été exclues de manière arbitraire de la portion du marché de 30 pour cent qui revient à l'Office de commercialisation des produits de l'élevage (LPMO).

114. Il arrive dans certains cas, toujours selon l'Australie, qu'une mesure touchant un produit importé (par exemple l'existence de points de vente terminaux) ait pour effet dans la pratique de restreindre l'importation du produit considéré; ladite mesure est donc visée par l'article XI:1. L'article XI:1 contient en effet l'expression "restrictions" à l'importation qui a un sens général, et non l'expression "lois, règlements ou mesures à l'importation". Le membre de phrase "que l'application en soit faite au moyen de contingents, de licences d'importation ou d'exportation ou de tout autre procédé" montre qu'il n'est pas nécessaire que la mesure vise les importations ou soit appliquée au point d'importation (comme les licences d'importation ou les contingents). Il suffit qu'elle ait un effet sur les importations. Le terme "restriction" ayant une large portée, l'article XI:1 s'applique à toute mesure qui a pour effet *dans la pratique* de restreindre les importations. De plus, les restrictions au

l'importation, car elle empêchait les importations de produits devant être revendus par des intermédiaires, c'est-à-dire que la distribution aux consommateurs qui ne pouvaient pas importer directement pour leur propre usage immédiat était restreinte. Cette condition avait donc l'effet d'une restriction à l'importation au sens de l'article XI.⁶⁸

116. Les **États-Unis** ont fait valoir que la Corée, en plus des contingents, appliquait des restrictions quantitatives par le biais d'un régime de licences d'importation ("recommandations à l'importation") et de limitations au niveau de la vente et de la distribution de viande de bœuf importée. Ces restrictions sont définies dans la Loi sur le secteur de l'élevage et la Loi sur l'élevage (version finale), de même que dans les directives et règlements d'application du MAF. Plusieurs des restrictions qui font l'objet du présent différend figurent dans la réponse de la Corée au questionnaire sur les procédures de licences d'importation du Comité des licences d'importation, en date du 21 novembre 1996.⁶⁹ Les mesures concernant l'administration du contingent applicable à la viande de bœuf ont par ailleurs été notifiées au Comité de l'agriculture.⁷⁰ Ces restrictions constituent des violations constantes de l'une des règles les plus fondamentales du système de commerce mondial, qui est l'article XI:1.

117. Les États-Unis consi TD -3s

2. Mesures appliquées à la vente de détail de la viande de bœuf importée

118. L'**Australie** a fait valoir que, dans l'affaire considérée, la vente de viande de bœuf importée était réservée à des magasins spécialisés, ce qui avait pour effet d'empêcher les bouchers d'acheter de la viande de bœuf importée et de réduire les points terminaux de vente de ce produit. Le nombre de magasins de vente de viande de bœuf importée est limité à 5 000, alors qu'il existe 48 000 autres points de vente dans lesquels ce produit pourrait être écoulé si cette restriction n'existait pas. Bien que la restriction touche la distribution de la viande de bœuf importée, elle a l'effet d'une restriction à l'importation de la viande de bœuf au sens de l'article XI:1.

119. La **Corée** estimait que l'argument de l'Australie concernant l'existence de magasins de détail séparés pour la viande de bœuf importée et la viande de bœuf nationale (voir en particulier les paragraphes 114, 115 et 118) n'était pas défendable à divers égards. Dans le cadre du système de points de vente séparés, qui a pour objet de prévenir la pratique frauduleuse qui consisterait à vendre la viande de bœuf importée pour de la viande de bœuf nationale, les mêmes restrictions s'appliquent aux magasins de vente de viande de bœuf nationale et aux magasins spécialisés dans la vente de viande de bœuf importée. Les magasins de viande de bœuf nationale ont de leur côté interdiction de vendre de la viande de bœuf importée. Le système des points de vente séparés n'opère donc pas au détriment du produit importé et ne peut pas être considéré comme une restriction à l'importation de viande de bœuf. De surcroît, il n'existe pas de restrictions touchant le nombre de magasins de viande de bœuf importée susceptibles d'offrir des services à un moment donné ou leur emplacement géographique. À propos des arguments avancés par les plaignants, aux paragraphes 118 et 175 par exemple, au sujet du petit nombre de magasins de viande de bœuf importée, la Corée a reconnu que ce nombre était actuellement inférieur à celui des magasins de viande de bœuf nationale. Mais c'est là une conséquence de l'existence du contingent applicable aux produits du bœuf, qui fait que l'offre de viande de bœuf importée n'est pas suffisante pour justifier à l'heure actuelle l'existence d'un plus grand nombre de magasins de viande de bœuf importée. Lorsque les mesures de libéralisation du secteur de la viande de bœuf seront entrées en vigueur, au 1^{er} janvier 2001, les magasins de viande de bœuf importée et nationale et les produits du bœuf se feront librement concurrence et le nombre de magasins de viande de bœuf nationale et importée dépendra de la demande sur le marché. Le système de points de vente séparés relève de mesures anti-fraude purement internes et n'a rien à voir avec l'importation des produits. L'article XI:1 ne s'applique donc pas à cette mesure. Comme les mêmes restrictions sont imposées aux magasins de viande de bœuf nationale et de viande de bœuf importée, il est absurde de parler de "restriction à l'importation" au sens de l'article XI:1.

120. Toujours selon la Corée, le système des points de vente séparés qu'elle a mis en place n'a rien à voir avec la catégorie de "restrictions" examinées par le Groupe spécial *Canada - Organismes provinciaux de commercialisation* et le Groupe spécial *Inde - Restrictions quantitatives*, cités par l'Australie. Dans l'affaire *Canada - Organismes provinciaux de commercialisation*, la limitation concernant les points de vente de bière importée touchait exclusivement le produit importé, et le produit national n'était pas soumis aux mêmes restrictions. Dans la présente affaire, la même règle s'appliquant aux magasins de vente de viande de bœuf nationale et importée, on ne peut pas alléguer qu'une limitation concernant les points de vente s'applique au produit importé et non au produit national.

121. La restriction en cause dans l'affaire *Inde - Restrictions quantitatives*, à savoir la condition relative à l'"utilisateur effectif", empêchait l'importation de produits destinés à être revendus par des intermédiaires, alors qu'aucune restriction de cet ordre ne s'appliquait au produit national. Cette mesure restreignait donc l'importation des produits considérés en barrant l'accès à un circuit de distribution aux seuls produits importés, et en restreignant les points de distribution par rapport à ceux qui s'offraient au produit national. S'il est vrai qu'il existe un contingent applicable à la viande de bœuf, aucune restriction d'aucune sorte n'est appliquée au niveau de la vente au détail, qu'il s'agisse du

WT/DS161/R
WT/DS169/R

régulation". Le groupe spécial avait estimé qu'appliqués à la condition relative à l'"utilisateur effectif", ces rapports conduisaient à la conclusion qu'il s'agissait d'une restriction à l'importation puisqu'elle empêchait l'importation de produits devant être revendus par les intermédiaires, c'est-à-dire la distribution aux consommateurs, qui ne pouvaient pas importer directement pour leur propre usage

127. L'**Australie** et les **États-Unis** ont relevé que le LPMO fixait quotidiennement un prix d'adjudication minimal acceptable pour chaque découpe et chaque qualité de viande de bœuf et que la NLCF s'abstenait périodiquement de mettre sur le marché le produit importé. L'Australie a présenté des graphiques présentant l'évolution de la demande, des ventes, et des prix d'offre acceptables, concernant une série de marques et de coupes de viande de bœuf qui, selon elle, montraient qu'il existait un système de prix minimal. Ce prix n'est pas connu des soumissionnaires, mais le prix acceptable du jour précédent est, selon les plaignants, un bon indice. On sait dans les milieux intéressés que les offres inférieures au prix minimal ne seront pas acceptées. Ces mesures ont pour objet de stabiliser le prix de la viande de bœuf nationale, et les prix fixés pour les importations dépendent du prix du produit national concurrent. Le prix de la viande de bœuf importée sur le marché de gros est donc fixé par référence au prix du produit concurrent sur le marché. C'est ce qui ressort d'un communiqué de presse du MAF du 22 juillet 1999.⁸¹ Les plaignants soutenaient que le prix minimal avait été fixé à des niveaux qui avaient entraîné un fléchissement considérable de la demande de viande de bœuf importée, mais permis de maintenir les prix de ce produit à un niveau suffisamment élevé pour que le produit national reste compétitif. Le prix minimal était généralement trop élevé pour attirer les utilisateurs finals et la distribution de viande de bœuf importée a donc été très inférieure aux stocks existants. Ces mesures ont eu le même effet que des restrictions quantitatives appliquées à la viande de bœuf importée, en violation de l'article XI:1. L'**Australie** considérait que ces mesures étaient également contraires à l'article 4:2 de l'*Accord sur l'agriculture*.

128. L'**Australie** ne pouvait pas admettre que le système des prix minimaux soit dû à la crise financière que la Corée avait connue à la fin de 1997 et au début de 1998 ou aux pertes subies par le LPMO pendant cette période par suite de la crise monétaire. Les calculs effectués par elle à partir de données sur les prix à l'importation, les dates d'expédition et les fluctuations des taux de change fournies par le LPMO montrent que pendant plusieurs mois de 1998 l'Office n'a pas subi de pertes du fait de la différence entre le prix à l'importation et le prix de gros minimal. Aucun des achats de viande de bœuf effectués par la Corée en 1997 n'a subi les conséquences de la crise monétaire, si ce n'est les achats correspondant au dernier appel d'offres de 1997. La crise monétaire a frappé la Corée en novembre 1997, atteint son paroxysme en décembre 1997 et janvier 1998, et a commencé de s'atténuer en juillet 1998. Or, le dernier appel d'offres de 1997 concernant la viande de bœuf avait eu lieu le 21 octobre 1997 et concernait un volume de 9361 tonnes. S'il est vrai que la majeure partie des achats effectués à cette occasion ont dû pénétrer en Corée pendant la crise monétaire, tous les autres produits ayant fait l'objet d'appels d'offres la même année avaient été achetés et dédouanés lorsque la crise monétaire a touché la Corée. De plus, aucune quantité de viande de bœuf importée n'a été admise sur le territoire coréen avant juillet 1998, moment où le taux de change était en train de remonter. L'Australie en concluait que le LPMO détenait des stocks constitués aux niveaux d'avant la crise monétaire et importés avant que la crise ne sévise. La Corée aurait pu vendre sans perte en puisant sur ces stocks. L'Australie estimait donc que la seule explication du niveau élevé des prix minimaux de la viande de bœuf importée à ce moment-là était que le LPMO cherchait à préserver la compétitivité de la viande de bœuf nationale face à la viande de bœuf importée.

129. L'Australie a également relevé que des prix minimaux ont continué d'être imposés tout au long de 1999, malgré la reprise, la stabilisation des taux de change et l'accroissement de la demande de viande de bœuf. Le système de fixation des prix, joint aux mesures concernant la distribution, a

incidences sur les importations du LPMO en 2000 puisque des quantités importantes achetées en 1999 ne sont pas en fait autorisées à pénétrer en Corée avant la fin de l'an 2000. (Voir aussi paragraphes 205-206.)

130. La **Corée** a répondu qu'elle n'avait jamais mis en place ni utilisé de système de prix minimaux à l'importation. Le

lequel l'article XI:1 ne s'appliquait pas aux restrictions à l'importation appliquées par le moyen de transactions relevant du commerce d'État. De même, le Groupe spécial

parts de contingent aux supergroupes de l'AVS et approuve leurs demandes d'importation.⁸⁷ Dans l'exercice de cette dernière fonction, il a non seulement ajourné le lancement des appels d'offres pour les importations jusque vers le milieu de 1998, mais restreint singulièrement les mises en adjudication en 1999, si bien qu'en juin 1999 il avait importé 9 451 tonnes métriques, alors que sa part de contingent était de 61 800 tonnes métriques. En outre, il s'est abstenu d'attribuer des parts de contingent aux supergroupes AVS et a fait pression sur eux pour qu'ils réduisent les quantités de viande de bœuf pour lesquelles ils demandaient une autorisation d'importer.

137. La **Corée** estimait que les arguments avancés par les plaignants au sujet des méthodes d'écoulement du LPMO ne permettaient nullement de conclure à une violation par la Corée de ses obligations au titre de l'article XI:1. Elle a fait ressortir qu'elle n'était nullement tenue de prendre des mesures énergiques pour importer la totalité du contingent, quelles que soient les conditions prévalant sur le marché. Malgré tout, elle a toujours fait tout ce qui était en son pouvoir pour veiller à ce que tout le contingent soit utilisé, même dans les circonstances très difficiles de la crise financière. Le LPMO a toujours acheté, année après année, toute sa part de contingent.

138. La grave crise financière que la Corée a traversée en 1998, et dont elle n'a pas encore achevé de se remettre, a lourdement pesé sur la demande de viande de bœuf et sur le marché coréen de la viande de bœuf. L'effondrement de la demande intérieure, allié aux fluctuations de la monnaie qui ont resserré la marge entre le prix de la viande de bœuf importée et celui de la viande de bœuf nationale, a entraîné une contraction de la demande du produit importé. Dans ces circonstances exceptionnelles le LPMO, s'inspirant de considérations commerciales, s'est vu contraint d'ajourner à titre provisoire la mise en adjudication des importations entre la fin octobre 1997 et la fin mai 1998. La Corée a indiqué que le LPMO n'avait pas lancé d'appels d'offres pendant cette période en raison de la stagnation des ventes de viande de bœuf due au fléchissement de la demande. Elle a ajouté que si les quantités mises sur le marché avaient été inférieures à la demande intérieure c'est parce que les prix d'offre de la majeure partie de la viande de bœuf importée étaient inférieurs aux prix d'adjudication minimaux. Les événements qui ont rendu nécessaire l'adoption de cette mesure étaient entièrement dus au jeu des forces du marché et échappaient au contrôle du LPMO. De plus, le LPMO a accéléré la mise en œuvre du calendrier d'achat de la viande de bœuf afin d'utiliser sa part de contingent malgré les pertes énormes de 37,4 milliards de won enregistrées en 1998. Le LPMO ayant utilisé tout son contingent pour 1998, les mesures qu'il a prises ne peuvent en aucun cas constituer une restriction à l'importation contraire à l'article XI:1.

139. L'autre allégation avancée par les États-Unis (paragraphe 136) selon laquelle la Corée a "*refusé d'attribuer des parts de contingent aux supergroupes AVS*" est contraire à la réalité. La Corée a précisé que le LPMO attribuait les parts de contingent - la sienne et celle de chaque supergroupe AVS - pour chaque exercice financier. En revanche, la Corée n'a rien à voir dans la répartition du contingent puisque la quantité totale et la part des supergroupes AVS sont fixées à l'avance, conformément aux engagements pris dans le cadre du Cycle d'Uruguay et au Mémoire d'accord.⁸⁸

taux de change. Quoi qu'il en soit, l'Australie a montré que les prix minimaux à l'importation et la manipulation des volumes dont la vente est autorisée avaient donné lieu à l'application de restrictions quantitatives additionnelles pour la viande de bœuf importée. Ces restrictions sont directement à l'origine de la sous-utilisation importante du contingent du LPMO pour 1998-1999 et auront également des incidences sur l'utilisation de ce contingent en 2000.⁸⁹

141. L'**Australie** a ajouté qu'elle ne contestait pas la gravité de la crise financière que la Corée avait connue en 1997/98. Comme nombre d'autres pays, elle lui avait promptement offert une aide financière importante pendant cette période. Elle estimait néanmoins que la crise économique n'avait rien à voir avec les questions en jeu en l'espèce, à savoir les mesures prises par la Corée, qui établissent une discrimination à l'égard de la viande de bœuf importée et réduisent les avantages du contingent découlant de la Liste de la Corée. La majorité des mesures en cause sont antérieures à la crise financière. Elles font partie du cadre réglementaire applicable à la viande de bœuf importée, qui a pour objectif fondamental de politique de protéger la viande de bœuf nationale. Le fait que certaines de ces mesures ont pu avoir encore plus d'incidences sur la viande de bœuf importée dans une période de perturbations économiques est sans intérêt, si ce n'est qu'il met en lumière les effets néfastes desdites mesures sur la compétitivité de la viande de bœuf importée en période de ralentissement de l'activité économique. Il est inacceptable que la viande de bœuf importée ait fait tous les frais de la crise financière pour éviter à la viande de bœuf nationale de subir les effets de ce ralentissement.

5. Mesures appliquées par le truchement du régime AVS

142. L'**Australie** soutenait que la restriction des importations qui résulte du système AVS, réservé à certains supergroupes et utilisateurs finals, tombe aussi sous le coup de l'article XI:1. Ce système impose des limitations de l'action, des conditions qui limitent ou des régulations. Ces restrictions ont pour effet d'exclure du système AVS tout utilisateur ou utilisateur potentiel qui n'est pas membre d'un supergroupe AVS ou qui ne correspond pas à la définition contenue dans les règlements. Les restrictions imposées par le biais du système ont donc le même effet que des restrictions quantitatives contraires à l'article XI:1. Les mesures qui limitent la gamme des consommateurs finals imposent aux utilisateurs finals d'être affiliés à un seul supergroupe et interdisent les transactions croisées ont pour effet de limiter la quantité de viande de bœuf qui pourrait pénétrer sans cela sur le marché dans le cadre du contingent existant. L'Australie estimait avoir produit la preuve que le système de restrictions imposées en ce qui concerne les consommateurs finals et l'utilisation et le système d'attribution des parts et des sous-parts du contingent aboutissaient à limiter les possibilités offertes par le contingent, contrairement à l'article XI:1. Selon l'Australie, la Corée n'a pas réfuté ces allégations, si ce n'est en invoquant la crise financière (voir paragraphe 138) qui, à son sens, n'a rien à voir avec ces mesures. Les mesures en cause sont antérieures à la crise financière, viennent s'ajouter au contingent et réduisent les possibilités offertes par le contingent que la Corée est tenue d'appliquer. Selon l'Australie, les supergroupes eux-mêmes sont conscients des effets restrictifs de ces mesures et ont demandé au gouvernement coréen de les lever.

143. Les **États-Unis** considéraient que les articles 5 et 6 des *Directives opérationnelles concernant la viande de bœuf importée dans le cadre du système AVS*, en vertu desquels tous les grossistes, détaillants et consommateurs finals autres qu'un petit nombre de supergroupes se voient refuser l'accès au régime de licences d'importation, constituaient aussi une "restriction" à l'importation au sens de

⁸⁹ L'Australie a présenté des tableaux qui montrent que le contingent du LPMO sur la base des dédouanements a été sous-utilisé; la portion non utilisée a atteint 8234 tonnes en 1997, 47 839 en 1998 et 39 479 en 1999.

l'article XI.⁹⁰ Des groupes spéciaux du GATT⁹¹ ont estimé que le refus d'accorder des licences d'importation en deçà de certains prix à l'importation minimaux constituait une restriction à l'importation au sens de l'article XI:1. Pour les mêmes raisons, le fait de n'accorder d'autorisation d'importer qu'aux supergroupes est une restriction au sens de l'article XI:1 appliquée à la viande de bœuf importée puisqu'elle empêche toutes les autres personnes qui participent à la commercialisation et à la distribution du produit d'obtenir une licence d'importation et réduit ainsi les possibilités d'importation de la viande de bœuf au même titre qu'un régime de prix minimaux. Les limites à la possibilité d'importer imposées par la Corée constituent aussi une "restriction" qui est contraire à l'article XI:1.

144. En conclusion, selon les États-Unis les restrictions imposées par la Corée à l'importation de la viande de bœuf (c'est-à-dire l'octroi de licences d'importation sur une seule base discrétionnaire, la réservation des licences d'importation à des supergroupes, l'interdiction et la pénalisation des transactions croisées de viande de bœuf importée entre les supergroupes et leurs clients et entre les utilisateurs finals), l'ajournement par le LPMO des invitations à soumissionner destinées aux exportateurs étrangers de viande de bœuf et de l'attribution des parts de contingent des supergroupes, et la fixation par le LPMO de prix d'offres minimaux pour les importations dans le cadre des adjudications sont, chacune en particulier, des restrictions quantitatives au sens de l'article XI:1 selon l'interprétation de cette disposition donnée par les divers groupes spéciaux cités. Ces mesures sont donc incompatibles avec les obligations de la Corée au regard de l'OMC. *Toute* restriction à l'importation autre que des droits de douane, taxes ou autres impositions, est une violation de l'article XI:1; le fait que le régime d'importation de la Corée *est une combinaison*¹⁴⁴. .ne vix

consommateurs finals ne sont pas possibles constituent donc, pour l'Australie, une restriction quantitative à l'importation de la viande de bœuf.

selon lesquelles ladite mesure pourrait théoriquement conduire à des restrictions à l'importation de marchandises, on aboutirait à une atteinte indue aux droits souverains des Membres.

150. La Corée a relevé que, comme le montraient les paragraphes 146 à 149, le contingent qu'elle

154. Par ailleurs, les plaignants n'ont pas démontré, selon la Corée, l'existence d'un lien de causalité entre les restrictions alléguées à l'importation et le fait que le niveau des importations a été en deçà du niveau du contingent d'autre part. Ils n'ont donc pas démontré que l'"application" des restrictions alléguées (à côté du contingent légal) avait été "faite" au moyen de contingents, de licences d'importation et d'exportation ou de tout autre procédé. Plus précisément, dans les arguments qu'ils avancent au sujet du fléchissement des importations, en 1998 notamment, (voir par exemple paragraphe 136 et note de bas de page 92), les plaignants passent pratiquement sous silence les effets de la grave et profonde crise financière qui a secoué la Corée et une bonne partie de l'Asie. Bien que cette crise ait mobilisé l'attention des médias financiers et des partenaires commerciaux du monde entier, les plaignants ne l'ont pratiquement pas évoquée et ont encore moins cherché à déterminer si le lien de causalité entre les restrictions alléguées et le fléchissement des importations en provenance de leur territoire avait été rompu. La Corée estimait qu'aucune des mesures mentionnées par les plaignants ne constituait des restrictions à l'importation contraires à l'article XI:1. Elle a demandé au Groupe spécial de rejeter les allégations présentées par les plaignants au titre de l'article XI:1 en l'absence d'éléments de preuve concernant les éléments requis pour établir l'existence d'une violation *prima facie* de l'article XI:1.

155. L'**Australie** a répondu qu'elle avait démontré le bien-fondé de chacune de ses allégations en présentant des éléments de preuve factuels et des arguments juridiques et qu'elle avait établi une présomption *prima facie* pour chacune des mesures. C'est donc au tour de la Corée de réfuter les arguments qui ont été avancés par l'Australie pour justifier *prima facie* son allégation. La Corée a affirmé à plusieurs reprises que l'Australie n'avait pas assumé la charge de la preuve qui lui incombait, mais n'a ni présenté d'autres éléments de preuve factuels ni avancé des arguments juridiques concluants, y compris en citant des constatations de groupes spéciaux précédents et de l'Organe d'appel, pour étayer ses affirmations. L'Australie soutenait que la Corée n'avait pas réfuté les arguments invoqués par elle pour justifier *prima facie* ses allégations. Elle estimait en outre que les allégations expresses de la Corée au sujet de la charge de la preuve qui lui incombait au titre des articles III (paragraphe 226-229) et XI étaient erronées sur le plan juridique. Elle considérait qu'elle avait démontré que le fait d'exclure la viande de bœuf importée des circuits de détail de la viande de bœuf nationale avait l'effet d'une restriction quantitative additionnelle au contingent en vigueur pour la viande de bœuf. Elle a fait valoir par ailleurs qu'un certain nombre d'autres mesures étaient incompatibles avec l'article XI:1. Elle a rejeté l'idée avancée par la Corée que la charge de la preuve au titre de l'article XI:1 supposait aussi de démontrer l'existence d'un dommage (voir paragraphes 232-233). L'Australie soutenait qu'elle était uniquement tenue, en vertu de l'article XI:1,

régime d'importation de la viande de bœuf appliqué par la Corée comporte de par sa structure des restrictions à l'importation de viande de bœuf qui viennent s'ajouter au contingent, on devrait s'attendre en bonne logique à ce que la Corée n'ait jamais utilisé la totalité du contingent depuis la mise en place de ce régime. Il n'en est rien, ce qui, de l'avis de la Corée, montre de manière concluante que le régime d'importation de la viande de bœuf mis en place par la Corée ne constitue pas une restriction à l'importation de la viande de bœuf additionnelle par rapport au contingent ou en dépassement du contingent.

157.

approuver cette position serait faire le jeu des Membres qui recourent à des pratiques qui ont des effets de distorsion des échanges. Les États-Unis estimaient que l'article XI:1 ne contenait pas de prescription relative à l'effet minimal. Au reste, même si c'était le cas, il est clair que les prix

l'article XI:1 par les plaignants dans cette affaire. Aucun des précédents cités par les plaignants au sujet de ces deux dispositions ne correspondait aux points précis de droit et de fait soulevés dans le présent différend.

165. Lorsqu'un Membre applique un contingent légal, le terme "restriction" contenu à l'article XI:1 ne peut pas être interprété comme il l'a été dans les affaires auxquelles les plaignants se sont référés.

iii) le produit importé doit être similaire par rapport au produit d'origine nationale; et iv) le produit importé doit être soumis à un traitement moins favorable que le produit similaire d'origine nationale.⁹⁷ L'article III:4 non seulement recouvre les lois, règlements et prescriptions dans lesquels il est dit expressément qu'elles régissent la vente sur le marché intérieur ou l'achat mais aussi celles qui affectent les conditions de vente ou d'achat.⁹⁸

169. Les **plaignants** ont fait valoir que l'examen des propriétés et des caractéristiques des produits, de leurs utilisations finales, des préférences et des habitudes des consommateurs et de la nomenclature tarifaire montre que la viande de bœuf coréenne et la viande de bœuf importée sont des "produits similaires". Du point de vue de leurs caractéristiques physiques (aspect et goût) et de leurs utilisations finales, la viande de bœuf coréenne et la viande de bœuf importée sont très semblables, sinon identiques. En fait, la Corée a justifié l'existence d'un système de distribution séparé pour la viande de bœuf en arguant de la nécessité d'éviter que la viande importée ne soit vendue frauduleusement pour de la viande coréenne plus coûteuse, parce que les consommateurs ne peuvent pas faire la différence. Les plaignants estimaient que la viande de bœuf importée et la viande de bœuf nationale étaient des "produits similaires" aux fins de l'article III:4.

170. La **Corée** n'a pas contesté que la viande de bœuf importée et la viande de bœuf coréenne étaient des produits similaires.

2. Mesures concernant la vente de détail de la viande de bœuf importée

171. L'**Australie** a fait valoir que l'article III avait pour objet de "faire en sorte que les mesures internes ne [soient] pas appliquées aux produits importés ou nationaux de manière à protéger la production nationale". À cette fin, l'article III, ainsi que divers rapports de groupes spéciaux et de l'Organe d'appel⁹⁹ prévoient qu'un traitement non moins favorable suppose d'accorder l'*égalité des conditions de concurrence* aux produits importés en ce qui concerne les lois, règlements et prescriptions qui affectent la vente sur le marché intérieur.¹⁰⁰ Si un avantage est conféré à des produits nationaux, il doit l'être aussi aux produits importés. Inversement, si une imposition ou une prescription est mise en place, elle doit s'appliquer et aux produits importés et aux produits nationaux.

172. L'**Australie** a fait valoir que le Groupe spécial *EU - Article 337* avait souligné dans son rapport que l'article III:4 portait sur l'égalité effective de possibilités en ce qui concerne l'application des lois, règlements et prescriptions. L'application de dispositions juridiques de forme identique peut se traduire en pratique par un traitement moins favorable pour les produits importés.¹⁰¹ La *mise en œuvre* du système de ventes séparé fait qu'il existe un nombre de points de vente nettement plus réduit pour la viande de bœuf importée que pour la viande de bœuf nationale, et donc des possibilités de vente et de commercialisation sensiblement plus réduites. La viande de bœuf importée subit donc un

désavantage concurrentiel vis-à-vis de la viande de bœuf nationale.¹⁰² L'obligation d'ouvrir des établissements séparés pour la vente de viande de bœuf importée, et les coûts qui en découlent, ont restreint les possibilités de concurrence de la viande de bœuf importée par rapport à celles qui s'offrent à la viande de bœuf nationale. Plus précisément, le règlement qui prévoit un système de vente séparé pour la viande de bœuf importée et pour la viande de bœuf nationale empêche la viande de bœuf importée d'être écoulee dans tous les points de vente de détail de viande existants, qui sont au nombre de plus de 40 000 et dans lesquels la majeure partie de la viande de bœuf est vendue en Corée.

était "d'assurer des conditions égales de concurrence dès le dédouanement des marchandises".¹⁰⁴ Les lois et règlements coréens empêchent les conditions de concurrence égales. En exigeant que la viande de bœuf importée soit vendue dans des magasins qui ne peuvent pas vendre de viande de bœuf coréenne, la Corée refuse à la viande de bœuf importée la possibilité d'être vendue dans la grande majorité des boucheries. La viande de bœuf importée peut être vendue dans 5 000 magasins approximativement, contre environ 45 000 pour la viande de bœuf coréenne. On ne peut ni ignorer ni minimiser cet écart entre les possibilités offertes, qui fait que la viande de bœuf importée est exclue de milliers de magasins où les consommateurs coréens achètent leur viande.

176. Toujours selon les États-Unis, les restrictions appliquées par la Corée à la vente, la distribution et l'utilisation de la viande de bœuf importée sont aussi contraires aux prescriptions de l'article III:4. Ces restrictions ne s'appliquent qu'à la viande de bœuf importée. Aucune limitation analogue n'est imposée à la distribution, l'utilisation et la vente de la viande de bœuf coréenne. La viande de bœuf coréenne vendue à certaines catégories de clients n'est pas astreinte à des utilisations spécifiques. La revente de viande de bœuf coréen n'est pas assujettie à des restrictions semblables à celles qui frappent les produits d'importation. Si les transactions croisées de viande de bœuf sont interdites, en revanche la viande de bœuf coréenne peut être écoulee en toute liberté par les négociants et les distributeurs. Cette différence au niveau des possibilités de distribution et de vente constitue un refus d'accorder à la viande de bœuf importée le traitement plus favorable qui est accordé au produit national, et est donc contraire aux obligations de la Corée au regard de l'article III:4.

177. Les États-Unis soutenaient en outre que les renseignements présentés par la Corée montraient que le nombre de magasins de viande de bœuf importée était tombé de 6 088 à 5 498 entre 1994 et 1998, soit une diminution d'environ 10 pour cent. Pendant cette période, le volume de la viande de bœuf importée entrant dans le cadre du contingent était passé de 106 000 à 187 000 tonnes métriques. Rien dans l'évolution de ces dernières années ne confirme donc l'affirmation de la Corée selon laquelle le nombre de magasins de viande de bœuf importée est fonction du volume du contingent.

178. Dans des circonstances tout à fait similaires, d'autres groupes spéciaux ont considéré que l'exclusion des produits importés de certaines filières de distribution constituait une discrimination qui donnait lieu à un traitement moins favorable des importations. Dans l'affaire *Canada - Organismes provinciaux de commercialisation (1992)*¹⁰⁵, le groupe spécial de 1992 avait examiné les restrictions à l'accès de la bière importée à certains points de vente imposées par les régies provinciales des alcools. Il avait considéré qu'en autorisant l'accès de la bière d'origine nationale à des points de vente fermés à la bière importée, le Canada accordait à la première des possibilités de concurrence qu'il refusait à la seconde. Une constatation analogue avait été rendue dans l'affaire *EU - Boissons à base de malt*; le s à

viande de bœuf importée dans la plupart des points de vente de viande de bœuf est une mesure contraire aux obligations relatives au traitement national énoncées à l'article III:4.

179. Selon la **Corée**, les plaignants n'ont pas pu indiquer quels sont les "lois, règlements ou prescriptions" qui ont abouti à une discrimination en ce qui concerne les points de vente séparés. La Corée a souligné que le même règlement s'appliquait aux magasins de viande de bœuf nationaux et que la viande de bœuf importée et la viande de bœuf nationale étaient sur un pied d'égalité dans le cadre du système de séparation des points de vente. Elle ne pouvait par conséquent que supposer que c'était une discrimination *de facto* que les plaignants contestaient. Elle estimait qu'en pareil cas, ce qui importait c'était de déterminer quel était le fait précis qui était à l'origine du traitement moins favorable. Il n'y a pas de discrimination entre les magasins de viande de bœuf nationale et les magasins de viande de bœuf importée pour ce qui touche à l'ouverture et à l'exploitation des établissements. Il n'y a pas non plus de coûts ou de prescriptions additionnelles pour la création d'un magasin de viande de bœuf importée par rapport à la création d'un magasin de viande nationale. Le propriétaire d'un magasin de viande de bœuf nationale peut transformer son magasin en magasin de vente de viande de bœuf importée en adressant une notification à l'autorité compétente et en changeant son enseigne. De même, le propriétaire d'un magasin de viande de bœuf importée peut transformer son magasin pour en faire un magasin de vente de viande de bœuf nationale en adressant une notification à l'autorité compétente et en changeant son enseigne. La décision de vendre de la

système GATT/OMC soit la protection à la frontière légalisée (c'est-à-dire négociée et convenue). Ce qui est interdit en vertu de l'article III:4 c'est l'application d'un traitement discriminatoire en faveur des produits nationaux par rapport aux produits importés similaires qui consiste à soumettre les produits importés à un traitement moins favorable que celui qui est accordé aux produits similaires d'origine nationale. La Corée estimait que le rapport du groupe spécial qui s'était réuni en 1989 pour statuer dans l'affaire *EU - Article 337* cernait parfaitement le problème:

"Les mots "ne seront pas soumis à un traitement moins favorable" qui figurent au paragraphe 4 exigent l'égalité effective des possibilités offertes aux produits importés en ce qui concerne l'application des lois, règlements et prescriptions affectant la vente, la mise en vente, l'achat, le transport, la distribution ou l'utilisation de produits sur le marché intérieur. Le principe du minimum admissible est ainsi nettement posé. D'un côté, les parties contractantes ont la faculté d'appliquer aux produits importés des prescriptions légales formelles différentes si les produits importés reçoivent ainsi un traitement plus favorable. D'un autre côté, il faut aussi reconnaître qu'il peut se présenter des cas où l'application de dispositions juridiques de formes identiques se traduirait en pratique par un traitement moins favorable pour les produits importés, de sorte qu'une partie contractante pourrait avoir à appliquer des dispositions juridiques différentes aux produits importés pour que le traitement qui leur est accordé ne soit pas en fait moins favorable. Il en résulte que le simple fait que les produits importés sont soumis au titre de l'article 337 à des dispositions différentes de celles qui s'appliquent aux produits d'origine nationale ne suffit pas en soi à établir de façon concluante l'incompatibilité avec l'article III:4. Dans des cas de ce genre, il faut évaluer si ces différences de régime se traduisent ou non par un traitement moins favorable des produits importés."¹⁰⁸

186. La Corée a relevé en outre que ce point était clairement précisé au paragraphe 2 de l'article XVII de l'AGCS (adopté à une date ultérieure par rapport à l'adoption du rapport ci-dessus et dont il est sans aucun doute inspiré) qui touche à l'obligation d'accorder le traitement national.

187. Les **États-Unis**

188. L'**Australie** a répondu que l'obligation de vendre la viande de bœuf importée et la vente de viande de bœuf nationale dans des magasins séparés relève de règlements émanant des pouvoirs publics et non de l'initiative privée. Selon le règlement adopté par le gouvernement coréen, un négociant en viande de bœuf nationale doit ouvrir de nouveaux locaux séparés et obtenir une nouvelle licence pour pouvoir vendre de la viande de bœuf importée. Selon ce même règlement, le détaillant n'a pas le droit de vendre le produit similaire dans le même magasin s'il le désire. L'Australie a souligné que quand la Corée avait institué le double système de vente au détail, la vente de viande de bœuf importée et la vente de viande de bœuf nationale n'étaient pas sur un pied d'égalité. Au moment où le règlement a été institué, en 1990, une infrastructure était en place pour la vente de viande de bœuf. Toutefois, à la suite des importantes restrictions, appliquées de longue date à la viande de bœuf étrangère et maintenues jusqu'en 1988, la majeure partie de la viande de bœuf vendue en Corée à l'époque était d'origine nationale. Du fait de l'institution de règles séparées, la viande de bœuf importée a été exclue de l'infrastructure existante concernant la vente au détail, qui comprend notamment les petites boucheries dans lesquelles la majeure partie de la viande de bœuf était et continue d'être vendue en Corée.

189. Répondant aux arguments des États-Unis repris au paragraphe 177, la **Corée** a fait valoir que les chiffres qui figurent dans le tableau auxquels font référence les États-Unis (voir note de bas de page 55

et les produits importés. Dans l'affaire concernant le Canada, la bière importée ne pouvait pas être écoulee dans certains points de vente. Dans l'affaire concernant les États-Unis, il existait une prohibition concernant la vente de vin à laquelle le vin de production nationale n'était pas soumis. Il en va différemment ici. La viande de bœuf importée se vend partout en Corée. Il n'existe pas de prescriptions réglementaires différentes pour la viande de bœuf importée. C'est aux opérateurs privés de décider d'ouvrir un magasin de vente de viande de bœuf nationale ou de viande de bœuf importée.

192. En outre, les chiffres montrent que le nombre de magasins n'a pas été un obstacle à l'utilisation du contingent, qui est en place depuis près de dix ans. Ce contingent est l'aboutissement de négociations engagées au titre du règlement d'un différend antérieur entre les plaignants actuels et la Corée et fait partie des engagements contractés par la Corée dans le cadre des Accords du Cycle d'Uruguay. Le nombre de magasins qui vendent de la viande de bœuf importée a évolué sans contrainte au fil des années depuis la mise en place du contingent, comme le montrent les chiffres.¹¹¹ Jusqu'en 1997, le contingent a été entièrement utilisé. Il ne l'a pas été pour la première fois en 1998. Cet état de choses n'a rien à voir avec le nombre de magasins de vente de viande de bœuf importée, mais avec la fameuse crise financière que la Corée a connue en 1997 et qui a entraîné une contraction notable de la demande sur le marché, puisque la consommation globale de viande de bœuf a chuté de 4,5 pour cent.

193. Il va de soi que la viande de bœuf importée ne pouvait pas ne pas se ressentir de la contraction de la demande, d'autant que les prix de la viande de bœuf nationale étaient tombés à des niveaux jamais atteints. L'écart entre le prix de gros de la viande de bœuf importée et de la viande de bœuf nationale s'est réduit entre 1995 et 1998, tombant de 1,74 à 1,39. De plus, le prix du fourrage, qui est fortement tributaire du prix des matières premières importées, a augmenté dans des proportions insoutenables et contraint les éleveurs à abattre leur cheptel en dépit de la chute des prix. Autre élément important: sous l'effet de la grave récession économique, la demande dans le secteur de la restauration qui absorbait environ 44,3 pour cent des quantités totales de viande de bœuf importée s'est effondrée. La Corée concluait que le nombre de magasins soumis à des conditions réglementaires identiques ne pouvait pas servir à expliquer pourquoi le contingent de viande de bœuf n'avait pas été utilisé en 1998.

194. L'**Australie** a répondu que, si le niveau du contingent avait augmenté, en revanche le nombre de magasins de viande de bœuf importée avait diminué, ce qui montrait que ce n'était pas l'existence d'un contingent qui était à l'origine du nombre relativement réduit des magasins de viande de bœuf importée. Elle trouvait surprenant que le nombre de points de vente de viande de bœuf importée n'ait pas augmenté sensiblement au début des années 90, puisque le marché savait que les contingents de viande de bœuf importée allaient augmenter régulièrement jusqu'en 2000 et que le contingent serait supprimé au 1^{er} janvier 2001. Les coûts additionnels liés à l'ouverture d'un magasin de viande de bœuf importée, la gamme limitée des produits qui peuvent être vendus et l'incertitude concernant les prix et l'offre de viande de bœuf importée, sont autant d'éléments qui ont empêché le nombre de magasins de viande de bœuf importée d'augmenter au cours des dix dernières années.

195. La **Corée** estimait qu'accepter les arguments des États-Unis et de l'Australie équivaldrait à considérer l'Accord sur l'OMC comme un instrument préconisant la déréglementation. Telle n'est pas la fonction de cet accord, qui est simplement un instrument interdisant la discrimination entre les

¹¹¹ Nombre de magasins de viande de bœuf étrangère:

Année	1990	1991	1992	1993	1994	1995	1996	1997	1998
Nombre	2 193	4 178	4 472	4 838	6 088	7 713	7 569	7 026	5 498

produits nationaux et les produits importés. Il ne met pas en cause le rôle réglementaire des Membres dans la mesure où celui-ci n'est pas circonscrit dans des règles internationales. Au titre de l'article III, les Membres de l'OMC ont uniquement circonscrit dans des règles internationales la liberté de faire une discrimination entre les produits nationaux et les produits importés. Les Membres de l'OMC conservent tout pouvoir d'adopter des réglementations aussi longtemps que les produits importés ne sont pas soumis à un traitement moins favorable que les produits nationaux.

196. La Corée estimait en l'espèce avoir adopté des règlements non discriminatoires: dans les mêmes conditions, les négociants peuvent choisir d'ouvrir un magasin de vente de viande de bœuf nationale ou importée. Ce qui compte, en revanche, du point de vue juridique, c'est que quel que soit le magasin qu'ils décident d'ouvrir ils sont assujettis à la même réglementation (ou absence de réglementation). En conséquence, la législation coréenne concernant la vente, la mise en vente, etc. de la viande de bœuf ne soumet pas les produits importés à un traitement moins favorable, et ne constitue donc pas une violation de l'article III:4. C'est ce que confirme l'article XX. Les Membres de l'OMC peuvent continuer de poursuivre leurs objectifs réglementaires aussi longtemps que les mesures qu'ils adoptent ne sont pas contraires à leurs obligations au regard du GATT/de l'Accord sur l'OMC.

197. L'**Australie** a répondu qu'elle ne prétendait pas que la Corée doive procéder à une déréglementation - mais seulement que ses règlements internes concernant la viande de bœuf importée devaient répondre aux prescriptions de l'article III:4, c'est-à-dire offrir à la viande de bœuf importée des possibilités de concurrence égale à celles qui sont offertes à la viande de bœuf nationale.

198. Se référant au rapport du Groupe spécial *EU - Règlement de Hawaï*¹¹² et au rapport du Groupe de travail de 1956 sur les "*Certificats d'origine, marques d'origine, formalités consulaires*"¹¹³, l'Australie a fait observer que l'obligation d'arborer l'enseigne "Magasin spécialisé dans la viande de bœuf importée" va bien au-delà de l'indication de l'origine des produits. L'histoire du GATT montre que ce genre de restriction est contraire à l'article III:4. Cette enseigne a également pour effet de renforcer toute image négative de la qualité de la viande de bœuf importée.

du moment que la publicité et la promotion de la viande de bœuf importée (mettant en avant le prix, la qualité, etc.) sont entièrement libres.

201. De l'avis de l'**Australie**, le fait que la viande de bœuf importée préemballée peut être vendue dans des magasins de viande de bœuf nationale est sans rapport avec la question de l'égalité des possibilités de concurrence, d'autant que le volume de ces ventes ne fait que baisser.¹¹⁴ L'Australie soutenait en outre que le système de points de vente séparés devait être considéré comme une mesure destinée à protéger la viande de bœuf nationale de la concurrence des importations. La Corée a pratiqué une politique systématique de compartimentation du marché pour induire dans l'esprit des négociants et des consommateurs une distinction constante entre la viande de bœuf nationale et la viande de bœuf importée, bien qu'il s'agisse de produits similaires et concurrents. C'est là une façon d'adresser au marché des signaux mensongers qui finissent par fausser la concurrence entre la viande de bœuf importée et la viande de boeuf nationale.

202. L'**Australie** a fait valoir que la viande de bœuf importée et la viande de bœuf nationale étant des "produits similaires" au sens de l'article III, rien ne justifiait la distinction supplémentaire entre viande de bovins d'embouche et viande de bovins nourris aux céréales appliquée à la viande importée, puisque cette distinction n'est pas de mise pour le produit national. Cette distinction ne se retrouve pas non plus dans la Liste tarifaire de la Corée. La distinction entre la viande de bovins d'embouche et la viande de bovins nourris aux céréales n'est pas non plus un bon indicateur de qualité: il en existe de plus fiables, comme le persillé, la texture, la couleur de la chair, la couleur du gras et le degré de maturation, et qui sont en fait les indicateurs utilisés par la Corée pour le classement par qualité de la viande de bœuf nationale.

203. L'Australie soutenait que, même s'il était mis en œuvre par le truchement du système d'appel d'offres, le système de séparation de la viande de bovins d'embouche et de la viande de bovins nourris aux céréales constituait une loi, un règlement ou une prescription affectant la vente sur le marché intérieur. Le fait d'associer à la distinction entre viande de bovins d'embouche (viande de bœuf de qualité courante) et la viande de bovins nourris aux céréales (viande de bœuf de grande qualité) des différences de qualité a des incidences négatives sur la vente de viande de bovins d'embouche sur le marché intérieur, les consommateurs ayant été amenés à assimiler la viande de bovins d'embouche à un produit d'une qualité inférieure à celle de la viande de bovins nourris aux céréales.

204. Toujours selon l'Australie, la distinction entre bovins d'embouche et bovins nourris aux céréales, y compris les différences de qualité que leur attribuent le gouvernement coréen et le LPMO,

¹¹⁴ Les ventes de viande de bœuf importée préemballée par rapport aux ventes totales de viande de bœuf importée depuis 1991 se présentent comme suit:

Année	Ventes totales viande préemballée	Ventes totales	% des ventes totales
1990	41 587	82 064	51
1991	55 802	124 741	45
1992	52 240	127 314	41
1993	36 988	103 373	36
1994	26 556	122 537	22
1995	27 203	146 495	19
1996	15 801	149 204	11
1997	14 612	134 225	11
1998	10 501	85 416	12
1999*	7 341	130 000	7

*Au 30 novembre.

Source: MAF, Annuaires du LPMO, NLCF.

est une distinction qui n'existe que pour la viande de bœuf importée. En 1999, cette distinction a permis à trois reprises au LPMO d'exclure des appels d'offres la viande de bovins d'embouche, qui provient en majeure partie d'Australie. Aucune restriction analogue n'est imposée pour les ventes de viande de bœuf nationale parce que la distinction entre viande de bovins d'embouche et viande de bovins nourris aux céréales n'existe pas au niveau de la production nationale. La viande de bovins d'embouche importée est par ailleurs soumise à un traitement moins favorable du fait que ce produit est généralement assimilé à de la viande de "qualité courante" ou "inférieure". D'où une distinction arbitraire dans l'esprit des consommateurs, qui a eu des incidences négatives sur les importations, les ventes et les prix de la viande de bovins d'embouche dans le cadre aussi bien du système du LPMO que du système AVS.

3. Système d'appel d'offres du LPMO

(On trouvera les arguments avancés au sujet de la présente section aux paragraphes 122 à 125. Voir aussi les paragraphes 287 à 292 et 346.)

4. Mesures concernant l'écoulement de la viande de bœuf importée sur le marché de gros

205. L'**Australie** a fait valoir que la fixation des prix du produit importé en vue de protéger et de stabiliser les prix sur le marché national était contraire à l'article III:4. Selon elle, la vente de viande de bœuf importée était soumise de la part du LPMO et de la NLCF à des manipulations destinées à préserver la compétitivité du produit national. Ces deux entités ont pris des mesures pour relever le prix de la viande de bœuf importée, qui est fixé en fonction du prix du produit national concurrent. Il en résulte un traitement moins favorable pour la viande de bœuf importée en violation de l'article III:4. Pour pouvoir démontrer que des prix minimaux sont appliqués aux importations, il n'est pas nécessaire qu'un prix minimal de la viande de bœuf importée soit officiellement rendu public. On peut aussi déduire l'existence d'un prix minimal de l'examen des procédures d'écoulement du produit appliquées par le LPMO et la NLCF sur la base du *Règlement concernant les ventes de viande de bœuf importée* et d'un examen de la question de savoir si l'application de cette mesure a l'effet d'un prix minimal contraire à l'article III:4.

206. Se référant à des graphiques des prix de la viande de bœuf importée, qui font apparaître l'existence de prix minimaux quotidiens pour la viande de bœuf importée, et au fait que le communiqué de presse du MAF du 22 juillet 1999 et l'article du Yonhap News font mention de réductions du prix minimal, l'Australie a indiqué que ces éléments la confortaient dans l'idée qu'il existait un prix de gros minimal de la viande de bœuf importée qui est manipulé en fonction des prix du cheptel national et de la viande de bœuf nationale. Le Groupe spécial *Canada - Organismes provinciaux de commercialisation*

entreprise commerciale fixe normalement ses prix en fonction des prix des produits concurrents. (Voir aussi paragraphes 130 et 131.)

208. Citant le rapport du Groupe spécial *Canada - LEIE*¹¹⁵ de 1984 et le rapport du Groupe spécial *EU - Boissons à base de malt*¹¹⁶ de 1992, l'**Australie** a fait valoir qu'à propos de l'obligation de vendre sur le marché de gros imposée pour la viande de bœuf importée dans le cadre du système relevant du LPMO, on pouvait parler de traitement moins favorable puisque la viande de bœuf importée par l'Office doit être revendue sur le marché de gros (tous les marchés de gros sont gérés par la NLCF), ou transformée et préemballée, et que les producteurs de viande de bœuf importée n'ont pas la possibilité de choisir la méthode de commercialisation qui a leur préférence. Aucune restriction de la commercialisation de cet ordre n'est imposée aux producteurs nationaux. De plus, l'obligation d'acheter la viande de bœuf au LPMO par l'intermédiaire du marché de gros impose un stade de distribution supplémentaire pour la viande de bœuf importée, et donc des frais de transaction et de distribution additionnels (comme les commissions versées aux intermédiaires) que les producteurs de viande de bœuf nationale n'ont pas à encourir.

209. Les **États-Unis** considéraient que, conformément à l'article 31 de la *Convention de Vienne*, les termes "toutes lois, tous règlements et toutes restrictions" contenus à l'article III:4 devaient être interprétés selon leur sens ordinaire, dans leur contexte et à la lumière de l'objet et du but de l'accord.¹¹⁷ Les lois, règlements et directives coréens concernant l'importation, la vente et la distribution de viande de bœuf importée correspondent manifestement au sens ordinaire de cette expression employée à l'article III:4. En outre, les divers textes juridiques instituant des restrictions concernant l'importation et la distribution de viande de bœuf importée portent des titres qui renforcent leur caractère de "lois, règlements et prescriptions". Les États-Unis soutenaient donc que les restrictions imposées par la Corée étaient des "lois, règlements et restrictions affectant la vente sur le marché intérieur" de la viande de bœuf importée au sens de l'article III:4. L'examen de la manière dont d'autres groupes spéciaux ont interprété le terme "affectant" au sens de l'article III:4 confirme cette interprétation.¹¹⁸ Les lois et règlements coréens ont des incidences négatives sur la concurrence. Ces mesures constituent donc des lois ou des règlements *affectant* la vente sur le marché intérieur, l'achat, la distribution et l'utilisation du produit au sens de l'article III:4.

210. En outre, toujours selon les États-Unis, les lois, règlements et directives de la Corée définissent et limitent expressément les modalités concrètes de vente de la viande de bœuf importée, ainsi que sa distribution et son utilisation. La Corée limite la vente de viande de bœuf importée à des magasins spécialisés. Elle impose en outre des limites strictes à l'utilisation de la viande de bœuf importée par les consommateurs finals et les clients, qui peut servir uniquement à des fins bien déterminées correspondant à chaque catégorie de clients/consommateurs finals. De surcroît, les circuits de distribution de la vente de viande de bœuf importée sont étroitement délimités. Les transactions croisées entre les supergroupes ou les membres des supergroupes sont interdites et quiconque enfreint cette interdiction perd sa sous

États-Unis qui demandaient l'instauration d'un système plus adapté aux besoins du marché. Les Mémoires d'accord sont la meilleure preuve de cette affirmation. Plus tard, au cours du Cycle

WT/DS161/R
WT/DS169/R

traitement moins favorable que le produit similaire d'origine nationale et affecte la vente de produits importés sur le marché intérieur. Elle impose une mesure inutile, peu pratique et coûteuse qui ne touche que le produit importé, dont elle réduit artificiellement la capacité concurrentielle. La mesure est inutile parce que le système actuel d'étiquetage des produits australiens permet d'identifier clairement l'origine et le produit. On voit donc mal quel est l'intérêt de la nouvelle prescription. La mesure est peu pratique parce qu'il se peut que le numéro du contrat et le nom du supergroupe ne soient pas connus au moment où le producteur procède à l'emballage du produit. Elle suppose donc un réétiquetage avant l'expédition du produit ou à l'arrivée en Corée. Qu'il se fasse en Corée ou en Australie, le réétiquetage entraîne des coûts additionnels qui réduisent la compétitivité du produit importé, que ces coûts soient pris en charge par le supergroupe ou par l'exportateur australien.

223. La **Corée** a répondu que les magasins qui vendent de la viande de bœuf importée n'ont plus l'obligation de tenir des registres des ventes en vertu de la *Directive sur la gestion des importations de viande de bœuf*. Le paragraphe 5 d) des anciennes Directives concernant la notification et le fonctionnement des magasins spécialisés prévoyait que les "magasins spécialisés" devaient conserver les registres concernant l'offre de viande de bœuf importée pendant au moins deux ans. Cette mesure avait pour objet de se prémunir le plus possible contre les pratiques de vente mensongères, puisque les registres permettaient de s'assurer que de la viande de bœuf importée n'avait pas été vendue sous l'étiquette de viande Hanwoo d'origine nationale. Or, cette obligation a été supprimée. Pour ce qui est de l'étiquetage, tous les produits de l'élevage importés, y compris la viande de bœuf, doivent porter, entre autres choses, le nom du produit, le nom de l'importateur, l'adresse de l'importateur, la date de production et la durée de conservation en stock. Ces indications sont nécessaires pour faciliter l'importation des produits et servent aussi à des fins de dédouanement et de distribution. Les négociants en viande de bœuf nationale doivent eux aussi indiquer le nom des produits, le nom du producteur, la durée de conservation en stock et la date de production. Ces prescriptions ont pour objet de protéger la santé publique et d'instituer des méthodes de distribution rationnelle. Il n'y a aucune discrimination entre la viande de bœuf importée et la viande de bœuf nationale.

224. L'**Australie** a rejeté les doctraantions et en Cor selati51 r porter,avaviand 0 T'e donure est p8f8875

eux. Il ne faut pas confondre redistribution de parts du contingent par les entités gouvernementales et échanges commerciaux entre les supergroupes. Quant à l'existence des supergroupes en tant que seule filière pour les importations, il ne suffit pas que la Corée fasse valoir que ce système donne lieu à des économies d'échelle effectives et que les petits détaillants préfèrent s'adresser aux supergroupes. C'est là une thèse commerciale qui, si elle se vérifie, n'a pas à être mise en œuvre par le biais d'un règlement de caractère obligatoire.

7. Charge de la preuve et critère de la preuve

226. La **Corée** estimait qu'il appartenait aux plaignants de démontrer que la mesure considérée équivalait à une violation de l'article III:4. Selon elle, le rapport de l'Organe d'appel sur l'affaire *EU - Chemises et blouses (AB)* confirmait cette position:

"... la question en l'espèce est de savoir à quelle partie il incombe de démontrer qu'il y a eu, ou qu'il n'y a pas eu, infraction aux obligations ... Lorsque nous examinons cette question, nous comprenons en fait difficilement comment un système de règlement judiciaire pourrait fonctionner s'il reprenait l'idée que la simple formulation d'une allégation pourrait équivaloir à une preuve. Il n'est donc guère surprenant que divers tribunaux internationaux, y compris la Cour internationale de justice, aient systématiquement accepté et appliqué la règle selon laquelle il appartient à la partie qui affirme un fait, que ce soit le demandeur ou le défendeur, d'en apporter la preuve."¹²⁹

227. La Corée n'aurait à assumer la charge de la preuve que si les plaignants "fourni[ssaie]nt des éléments de preuve suffisants pour établir une présomption que ce qui est allégué est vrai".¹³⁰ Elle estimait que tel n'était pas le cas en l'espèce. Selon elle, la restriction quantitative qu'elle impose à l'importation de viande de bœuf (un contingent) a des incidences sur les échanges de viande de bœuf entre les plaignants et la Corée puisque les quantités de viande de bœuf étrangère admises à pénétrer sur le marché coréen ne peuvent pas dépasser le niveau autorisé dans le cadre du contingent. En revanche, le dommage en résultant ne peut pas être mis en cause au regard des règles de l'OMC

est donc, dans le cas où le contingent est utilisé, que l'allégation que les règles de l'Accord sur l'OMC ont été violées et que les droits des plaignants ont été lésés en conséquence doit être rejetée.

229. Deuxième cas: le contingent n'a15cTl

conséquences *effectives* pour tels ou tels produits importés." [Italique ajouté; notes omises.]¹³⁴

Voir aussi les arguments exposés aux paragraphes 157-158 et 160-163.

236. La **Corée** a répété que les plaignants n'avaient pas assumé la charge de la preuve qui leur incombait à propos des allégations avancées au titre de l'article III et de l'article XI. Elle a souligné qu'on ne pouvait pas mettre en cause le dommage résultant de l'existence du contingent au regard des règles de l'OMC puisque la légalité du contingent n'était pas contestée. Elle estimait que les plaignants n'avaient pas démontré *prima facie* qu'il avait été porté atteinte à leurs droits indépendamment du dommage résultant de l'existence du contingent légal.

E. ALLÉGATIONS AU TITRE DE L'ARTICLE XX D) DU GATT

237. La **Corée** a expliqué que le système des "magasins spécialisés" pour la viande de bœuf importée avait été créé pour protéger les consommateurs des pratiques généralisées de nature à induire en erreur qui consistaient à vendre de la viande de bœuf importée en tant que produit national. La majorité des magasins qui vendent de la viande de bœuf en Corée sont de petites boucheries dans lesquelles toute la viande est entreposée dans un seul grand congélateur et est vendue en tranches. Il est extrêmement difficile pour les consommateurs d'établir une distinction à l'œil nu entre la viande de bœuf nationale et la viande de bœuf importée, et il n'existe aucune technique efficace qui permette d'établir aisément une distinction entre les deux. Dans de telles circonstances, la différence de prix considérable entre la viande de bœuf importée et la viande de bœuf nationale pourrait facilement être pour les propriétaires de boucheries une incitation supplémentaire à recourir à des pratiques frauduleuses qui, d'après les constatations du gouvernement coréen, étaient extrêmement difficiles à détecter et à sanctionner.¹³⁵ Le système des points de vente séparés a donc été introduit car il était la seule solution viable permettant de faire efficacement face au problème que constituaient les pratiques généralisées de ventes frauduleuses. L'intervention du gouvernement se limite à imposer des prescriptions réglementaires identiques aux deux catégories de magasins, dans le plein respect des dispositions de l'article III:4. De fait, les mêmes restrictions s'appliquent aux magasins qui vendent de la viande de bœuf nationale (qui ne peuvent vendre de la viande de bœuf importée), et aux magasins qui vendent de la viande de bœuf importée (qui ne peuvent vendre de la viande de bœuf nationale).

238. La Corée estimait que, si le Groupe spécial rejetait les arguments qu'elle présentait au titre de l'article III:4 tels qu'exposés ci-dessus et décidait que les ventes de viande de bœuf nationale et de viande de bœuf importée dans des magasins séparés constituaient un traitement discriminatoire à l'égard des marchandises importées, et qu'il était donc établi qu'elles pouvaient être contraires aux dispositions de l'article III:4, sa législation lui permettait de se prév

vendre la viande de bœuf nationale et la viande de bœuf importée dans des magasins séparés pour lutter contre les pratiques frauduleuses. En dehors des circonstances exceptionnelles touchant à la crise financière de 1997, le prix de la viande de bœuf nationale est nettement supérieur à celui de la viande de bœuf importée. La viande de bœuf est vendue soit préemballée, soit fraîche. Pour la première de ces deux catégories, il est facile d'imposer des prescriptions en matière d'étiquetage obligeant à indiquer l'origine de la viande de bœuf mais pour la deuxième, cela s'avère impossible. En outre, les commerçants sont fortement incités à vendre toute la viande de bœuf en la faisant passer pour du bœuf national dès lors qu'ils peuvent ainsi profiter de prix de vente plus élevés. Telles sont les pratiques frauduleuses que la réglementation coréenne entend combattre. La Corée estimait que l'article XX d) était le cadre juridique approprié qui lui permettait de justifier le règlement relatif à la séparation des magasins qui vendent de la viande de bœuf.

239. La Corée soutenait que le précédent qui faisait jurisprudence dans le cadre du GATT¹³⁷ en ce qui concerne l'article XX d) était *États-Unis – Article 337*, le rapport sur cette affaire ayant essentiellement établi deux points: l'interprétation indiquait d'une part quel type de mesures étaient présumées nécessaires pour parvenir à un objectif réglementaire à l'échelon national, et de l'autre, que le niveau d'application visé par l'objectif réglementaire national ne pouvait être contesté par un groupe spécial. Ce point a été clairement indiqué dans le rapport de l'Organe d'appel sur l'affaire *États-Unis - Crevettes (AB)* dans lequel l'Organe d'appel, contrairement à ce qu'il en était auparavant, a reconnu que les États-Unis avaient le droit souverain de mettre en œuvre leur propre politique de l'environnement.

240. La Corée a ajouté que la diversité de la réglementation dans la mesure où elle faisait l'objet d'une application non discriminatoire, n'était pas contestée dans le système de l'OMC. L'OMC, et l'article XX en particulier, souscrit à un strict critère de nécessité, c'est-à-dire que les organes de règlement ne remettent en question ni le fait d'invoquer l'objectif réglementaire national visé, ni le niveau souhaitable d'application; ils ne peuvent que contester les moyens utilisés pour atteindre l'objectif visé. Dès lors, la question à laquelle doivent répondre les groupes spéciaux lorsqu'ils

l'incompatibilité juridique, le groupe spécial avait très probablement jugé que dans les cas où diverses solutions étaient raisonnablement disponibles à une autorité nationale et où ces dernières étaient toutes incompatibles avec les obligations contractées par le Membre concerné dans le cadre de l'OMC, ce dernier devrait opter pour celle qui aurait l'effet le moins marqué possible sur les courants commerciaux non discriminatoires.

242. La Corée a fait remarquer qu'à ce jour, la jurisprudence du GATT/de l'OMC n'avait pas étudié le lien entre la diversité de la réglementation, d'une part, et la prescription relative à la nécessité, de l'autre. Elle estimait qu'il y avait une corrélation entre les deux au sens où, si l'on cherchait à atteindre un objectif réglementaire d'une manière très strict, le choix des instruments s'en ressentirait. Dès lors que le *niveau* de la protection ne peut être remis en question, le choix de l'*instrument* devra être apprécié dans le même contexte.

243. La Corée estimait par ailleurs que l'Organe de règlement décidera si l'instrument choisi est l'instrument nécessaire en se référant aux instruments "raisonnablement disponibles" au Membre. Ces termes assurent la jonction avec les circonstances locales. La situation (finances, santé, environnement, éducation, etc.) n'est pas la même partout dans le monde. Il n'y a aucun élément d'objectivité dans le fait de fixer des objectifs réglementaires et de tenter de les réaliser. Telle est précisément la réalité recouverte par les termes "raisonnablement disponible" dans le rapport du groupe spécial cité. En second lieu, de tels choix réglementaires sont le résultat d'un processus démocratique, qui traduit la volonté souveraine de l'électorat. Dans la mesure où ils ne constituent pas un cas manifeste de violation des obligations internationales, ils ne doivent pas être invalidés à la légère.

244. La Corée a expliqué que son gouvernement autorisait les magasins qui vendent de la viande de bœuf nationale à vendre également de la viande de bœuf importée préemballée étant donné que, dans ce cas, le risque de pratiques frauduleuses était moindre. Cependant, la situation est différente en ce qui concerne les ventes de viande de bœuf fraîche. Le gouvernement coréen estimait qu'il lui était impossible de trouver un quelconque autre moyen qui lui permettrait d'atteindre l'objectif visé. La surveillance continue des magasins n'est pas une solution envisageable compte tenu de son coût substantiel, puisque seule une surveillance de toutes les boucheries 24 heures sur 24 permettrait d'atteindre cet objectif (voir également le paragraphe 249).

245. Par ailleurs, il n'est pas envisageable non plus de prescrire que toute la viande de bœuf importée soit obligatoirement préemballée étant donné qu'une telle prescription pourrait aisément équivaloir à une violation de l'article III:4, puisqu'elle constituerait un traitement discriminatoire *de jure* à l'encontre des produits importés, et donc une protection de la production nationale. En conséquence, la mesure devrait être justifiée au regard de l'article XX d). Une telle mesure serait néanmoins bien plus restrictive que la solution choisie en l'espèce, dès lors qu'elle imposerait aux producteurs étrangers des coûts d'ajustement considérables et que, dans le même temps, elle désavantagerait les produits importés. Alors que la viande de bœuf nationale serait vendue soit fraîche soit préemballée, la viande de bœuf importée ne serait vendue que préemballée. La mesure choisie par la Corée a pour objet de garantir que la viande de bœuf importée ne se trouvera pas dans une telle situation concurrentielle désavantageuse et que l'ensemble du cadre réglementaire sera élaboré de manière à s'assurer qu'il ait strictement le but qui lui a été assigné.

246.

davantage garantir, en supervisant la filière de distribution, que les magasins qui vendent de la viande de bœuf importée n'achèteront que de la viande de bœuf importée alors que ceux qui vendent de la viande de bœuf nationale n'achèteront que de la viande de bœuf nationale.

247. La Corée a ajouté que, pour compléter ce système, le gouvernement demandait aux magasins

2) Acte consistant à donner une indication de nature à induire quiconque à penser que des marchandises, quelles qu'elles soient, ont été produites ou transformées dans un lieu autre que celui où lesdites marchandises sont produites, fabriquées ou transformées, sur tout document ou communication de nature commerciale, sur lesdites marchandises ou dans toute publicité s'y rapportant, ou de toute manière pouvant induire le public en erreur, ou acte consistant à vendre, distribuer, importer ou exporter des marchandises comportant une telle indication."

251. La Corée était en outre d'avis que le système de séparation des points de vente était pleinement conforme à l'article XX d). Elle a d'une part réaffirmé que le système proprement dit, au cas où il serait jugé discriminatoire par le Groupe spécial, était justifié au regard de l'article XX d) en tant que moyen nécessaire de faire respecter la Loi sur la concurrence déloyale; et de l'autre, que la seule différence de la réglementation observable entre les points de vente qui vendent de la viande de bœuf nationale et ceux qui vendent de la viande de bœuf importée, à savoir la prescription relative à l'enseigne, était justifiée au regard de l'article XX d) étant donné qu'il était nécessaire de faire respecter la loi dont l'objet était de lutter contre les pratiques frauduleuses.

252. La Corée a ajouté que son objectif était d'empêcher les pratiques frauduleuses (ce qui a été traduit par "*actes de concurrence déloyale*" aux articles 1 et 2 de la Loi) en ce qui concerne les ventes de viande de bœuf. C'est à cette fin que la Loi sur la concurrence déloyale a été adoptée. La "prévention des pratiques de nature à induire en erreur" est expressément mentionnée à l'article XX d) comme étant l'un des domaines dans lesquels l'incompatibilité avec les dispositions du GATT est présumée être établie. En outre, l'article IX 6) du GATT dispose que "*Les parties contractantes collaboreront en vue d'éviter que les marques commerciales ne soient utilisées de manière à induire en erreur quant à la véritable origine du produit.*"

253. La Corée a souligné que le respect de l'obligation imposée par la Loi visait la prévention des ventes de marchandises "portant une indication fausse". Aux termes de cette loi, le terme "indication" s'entend de toute forme de déclaration se rapportant au pays d'origine du produit vendu. Par conséquent, le terme englobe toutes les déclarations d'une boucherie se rapportant au pays d'origine de la viande de bœuf vendue, y compris, mais pas uniquement, les affichettes placées devant un "morceau" de bœuf ainsi que les déclarations verbales du commerçant. La Corée a fait remarquer que l'indication du lieu d'origine se faisait habituellement par l'étiquetage du produit lui-même. Dans le cas de la viande de bœuf vendue en Corée, toutefois, une partie de la viande est emballée et correctement étiquetée, le reste étant vendu non emballé en "morceaux". Pour la viande de bœuf préemballée, un mécanisme opérationnel relatif au pays d'origine est en place et il n'est donc pas nécessaire que ces produits soient vendus séparément. Cependant, la plus grosse partie de la viande de bœuf importée est vendue non emballée et dans ce cas, le système "normal" d'indication n'est pas viable et il a donc été nécessaire de trouver une autre solution, à savoir la séparation des points de vente associée à la prescription relative à l'affichage.

254. La Corée a ajouté que la séparation des points de vente n'avait pas seulement une incidence indirecte sur l'objectif déclaré de la Corée qui était d'éliminer les pratiques frauduleuses. Au contraire, il existe un lien de causalité ininterrompu entre la mesure et l'objectif visé. La Corée a indiqué qu'elle étudiait de près quels commerçants étaient incités à frauder par la différence de prix entre la viande de bœuf importée et la viande de bœuf nationale. Les seuls commerçants dans ce cas sont ceux qui achètent de la viande de bœuf importée et la revendent en tant que viande de bœuf nationale. Les commerçants qui achètent de la viande de bœuf importée et la vendent en tant que telle ne tirent pas profit des pratiques frauduleuses.

255. Cependant, si la Corée ne vérifie que l'approvisionnement sans vérifier si ce qui est vendu correspond à ce qui est acheté, le risque de pratiques frauduleuses reste entier. C'est pour cette raison que la Corée a décidé d'établir la prescription selon laquelle, d'une part les points de vente doivent être séparés et, de l'autre, ceux qui vendent de la viande de bœuf importée doivent signaler l'origine du bœuf vendu. La Corée estimait que cette intervention était la moins restrictive pour parvenir à l'objectif déclaré dès lors que, en vertu de la séparation des points de vente, la Corée ne devrait examiner que l'approvisionnement des points de vente qui vendent de la viande de bœuf nationale (étant donné qu'ils sont les seuls à avoir un intérêt à frauder). Au contraire, en imposant la prescription d'affichage aux points de vente qui vendent de la viande de bœuf importée, l'attrait de la fraude disparaît étant donné que ces points de vente enregistreraient des pertes s'ils achetaient de la viande de bœuf nationale. Il est donc évident, d'après la Corée, que la séparation des points de vente n'a pas simplement les mêmes objectifs que la *Loi sur la concurrence déloyale* de la Corée. Elle est le mécanisme d'application de ladite loi.

256. La Corée a en outre expliqué que, lorsque les importations de viande de bœuf ont repris en Corée en août 1988, la viande de bœuf importée pouvait être vendue dans les boucheries à côté de la viande de bœuf nationale (ci-après dénommé le "système de ventes simultanées"). Pour lutter contre les pratiques de nature à induire en erreur, le gouvernement coréen a introduit en mars 1989 le système des points de vente spécialisés pour la viande de bœuf importée, outre le système de ventes simultanées, mais les pratiques de nature à induire en erreur se sont poursuivies. Au fur et à mesure que l'on découvrait et que l'on rendait publique l'ampleur des comportements frauduleux, cette controverse est devenue un grand problème de société.¹³⁹ En conséquence, en vue d'empêcher ces pratiques de nature à induire en erreur, le gouvernement coréen a décidé en 1990 de supprimer le système de ventes simultanées après avoir constaté qu'il était la source principale des pratiques de vente de nature à induire en erreur, regroupant ainsi les ventes de viande de bœuf importée dans un seul système – le système des points de vente spécialisés pour la viande de bœuf importée – lequel était resté quasiment inchangé.

257. En réponse à l'argument de l'Australie selon lequel aucune mesure n'a été mise en place pour prévenir la substitution frauduleuse de différentes catégories de viande de bœuf nationale, la Corée a indiqué que cet argument ne tenait pas compte du fait qu'il était relativement aisé d'établir à l'œil nu la distinction entre les catégories de qualité inférieure ou supérieure de viande de bœuf nationale. S'agissant de la prévention de la substitution frauduleuse dans les restaurants, la Corée estimait qu'un restaurant était une industrie de service qui vendait le savoir-faire de son chef, l'atmosphère de son local et la commodité de sa localisation tout autant que la qualité de la nourriture. Dans un restaurant, le prix de la viande de bœuf ne représente qu'une fraction de l'addition. Aucun argument solide ne peut être fondé sur la comparaison entre une boucherie et un restaurant. En outre, les restaurants n'indiquent habituellement pas s'ils utilisent de la viande de bœuf importée ou de la viande de bœuf nationale comme ingrédient dans les repas qu'ils préparent.¹⁴⁰ Le type de fraude pratiquée dans les boucheries n'y est donc pas commise. En conclusion, la séparation des points de vente peut également être pleinement justifiée au regard de l'article XX d).

258. Le système de séparation des points de vente, a ajouté la Corée, n'est pas nécessaire dans le cas de la viande provenant des vaches laitières coréennes étant donné que la Corée a déjà mis sur pied une méthode d'essai fiable permettant de distinguer la viande provenant de vaches laitières coréennes de la viande de bœuf nationale provenant de "Hanwoo". En outre, de l'avis de la Corée, la quantité de

¹³⁹ Voir les articles du Korea Herald, Chosun Daily et Dong-A Daily.

¹⁴⁰ La Corée a également indiqué qu'une part importante de la viande de bœuf importée (environ 45 pour cent) est également vendue dans le secteur de la restauration. Voir le paragraphe 193.

admet qu'elle est incapable de faire respecter les prescriptions dans les supermarchés, où la viande de bœuf doit être vendue sur des présentoirs distincts. L'Australie estimait qu'une mesure ne pouvait pas être nécessaire lorsqu'il n'était pas possible de la faire respecter et que l'allégation de la Corée selon laquelle le règlement "a strictement le but qui lui a été assigné" (voir le paragraphe 245) n'avait aucun fondement. Les mesures prises par la Corée ne sauraient par ailleurs être "nécessaires" lorsqu'il existe d'autres mesures raisonnablement disponibles qui permettent d'empêcher la substitution frauduleuse entre viande de bœuf importée et viande de bœuf nationale et qui sont moins restrictives pour le commerce. La Corée admet qu'il n'existe pas de règlement permettant d'empêcher une telle substitution dans les restaurants. Les restaurants peuvent vendre à la fois de la viande de bœuf nationale et de la viande de bœuf importée. Il n'existe pas de système de distribution séparé pour la viande de porc ou de volaille importée ni pour la viande de porc ou de volaille nationale. Il n'existe pas non plus, comme l'expliquaient en détail les États-Unis au paragraphe 273, de systèmes de distribution séparés pour d'autres produits pour lesquels la Corée allègue qu'il existe un danger de substitution entre produits nationaux et produits importés similaires. Enfin, il n'existe aucune mesure permettant de prévenir la substitution frauduleuse de différentes catégories de viande de bœuf nationale, bien qu'il ait été signalé qu'il s'agit là d'un problème important.

263. L'Australie considérait que le fait que des prescriptions concernant la tenue de registres s'appliquent aux magasins qui vendent de la viande de bœuf importée, alors que des prescriptions similaires ne s'appliquaient pas aux magasins qui vendent de la viande de bœuf nationale avait sa pertinence. Elle a demandé comment la Corée pouvait s'assurer des sources d'approvisionnement des magasins qui vendent de la viande de bœuf nationale, et donc prouver l'existence de la fraude, lorsque substitué pour d'autres et produiraient par conséquent un registre unique une telle

fallait donc les laisser se concurrencer sur le marché, sur la base de divers facteurs tels que le prix, la qualité, les préférences du consommateur, etc.

266. L'Australie estimait également que la Corée n'était pas parvenue à établir un lien entre le double système de vente au détail, y compris les prescriptions relatives à l'affichage, et l'application de l'interdiction d'"indiquer de manière fausse le lieu d'origine d'un produit" dans sa *Loi sur la concurrence déloyale*. Il n'apparaissait pas clairement comment le double système de vente au détail était lié à l'application des lois se rapportant à l'indication incorrecte de l'origine ni comment un tel

déductions de frais encourus pour passer des annonces publicitaires dans les magazines canadiens. Le groupe spécial a conclu que, si l'interdiction qui frappait les magazines importés pouvait avoir pour conséquence accessoire de garantir que la déduction fiscale ne fasse pas l'objet d'une utilisation abusive et qu'elle pouvait donc avoir un objectif commun avec la mesure fiscale, cette constatation à elle seule ne suffisait pas à établir que l'interdiction d'importer entendait assurer le respect de la législation fiscale. Le groupe spécial a fait remarquer que toute autre interprétation de la prescription énoncée à l'article XX d) selon laquelle la mesure doit "assurer le respect des lois et règlements" conduirait à une situation où, [d]ès lors que l'on ne peut réaliser l'objectif d'une loi compatible avec l'Accord général en faisant respecter les obligations découlant de cette loi, l'imposition d'autres obligations incompatibles avec l'Accord général peut être justifiée au regard de l'article XX d) au motif que l'on assure ainsi le respect des objectifs de cette loi".

271. Les États-Unis estimaient en outre que la situation en l'espèce, au regard de l'application de l'article XX d), était la même que celle dont étaient saisis les groupes spéciaux dans les affaires *Canada - Périodiques* et *CEE – Pièces détachées et composants*. La Corée a fait valoir que la vente séparée de la viande de bœuf importée avait pour objet d'assurer le respect des dispositions de la *Loi sur la concurrence déloyale*, mais elle n'a pas démontré comment les restrictions appliquées à la vente

fait, si l'article XX d) autorisait les Membres à établir une discrimination à l'égard des produits importés dans tous les cas où le prix de vente de ces derniers était inférieur à celui d'un produit national de contrepartie, l'article III:4 ne garantirait plus une protection efficace du traitement national.

275.

énoncées dans le texte introductif.¹⁴⁴ Même si elle entre dans le cadre des exceptions énumérées, une mesure doit encore satisfaire à la prescription de ne pas être "appliquée de façon à constituer soit un moyen de discrimination arbitraire ou injustifiable entre les pays où les mêmes conditions existent, soit une restriction déguisée au commerce international". Dans l'affaire *États-Unis – Essence (AB)*, l'Organe d'appel a dit que "le texte introductif s'applique expressément non pas tant à la mesure en cause ou à sa teneur spécifique proprement dite, mais plutôt à la manière dont la mesure est appliquée".¹⁴⁵ Dans l'affaire *États-Unis – Crevettes (AB)*, l'Organe d'appel a également mis l'accent sur l'*application* d'une mesure au titre de l'article XX.

279. L'Australie a ajouté que l'objectif de politique générale visé par une mesure incriminée ne peut servir à la justifier au titre du texte introductif de l'article XX. La légitimité de l'objectif déclaré de la mesure, le rapport entre l'objectif et la mesure elle-même, ainsi que sa conception et sa structure générales sont examinés au regard des alinéas a) à j). Si la mesure n'est pas considérée comme étant provisoirement justifiée en tant qu'exception, elle ne peut être en définitive justifiée au regard du texte introductif. Par ailleurs, ce n'est pas nécessairement parce qu'une mesure entre dans le cadre d'une exception qu'elle répond nécessairement aux prescriptions du texte introductif.¹⁴⁶

280. Les expressions "discrimination arbitraire ou injustifiable" et "restrictions déguisées au commerce international" peuvent donc se lire en parallèle. L'élément fondamental se trouve dans le but et l'objet, qui est d'éviter l'abus ou l'utilisation illégitime des exceptions aux règles de fond prévues à l'article XX.¹⁴⁷ L'Australie estimait que la possibilité de recourir à des pratiques de nature à induire en erreur découlait des mesures prises par le gouvernement coréen, lesquelles entraînaient ou aggravaient la différence de prix entre la viande de bœuf nationale et la viande de bœuf importée, c'est-à-dire le soutien du prix intérieur, ainsi que l'absence de concurrence due à la séparation des points de vente au détail. De l'avis de l'Australie, l'intention de l'article XX n'est pas de justifier de telles mesures. En outre, le régime séparé de vente au détail appliqué à la viande de bœuf importée et à la viande de bœuf nationale constitue une "discrimination arbitraire ou injustifiable" et une "restriction déguisée au commerce international" au sens de l'article XX parce qu'il protège la production nationale, ne s'applique qu'à la viande de bœuf importée, et pas aux autres importations, et qu'il s'applique uniquement à la viande de bœuf importée et à la viande de bœuf nationale alors qu'il ne s'applique pas aux diverses catégories de viande de bœuf nationale, pour lesquelles existent également d'importantes différences de prix.

281. L'Australie a fait valoir que la Corée avait dû comprendre que le fait de ne séparer que les ventes de viande de bœuf importée et de viande de bœuf nationale, alors qu'elle n'appliquait pas de prescriptions équivalentes en matière de séparation aux différentes catégories de viande de bœuf nationale, aurait un effet disproportionné sur le produit importé. En ne traitant pas de la même manière un problème apparemment identique, la Corée a établi une discrimination arbitraire et injustifiable à l'encontre de la viande de bœuf importée. Elle l'a fait pour empêcher que la viande de bœuf nationale ne soit frappée de plein fouet par la concurrence à l'importation, en contradiction du texte introductif de l'article XX.

282. Les **États-Unis** estimaient que la Corée n'avait pas satisfait aux prescriptions du texte introductif car elle semblait s'être abstenue d'appliquer la même prescription relative aux magasins séparés pour résoudre un problème de fraude qui concernait exclusivement la viande de bœuf coréenne. Des articles de presse indiquent que certains des pires cas de fraude concernent des détaillants qui étiquètent faussement la viande provenant de vaches laitières coréennes et la vendent

¹⁴⁴ *États-Unis – Crevettes*, paragraphe 157.

¹⁴⁵ Page 25.

¹⁴⁶ *États-Unis – Crevettes (AB)*, paragraphe 149.

¹⁴⁷ *États-Unis – Essence (AB)*, page 28.

en la faisant passer pour du Hanwoo. D'après certaines estimations, presque 50 pour cent de la viande de bœuf coréenne échantillonnée en 1998 a été faussement déclarée comme étant du Hanwoo, alors qu'il s'agissait d'une catégorie de viande bien inférieure provenant de vaches laitières. En outre, contrairement à l'affirmation de la Corée selon laquelle les quantités vendues de viande de vaches laitières sont négligeables, la viande provenant de vaches laitières représente environ de 10 à 15 pour cent de la consommation totale de viande de bœuf. En n'exigeant pas que des magasins distincts vendent la viande provenant des vaches laitières coréennes, la Corée a choisi d'appliquer un type de mesures pour résoudre un problème allégué de fraude concernant les importations, tout en rejetant la même approche pour la fraude concernant un produit national. Une telle action établit une discrimination injustifiable au sens du texte introductif de l'article XX. En outre, au regard du texte introductif de l'article XX, cela ne fait aucune différence que la discrimination injustifiable découle de la mesure ou du résultat de son application.¹⁴⁸

283. De fait, dans l'affaire *États-Unis – Essence (AB)*¹⁴⁹, l'Organe d'appel décrivait la démonstration que devait faire un Membre qui souhaitait se prévaloir de la protection prévue à l'article XX: "Pour que la protection conférée par l'article XX puisse s'appliquer à elle afin de la justifier, la mesure en cause ne doit pas seulement relever de l'une ou l'autre des exceptions particulières – paragraphes a) à j) – énumérées à l'article XX; elle doit aussi satisfaire aux prescriptions établies dans les clauses introductives de l'article XX. En d'autres termes, l'analyse est double: premièrement, justification provisoire de la mesure au motif qu'elle relève de l'article XX g); deuxièmement, nouvelle évaluation de la même mesure au regard des clauses introductives de l'article XX."¹⁵⁰

284. Les États-Unis ont fait référence à l'affaire *États-Unis – Essence (AB)*, dans laquelle l'Organe d'appel a déclaré que le but et l'objet des clauses introductives de l'article XX étaient généralement de prévenir l'abus des exceptions énumérées à l'article XX:

"Le texte introductif repose sur le principe que, si les exceptions prévues à l'article XX peuvent être invoquées en tant que droit légal, le détenteur du droit ne doit pas les appliquer de façon à aller à l'encontre ou à faire fi des obligations légales résultant pour lui des règles de fond de l'*Accord général*. En d'autres termes, pour éviter tout abus ou toute mauvaise utilisation de ces exceptions, les mesures relevant des exceptions particulières doivent être appliquées de manière raisonnable, compte dûment tenu à la fois des obligations légales de la partie qui invoque l'exception et des droits légaux des autres parties intéressées."¹⁵¹

285. De l'avis des États-Unis, la Corée n'a satisfait ni aux prescriptions de l'alinéa d) de l'article XX ni aux critères énoncés dans le texte introductif. En conséquence, l'invocation par la Corée de l'article XX pour protéger son double régime de vente au détail de toute contestation au titre de l'article III:4 doit être considéré comme étant sans fondement. Toute autre conclusion constituerait un abus de l'exception énoncée à l'article XX d).

286. La **Corée** a rejeté l'argument avancé par les États-Unis selon lequel il n'est pas cohérent que la Corée n'applique pas la même mesure à la viande provenant de vaches laitières coréennes. Elle faisait

¹⁴⁸ Dans le rapport *États-Unis – Crevettes (AB)*, au paragraphe 160, l'Organe d'appel a formulé l'observation ci-après: "Nous notons, à titre préliminaire, que l'application d'une mesure peut être considérée comme un usage abusif ou impropre d'une exception prévue à l'article XX non seulement lorsque les modalités de fonctionnement détaillées de la mesure prescrivent l'activité arbitraire ou injustifiable, mais aussi dans les cas où une mesure, par ailleurs équitable et juste en apparence, est en fait appliquée de manière arbitraire ou injustifiable."

¹⁴⁹ Voir ci-dessus.

¹⁵⁰ Voir également *États-Unis – Crevettes (AB)*, paragraphe 118.

¹⁵¹ *États-Unis – Essence (AB)*, page 26; *États-Unis – Crevettes (AB)*, paragraphe 118.

valoir que la séparation des points de vente n'était pas nécessaire dans le cas de la viande provenant de vaches laitières du fait que la Corée avait déjà mis au point une méthode d'essai fiable permettant de distinguer la viande provenant de vaches laitières de la viande de bovins coréens, "Hanwoo". De plus, la quantité de viande provenant de vaches laitières vendue au détail est tout à fait négligeable et ne justifie pas d'être prise spécialement en compte. La Corée soutenait donc que le système de séparation

par l'octroi de certificats d'authenticité. Le seul organisme qui pouvait délivrer de tels certificats était le Département de l'agriculture des États-Unis. Le groupe spécial a constaté:

"Les mots "conditions ou clauses spéciales" figurant dans ledit alinéa [article II:1 b)] ne pouvaient être interprétés comme signifiant qu'un pays avait la faculté de limiter une concession, de façon explicite ou par le biais des modalités d'administration de cette concession, aux produits d'un pays déterminé. En outre, le Groupe a constaté que la mention, à l'Annexe II, d'un seul organisme habilité à délivrer des certificats pour la viande considérée et le fait que cet organisme ne délivrait de certificats que pour la viande originaire des États-Unis

co0 Tw (WT/DS161/R)5nnexe IIcafiant qult elle1n'com1176 olceouays nforifi51tedis

Par conséquent, aux fins du présent différend, la distinction entre la viande de bovins nourris aux céréales et la viande de bovins d'embouche est artificielle et la question du traitement discriminatoire ou moins favorable accordé à la viande de bovins nourris aux céréales ne se pose pas.

2. Application d'une majoration de prix aux importations AVS

293. L'**Australie** estimait que la Corée appliquait à la viande de bœuf importée dans le cadre du système AVS une majoration de prix qui n'était pas prévue dans sa Liste de concessions ni appliquée à la viande de bœuf nationale, et qu'aucune "clause spéciale ou réserve" n'autorisait donc la Corée à appliquer une telle majoration. La majoration de prix équivaut à "d'autres droits ou impositions de toute nature perçus à l'importation ou à l'occasion de l'importation" de la viande de bœuf. Le fait qu'une majoration de prix concernant d'autres produits est indiquée dans la Liste de la Corée montre que la Corée n'a pas prévu dans sa Liste l'application de la majoration de prix à la viande de bœuf importée. L'application de la majoration de prix à la viande de bœuf importée dans le cadre du système AVS constitue donc un traitement moins favorable que celui qui est accordé dans la Liste de la Corée et est incompatible avec l'article II:1 a) et b). La Corée ne peut alléguer que la majoration de prix est justifiée au titre d'un Mémoire d'accord conclu avec l'Australie qui a expiré en 1995, ou d'un Mémoire d'accord conclu avec les États-Unis, dont l'Australie n'est pas signataire, ou d'une Liste qui ne fait référence ni à la majoration de prix, ni de fait aux Mémoires d'accord. L'Australie a également noté que la Corée semblait avoir introduit une majoration de prix pour les achats effectués en 2000 dans le cadre du contingent du LPMO, que le gouvernement coréen proposait de mettre aux enchères. La majoration de prix représente un montant non spécifié qui doit être versé au Fonds de développement de l'élevage.

294. Les **États-Unis** estimaient que la Corée percevait un prix majoré sur la viande de bœuf importée à la fois dans le cadre du système AVS et par le biais du LPMO. De l'avis des États-Unis, ces majorations de prix sont dans les deux cas incompatibles avec les obligations contractées par la Corée au titre de l'article II:1. L'un des objectifs fondamentaux du GATT de 1994 est "la réduction substantielle des tarifs douaniers".¹⁵³ Pour s'assurer que les concessions tarifaires, une fois accordées, sont pleinement appliquées et ont l'effet visé, l'article II prévoit clairement que les taux de droit fixés dans les consolidations sont des limites maximales qui ne peuvent être dépassées. Très précisément, l'article II:1 a) dispose que "[c]haque partie contractante accordera aux autres parties contractantes, en matière commerciale, un traitement qui ne sera pas moins favorable que celui qui est prévu dans ... la liste correspondante". En outre, l'article II:1 b) prévoit que les produits repris dans une liste de concessions "ne seront pas soumis ... à des droits de douane proprement dits plus élevés que ceux de cette liste". De même, l'article II:1 b) indique clairement dans sa partie pertinente que "ces produits ne seront pas soumis à d'autres droits ou impositions de toute nature perçus à l'importation ou à l'occasion de l'importation, qui seraient plus élevés que ceux qui étaient imposés à la date du présent Accord". Les États-Unis se sont également référés à l'interprétation par l'Organe d'appel des prescriptions de la première phrase de l'article II:1 b) dans son rapport *Argentine – Textiles* comme étant pertinente pour interpréter la deuxième phrase.

295. Les États-Unis ont ajouté que l'article 31 de la *Convention de Vienne*, stipulait que les termes d'un traité devaient être interprétés suivant leur sens ordinaire dans leur contexte et à la lumière de l'objet et du but du traité. La majoration de prix est de toute évidence une "imposition" au sens de l'article II:1 b), étant donné en particulier que cet alinéa mentionne expressément les "impositions de toute nature". La majoration de prix appliquée par la Corée est une obligation de verser une certaine somme d'argent au Fonds de développement de l'élevage. En outre, il s'agit d'une imposition perçue

¹⁵³ Préambule du GATT de 1994, troisième paragraphe. Les groupes spéciaux devraient examiner les questions à la lumière des objectifs fondamentaux du GATT de 1994. Voir

au moment de l'importation. De fait, les cargaisons de viande de bœuf importée ne peuvent être dédouanées par les douanes coréennes que lorsque la majoration de prix a été acquittée.¹⁵⁴ Dans la Liste de la Corée, aucune disposition n'est prévue en ce qui concerne la perception d'un droit ou d'une imposition à l'importation de la viande de bœuf en sus du taux de droit consolidé, qui est actuellement de 42 pour cent et qui passera à 40 pour cent le 1^{er} janvier 2004. Les majorations de prix perçues depuis 1993 ont été appliquées aux taux consolidés indiqués dans la Liste de la Corée.¹⁵⁵ Étant donné que la Corée n'a pas indiqué dans sa Liste d'autres droits ou impositions applicables à la viande de bœuf importée, la majoration de prix n'est pas justifiée. En percevant sur toute la viande de bœuf importée une majoration de prix qui s'ajoute au droit proprement dit indiqué dans sa Liste, la Corée viole l'article

compter des dates spécifiées comme suit: *Note 6 a): 1995; *Note 6 b): 1^{er} janvier 1996; *Note 6 c): 1^{er} juillet 1996; *Note 6 d): 1^{er} juillet 1997; *Note 6 e): 1^{er} janvier 2001."

300.

échange d'engagements pris en matière d'ouverture du marché, y compris un engagement en matière d'accès minimal. La majoration de prix devait être supprimée, comme l'indiquait le Mémorandum d'accord, le 31 décembre 1999, à la différence des "restrictions restantes" mentionnées dans la Liste de la Corée qui devaient être supprimées le 1^{er} janvier 2001. Conformément à la position des États-Unis, l'avant-dernier "point de discussion" pose la question de savoir si les majorations de prix sont compatibles avec les obligations bilatérales et multilatérales contractées par la Corée et suggère que cette dernière réexamine ce point avant de présenter sa Liste.

G. ALLÉGATIONS AU TITRE DE L'ARTICLE III:2 DU GATT

309. **L'Australie**

H. ALLÉGATIONS AU TITRE DE L'ARTICLE XVII DU GATT

1. Système d'appel d'offres du LPMO

(Pour voir les arguments avancés au titre de cette section, se reporter aux paragraphes 122 à 125. (Voir également les paragraphes 287 à 289.))

2. Mesures concernant la répartition de la viande de bœuf importée sur le marché de gros

312. L'**Australie** estimait que le système d'appel d'offres administré par le LMPO, ainsi que les procédures d'écoulement de la viande de bœuf administrées par le LPMO et la NLCF, étaient contraires à l'article XVII. Pour prouver une allégation d'infraction à l'article XVII:1 a) et b), il convient de prouver deux choses: 1) que l'entité ou organisation relève bien de la définition d'une entreprise commerciale d'État; 2) qu'elle agit d'une manière compatible avec les principes généraux du traitement non discriminatoire. En vertu de l'article XVII:1 c), il faut prouver qu'une entreprise a été empêchée d'agir conformément aux principes de non-discrimination, y compris d'agir en fonction de considérations d'ordre commercial.

313. L'Australie estimait en outre qu'une manipulation du type de celle qui est décrite aux paragraphes 205 et 206 ci-dessus était également contraire à l'obligation énoncée à l'article XVII:1 a), en vertu duquel le LPMO et la NLCF sont tenus de mener leur activité commerciale d'une manière non discriminatoire, en s'inspirant de considérations d'ordre commercial normales. Étant donné qu'il est prescrit par la loi que ces mesures doivent être appliquées par le LPMO et la NLCF, la Corée a également manqué aux obligations auxquelles elle a souscrites au titre de l'article XVII:1 c). L'Australie alléguait que le LPMO a favorisé certains pays fournisseurs au détriment d'autres, et les producteurs nationaux au détriment des producteurs de produits importés, sur la base des méthodes de production de la viande de bœuf et d'une distinction arbitraire relative à la qualité établie entre bovins nourris aux céréales et bovins d'embouche. Il a agi ainsi dans le cadre des mesures de stabilisation mises en œuvre pour la viande de bœuf. Ces mesures sont incompatibles avec l'application de considérations d'ordre commercial comme le prescrit l'article XVII:1 a).

314. L'article XVII:1 a) s'applique à une "entreprise d'État", ou à "une entreprise" à laquelle ont été accordés "en droit ou en fait, des privilèges exclusifs ou spéciaux". La note interprétative relative au paragraphe 1 étend cette définition aux "offices de commercialisation" qui consacrent leurs activités à l'achat ou à la vente. Le rapport final du Groupe spécial sur la *Notification des entreprises commerciales d'État* (paragraphe 8 du document L/1146 du 24 mai 1990) considérait que l'article XVII et les notes interprétatives donnaient suffisamment d'indications sur les entreprises qui étaient visées. L'Australie a souligné que tant le LPMO que la NLCF ont été notifiés au nombre des entreprises commerciales d'État. Le LPMO a été notifié en tant qu'entreprise commerciale d'État pour la viande de bœuf. Son objet déclaré est de stabiliser les marchés dans le secteur de l'élevage national. Ses droits ou privilèges exclusifs sont définis comme étant le fait d'être: "habilité à acheter de la viande bovine à l'étranger afin de stabiliser le marché intérieur de cette viande, et [d']assure[r] la distribution et la gestion après importation du contingent attribué à des entreprises privées dans le cadre du système d'achat et de vente simultanés".¹⁶² Il a été accordé des privilèges exclusifs ou spéciaux à la NLCF pour qu'elle assure le contrôle de l'écoulement de la viande de bœuf pour le compte du LPMO, y compris l'élaboration et la mise en œuvre de plans de vente par région et par acheteur ainsi que la prise des décisions concernant les volumes écoulés quotidiennement, et

¹⁶² G/STR/N/4/KOR, Groupe de travail des entreprises commerciales d'État, 10 décembre 1998, page 7.

l'ajustement des volumes mis en adjudication en fonction des fluctuations des prix des bovins/de la viande de bœuf nationaux.¹⁶³

315. L'Australie a en outre ajouté que l'article XVII:1 a) prescrivait à une entreprise commerciale d'État d'agir d'une manière compatible avec les "principes généraux de non-discrimination". Ce qu'on entend par "non-discrimination" n'est pas défini. L'article 3:2 du Mémoire d'accord sur le règlement des différends prévoit que les dispositions des accords visés doivent être interprétées conformément aux règles coutumières d'interprétation du droit international public. Dans l'affaire *États-Unis – Essence (AB)*, l'Organe d'appel a estimé que cela signifiait que les Accords de l'OMC, y compris l'article XVII, doivent être interprétés conformément aux articles 31 et 32 de la Convention de Vienne.¹⁶⁴

316. L'Australie estimait que le but et l'objet du GATT étaient d'accroître la liberté des échanges commerciaux par le biais de la suppression des obstacles au commerce, comme l'indiquait le préambule. L'"élimination des discriminations en matière de commerce international" fait référence au principe fondamental de non-discrimination du GATT.¹⁶⁵ Par conséquent, l'article XVII doit être lu en fonction de ce but et objectif. En vertu de l'article XVII, tout Membre s'engage à ce que ses entreprises commerciales d'État agissent, en ce qui concerne les achats ou les ventes de produits importés ou exportés, d'une manière non discriminatoire et ne procèdent à ces achats ou à ces ventes en s'inspirant uniquement de considérations d'ordre commercial. L'article XVII reconnaît que les entreprises commerciales d'État peuvent fausser les échanges commerciaux internationaux en recourant, expressément ou implicitement, à des mesures de subventionnement ou à des stratégies de fixation artificielle des prix. L'Australie a fait référence au Groupe spécial *Japon – Pellicules* qui a reconnu qu'il existait "le risque qu'un Membre puisse se soustraire à ses obligations contractées dans le cadre de l'OMC en déléguant un pouvoir quasi-gouvernemental à des organismes privés."¹⁶⁶

317. Il en va de même en ce qui concerne la sécurité et la prévisibilité des concessions dans le cadre du système de l'OMC. À cet égard, l'Australie a également fait référence à l'affaire *CE - Matériels informatiques (AB)* dans laquelle l'Organe d'appel s'est dit d'accord avec le groupe spécial sur le fait que la sécurité et la prévisibilité des "accords visant, sur une base de réciprocité et d'avantages mutuels, à la réduction substantielle des tarifs douaniers et des autres obstacles au commerce" constituaient un objet et un but de l'Accord sur l'OMC, de manière générale, ainsi que du GATT de 1994.¹⁶⁷ Si les pays pouvaient ne pas appliquer la prescription de traitement national énoncée à l'article III dans le cadre des activités des entreprises commerciales d'État, la valeur des concessions s'en trouverait amoindrie.

318. Enfin, la note interprétative précise que: "Dans les articles

"Entreprises gouvernementales et non gouvernementales, y compris les offices de commercialisation, auxquelles ont été accordés des droits ou privilèges exclusifs ou spéciaux, y compris des pouvoirs légaux ou constitutionnels, dans l'exercice desquels *elles influent, par leurs achats ou leurs ventes, sur le niveau ou l'orientation des importations ou des exportations.*"

319. Cette définition pratique indique le but et l'objet des dispositions relatives aux entreprises commerciales d'État, à savoir réglementer les activités dans l'exercice desquelles elles influent sur le *niveau ou l'orientation des importations ou des exportations*. La discrimination entre divers pays exportateurs n'est que l'un des moyens d'influencer le niveau ou l'orientation des exportations. La composition et le niveau des importations peuvent également être influencés par la discrimination établie entre produits importés et produits nationaux. Exclure le traitement national enlèverait à l'article XVII une bonne partie de son champ d'application tel qu'énoncé dans la définition pratique. L'expression doit également être lue dans le contexte de l'article XVII:1 b). Il y est notamment fait référence au fait d'offrir aux entreprises des autres parties contractantes des possibilités adéquates de participer à ces ventes ou à ces achats dans des conditions de libre concurrence et conformément aux usages commerciaux courants. Une telle possibilité serait illusoire dans les cas où les entreprises commerciales d'État établissent une discrimination à l'encontre des produits importés d'une manière qui restreint les importations, par exemple en appliquant des restrictions relatives aux morceaux et aux types de viande de bœuf autorisés à pénétrer sur le marché. En outre, "compte dûment tenu des autres dispositions du présent Accord" signifie que l'article III peut être examiné au regard de l'article XVII:1 a).

320. L'Australie a ajouté que l'alinéa b) prévoyait que les dispositions de l'alinéa a) "devront être interprétées comme imposant" l'obligation, notamment, de s'inspirer de considérations d'ordre commercial. L'alinéa b) *définit* donc l'application de l'alinéa a). Les termes "devront être interprétées comme imposant" étaient ce point. Une entité porte atteinte aux principes généraux de non-discrimination dans les cas où elle n'agit pas en s'inspirant de considérations d'ordre commercial, ou qu'elle n'offre pas aux importateurs des possibilités adéquates de participation dans des conditions de libre concurrence. Il y a manquement à l'obligation de traitement NPF, de l'avis de l'Australie, lorsque le LPMO favorise les importations d'un Membre par rapport à celles d'un autre sur la base d'une distinction arbitraire appliquée entre les types de viande de bœuf produits par des Membres différents. L'expression "compte dûment tenu des autres dispositions du présent Accord" laisse à penser que les prescriptions ne se limitent pas à celles énoncées à l'alinéa b). Les entreprises commerciales d'État doivent également satisfaire aux autres dispositions du GATT, par exemple à l'article III. De même, le manquement à l'obligation de non-discrimination peut être invoqué lorsque des prescriptions sont appliquées au produit importé et ne sont pas appliquées au produit national, et qu'elles sont appliquées pour des raisons incompatibles avec des considérations d'ordre commercial. L'article XVII ne fournit pas une définition de "considérations d'ordre commercial" mais en essence, de l'avis de l'Australie, "commercial" évoque le fait d'acheter et de vendre pour un gain ou un profit financier.

321. S'agissant de l'article XVII, l'Australie considérait en outre qu'en établissant une distinction entre la viande de bovins d'embouche et celle de bovins nourris aux céréales, et en excluant la viande de bovins d'embouche des trois appels d'offres de 1999, le LPMO a restreint l'offre de viande importée provenant de bovins d'embouche à une époque où les ventes de ce produit étaient en nette progression. Le fondement de la distinction est la politique qui consiste à utiliser la viande de bœuf importée pour aider à stabiliser les prix des bovins et de la viande de bœuf nationaux. Tant le LPMO que la NLCF sont intervenus pour différer la mise sur le marché de gros de la viande de bœuf importée par le LPMO, soit en fournissant à la demande, soit en fixant des prix minimaux à l'importation. Cela a eu pour effet de restreindre artificiellement l'offre de viande de bœuf importée. L'article premier du *Règlement visant les ventes de des prix minimaux*

stabilisation des prix des bovins et de la viande de bœuf en Corée. En intervenant pour stabiliser les prix de la viande de bœuf, ni la NLCF ni le LPMO ne fonctionnent en s'inspirant de considérations d'ordre commercial.

322. En conclusion, et s'agissant de l'article XVII:1 c), l'Australie estimait que les actions du LPMO/de la NLCF sont régies par les lois instituées par le gouvernement coréen, dans le cadre de ses politiques visant à protéger la viande de bœuf nationale. Les procédures adoptées par le LPMO et la NLCF en matière d'écoulement relèvent, conformément aux prescriptions du *Règlement visant les ventes de viande de bœuf importée*, du Ministre de l'agriculture et des forêts, en application de l'article 25 de la *Loi sur l'élevage*. Les règlements imposent tant au LPMO qu'à la NLCF l'obligation d'intervenir pour stabiliser les prix de la viande de bœuf nationale. Ce faisant, ces deux organisations sont donc tenues par le gouvernement coréen de prendre des mesures qui sont discriminatoires à l'encontre de la viande de bœuf importée et qui sont incompatibles avec des considérations d'ordre commercial.

323. S'agissant en particulier du paragraphe 321 ci-dessus, la **Corée** a répondu que la distinction faite entre la viande de bovins d'embouche et la viande bovins nourris aux céréales ne constituait pas en soi un traitement discriminatoire ou une infraction aux principes NPF. La Corée a expliqué que tous les appels d'offres sont ouverts à tous les pays fournisseurs et sont parfaitement neutres du point de vue de l'origine. Les exportateurs australiens sont libres de participer à la fois aux appels d'offres portant sur la viande de bovins d'embouche et à ceux qui portent sur la viande de bovins nourris aux céréales et l'Australie n'a fourni aucun élément de preuve montrant que les produits australiens ont fait l'objet d'une discrimination sur la base de leur origine. Si les producteurs australiens fonctionnent sur une base commerciale, on peut s'attendre à ce qu'ils s'adaptent à la demande de la clientèle, et non pas que le client modifie sa demande en fonction de leur offre. En second lieu, de l'avis de la Corée, l'allégation de l'Australie selon laquelle en excluant la viande de bovins d'embouche des trois appels d'offres de 1999, le LPMO a restreint l'offre de viande de bœuf importée provenant de bovins d'embouche à une époque où les ventes de ce produit étaient en pleine progression, semble sans fondement. La Corée a fait référence aux chiffres ci-après concernant les achats (dédouanés) effectués par le LPMO.

Année	Australie		Canada		Nouvelle-Zélande		États-Unis		Total	
	Tonnes	%	Tonnes	%	Tonnes	%	Tonnes	%	Tonnes	%
1997	50 567	33,3	5 097	3,3	13 093	8,6	83 232	54,8	151 989	100
1998	21 209	30	3 391	5	2 185	3	43 160	62	69 945	100
1999*	33 152	44	2 827	3,7	3 770	5	35 535	47,2	75 284	100

*premiers six mois.

324. La Corée a réaffirmé que les données ci-dessus montraient clairement que les quantités totales achetées à l'Australie au cours des six premiers mois de 1999 représentaient une part de 44 pour cent des achats totaux, soit une proportion nettement supérieure à celle des années antérieures, à savoir 33,3 pour cent en 1997 et 30 pour cent en 1998. En conséquence, ces données ne laissent pas à penser qu'une discrimination *de facto* a été établie à l'encontre des produits australiens. (Voir le paragraphe 123.)

325. En outre, de l'avis de la Corée, l'allégation de l'Australie voulant que, en intervenant pour stabiliser les prix de la viande de bœuf, le LPMO ne fonctionne pas sur la base de considérations d'ordre commercial, et que la stabilisation des prix et la stabilité pour les consommateurs/producteurs est une considération extérieure à l'acte qui consiste à acheter et à vendre pour en tirer un gain financier n'est pas étayée par le moindre élément de preuve *prima facie* montrant le conflit inhérent allégué entre stabilisation des prix et considérations d'ordre commercial dans les opérations du

LPMO. La Corée est d'avis que ces deux principes d'action ne sont pas fondamentalement contradictoires. De fait, il est parfaitement logique d'un point de vue commercial de vendre plus de produits lorsqu'il y a une pénurie et que les prix du marché sont à la hausse, et de vendre moins de produits lorsque l'offre est excédentaire et que les prix sont bas. Il s'agit là de toute évidence d'une stratégie de commercialisation visant à optimiser les bénéfices qui peut avoir simultanément pour effet de stabiliser les prix. (Voir également le paragraphe 207.)

326. L'**Australie** estimait que l'article XVII englobait une obligation pour les entreprises commerciales d'État de respecter le principe du traitement national. En établissant une distinction entre la viande de bovins d'embouche et celle de bovins nourris aux céréales pour les produits importés, mais pas pour les produits nationaux, le LPMO a enfreint ce principe dans ses procédures d'appels d'offres. La différence de qualité établie entre les deux produits qui était appliquée aux fins de stabiliser les prix de la viande de bœuf nationale est également contraire aux principes commerciaux.

327. La Corée n'a pas répondu aux allégations présentées par l'Australie au titre de l'article XVII en ce qui concerne ces mesures (application de prix minimaux, non-mise sur le marché de la viande de bœuf par la NLCF) sauf en alléguant que la politique de stabilisation des prix de la viande de bœuf nationale mise en œuvre par le LPMO n'était pas fondamentalement en conflit avec une considération d'ordre commercial. L'Australie a rejeté cet argument. Lorsque le prix de la viande de bœuf importée est fixé non pas sur la base de la rentabilité mais dans le but de protéger les prix de la viande de bœuf nationale, ce qui peut être rentable ou peut ne pas l'être, les prescriptions de l'article XVII ont été enfreintes. L'Australie a également rejeté l'allégation de la Corée selon laquelle la fixation du prix du produit importé par rapport au prix du produit national était la preuve d'un comportement commercial normal. Le fait d'augmenter artificiellement le prix du produit importé pour améliorer les possibilités de vente du produit national concurrent n'est pas un comportement commercial normal. C'est le contraire qui est vrai. L'Australie demandait au Groupe spécial de se reporter aux conclusions du Groupe spécial *Canada – Organismes provinciaux de commercialisation*. (Voir également les arguments présentés au paragraphe 292.)

I. ALLÉGATIONS AU TITRE DE L'ACCORD SUR LES LICENCES

328. Le régime de licences appliqué par la Corée à la viande de bœuf importée repose sur les recommandations d'importation émises par le LPMO et, de l'avis des **États-Unis**, est totalement discrétionnaire et, par conséquent, constitue une procédure de licences non automatiques au regard de l'*Accord sur les licences*. L'autorisation n'est pas donnée dans tous les cas; aucune recommandation d'importation n'est accordée de plein droit. De fait, l'article 24 de la *Loi sur l'élevage (texte final)* prévoit que les critères relatifs aux recommandations d'importation, c'est-à-dire aux licences d'importation, seront établis par le MAF. La loi ne précise pas les critères de délivrance des licences. En outre, les procédures de licences sont administrées de manière à avoir des effets restrictifs sur les importations en question. Le LPMO et les supergroupes sont les seuls à être admis à présenter une demande de recommandation d'importation.¹⁶⁸ Aucun consommateur final ni revendeur de viande de bœuf importée, hormis un supergroupe, n'est autorisé à importer directement de la viande de bœuf ou à obtenir une autorisation d'importation.

329. Ces restrictions s'ajoutent aux limitations concernant la revente et l'utilisation qui s'appliquent aux clients et aux consommateurs finals de chaque supergroupe. Les États-Unis estimaient en outre que le LPMO, qui administre le système AVS et l'approbation des licences, a retardé l'attribution des parts du contingent, a différé les appels d'offres et a découragé les demandes d'approbation de licences, créant ainsi des obstacles additionnels à l'entrée et à la vente de la viande de bœuf importée.

¹⁶⁸ Directives pour la gestion des importations de viande de bœuf, articles 2.3, 11, 26 décembre 1999.

Chacune de ces procédures de licences est incompatible avec les prescriptions de l'*Accord sur les licences*.¹⁶⁹ En particulier, l'article 3:2 dispose que "les licences non automatiques n'exerceront pas, sur le commerce d'importation, des effets de restriction ou de distorsion s'ajoutant à ceux que causera l'introduction de la restriction".

330. L'article 3:1 définit les procédures de licences d'importation non automatiques comme étant les licences d'importation qui ne répondent pas à la définition énoncée au paragraphe 1 de l'article 2.

outre, le LPMO a retenu plus de 32 000 tonnes, soit environ 22 pour cent, de la part de contingent destinée au système AVS, refusant de les distribuer avant que le deuxième trimestre civil de 1999 ne soit déjà bien avancé. Cette action signifiait qu'aucune licence d'importation ne pouvait être demandée pour cette partie du contingent, une situation encore aggravée par ce que les États-Unis ont estimé être une ingérence active dans le processus d'approbation des importations. D'après certaines sources commerciales, le LPMO avait demandé et obtenu une réduction de 30 pour cent des demandes de recommandation d'importation présentées par les supergroupes en janvier 1999.

l'introduction de la restriction" au sens de l'article 3:2 de l'Accord. De l'avis de la Corée, les États-Unis n'ont pas fait la distinction entre les *règles* relatives aux licences d'importation d'une part, et les *procédures* relatives aux licences d'importation de l'autre. Si ces dernières sont assujetties aux disciplines de l'*Accord sur les licences*, les premières ont régulièrement été considérées comme ne relevant pas du champ d'application de l'*Accord sur les licences*. La Corée a fait référence à l'affaire *CE - Bananes*

341. La Corée a ajouté que les dispositions générales de l'article premier de l'*Accord sur les licences* donnaient des indications sur le type de procédures et de questions administratives visés par l'Accord. Il s'agit notamment de la prescription relative à la notification des renseignements concernant les procédures de présentation des demandes, la recevabilité, les organes administratifs auxquels s'adresser et la liste des produits soumis à licences de façon à permettre aux gouvernements et aux commerçants d'en prendre connaissance (article 1:4 a)); la prescription selon laquelle les formules de demande ou de renouvellement doivent être aussi simples que possible (article 1:5); les prescriptions concernant le délai minimum pour la présentation des demandes (article 1:6); la prescription selon laquelle les demandes ne seront pas refusées dans les cas où il y aurait des erreurs mineures dans les documents (article 1:7), etc.

342. À la lumière des affaires citées ci-dessus (paragraphe 339 et 340), la Corée estimait que la seule question dont était saisi le Groupe spécial en l'espèce était de savoir si le régime de licences de la Corée concernant le contingent respectait les procédures administratives énoncées dans l'*Accord sur les licences*. À cet égard, les États-Unis n'ont pas relevé de procédures ou d'éléments administratifs quelconques dans le régime de licences de la Corée qui seraient d'une manière ou d'une autre contraires à l'article 3:2. En outre, les États-Unis n'ont pas établi que l'une quelconque des mesures ou pratiques alléguées faisant l'objet de la plainte constituait une procédure de licences d'importation au sens de l'Accord, par opposition, pour le moins, à une règle relative aux licences d'importation. Plus précisément, le régime en vertu duquel l'attribution des licences a lieu dans le cadre des supergroupes AVS et du LPMO se rapporte à l'évidence aux règles et non pas aux procédures de licences d'importation. Il ne peut donc faire l'objet d'une contestation au titre de l'*Accord sur les licences*. De même, les États-Unis n'ont pas établi comment leurs allégations selon lesquelles les limitations imposées quant au type d'entités qui pouvaient exercer des activités commerciales avec chaque supergroupe se rapportaient aux procédures de licences d'importation visées par l'Accord ni comment les procédures visées par ces allégations étaient incompatibles avec l'article 3:2.

343. En outre, les États-Unis donnent une image inexacte du fonctionnement et du rôle du LPMO. S'agissant de l'allégation selon laquelle le LPMO a retardé la répartition des parts de contingent et différé les appels d'offres (paragraphe 333 ci-dessus), la Corée a indiqué que le LPMO avait régulièrement passé des marchés pour la part de contingent qui lui était attribuée, même dans les circonstances difficiles qui ont entouré la crise asiatique et malgré les pertes très considérables de devises qu'il avait enregistrées. Si, au plus fort de la crise, certains retards inévitables avaient eu lieu en raison de l'effondrement de la demande et de l'incapacité d'enrayer la constitution de stocks de

licences. La décision du LPMO de ne pas lancer d'appels d'offres pour la viande de bœuf importée durant la période de six mois allant de novembre 1997 à avril 1998 inclus constitue, de l'avis des États-Unis, une procédure au sens de la définition usuelle de ce terme.¹⁷⁸ Sur la même base, le fait d'ajourner la répartition du contingent durant quatre mois au début de 1999 est également une procédure de licences au sens de l'*Accord sur les licences*. L'affirmation par la Corée selon laquelle il n'y a pas de lien de causalité entre ces procédures du LPMO et la distorsion du commerce qui en a résulté (voir le paragraphe 337 ci-dessus) est également erronée. Le fait de reporter la répartition du contingent à de nouveaux appels d'offres que plusieurs des

r r l l a s

délivrance de licences correspondant à une quantité qui présente un intérêt économique. Le Brésil avait fait valoir que sa part de marché avait diminué au cours des années précédentes et avait allégué que ce recul était dû aux effets de distorsion qu'avaient sur le commerce les procédures de licences d'importation de la CE, y compris celles mentionnées plus haut.

349. Le groupe spécial avait conclu que le Brésil n'était pas parvenu à établir que la diminution de sa part de marché pouvait être attribuée à des procédures de licences d'importation de la CE ayant des effets de distorsion sur le commerce. Le groupe spécial notait que:

"Les certificats délivrés pour les importations en provenance du Brésil sont intégralement utilisés, ce qui donne fortement à penser que les exportateurs ont surmonté les effets de distorsion sur le commerce que pourrait avoir l'application des règles en matière de licences. [...] En conséquence, nous ne comprenons pas le rapport qu'il y a entre la diminution de la part de pourcentage dans le commerce total et une violation de l'Accord sur les licences."¹⁷⁹

Ces constatations du Groupe spécial CE – Volailles ont été confirmées par l'Organe d'appel.

350. S'agissant des arguments des États-Unis présentés au paragraphe 346, la Corée estimait que ces derniers minimisaient considérablement l'importance cruciale de la conjoncture du marché à l'époque. La Corée a souligné une nouvelle fois que, alors qu'elle avait depuis plusieurs années des procédures de licences identiques ou similaires, le contingent avait, à quelques exceptions près, été pleinement utilisé. La diminution de la part importée en 1998 est à l'évidence attribuable à la grave crise économique que traversait la Corée au cours de cette période. De l'avis de la Corée, les États-Unis n'ont pas établi que l'une quelconque des mesures ou pratiques alléguées faisant l'objet de la plainte constituent des procédures de licences d'importation au sens de l'Accord, par opposition à des règles relatives aux licences d'importation. La Corée a réaffirmé que le système régissant la recevabilité en matière de licences dans le contexte des supergroupes AVS et du LPMO se rapportait de toute évidence aux règles et non pas aux procédures de licences d'importation. En tant que telles, elles ne peuvent être contestées au titre de l'Accord sur les licences. Pour ces raisons, les arguments selon lesquels la Corée a violé l'Accord sur les licences, doivent être rejetés.

J. ALLÉGATIONS AU TITRE DE L'ACCORD SUR L'AGRICULTURE¹⁸⁰

1. Article 4:2 de l'Accord sur l'agriculture

351. L'Australie a noté que l'article 4:2 de l'^{180.-1 6.75 Tf 0.0.1676 Tc 1.1021 Tw (AccRD SUR L s plusc f351e Tj -22.5nqu -12.753/F1 1-0.12}

par le GATT de 1994, sauf disposition expresse. Le rapport entre les dispositions du GATT de 1994 et celles de l'*Accord sur l'agriculture* est précisé à l'article 21:1 de l'*Accord sur l'agriculture*.¹⁸⁴

352. L'article 4:2 interdit expressément de maintenir des mesures du type de celles qui ont dû être converties en droits de douane proprement dits ainsi que de recourir ou de revenir à de telles mesures. La Note 1 relative à l'article 4:2 donne une liste exemplative des types de mesures qui doivent être converties en droits de douane proprement dits. Ces mesures comprennent les restrictions quantitatives à l'importation, les prélèvements variables à l'importation, les prix minimaux à l'importation, les régimes d'importation discrétionnaires, les mesures non tarifaires appliquées par l'intermédiaire d'entreprises commerciales d'État, les autolimitations des exportations et les mesures à la frontière similaires autres que les droits de douane proprement dits.

353. Les dispositions du GATT de 1994 s'appliquent aux engagements en matière d'accès aux marchés concernant les produits agricoles, sauf lorsque l'*Accord sur l'agriculture* contient des dispositions traitant expressément de la même question. En conséquence, l'Australie faisait valoir que si une mesure était une restriction quantitative au sens de l'article XI:1, alors elle était également une restriction quantitative contraire à l'article 4:2. L'approche du Groupe spécial *Inde – Restrictions quantitatives* reflète ce point de vue. Comme argumenté ci-dessous (paragraphe 354), le système d'écoulement de la viande de bœuf importée par le LPMO est une restriction quantitative à l'importation et il est donc contraire à l'article 4:2 de l'*Accord sur l'agriculture*.

354. La Note 1 relative à l'article 4:2 mentionne aussi les mesures non tarifaires appliquées par l'intermédiaire d'entreprises commerciales d'État parmi les mesures du type de celles qui sont prohibées au titre de l'article 4:2. Selon l'Australie, le système d'écoulement de la viande de bœuf importée par le LPMO est aussi une mesure non tarifaire appliquée par l'intermédiaire d'entreprises commerciales d'État. En outre, l'application de prix de gros minimaux pour les importations du LPMO et le refus d'écouler des stocks sont des mesures non tarifaires maintenues par le 35di tarifaitenues par le

356. La **Corée** a répondu que les arguments des plaignants en relation avec l'article 4:2 de l'*Accord sur l'agriculture* étaient entachés des mêmes erreurs que leurs arguments en relation avec l'article XI:1 du GATT de 1994. Pour les raisons exposées plus haut (voir paragraphes 146-156 et 150-153) il n'a pas été établi de violation *prima facie* puisque l'existence d'aucun lien de causalité n'a été démontrée entre les restrictions additionnelles alléguées et les restrictions découlant du contingent légal proprement dit. La Corée a fait valoir que l'article 4:2 devait être lu conjointement avec l'article 4:1, qui reconnaissait explicitement que les Listes pouvaient contenir d'"autres engagements en matière d'accès aux marchés qui y sont spécifiés". La Corée a répété que sa Liste LX contenait une Note 6e) concernant la viande de bœuf, qui disposait que la Corée bénéficiait d'une période de transition et qu'elle n'était tenue d'éliminer ou de mettre en conformité toutes les restrictions restantes visant la viande de bœuf que pour le 1^{er} janvier 2001.

2. Article 6 de l'*Accord sur l'agriculture*

i) *De minimis*

357. L'**Australie** a fait valoir qu'en 1997, la Corée avait accordé à son secteur de la viande de bœuf un soutien interne qui excédait les niveaux *de minimis* et qui devait donc être inclus dans ses calculs de sa mesure globale du soutien (MGS) totale courante. La MGS totale courante de la Corée pour 1997 avait ainsi excédé ses engagements de réduction pour cette année-là, contrairement aux articles 3, 6 et 7 de l'*Accord sur l'agriculture*.

358. Les **États-Unis** ont fait valoir que la détermination de la Corée selon laquelle le soutien qu'elle avait accordé à son secteur national de l'élevage en 1997 et 1998 était *de minimis* n'était pas compatible avec les dispositions de l'article 6:4 a) i) de l'*Accord sur l'agriculture*. La non-prise en compte par la Corée de ce soutien dans sa MGS totale courante pour 1997 et 1998 était contraire aux prescriptions de l'article 7:2 a) de l'*Accord sur l'agriculture*. Enfin, si l'on ajoutait le montant du soutien accordé par la Corée au secteur de l'élevage à sa MGS totale courante pour 1997 et 1998, la Corée avait excédé ses engagements en matière de soutien interne au titre de l'*Accord sur l'agriculture*.

ii) 1997

359. L'**Australie** a noté que selon l'article 6:4 de l'*Accord sur l'agriculture*, "[u]n Membre ne sera pas tenu d'inclure dans le calcul de sa MGS totale courante ... le soutien interne par produit qui devrait autrement être inclus dans le calcul, par un Membre, de sa MGS courante dans le cas où ce soutien n'excèdera pas 5 pour cent de la valeur totale de la production d'un produit agricole initial de ce Membre pendant l'année correspondante" et que pour les pays en développement Membres, le pourcentage *de minimis* à retenir en vertu de ce paragraphe sera de 10 pour cent.

360. L'**Australie** a soutenu que chaque année où la Corée avait présenté des notifications en matière de soutien interne à l'OMC, elle avait allégué que le soutien par produit accordé pour la viande de bœuf était *de minimis*¹⁸⁵, c'est-à-dire qu'il n'excédait pas 10 pour cent de la valeur totale de

¹⁸⁵ L'article 6:3 dispose ce qui suit: "Un Membre sera considéré comme respectant ses engagements de réduction du soutien interne toute année où son soutien interne en faveur des producteurs agricoles exprimé au moyen de la MGS totale courante n'excèdera pas le niveau d'engagement consolidé annuel ou final correspondant spécifié dans la Partie IV de sa Liste."

L'article 6:4 dispose ce qui suit:

a) "Un Membre ne sera pas tenu d'inclure dans le calcul de sa MGS totale courante et ne sera pas tenu de réduire:

la production de viande de bœuf pendant l'année en question, alors que le niveau du soutien accordé pour la viande de bœuf notifié avait augmenté de façon substantielle, passant de 1,12 milliard de won en 1995 à 195,27 milliards de won en 1997 et à 183,06 milliards de won en 1998. Le soutien interne accordé pour la viande de bœuf n'a donc pas été inclus dans les calculs de la MGS totale courante. Toutefois, les calculs fondés sur les chiffres publiés par l'OCDE et par le MAF montrent que pour 1997 le soutien interne accordé par la Corée pour la viande de bœuf a excédé le niveau *de minimis* et aurait dû être inclus dans le calcul de sa MGS totale.

361. L'Australie a noté qu'aux termes de l'article premier de l'*Accord sur l'agriculture*, l'expression "mesure globale du soutien" et l'abréviation "MGS" s'entendaient du niveau de soutien annuel, exprimé en termes monétaires, accordé pour un produit agricole en faveur des producteurs du produit agricole initial ou du soutien autre que par produit accordé en faveur des producteurs agricoles en général, autre que le soutien accordé au titre de programmes qui remplissent les conditions requises pour être exemptés de la réduction en vertu de l'Annexe 2 du présent accord, qui:

- i) "pour ce qui est du soutien accordé pendant la période de base, est spécifié dans les tableaux correspondants des données explicatives incorporés par renvoi dans la Partie IV de la Liste d'un Membre; et
- ii) pour ce qui est du soutien accordé pendant toute année de la période de mise en œuvre et ensuite, est calculé conformément aux dispositions de l'Annexe 3 du présent accord et compte tenu des composantes et de la méthodologie utilisées dans les tableaux des données explicatives incorporés par renvoi dans la Partie IV de la Liste du Membre."

362. En ce qui concerne l'alinéa i) ci-dessus, la Corée n'a pas spécifié de soutien par produit pour la viande de bœuf dans ses tableaux des données explicatives contenus dans le document G/AG/AGST/KOR. En ce qui concerne l'alinéa ii) ci-dessus, le soutien par produit en faveur des producteurs de viande de bœuf accordé en 1997 doit être calculé conformément aux dispositions de l'Annexe 3 qui indique la méthode de calcul de la MGS. La MGS artie IV de la Liste du

364. L'Australie considérait que l'Annexe 3, paragraphe 8 de l'*Accord sur l'agriculture* était sans ambiguïté lorsqu'elle disposait que la "quantité produite pouvant bénéficier du [soutien]" (en anglais "eligible production") était la base à partir de laquelle les niveaux du soutien interne étaient calculés. La définition du mot anglais "eligible" est "approprié, adéquat ou remplissant les conditions requises".¹⁸⁷ Le calcul du niveau du soutien des prix du marché pour les achats effectifs est clairement incompatible avec cette prescription et il en résulte un niveau de soutien pour la viande de bœuf inférieur à ce qu'il aurait été si toute la production "pouvant bénéficier" du versement avait été incluse. Ainsi, le chiffre utilisé par la Corée dans sa notification pour la production visée devrait refléter le nombre de bovins (ou le tonnage de viande de bœuf) qui remplissait les conditions requises et qui aurait éventuellement pu être acheté dans le cadre de son programme de soutien pour 1997. Il ne suffit pas de montrer seulement ce qui a été *effectivement* acheté durant cette période. L'Australie a ajouté que sur cette base, le soutien des prix du marché pour la viande de bœuf en 1997 avait été de 281,9 milliards de won, et non de 194,2 milliards de won comme indiqué dans la notification de la Corée. Si l'on y ajoute le montant de 1,09 milliard de won d'autres dépenses budgétaires pour la viande de bœuf notifié par la Corée dans 9 T1 r.penses qui aG/AG/N/KOR/18,351e.25 0 420.1653 Tc 519588 Tw

celle qu'elle avait calculée. L'Australie n'accepte pas non plus l'allégation de la Corée selon laquelle sa détermination de la production visée est compatible avec la méthodologie utilisée dans ses tableaux des données explicatives incorporés par renvoi dans la Partie IV de sa Liste. Le fait demeure que les programmes de soutien interne pour la viande de bœuf n'apparaissent pas dans les données explicatives de la Corée. Par conséquent, la méthodologie prévue à l'Annexe 3 de l'*Accord sur l'agriculture* doit s'appliquer.

vivants qui pouvaient être effectivement achetés et qui, par conséquent, étaient théoriquement "visés". Cela serait contraire à la formulation du paragraphe 8 de l'Annexe 3, où il est fait référence à la "quantité produite pouvant bénéficier du prix administré", puisque tous les bovins vivants de la Corée ne pouvaient pas effectivement bénéficier du prix administré. La quantité produite qui a effectivement bénéficié du prix administré appliqué était à l'évidence aussi la quantité produite qui était effectivement "visée". L'expression "prix administré appliqué" indique aussi qu'il est fait référence aux montants effectivement dépensés et aux prix effectivement appliqués. Cela est confirmé également par les documents établis par le Secrétariat du GATT durant le Cycle d'Uruguay qui sont cités comme suit dans la communication de la Nouvelle-Zélande: "Dans le cas d'un programme d'intervention ou d'achat illimité, il pourra s'agir de [la production visée pourra être] la production totale. Si la mesure est uniquement appliquée à une quantité donnée, c'est cette quantité limitée qui devra être indiquée."¹⁸⁹ La Corée a ajouté que compte tenu de son budget limité, elle n'appliquait pas de programme d'intervention ou d'achat illimité, mais que la portée des mesures était limitée à des quantités données conformément au budget limité disponible. Il est donc approprié de faire référence à la quantité limitée qui peut effectivement bénéficier du prix administré appliqué.

372. L'**Australie** a dit qu'il était déterminé si le montant du soutien interne par produit était *de minimis* en calculant le ratio du soutien à la valeur totale de la production du produit agricole en question. Bien que la valeur totale de la production de viande de bœuf en 1997 ne soit pas indiquée par la Corée dans ses notifications, un chiffre pour 1997 a été calculé par l'OCDE, qui a établi la valeur totale de la production de viande bovine nationale pour cette année-là à 1886 milliards de won.¹⁹⁰ Le calcul de l'OCDE est fondé sur les équivalents poids carcasse pour la production de viande bovine nationale et sur les prix sortie d'exploitation, à partir de données du MAF et de la NLCF.

373. L'Australie a dit encore que les données qu'elle utilisait venaient de l'OCDE. Les données de l'OCDE sont disponibles publiquement et représentent un calcul transparent de la valeur de la production. Il est aussi à noter que le calcul de l'OCDE est fondé sur des données communiquées par la Corée à l'OCDE. La Corée indique que la valeur totale de la production est "calculée sur la base du prix de vente effectif des bovins vivants vendus par les producteurs sur 80 marchés des produits de l'élevage dans les zones de production" (voir paragraphe 387). Toutefois, la Corée n'a pas communiqué de méthodologie ni de données brutes pour montrer comment elle était arrivée à cet autre chiffre. La Corée indique encore que les "données statistiques officielles du gouvernement sont calculées au moyen d'une technique statistique précise" (voir paragraphe 388). L'Australie estime qu'il incombe clairement à la Corée de démontrer pourquoi les données utilisées par l'Australie et les États-Unis ne sont pas la méthode appropriée pour calculer la valeur totale de la production.

374. En ce qui concerne les allégations de la Corée selon lesquelles il n'y a pas de prescription qui impose d'inclure la valeur totale de la production dans les notifications au Comité de l'agriculture (G/AG/2) (voir paragraphe 387), l'Australie soutenait que les prescriptions en matière de notification

que le soutien est *de minimis* n'est pas contesté et telle est clairement l'intention de l'article 6:4. Si, toutefois, un Membre allègue que le niveau du soutien est *de minimis*, l'obligation est clairement faite à ce Membre de fournir les données nécessaires pour étayer l'allégation. Sans ces informations, les autres Membres n'ont aucun moyen d'évaluer le bien-fondé de l'allégation.

375. La valeur totale de la production de viande de bœuf utilisée dans la notification de la Corée à l'OCDE pour le calcul de l'équivalent subvention à la production (ESP) pour la viande de bœuf est, suivant les **États-Unis**, une mesure plus précise pour déterminer le statut *de minimis*. La valeur de la production utilisée par l'OCDE est l'équivalent poids carcasse à la sortie d'exploitation. La méthode de l'OCDE est une méthode bien établie et universellement acceptée de calcul de la valeur totale de la production. Selon les données de l'OCDE, la valeur de la production de viande de bœuf et de veau de la Corée en 1997 était de 1,886 milliard de won. Suivant la formule prévue à l'article 6:4 a) i) de l'*Accord sur l'agriculture*, si l'on divise cette valeur de 1,886 milliard de won pour la production de viande de bœuf en 1997 par les 313,173 milliards de won de soutien pour la viande de bœuf on aboutit à un quotient de 16,61 pour cent (voir paragraphe 372). En conséquence, si la Corée avait appliqué les dispositions de l'article 6:4 a) i) de l'*Accord sur l'agriculture*, elle aurait déterminé que le soutien accordé à son secteur de l'élevage en 1997 n'était pas *de minimis*.¹⁹¹ Conformément à l'article 7:2 a) de l'*Accord sur l'agriculture*, ce soutien aurait dû être inclus dans les calculs par la Corée de sa MGS totale courante pour cette année-là, ce qui aurait montré que la Corée n'avait pas respecté son engagement de réduction pour 1997.

376. Les **États-Unis** considéraient que la Corée n'avait pas inclus la valeur totale de la production de viande de bœuf dans ses notifications pour 1997. Le chiffre de 2,105 milliards de won avait été finalement fourni à la demande des États-Unis et d'autres pays. Toutefois, ce chiffre correspondait à la valeur de la production en 1996.¹⁹² Il semblait probable qu'il était fondé sur le prix de gros moyen de la viande de bœuf en carcasses. Comme le programme de soutien des prix de la Corée est en fait un soutien du prix des bovins vivants, la valeur totale de la production appropriée devrait être le prix

gouvernement coréen lui-même. L'Australie avait aussi utilisé le calcul de l'OCDE faute de référence à la valeur totale de la production dans la notification de son soutien interne présentée par la Corée à l'OMC pour 1997. L'Australie reconnaît que la Corée a maintenant fourni un chiffre qui, selon elle, représente la valeur totale de la production. Toutefois, la Corée n'a pas communiqué de méthodologie ni de données brutes pour montrer comment elle était arrivée à cet autre chiffre.

379. L'Australie a dit que le soutien des prix du marché accordé par la Corée en 1997 aurait dû être calculé comme suit:

<i>Calcul du soutien des prix du marché pour la viande de bœuf en 1997</i>							
	<i>A</i>	<i>B</i>	<i>C</i>	<i>D</i>	<i>E</i>	<i>F</i>	<i>G</i>
	<i>Prix administré appliqué (1)</i>	<i>Prix de référence extérieur fixe (2)</i>	<i>Production visée (3)</i>	<i>Soutien des prix du marché (A-B)*C</i>	<i>Autre soutien (4)</i>	<i>Valeur de la production (5)</i>	<i>Soutien en pourcentage de la production</i>
	<i>(milliers de won/tonne)</i>	<i>(milliers de won/tonne)</i>	<i>(milliers de tonnes)</i>	<i>(milliards de won)</i>	<i>(milliards de won)</i>	<i>(milliards de won)</i>	
<i>Viande de bœuf</i>	7 351,1	1 823,0	52 615	290,9	1,09	1 886,5	15,47
<i>Chiffres notifiés par la Corée</i>	7 351,1	1 823,0	35 127	194,18	1,09	1 886,5	10,35

pour 1997 était de 1936,95 milliards de won.¹⁹⁴ Si l'on y ajoute la MGS pour la viande de bœuf en 1997 (313,17 milliards de won) que la Corée a omise en la considérant comme *de minimis* par rapport à sa MGS totale courante pour 1997, cette dernière est portée à 2 250,12 milliards de won, soit nettement plus que les deux chiffres de MGS présentés par la Corée dans sa notification pour 1997 concernant sa liste. La Corée a donc excédé le niveau de soutien interne prévu dans ses engagements de réduction pour 1997 et, ainsi, violé les articles 3:2 et 3:2 n95627 Tw30 1997, c6:3tienl'.25 0 7. /F3 11.25 Tf -0.1.

i) Bovins du cheptel national (animaux vivants):

88 891 têtes x poids moyen de 564,1 kg x 61,91 pour cent (taux de conversion du poids vif en poids carcasse pour les bouvillons Hanwoo) = 31 043 528 kg.

ii) Bovins de race laitière (en carcasses):

9 150 têtes x poids moyen de 385,5 kg = 3 527 838 kg.

iii) Bovins de race hybride de l'Île de Cheju (animaux vivants):

1 500 têtes x poids moyen de 639,4 kg x 57,9 pour cent (taux de conversion du poids vif en poids carcasse) = 555 359 kg.

i) + ii) + iii) = 35 127 tonnes.

La Corée a donc acheté des bouvillons Hanwoo au prix de 4 800 milliers de won la tête, des bovins de race laitière au prix du marché et des bovins de race hybride de l'Île de Cheju au prix de 3 800 milliers

388. En ce qui concerne les chiffres de l'OCDE présentés par les plaignants (paragraphe 372 et 375), selon lesquels en 1997 la valeur de la production coréenne de viande de bœuf et de veau aurait été de 1 886 milliards de won, la Corée a répondu que les chiffres de l'OCDE étaient des valeurs estimées à titre provisoire. Dans le calcul des valeurs de l'OCDE, la quantité produite était fondée sur une moyenne pondérée pour les carcasses de viande de bœuf produite localement. Le prix à la production correspondait à un montant ajusté pour convertir le prix moyen de la viande de bœuf négociée sur trois marchés de gros de Séoul en prix sortie d'exploitation. De ce fait, les valeurs estimées calculées sur la base de ces hypothèses ne sont pas aussi exactes que les données statistiques officielles du gouvernement, calculées au moyen d'une technique statistique précise. La Corée soutenait que la valeur de sa viande bovine en 1997 avait été de 2 107 milliards de won. Il en résultait que la MGS pour la viande de bœuf en 1997 n'avait pas excédé pas 10 pour cent de la valeur totale vue la i. pour 01929- won, iTw (2) Tj -432 -12.75 TD

391. En ce qui concerne l'année 1998, les États-Unis ont fait valoir que les critères en matière de prix et de production visée du programme coréen d'achat de bovins semblaient avoir été modifiés comme suit:

- 8 juillet: Le prix d'achat est ramené à 1 900 milliers de won par bouvillon de 500 kg et selon les nouveaux paramètres de poids sont inclus dorénavant les bouvillons de taille moyenne (300 à 399 kg).
- 16 juillet: Le prix d'achat est ramené à 1 800 milliers de won par bouvillon de 500 kg.
- 19 juillet : La production visée est limitée aux bouvillons Hanwoo "de petite à moyenne taille" (200 à 399 kg).
- 27 juillet: La production visée est portée à 600 têtes par jour, dont 250 animaux "à mi-maturité" (200

393. Les États-Unis ont encore ajouté que la Corée n'avait pas inclus la valeur totale de la production de viande de bœuf en 1998 dans la notification de son soutien interne. En réponse aux questions des Membres de l'OMC, la Corée a fourni une valeur de la production qui, selon ce qu'elle alléguait, représentait la valeur de la production en 1997. Toutefois, comme pour l'année précédente, les États-Unis estimaient que cette valeur ne correspondait pas à la période correcte et qu'elle n'était pas calculée correctement. Il n'y avait pas encore pour 1998 de données de l'OCDE permettant de calculer l'ESB pour la viande de bœuf. La seule valeur publiée connue pour la production coréenne de viande de bœuf en 1998 a été fournie lors d'un séminaire parrainé par le Meat Journal de l'Association coréenne des industries de la viande, le 2 avril 1999. Selon des données fournies au séminaire, la valeur de la production coréenne de viande de bœuf en 1998 avait été de 1,8106 milliard de won.²⁰⁴ Suivant la formule prévue à l'article 6:4 a) i) de l'*Accord sur l'agriculture*, si l'on divise les 919,2 milliards de won de soutien accordé pour la viande de bœuf par le montant de 1,8106 milliard de won correspondant à la valeur de la production de viande de bœuf en 1998²⁰⁵ on obtient un quotient de 50,77 pour cent ou de 51,92 pour cent sur la base du cheptel vif. En conséquence, (sur la base des données fournies au séminaire du Meat Journal), il semble que le soutien de la Corée au secteur de la viande de bœuf n'ait pas été *de minimis* en 1998 non plus. La Corée n'a donc pas respecté son engagement de réduction concernant le soutien interne pour 1998. Le niveau du soutien accordé est par conséquent incompatible avec les obligations de la Corée au titre de l'*Accord sur l'agriculture*.

394.

398. En conclusion, la MGS de la Corée pour la viande de bœuf en 1998 est de 183,06 milliards de won, ce qui représente 9,97 pour cent des 1 836,1 milliards de won correspondant à la valeur totale de la production de viande de bœuf pour 1998, soit une valeur *de minimis*. Par conséquent, la MGS totale courante de 1 562,77 milliards de won de la Corée pour 1998 n'excède pas les 1 951,7 milliards de won correspondant au niveau d'engagement prévu dans la Liste LX.

399. En ce qui concerne la question de la valeur totale de la production en tant que base permettant de déterminer la conformité avec les dispositions relatives au pourcentage *de minimis*, la Corée a rappelé l'affirmation des États-Unis selon laquelle cette valeur totale était déduite des données de l'OCDE. Toutefois, comme la Corée l'avait expliqué au paragraphe 388, les données fournies par la Corée concernant la valeur totale de sa production venaient des statistiques officielles que les services statistiques coréens avaient établies sur la base des prix sortie d'exploitation déterminés pour 80 marchés du bétail dans les zones de production du pays. En revanche, la Corée tient à souligner que les données de l'OCDE ne sont que des estimations qui ont été établies sur la base des prix pratiqués sur un nombre limité de marchés de gros à Séoul.

vi) *Annexe 3 de l'Accord sur l'agriculture*

400. Les **États-Unis** ont dit que les tentatives de la Corée pour justifier le non-respect de ses engagements de réduction en faisant valoir que compte tenu de l'approche erronée incluse dans sa Liste elle ne pouvait pas être mise en cause sont indéfendables à la lumière du paragraphe 3 du Protocole de Marrakech, qui dispose ce qui suit:

La mise en œuvre des concessions et des engagements repris dans les listes annexées au présent protocole sera soumise, sur demande, à un examen multilatéral de la part des Membres. Cela serait *sans préjudice des droits et obligations des Membres résultant des Accords figurant dans l'Annexe 1A de l'Accord sur l'OMC*. (pas d'italique dans l'original)

L'*Accord sur l'agriculture* est l'un des accords visés. L'inclusion par la Corée d'une méthodologie erronée dans sa Liste et dans les données explicatives ne peut ni annuler les droits d'autres Membres au titre de l'Accord ni diminuer les obligations de la Corée au titre de l'Accord.

401. De plus, les États-Unis estimaient que la Corée avait excédé le niveau d'engagement pour 1997, indépendamment de la base de calcul utilisée. Sur la base des données fournies par la Corée, il s'avère que la production visée pour 1998 a peut-être été supérieure à celle qui ressort des calculs que les États-Unis ont fournis (voir paragraphes 390-393). Les États-Unis pensaient alors que la production effective et la production visée pour l'année en question étaient peut-être les mêmes. Maintenant il s'avère que les bouvillons de race laitière et les vaches de race hybride ont peut-être pu aussi bénéficier du soutien, auquel cas la MGS totale courante pour la viande de bœuf serait augmentée. La Corée a aussi calculé de façon incorrecte le prix de référence extérieur fixe en se fiant à un prix dont il n'est pas spécifié qu'il correspond à un stade de transformation équivalent à celui utilisé pour établir le prix administré appliqué. La comparaison entre des pommes et des oranges qui est ainsi faite fausse le résultat. Les États-Unis renvoyaient le Groupe spécial aux observations de la Nouvelle-Zélande sur ce point.²¹⁰

402. La **Corée**, se référant aux arguments des États-Unis au paragraphe 358, a soutenu que ceux-ci

la Nouvelle-Zélande ne prennent pas en compte les données et la méthodologie utilisées dans la Liste de concessions de la Corée, ce qui est contraire à l'article 1 a) ii) de l'*Accord sur l'agriculture*. La comparaison faite par la Nouvelle-Zélande entre la MGS annuelle en 1997 et en 1998 et les engagements de réduction inclus dans la Liste de la Corée²¹² est manifestement inexacte et inéquitable, parce que les données annuelles pour 1997 et 1998 ont été calculées en utilisant des données et des méthodologies complètement différentes de celles utilisées pour déterminer le montant de la MGS de base dont les engagements de réduction de la Corée ont été déduits.

406. L'**Australie** a dit que l'allégation de la Corée selon laquelle la référence faite aux "composantes et [à] la méthodologie" dans l'article premier de l'*Accord sur l'agriculture* justifiait une

Produits agricoles	MGS totale courante (milliards de won)
Riz	1 884,34
Orge	46,02
Maïs	5,67
Graines de navette	0,91
Vers à soie	0,01
Viande de bœuf	282,9
Total	2 219,85

415. Les **États-Unis** ont noté que les dernières notifications de la Corée concernant sa MGS totale courante étaient présentées dans les documents G/AG/N/KOR/18 (16 septembre 1998) pour 1997 et G/AG/N/KOR/24 (25 août 1999) pour 1998 et que la Corée y qualifiait incorrectement, suivant les États-Unis, le soutien accordé à son secteur de l'élevage *de minimis*, c'est-à-dire n'excédant pas 10 pour cent de la valeur totale de la production de bétail ou de viande de bœuf. Toutefois, les États-Unis faisaient valoir qu'un calcul exact, qui inclurait le montant du soutien accordé au secteur de l'élevage, montrait qu'en 1997 et en 1998 la Corée n'avait pas respecté ses engagements de réduction des subventions intérieures. Dans ses notifications pour 1997 et 1998²¹³, la Corée a apparemment utilisé une formule fondée sur celle de l'Annexe 3, paragraphe 8, de l'*Accord sur l'agriculture* pour calculer le soutien des prix du marché.²¹⁴ Par conséquent, la MGS pour la viande de bœuf en 1997 et en 1998 notifiée était de 195,27 milliards de won et 183,06 milliards de won, respectivement.²¹⁵

416. Les **plaignants** ont dit que la Corée n'avait pas à déterminer ses engagements de réduction au titre de l'*Accord sur l'agriculture* en déterminant unilatéralement un calcul différent de celui qu'imposait explicitement l'*Accord sur l'agriculture*. La Corée a adopté une méthodologie différente de celle d'autres Membres de l'OMC pour calculer un autre niveau d'engagement en matière de soutien interne, comme il ressortait de la colonne entre parenthèses dans la Partie IV, section I, de la Liste de la Corée. La Corée ne peut pas se servir de cette erreur pour justifier la compatibilité par rapport à l'*Accord sur l'agriculture* de ses calculs ultérieurs et son non-respect de ses engagements. Les plaignants ont dit encore que l'approche adoptée par la Corée aboutissait à un niveau d'engagement concernant la MGS inférieur et qu'en réalité le niveau de la MGS pour les années en question était supérieur à celui correspondant à la période de base utilisée par la Corée. La période de base utilisée par la Corée est la périodea Coréets

explicatives relatives *aux engagements* concernant les produits agricoles contenus dans la Liste LX de la Corée (comme indiqué explicitement ci-dessous). Encore une fois, le tableau explicatif 6 contient une note 1 qui est ainsi formulée:

"La MGS pour le riz a été calculée sur la base du soutien des prix du marché en 1993 au lieu de la moyenne 1989-1991. Le niveau d'engagement consolidé final en 2004, toutefois, est le niveau réduit de 13,3 pour cent par rapport à la MGS totale de base moyenne pour 1989-1991."

418. Dans le tableau explicatif, la méthode de calcul des engagements de réduction de la MGS, en utilisant le soutien des prix du marché pour le riz en 1993, est expliquée expressément et il est noté qu'en fin de compte le niveau d'engagement consolidé final en 2004 correspond au niveau réduit de 13,3 pour cent par rapport à la MGS totale de base moyenne pour 1989-1991. La référence à cette méthode de calcul serait totalement privée de sens s'il n'était pas clairement entendu qu'elle constituait la base des engagements de la Corée.

419. En outre, la Corée a soutenu que les méthodes de calcul et les niveaux d'engagement annuels concernant la MGS en question avaient été examinés et convenus par les pays Membres en mars 1994. L'article 6:3 indique très clairement que c'est le niveau d'engagement spécifié dans la Partie IV de l'Annexe 1A de l'Accord de 1994 qui s'applique. WT/DS161/R, WT/DS169/R, WT/DS175/R et WT/DS177/R, paragr. 10.1427-10.1462 T/DS169/R

dans la deuxième colonne. Dans la deuxième colonne, la Corée a gonflé le montant de la MGS totale courante annuelle en fondant la composante la plus importante de sa MGS totale, celle pour le riz, sur l'année de base 1993, où le soutien interne accordé pour le riz a atteint un chiffre record.²¹⁹ La méthodologie de la Corée aboutit à une MGS totale courante en 1995 qui est supérieure de 28 pour cent à ce qu'elle serait en suivant la procédure prévue dans l'*Accord sur l'agriculture*. Cette distorsion est répercutée ensuite année après année tout au long de la période de mise en œuvre. La Corée tente de justifier cette approche, ont ajouté les États-Unis, en suggérant que la MGS totale courante finale dans la dernière année de la période de mise en œuvre, 2004, est identique à celle calculée de manière conforme à l'*Accord sur l'agriculture* (voir paragraphe-Unis, en suggérant que la 1993, où le soutien interne

Corée de se dérober aux disciplines de l'*Accord sur l'agriculture* concernant les niveaux de soutien interne.

425. Les États-Unis ont fait valoir qu'en alléguant qu'elle était libre de choisir la période de base qui convenait le mieux à ses intérêts, la Corée niait en fait les dispositions de l'*Accord sur l'agriculture* concernant les modalités de mise en œuvre des engagements de réduction ainsi que l'engagement de réduction proprement dit. L'approche suivie par la Corée pour interpréter ses engagements en matière de soutien interne conduit au résultat absurde que pour les sept premières années de la période de mise en œuvre (de 1995 à 2001) les niveaux de la MGS annuelle qui selon ce qu'allègue la Corée sont permis conformément à sa Liste sont supérieurs à la MGS de base calculée en utilisant une approximation de la méthodologie de calcul prévue dans l'*Accord sur l'agriculture*. L'interprétation que fait la Corée de sa Liste prive aussi la première série d'engagements de réduction prévus dans sa Liste, qui sont généralement calculés conformément aux prescriptions de l'*Accord sur l'agriculture*, de tout sens, ce qui est contraire aux principes d'interprétation des traités.

426. Les États-Unis ont poursuivi en disant que la Corée n'expliquait pas non plus pourquoi elle fondait le calcul du prix de référence extérieur fixe de la viande de bœuf sur une période autre que 1986-1988 comme le prescrivait le paragraphe 9 de l'Annexe 3, ni pourquoi elle ne calculait pas le prix de référence extérieur fixe sur la base du prix sortie d'exploitation, ce qui correspondrait à un stade de transformation équivalent par rapport aux prix des bovins utilisés par la Corée pour son prix administré appliqué. Encore une fois, en retenant un prix de référence extérieur fixe qui est incompatible avec la méthodologie prévue dans l'*Accord sur l'agriculture*, la Corée a introduit une distorsion dans le calcul du soutien interne. Le prix de référence extérieur fixe utilisé par la Corée est supérieur à celui qui aurait été obtenu avec la méthodologie correcte. Cette dérogation de la Corée à la méthodologie prescrite aboutit à une réduction de la différence entre son prix administré appliqué et le prix de référence extérieur fixe et, par conséquent, à une sous-estimation du montant du soutien interne.

427. Se référant aux allégations des États-Unis au paragraphe 421, la **Corée** a soutenu que sa Liste LX contenait une note 1 ainsi formulée: "Voir note 1 du tableau explicatif 6 pour les chiffres entre parenthèses." La Corée a déclaré que l'objet des tableaux explicatifs était de présenter des données explicatives relatives aux *engagements* pour les produits agricoles contenus dans la Liste LX de la Corée. La note du tableau explicatif 6 est ainsi formulée: "La MGS pour le riz a été calculée sur la base du soutien des prix du marché en 1993 au lieu de la moyenne 1989-1991. Le niveau d'engagement consolidé final en 2004, toutefois, est le niveau réduit de 13,3 pour cent par rapport à la MGS totale de base moyenne 1989-1991." Il est donc évident que les chiffres entre parenthèses constituent les niveaux d'engagement de la Corée concernant la MGS totale compte tenu de la méthode de calcul exceptionnelle pour le riz, qui est fondée sur le soutien des prix du marché en 1993. Dans le tableau explicatif, la méthode de calcul des engagements de réduction de la MGS, en utilisant le soutien des prix du marché pour le riz en 1993, est expliquée et il est noté qu'en fin de compte le niveau d'engagement consolidé final en 2004 correspond au niveau réduit de 13,3 pour cent par rapport à la MGS totale de base moyenne pour 1989-1991. La référence à cette méthode de calcul serait totalement privée de sens s'il n'était pas clairement entendu qu'elle constituait la base des engagements de la Corée.

428. La Corée, se référant à l'affaire *EU – Essence*²²⁵, a noté que les méthodes de calcul et les niveaux d'engagement annuels concernant la MGS en question avaient déjà été examinés et convenus par les pays Membres en mars 1994. En outre, la Corée notait que suivant l'article 6:3 de l'*Accord sur*

²²⁵ Pages 25-26; voir aussi *Japon – Boissons alcooliques (AB)*, page 14.

*l'agriculture*²²⁶ c'était le niveau d'engagement spécifié dans la Partie IV de la Liste d'un Membre qui devait servir de base pour évaluer le respect par ce Membre de ses engagements, plutôt que les méthodes de calcul générales énoncées dans l'Annexe 3, comme le faisaient valoir les États-Unis. La Corée considérait que l'article 3 de l'*Accord sur l'agriculture* confirmait ce point de vue.²²⁷

²²⁶ "Un Membre sera considéré comme respectant ses engagements de réduction du soutien interne toute année où son soutien interne en faveur des producteurs agricoles exprimé au moyen de la MGS totale courante n'excèdera pas le *niveau* d'engagement consolidé annuel ou final correspondant *spécifié dans la Partie IV de sa Liste.*" (Pas d'italique dans l'original.)

²²⁷ "Sous réserve des dispositions de l'article 6, un Membre n'accordera pas de soutien en faveur de producteurs nationaux excédant les niveaux d'engagement spécifiés dans la *section I de la Partie IV de sa Liste.*" (Pas d'italique dans l'original.)

V. RÉSUMÉ DES ARGUMENTS PRÉSENTÉS PAR LES TIERCES PARTIES

A. ARGUMENTS PRÉSENTÉS PAR LE CANADA

429. Le Canada a avancé que certaines mesures adoptées par la Corée en ce qui concerne l'importation de viande de bœuf fraîche, réfrigérée et congelée sont incompatibles avec les obligations qui incombent à la Corée au titre des articles II, III et XI du GATT de 1994 et de l'article 4 de l'*Accord sur l'agriculture*. Parmi ces mesures figurent les restrictions imposées à la vente au détail de viande de bœuf, l'imposition d'une majoration de prix obligatoire sur les importations de viande de bœuf et certains aspects du système coréen de distribution de la viande de bœuf importée. De l'avis du Canada, il est évident que toutes ces mesures ont pour objectif commun, et pour effet, d'apporter un soutien et une protection au secteur coréen de la viande de bœuf.

1. Article III du GATT

430. Le Canada a avancé que la limitation des ventes au détail de viande de bœuf importée à un nombre restreint de points de vente au détail, par comparaison au nombre nettement plus important de points de vente au détail où la viande de bœuf d'origine nationale peut être vendue, constitue une violation du principe du traitement national, tel qu'il est inscrit dans l'article III:4 du GATT de 1994. Les précédents groupes spéciaux du GATT et de l'OMC ont interprété cette disposition comme "établissant l'obligation d'accorder aux produits importés des possibilités de concurrence non moins favorables que celles qui étaient accordées aux produits d'origine nationale".²²⁸ À cet égard, l'article III:4 prévoit que les produits importés "ne seront pas soumis à un traitement moins favorable que le traitement accordé aux produits similaires d'origine nationale en ce qui concerne toutes lois, tous règlements ou toutes prescriptions affectant la vente, la mise en vente, l'achat, le transport, la distribution et l'utilisation de ces produits sur le marché intérieur". Les dispositions de l'article III:4 s'appliquent lorsque les éléments suivants sont réunis: 1) il doit y avoir une loi, un règlement ou une prescription; 2) elle doit affecter la vente, la mise en vente, l'achat, le transport, la distribution et l'utilisation du produit sur le marché intérieur; 3) le produit importé et le produit d'origine nationale doivent être des produits similaires. Si ces éléments sont réunis, la mesure doit accorder au produit importé un traitement non moins favorable que celui qui est accordé au produit similaire d'origine nationale afin de satisfaire aux dispositions de l'article III:4.

431. Premièrement, les mesures coréennes limitant la vente de viande de bœuf importée à des points de vente spécialisés constituent sans aucun doute "une loi, un règlement ou une prescription". Deuxièmement, ces mesures affectent clairement "la vente, la mise en vente, l'achat, le transport, la distribution et l'utilisation" de viande de bœuf importée "sur le marché intérieur". Troisièmement, il est tout aussi clair que la viande de bœuf importée et la viande de bœuf d'origine coréenne sont des produits similaires. Il est également évident que les mesures en question accordent à la viande de bœuf importée un traitement qui est moins favorable que celui qui est accordé à la viande de bœuf d'origine nationale similaire. La limitation des points de vente au détail, auxquels la viande de bœuf importée a accès par rapport à ceux où la viande de bœuf d'origine nationale peut être vendue, a pour effet de priver le produit importé de "possibilités de concurrence" qui soient "non moins favorables" que celles dont bénéficie la viande de bœuf d'origine nationale. Dans la pratique, la limitation du nombre des points de vente au détail dans lesquels la viande de bœuf importée peut être vendue entrave l'accès au marché coréen dont dispose la viande de bœuf importée, par rapport au produit d'origine nationale concurrent. Cela n'est pas compatible avec l'obligation de fournir "des conditions de concurrence égales" une fois que les marchandises importées ont été dédouanées.

²²⁸ EU – Article 337, paragraphe 5.11

432. Le Canada a par ailleurs avancé qu'outre la limitation imposée par la Corée quant à la vente au détail de viande de bœuf importée dans des points de vente au détail spécialisés, un certain nombre d'autres mesures et pratiques semblaient aussi violer les principes du traitement national énoncés à l'article III:4 du GATT de 1994:

- a) toute la viande de bœuf importée par le LPMO, qui n'est pas vendue directement par celui-ci aux transformateurs, doit être vendue par l'intermédiaire des marchés de gros. Les acheteurs de ces marchés de gros peuvent ensuite vendre à des magasins spécialisés en vue de la vente au détail. Aucune de ces restrictions n'est applicable aux ventes de viande de bœuf d'origine nationale;
- b) alors que la réglementation prévoit la possibilité de ventes à crédit pour la viande de bœuf importée par le LPMO, cette possibilité reste discrétionnaire et n'a pas été utilisée. Les ventes à crédit permettent d'élargir le champ des opportunités commerciales. Les ventes de viande de bœuf d'origine nationale ne sont pas assujetties de la même façon à un paiement comptant;
- c) afin d'importer de la viande de bœuf dans le cadre du système d'achat et de vente simultanés (AVS), les consommateurs finals doivent appartenir à l'un des supergroupes désignés. Outre qu'elle impose un intermédiaire, cette adhésion à un supergroupe se traduit aussi par une augmentation des coûts sous la forme de droits d'adhésion et d'autres frais supplémentaires; et
- d) outre les prescriptions relatives au pays d'origine qui sont applicables à toute la viande de bœuf, qu'elle soit d'origine nationale ou importée, la Corée a imposé de nouvelles prescriptions supplémentaires en matière d'étiquetage qui ne visent que la viande de bœuf importée. Les caisses de viande de bœuf importée doivent aussi porter des étiquettes qui indiquent le nom du produit, le numéro du contrat et le nom du supergroupe importateur. D'où la nécessité d'un réétiquetage en Corée, qui se traduit par des coûts supplémentaires pour la viande importée.

433. Le Canada a fait valoir que chacune de ces mesures satisfait aux conditions énoncées à l'article III:4 du GATT de 1994 comme il est précisé plus haut en ce qui concerne les ventes au détail. Dans chaque cas, les produits importés sont assujettis à des obligations qui ne sont pas applicables aux produits d'origine nationale similaires. En conséquence, chacune de ces mesures constitue une violation des obligations qui incombent à la Corée en vertu du GATT de 1994.

2. Article II du GATT

434. Le Canada a allégué que l'imposition par la Corée d'une majoration de prix sur les importations de viande de bœuf dans le cadre du système AVS était incompatible avec les obligations qui lui incombent en vertu de l'article II:1 du GATT de 1994. Selon une autre option, il s'agit d'une violation de l'article III:2 du GATT de 1994.

435. La Corée perçoit le produit d'une majoration de prix obligatoire sur toute la viande de bœuf importée dans le cadre du système AVS. Le produit de cette majoration de prix est recouvré par les douanes coréennes et la marchandise n'est pas dédouanée tant que la majoration n'a pas été acquittée. À première vue, la perception de cette majoration de prix équivaut à l'imposition d'une redevance sur les importations de viande de bœuf. L'article II:1 du GATT de 1994 stipule qu'à leur importation, les produits seront uniquement soumis aux "droits de douane proprement dits" et "autres droits ou impositions de toute nature perçus à l'importation ou à l'occasion de l'importation" expressément prévus dans la liste d'un Membre. La majoration de prix imposée par les autorités coréennes semble

correspondre clairement au sens usuel du mot "imposition" (en anglais "charge"), c'est-à-dire "charge pécuniaire, coût, assujettissement d'une personne ou d'un bien au paiement d'une certaine somme".²²⁹ Son paiement semble avoir l'effet d'une condition de l'importation. La Liste de la Corée ne mentionne pas cette majoration de prix comme étant une "imposition".

436. En conséquence, le fait d'imposer cette majoration de prix à l'importation est incompatible

contraire à l'article

des échanges que le recours à d'autres régimes de licences, notamment du type "premier arrivé, premier servi". Un régime discrétionnaire devrait s'efforcer d'attribuer l'accès au contingent ou au contingent tarifaire en reproduisant dans la mesure du possible le schéma des échanges qui prévaudrait en l'absence d'une telle restriction, se conformant ainsi aux principes énoncés à l'article XIII du GATT de 1994 en ce qui concerne l'attribution des restrictions quantitatives ou des contingents tarifaires entre pays exportateurs. Dans les deux cas, l'objectif est de limiter la

de 1994. La Corée applique un certain nombre de mesures qui restreignent les possibilités de vente au détail pour la viande de bœuf importée. Il s'agit notamment d'une prescription selon laquelle la viande de bœuf importée ne peut être vendue que dans des magasins spécialisés dans la viande de bœuf importée ou dans des grands magasins ou supermarchés disposant d'un espace de vente séparé pour la viande de bœuf importée.²³⁴ La viande de bœuf importée est en réalité privée de l'accès à l'infrastructure de vente au détail existant pour la viande de bœuf. Afin de vendre du bœuf importé, un boucher doit obtenir une autorisation, et installer un point de vente au détail séparé. En 1998, le nombre de points de vente au détail n'était que de 5 498 pour la viande de bœuf importée à comparer au plus de 45 000 points de vente au détail existants pour la viande de bœuf produite dans le pays.

449. Ces mesures relèvent de l'article III:4, puisqu'il s'agit de "lois, ... règlements ou ... prescriptions affectant la vente, la mise en vente, l'achat, le transport, la distribution et l'utilisation (...) sur le marché intérieur" de la viande de bœuf importée. Ces mesures sont obligatoires, et dans de nombreux cas les infractions sont sanctionnées par des amendes.²³⁵ Il ne peut y avoir aucun doute quant au fait que la viande de bœuf importée et la viande de bœuf produite dans le pays sont des produits "similaires" aux fins de l'article III:4.²³⁶ D'ailleurs, la Corée ne conteste pas que la viande de bœuf importée et la viande de bœuf nationale soient des produits "similaires".

450. Les restrictions concernant la vente au détail imposées par la Corée accordent à la viande de bœuf importée un traitement moins favorable que celui qui est accordé à la viande de bœuf d'origine nationale. L'expression "[ne seront pas soumis à un] traitement moins favorable" de l'article III:4 résume la signification essentielle de cette disposition du GATT, à savoir "assurer des conditions égales de concurrence", ou en d'autres mots "l'égalité effective des possibilités offertes" aux produits nationaux et aux produits importés une fois qu'ils ont été dédouanés.²³⁷ Les restrictions imposées par la Corée concernant la vente au détail n'offrent pas des conditions égales de concurrence ni l'égalité effective avec les possibilités offertes à la viande de bœuf importée. La vente au détail de viande de bœuf importée en Corée est en réalité limitée à un nombre relativement faible de points de vente au détail – environ un dixième du nombre des points de vente au détail existants pour la viande de bœuf d'origine nationale. La Corée dispose d'une large infrastructure de points de vente au détail pour la viande de bœuf. Selon les restrictions concernant la vente au détail, l'accès à cette infrastructure est réservé à la viande de bœuf nationale. La viande de bœuf importée peut pénétrer sur le marché de vente au détail uniquement si les commerçants sont prêts à mettre sur pied de nouveaux points de vente au détail. Seules les plus grandes surfaces existantes de vente au détail sont autorisées à vendre de la viande de bœuf importée sous le même toit que le produit national, et même dans ce cas elles ne peuvent le faire que si elles mettent en place des présentoirs physiquement distincts pour le produit importé. Les coûts afférents à l'obligation d'établir des installations de vente au détail distinctes pour la viande de bœuf importée limitent clairement les possibilités de concurrence avec le produit national.

451. La question d'un accès limité à un nombre de points de vente plus faible pour les importations a été examinée dans l'affaire *Canada – Organismes provinciaux de commercialisation*. Dans cette affaire, le groupe spécial a conclu que le fait que la bière importée ait été exclue des points de vente où la bière nationale pouvait être vendue équivalait à un refus d'accorder des possibilités de

²³⁴ Voir les articles 15 et 9.5 de la *Directive sur la gestion des importations de viande de bœuf*. Avant le 1^{er} octobre 1999, ces mesures figuraient aux articles 5C et 3A des *Directives concernant l'enregistrement et l'exploitation des magasins spécialisés dans la vente de viande de bœuf importée*.

²³⁵ Voir le tableau intitulé "Critères utilisés pour les sanctions appliquées en cas d'infraction" à la page 15 de la *Directive sur la gestion des importations de viande de bœuf*.

²³⁶ Dans *Japon – Boissons alcooliques (AB)*, pages 22 à 26, est résumée la manière d'envisager tout examen de la question des produits "similaires" en vertu de l'article III.

²³⁷ Voir *Machines agricoles italiennes*, paragraphes 11-13; *EU – Article 337*, paragraphes 5.11-5.13; *EU – Essence*, paragraphe 6.10; *Japon – Boissons alcooliques (AB)*, page 19.

concurrence égales à la bière importée. Bien que dans cette affaire le groupe spécial n'ait pas estimé nécessaire de faire une constatation au regard de l'article III:4 sur ce point, il attachait néanmoins "beaucoup de poids à l'argument selon lequel les restrictions concernant l'accès aux points de vente étaient visées par l'article III:4".²³⁸

452. Il est impossible de défendre les restrictions imposées par la Corée à la vente au détail en arguant du fait qu'elles sont simplement le résultat de l'existence d'une restriction quantitative légitime à la frontière. Les restrictions quantitatives inscrites dans la Liste de la Corée lui permettent de limiter la quantité de viande de bœuf importée entrant sur son territoire. Cela ne peut être interprété comme le droit d'imposer ensuite des restrictions à la façon dont ces importations pourront être vendues sur le marché national. Une fois que la viande de bœuf est importée dans le cadre du contingent, il ne doit pas y avoir de traitement non moins favorable que celui qui est accordé au produit national similaire.

453. Dans le même ordre d'idées, les arguments de la Corée selon lesquels il ne peut y avoir de violation de l'article III lorsque le contingent est utilisé ne sont pas davantage valables. Le simple fait que le contingent d'importation est utilisé ne signifie pas que la viande de bœuf importée bénéficie des mêmes possibilités de concurrence sur le marché national. Même lorsque les importations sont dans une situation de concurrence défavorable du fait des restrictions commerciales, elles peuvent toujours se vendre. Mais c'est la situation de concurrence défavorable elle-même qui est pertinente dans le cadre de l'examen de l'article III:4. Conformément aux dispositions de cet article, le potentiel concurrentiel que possède la viande de bœuf importée sur le marché national doit pouvoir être pleinement réalisé.²³⁹

454. Outre les mesures concernant la vente au détail, la Corée applique aussi d'autres mesures tout au long de la chaîne de distribution qui font que la viande de bœuf importée bénéficie d'un traitement moins favorable que le produit national et qui constituent par conséquent une violation de l'article III:4. Il s'agit notamment des mesures suivantes:

- a) les restrictions visant la vente de viande de bœuf par l'intermédiaire du système administré par le LPMO, laquelle est destinée en priorité aux marchés de gros²⁴⁰;
- b) les contrôles visant la commercialisation de la viande de bœuf importée par l'intermédiaire du système AVS, y compris les limitations relatives à la catégorie de consommateurs autorisés à faire des achats par l'intermédiaire du système²⁴¹; et

²³⁸ *Canada – Organismes provinciaux de commercialisation*, paragraphes 5.5-5.6.

²³⁹ À cet égard, dans l'affaire *EU – Article 337* (paragraphe 5.13), le groupe spécial a constaté qu'en ce qui concernait le traitement non moins favorable, il fallait évaluer l'incidence potentielle plutôt que les conséquences effectives en matière de possibilités de concurrence.

²⁴⁰ Voir l'article 5 de la *Directive sur la gestion des importations de viande de bœuf* (ancien article 3 des *Règlements visant les ventes de viande de bœuf importée*).

²⁴¹ L'article 26.4 de la *Directive sur la gestion des importations de viande de bœuf* (anciens articles 2 et 11 des *Directives opérationnelles concernant la viande de bœuf importée dans le cadre du système AVS*) restreint l'accès à la viande de bœuf importée dans le cadre du système AVS à une catégorie limitée de "consommateurs finals" définis. Les "consommateurs finals" sont membres des supergroupes du système AVS désignés à l'article 20 (ancien article 4 des *Directives opérationnelles*). Il n'est par conséquent pas possible pour des acheteurs ou groupes d'acheteurs qui ne sont pas des "consommateurs finals" d'acquies de la viande de bœuf importée par l'intermédiaire du système AVS. Les acheteurs de viande de bœuf d'origine nationale ne sont pas tenus d'être des "consommateurs finals", et ne sont pas obligés d'être membres des supergroupes. L'article 21 de la *Directive sur la gestion* (article 11 des *Directives opérationnelles*) prévoit aussi que les "utilisateurs finals" peuvent uniquement utiliser la viande de bœuf importée aux fins précisées dans cette disposition. La viande de bœuf d'origine nationale n'est pas soumise aux mêmes restrictions.

- c) les prescriptions relatives à la communication d'informations, à la tenue de registres et

dispositions de l'article III:4 du GATT. L'impossibilité pour la viande de bœuf importée vendue par l'intermédiaire du LPMO de répondre aux fluctuations des conditions du marché du fait de

3. Article II du GATT

462. Par l'intermédiaire de son système d'appel d'offres à l'importation, le LPMO établit une distinction artificielle entre les bovins nourris aux céréales et les bovins d'embouche. Lorsqu'il lance des appels d'offres dans le cadre du contingent d'importation fixé dans la Liste de concessions de la Corée, le LPMO précise s'il s'agit de bovins nourris aux céréales ou de bovins d'embouche. Il a ainsi récemment lancé un appel d'offres pour des bovins nourris aux céréales uniquement. Cette pratique a pour effet de diviser le contingent d'importation en deux sous-catégories et instaure une discrimination à l'encontre de la Nouvelle-Zélande qui est un exportateur de bovins d'embouche²⁴⁹, par rapport à d'autres exportateurs qui produisent essentiellement des bovins nourris aux céréales. Rien ne justifie le maintien d'une telle distinction.

463. La Nouvelle-Zélande a soutenu que la division du contingent d'importation de la Corée pour la viande de bœuf en deux sous-catégories, et la discrimination qui en résulte à l'encontre des exportateurs de bovins d'embouche dans le cadre de l'utilisation du contingent représentent un "traitement moins favorable" que celui qui est prévu dans la Liste de concessions de la Corée, et enfreignent par conséquent les dispositions de l'article II:1 a) du GATT de 1994. La Liste de la Corée ne comporte pas d'"autres modalités et conditions" qui lui permettent d'établir une distinction entre les bovins nourris aux céréales et les bovins d'embouche. Le maintien de cette distinction a conduit la Corée à administrer sa concession pour la viande de bœuf d'une façon qui en octroie le bénéfice aux produits d'un groupe de pays (les exportateurs de bovins nourris aux céréales), aux dépens d'autres pays (les exportateurs de bovins d'embouche, y compris la Nouvelle

augmentation pour la viande de bœuf, les notifications ne rendaient pas compte de l'ensemble du soutien fourni et les calculs n'étaient pas conformes à la méthodologie fixée dans l'*Accord sur l'agriculture*. En conséquence, la Corée a exclu à tort la viande de bœuf de ses calculs de la mesure globale du soutien (MGS) totale courante en 1997 et 1998. Si le soutien à la viande de bœuf avait été inclus dans la MGS totale courante, la Corée n'aurait pas respecté le niveau d'engagement de réduction annuel inscrit dans sa Liste pour 1997.

467. La Nouvelle-Zélande s'est montrée particulièrement préoccupée par le fait que le calcul du soutien des prix du marché pour la viande de bœuf par la Corée était erroné du fait de l'utilisation de niveaux de production pouvant bénéficier du prix administré appliqué incorrects. Toujours en ce qui concerne le calcul du soutien des prix du marché, la Nouvelle-Zélande s'inquiétait aussi du recours à un prix de référence extérieur fixe qui ne correspondait pas en termes de degré de transformation au prix administré appliqué.

i) *Le prix de référence extérieur fixe pour la viande de bœuf*

468. Selon le paragraphe 8 de l'Annexe 3 de l'*Accord sur l'agriculture*, le calcul du soutien des prix du marché s'effectue en soustrayant un prix de référence extérieur fixe du prix administré appliqué, le résultat étant ensuite multiplié par la production pouvant bénéficier du prix administré appliqué (moins les redevances ou prélèvements connexes). Le prix administré appliqué par la Corée pour la viande de bœuf était, comme il est indiqué dans le communiqué de presse du MAF coréen du 27 janvier 1997, de 2 400 000 won pour 500 kg, pour les jeunes bovins de race Hanwoo, au cours de la période restante de l'année civile 1997.

469. Manifestement, comme l'a indiqué la Corée, "le programme en question a été mis en œuvre non seulement pour les bovins de race Hanwoo mais aussi pour les bovins [de race laitière] et les bovins hybrides de l'Île de Cheju et un montant différent de celui utilisé pour la viande de bœuf de race Hanwoo a aussi été appliqué ...". En conséquence, la Corée a apparemment utilisé un prix administré appliqué qui constitue une moyenne pondérée englobant les différentes catégories.²⁵⁰ Ce

471. Toutefois, dans le cas de la viande de bœuf coréenne, étant donné qu'aucun prix administré

chaîne de transformation²⁵⁴ que le prix administré appliqué. On considère généralement que les valeurs unitaires c.a.f. sont celles qui correspondent le plus étroitement aux produits d'origine nationale au niveau de la vente en gros et la majeure partie de la différence entre le prix de vente en gros et le prix au point de première vente (prix à la production) représente les coûts de transformation. Dans le cas de la viande de bœuf, cela signifie que les coûts d'abattage doivent être déduits de la valeur unitaire c.a.f afin de refléter le même stade de transformation que le prix administré appliqué par la Corée qui est mesuré en équivalents poids carcasse des animaux vivants.

476. La Nouvelle-Zélande a calculé le prix de référence extérieur au stade de transformation approprié en se fondant sur les coûts d'abattage en Corée d'après des renseignements provenant du MAF coréen.²⁵⁵ Le prix de référence extérieur fixe ainsi calculé est de 1 514 won par kg de poids carcasse.

ii) *La production de viande de bœuf pouvant bénéficier du prix administré appliqué*

477. La Nouvelle-Zélande a en outre allégué que la Corée avait aussi utilisé un chiffre incorrect pour la *quantité produite pouvant bénéficier du prix administré appliqué*, dans le cadre de son calcul du soutien des prix du marché. Le soutien des prix du marché peut s'effectuer par divers moyens,

²⁵⁴ Les différents stades de transformation de certains produits agricoles ne représentent dans certains cas qu'un changement mineur, mais pour de nombreux produits du bétail tels que la viande de bœuf, les produits sont très différents – d'un côté les animaux vivants, de l'autre un produit issu de l'abattage, de la transformation et souvent d'une autre forme de préparation.

²⁵⁵ Étant donné que la mesure du soutien des prix (prix administré appliqué) était indiquée au point de première vente sur la base des équivalents poids carcasse des animaux vivants, le prix de référence extérieur fixe aurait dû être converti pour être applicable sur la même base. Il est possible de parvenir à ce résultat en déduisant les coûts nécessaires à la transformation du bœuf, de l'animal vivant à la carcasse, c'est-à-dire les coûts d'abattage.

Tableau 1 – *Prix de référence extérieur fixe pour la viande de bœuf au point de première vente*

	Désignation	Années	Valeur (won/kg)
a)	valeurs unitaires c.a.f.	1989	1 784
		1990	1 828
		1991	1 858
		Moyenne	1 823
b)	coûts d'abattage	1989	287
		1990	305
		1991	337
		Moyenne	310
c)	équivalent valeur c.a.f. au point de première vente	1989	1 497
		1990	1 523
		1991	1 521
		Moyenne	1 514

Sources:

a) Réponses de la Corée au Comité de l'agriculture, G/AG/R/13, page 30.

b) MAF, repris par l'OCDE dans "Electronic Data Product on Producer and Consumer Subsidy Equivalent (PSE/CSE)", Statistiques sur disquette, (révisées chaque année), tableau 2.7, figurant dans OCDE, politiques agricoles des pays de l'OCDE: suivi et évaluation.

c) Les chiffres indiqués sous c) sont ceux indiqués sous a) moins ceux sous b), en d'autres mots les valeurs unitaires c.a.f. moins les coûts d'abattage. (Les coûts d'abattage semblent avoir été estimés comme représentant le chiffre constant de 4,6 pour cent du prix coréen de vente en gros de la viande de bœuf pour chaque année.)

mais dans tous les cas il se traduit par des transferts des consommateurs aux producteurs qui permettent d'apporter un soutien à ces derniers. Souvent, les achats effectués par l'État seront utilisés afin de maintenir les prix des produits fixés par le gouvernement, assurant efficacement les transferts des consommateurs aux producteurs. Mais la quantité *réelle* des achats n'est pas pertinente pour le calcul du soutien des prix du marché. Le libellé de l'Annexe 3 indique clairement que c'est la quantité produite *pouvant bénéficier* du prix administré appliqué qui est pertinente.

478. Dans les cas où les gouvernements n'interviennent sur le marché que comme des "acheteurs en dernier recours", c'est-à-dire pour retirer du marché le produit "excédentaire", afin de garantir que les agriculteurs recevront le prix fixé par les gouvernements, les achats de ces derniers peuvent être très minimes, voire nuls. Mais les producteurs agricoles "peuvent bénéficier" du prix fixé par le gouvernement pour *toute* leur production du fait que, pour assurer les approvisionnements, les consommateurs doivent être prêts à s'aligner ou à surenchérir sur le prix fixé par le gouvernement.

479. En outre, le sens habituel de l'expression "pouvant bénéficier" ("eligible" dans le texte anglais) ne cadre pas avec les achats réels de viande de bœuf utilisés par la Corée. L'expression "pouvant bénéficier" signifie "capable de, susceptible de ou admis à bénéficier" ("fit, suitable or qualified" dans le texte anglais). Elle ne concorde pas avec la quantité plus restreinte sous-entendue par les achats *réels*. La documentation élaborée par le Secrétariat du GATT au cours du Cycle d'Uruguay afin de faciliter la préparation des premières listes d'engagements contraignants et spécifiques des participants au Cycle d'Uruguay vient aussi le confirmer.²⁵⁶ Ces premières listes ont ensuite été à la base des engagements de réduction du soutien interne souscrits par la Corée (et d'autres pays). Dans cette note, le Secrétariat précisait: "dans le cas d'un programme d'intervention ou d'achat illimité, il pourra s'agir de la production totale. Si la mesure est uniquement appliquée à une quantité donnée, c'est cette quantité limitée qui devra être indiquée".²⁵⁷ La note explicative ne fait pas référence à la quantité *réelle* achetée – de fait, à moins qu'une mesure soit uniquement appliquée à une quantité donnée, il est clair que l'on présume que la production pouvant bénéficier du prix administré sera égale à la production totale. Cette note n'"interprète" pas le texte, mais donne "des précisions à son sujet dans les cas où cela est possible".²⁵⁸

480. Dans le cas du soutien de la viande de bœuf par la Corée, la mesure n'était apparemment appliquée qu'à une quantité donnée. En 1997 par exemple, cette quantité était de 500 têtes de bovins de race Hanwoo de plus de 500 kg par jour, pendant la période allant du 27 janvier au 31 décembre 1997 (340 jours). Ainsi, un total de 170 000 têtes de bovins de race Hanwoo pouvaient bénéficier au cours de l'année civile 1997 du prix administré appliqué par la Corée dans le cadre de ses engagements en matière de soutien interne. En poidl cel En ponne "d das Tj 1.me que kg

481.

Hanwoo uniquement. Le calcul de la Nouvelle-Zélande aboutit à un résultat légèrement inférieur au chiffre total de 35 899 tonnes de viande de bœuf donné par la Corée pour 1998. Cela reflète simplement une sous

484. En ajoutant simplement les achats *réels* de bovins de race laitière et de bovins hybrides de l'Île de Cheju²⁶² à la production de bovins de race Hanwoo pouvant bénéficier du prix administré appliqué, telle qu'elle figure dans le tableau précédent, la proportion de la valeur totale de la production de viande de bœuf prise en compte dans la MGS par produit pour la viande de bœuf est portée à 15,8 pour cent et 11,7 pour cent respectivement en 1997 et 1998. Il est évident que la prise en compte de la production de bétail de race laitière et de bétail hybride de l'Île de Cheju *pouvant bénéficier du prix administré appliqué* se traduirait par des chiffres encore plus élevés. Étant donné la nature du programme, il pourrait même être avancé que la production pouvant bénéficier du prix administré appliqué équivaut à la production totale de viande de bœuf.²⁶³ Malgré la sous-estimation résultant de l'insuffisance des données concernant les bouvillons de race laitière et les bovins hybrides, la MGS par produit pour la viande de bœuf coréenne a par conséquent dépassé de façon marquée le niveau *de minimis* de 10 pour cent au cours des deux années. Ainsi, la MGS par produit pour la viande de bœuf aurait dû être incluse dans le calcul de la MGS totale courante de la Corée pour ces deux années. Sans apporter d'autres changements à la MGS totale courante notifiée par la Corée, les totaux corrects devraient pas conséquent être les suivants²⁶⁴:

Tableau 5 - MGS totale courante ajustée pour la Corée en 1997 et 1998

Année	MGS totale courante notifiée par la Corée (milliards de won)	MGS par produit pour la viande de bœuf (milliards de won)	MGS totale courante correcte (milliards de won)
1997	1 936,95	308,2	2 245,2
1998	1 562,77	191,1	1 753,9

485. En 1997, la MGS totale courante correcte pour la Corée, selon les calculs de la Nouvelle-Zélande, excède le niveau d'engagement annuel de 2 028,65 milliards de won qui avait été notifié par la Corée, en violation des dispositions de l'article 3:2 de l'*Accord sur l'agriculture*. En 1998, la MGS totale courante correcte (mais n'incluant que la viande de bœuf de race Hanwoo au lieu de l'ensemble de la viande de bœuf pouvant bénéficier du prix administré appliqué) est inférieure au niveau d'engagement notifié de 1 951,70 milliards de won. La Nouvelle-Zélande ne dispose pas de renseignements lui permettant d'évaluer si la MGS totale courante serait dépassée, dans le cas où *toute* la production de viande de bœuf pouvant bénéficier du prix administré appliqué serait prise en compte. Néanmoins, la Corée a à nouveau omis d'inclure la viande de bœuf dans sa MGS totale courante en 1998, ce qui est contraire aux dispositions de l'article 7:2 a) de l'*Accord sur l'agriculture*.²⁶⁵

²⁶² Les achats de bovins n'appartenant pas à la race Hanwoo ont représenté 4083 tonnes en 1997 et 4 454 tonnes en 1998.

²⁶³ Selon le MAF – données tirées de l'Annuaire statistique de l'agriculture et des forêts (1998) et du MAI (1998) et reprises sur le site Web du MAF à l'adresse suivante: http://152.99.166.2/english/maf_03_12.html, la production totale de viande de bœuf coréen (Hanwoo et autres) était de 237 000 tonnes en 1997. L'utilisation de la production totale comme production pouvant bénéficier du prix administré appliqué aboutit à une MGS totale pour la viande de bœuf d'environ 1 300 milliards de won pour l'année en question.

²⁶⁴ Comme il est indiqué plus haut, la MGS par produit pour la viande de bœuf reste sous-estimée du fait de la sous-évaluation de la production pouvant bénéficier du prix administré appliqué.

²⁶⁵ L'article 7:2 a) stipule: "Toute mesure de soutien interne en faveur des producteurs agricoles, y compris toute modification d'une telle mesure, et toute mesure introduite ultérieurement dont on ne peut pas démontrer qu'elle satisfait aux critères énoncés à l'Annexe 2 du présent accord ou qu'elle peut être exemptée de

6. Conclusion

486. Pour les raisons exposées plus haut, la Nouvelle-Zélande a demandé au Groupe spécial de constater que:

- a) les restrictions imposées par la Corée à la vente et à la distribution de viande de bœuf importée constituent une violation des dispositions de l'article III:4 du GATT de 1994;
- b) le processus d'appel d'offres adopté par le

accordait à la viande de bœuf importée un traitement moins favorable que celui dont bénéficiait la viande de bœuf nationale.

495. La Corée fait observer qu'elle ne comprend pas l'analyse à laquelle le Groupe spécial a procédé au sujet du traitement national exposé dans les paragraphes 611 à 614 du rapport intérimaire. Le Groupe spécial tient à rappeler que l'obligation de traitement national vise à faire en sorte que les produits importés ne fasse pas l'objet d'un traitement moins favorable que celui qui est accordé aux produits nationaux. En ce sens, l'article III:4 n'intéresse pas le traitement (ou le mauvais traitement) que les Membres de l'OMC peuvent imposer à leurs produits nationaux mais porte plutôt sur le point de savoir si, en raison de l'application d'une réglementation intérieure obligatoire, les produits importés font l'objet d'un traitement moins favorable que celui qui est accordé aux produits nationaux. Cela étant, le Groupe spécial estime que l'isolement des produits importés sur le marché intérieur coréen est intrinsèquement moins favorable pour ces produits importés – lesquels sont exclus du système ordinaire de distribution intérieure, ce qui limite le choix du consommateur comme cela est expliqué de manière plus détaillée dans les constatations. Cette conclusion ne tient pas compte de

erreurs factuelles concernant le niveau des importations de viande de bœuf en 1990 et la proportion entre la viande de vaches laitières et la viande de bœuf importée au cours de la même période. Les États-Unis reconnaissent ces erreurs. Dans ces circonstances (toutes les parties s'étant entendues sur ce point), le libellé des constatations a été légèrement révisé en conséquence.

498. La Corée estime par ailleurs que le Groupe spécial ne comprend pas les renseignements de base qu'elle a fournis et qu'il déforme les faits lorsqu'il déclare que le rapport de décembre 1989 présenté à l'Assemblée nationale peut être utilisé pour justifier que la Corée dispose d'autres solutions pour lutter contre la fraude. Elle ajoute que ce rapport de 1989 a été présenté dans le cadre d'une enquête ponctuelle et spéciale sur des pratiques frauduleuses. La Corée fait observer que son argument principal a trait au coût d'une surveillance policière continue. Les parties plaignantes souscrivent aux constatations et notent que la Corée admet qu'elle a la capacité d'enquêter sur les cas de fraude. Premièrement, le Groupe spécial tient à insister sur le fait qu'il avait fort bien compris que le rapport de décembre 1989 était le résultat d'une enquête spéciale. La Corée avait ainsi démontré qu'elle avait la capacité de procéder à des enquêtes. S'agissant des coûts connexes, le Groupe spécial a examiné la question séparément et conclu que le respect de l'Accord sur l'OMC pouvait parfois exiger des ajustements contraignants, voire coûteux, étant donné que cet accord était un compromis. Ainsi que l'a affirmé l'Organe d'appel dans son rapport concernant l'affaire *Japon – Boissons alcooliques*:

"L'Accord sur l'OMC est un traité, c'est-à-dire l'équivalent d'un contrat au niveau international. Il paraît évident que, agissant à titre souverain et au nom de leurs intérêts nationaux respectifs, les Membres de l'OMC ont dû faire un *compromis*. En échange des bénéfices qu'ils espèrent tirer de leur statut de Membre de l'OMC, ils ont accepté d'exercer leur souveraineté en se conformant aux engagements qu'ils ont contractés dans le cadre de l'*Accord sur l'OMC*.²⁶⁹ (Le mot "compromis" n'est ni en italique ni en caractères gras dans l'original.)

Le Groupe spécial a supprimé le paragraphe 654 du rapport intérimaire.

499. Faisant référence à l'analyse, par le Groupe spécial de la pratique à laquelle se livre le LPMO en matière d'appel d'offres pour établir une distinction entre la viande de bovins d'embouche importée et la viande de bovins nourris aux céréales importée, la Corée avance que le Groupe spécial semble sous-entendre que le fait que le LPMO n'a pas acheté de viande de bovins d'embouche à une ou deux occasions constitue une restriction à l'importation. Le Groupe spécial tient à rappeler que les Membres de l'OMC ne sont pas tenus d'importer une quelconque quantité de produits étrangers mais que par principe, il leur est interdit d'entraver les flux d'importations et d'exportations et d'établir une quelconque distinction de caractère discriminatoire entre des importations similaires. Si la Corée impose des conditions à l'importation qui ne figurent pas dans sa Liste, ces conditions ne constituent pas nécessairement des restrictions à l'importation de la viande de bovins d'embouche contraires aux

que le Groupe spécial aurait dû tenir compte du fait qu'il n'aurait pas été raisonnable d'un point de vue commercial qu'elle écoule ses stocks à un moment où il lui aurait fallu effectuer des achats de remplacement à des prix très élevés, en raison de la dévaluation de la monnaie. Le Groupe spécial tient à souligner que pendant cette même période, le niveau des stocks de viande de bœuf, très élevé, n'était pas raisonnable d'un point de vue commercial. En conséquence, il n'était pas nécessaire que la Corée "remplace" tous ces stocks. En outre, dans la mesure où il n'a procédé à aucun appel d'offres, le LPMO n'avait aucun moyen de savoir si la viande de bœuf importée était disponible à des prix qui lui permettraient d'importer sans subir de pertes financières. Le LPMO a ainsi effectivement fermé le marché coréen à la viande de bœuf importée pour la part de contingent qui lui était attribuée. La Corée allègue par ailleurs que le Groupe spécial a ignoré le fait qu'il y avait eu des alertes sanitaires pendant la période précitée. Le Groupe spécial tient à ajouter que, à l'exception de coupures de presse, la Corée n'a produit aucun élément de preuve attestant que les alertes sanitaires susmentionnées avaient eu une incidence quelconque sur les niveaux d'importation pendant la période concernée ou qu'elles avaient affecté les prix des importations ou les prix que les consommateurs coréens étaient disposés à payer pour de la viande de bœuf importée.²⁷⁰ Pour plus de clarté, le Groupe spécial a quelque peu révisé le libellé de ses constatations en conséquence.

501. S'agissant des allégations relatives au soutien interne accordé par la Corée à son secteur de la viande de bœuf, la Corée estime que le Groupe spécial a déformé son argument selon lequel le fait que les parties plaignantes n'avaient pas mentionné l'Annexe 3 dans leur demande d'établissement d'un groupe spécial, bien que l'ayant mentionnée dans leurs communications et leurs arguments, lui portait préjudice. Le Groupe spécial tient à ajouter que, bien que la Corée ait généralement fait valoir qu'elle n'avait pas pu bien préparer sa défense, ce que le Groupe spécial tenait précisément à souligner était que la Corée n'avait jamais allégué ni avancé qu'elle avait des doutes quant à la nature des allégations des parties plaignantes concernant ses obligations en matière de soutien interne. De fait, dans sa première communication, la Corée avait expliqué de manière circonstanciée comment elle avait calculé sa mesure du soutien globale pour la viande de bœuf. En outre, le Groupe spécial rappelle que dans un récent rapport concernant l'affaire *EU – Sociétés de vente à l'étranger (AB)*, l'Organe d'appel a souligné que la "bonne foi"²⁷¹ était une composante nécessaire, de toute contestation du mandat d'un groupe spécial, ce qui implique que lorsqu'une partie allègue qu'elle a mal interprété une demande de consultations ou d'établissement d'un groupe spécial, cette allégation devrait être présentée le plus tôt possible. Dans le présent différend, la Corée n'a fait allusion à ce point que dans ses réfutations et a présenté une demande formelle la veille de la deuxième réunion du Groupe spécial avec les parties. Pour plus de clarté, le Groupe spécial a quelque peu révisé ses constatations en conséquence.

502. En outre, le Groupe spécial tient à réaffirmer qu'il estime qu'une allégation selon laquelle le niveau de la mesure globale du soutien est supérieur à celui qui est indiqué dans la Liste de la Corée nécessite un calcul du niveau de soutien courant suivant les méthodes prescrites dans *l'Accord sur l'agriculture*. L'Annexe 3 contient l'une de ces méthodes, laquelle est applicable au présent différend pour les raisons exposées dans la section I ci-après.

503. La Corée fait valoir que le Groupe spécial n'aurait pas dû décider laquelle des deux colonnes de chiffres figurant dans sa Liste constituait ses niveaux d'engagement en matière de soutien interne.

²⁷⁰ Le Groupe spécial ne voit aucun lien entre l'alerte sanitaire présumée de septembre 1997 ou de juin 1999 et la période allant de la fin d'octobre

Elle fait également valoir qu'aucune des parties plaignantes n'a remis en cause la pertinence des chiffres qui ne sont pas entre crochets. Le Groupe spécial tient à souligner que les États-Unis, dans toutes leurs communications, se sont toujours référés à la colonne des chiffres qui ne sont pas entre crochets comme constituant la bonne liste des niveaux d'engagement. Toutefois, et cela est encore plus important, le Groupe spécial considère qu'il était tenu de déterminer en premier lieu quels étaient les engagements inscrits dans la liste de la Corée afin de s'acquitter de son mandat, à savoir déterminer si la Corée dépassait ces engagements. Les parties plaignantes ont allégué que la Corée enfreignait l'article 3 de l'*Accord sur l'agriculture*, lequel dispose qu'un Membre n'accordera pas de soutien interne excédant les niveaux d'engagement spécifiés dans sa Liste. En conséquence, le Groupe spécial était premièrement tenu de déterminer quels étaient les niveaux d'engagement spécifiés dans la Liste de la Corée. Étant donné que cette liste contenait deux colonnes, seule l'une d'entre elle devait être retenue comme étant la bonne. La référence faite par la Corée à la note de bas de page n° 1 de sa Liste indique simplement qu'elle a utilisé une année de base différente pour chaque colonne. La déclaration de la Corée au *Comité de l'agriculture* mentionnée à la note de bas de page n° 410 du rapport intérimaire du Groupe spécial (note de bas de page 427 du présent rapport) ne joue pas en faveur de la Corée: les déclarations au *Comité de l'agriculture* ne "légalisent" pas des mesures qui sont par ailleurs incompatibles avec l'Accord sur l'OMC. En outre, le document intitulé "Prescriptions en matière de notification et modes de présentation des notifications" indique clairement que "les renseignements communiqués selon ces modes de présentation sont sans préjudice de la compatibilité des arrangements notifiés avec les dispositions pertinentes de l'Accord sur l'OMC".²⁷²

504. À cet égard, le Groupe spécial tient à insister sur le fait qu'il n'élargit pas son mandat mais qu'il se contente de s'y conformer. La Corée estime que le Groupe spécial a fait preuve d'incohérence lorsqu'il a décidé de ne pas examiner la MGS totale de base proprement dite ou les données et les méthodes de calcul connexes utilisées par la Corée. Le Groupe spécial a effectivement refusé de recalculer les engagements de la Corée inscrits dans sa Liste. Il n'a pas examiné la manière dont la Corée était arrivée à ces deux séries de chiffres. Toutefois, il n'était pas tenu de déterminer les niveaux d'engagement de la Corée pour déterminer si celle-ci les avait dépassés. Il a décidé que la série des chiffres qui ne figuraient pas entre crochets était la seule série de chiffres sur les niveaux d'engagement qui avait un quelconque rapport avec la MGS totale de base initiale.

505. La Corée fait également valoir qu'elle devrait être autorisée à appliquer les niveaux d'engagement spécifiés dans la colonne des chiffres qui sont entre crochets étant donné que le niveau d'engagement pour 2004 est identique dans les deux séries de chiffres. Le Groupe spécial tient à rappeler que lorsque les rédacteurs de l'*Accord sur l'agriculture* avaient voulu ménager une certaine flexibilité s'agissant du niveau d'un engagement de réduction annuel, ils avaient prévu une disposition spécifique à cet effet, comme par exemple dans l'article 9:2 b) relatif aux engagements en matière de subventions à l'exportation. Or, aucune disposition similaire n'existe pour le soutien interne.

506. Enfin, le Groupe spécial tient en outre à souligner qu'il va de soi qu'il ne met pas en doute le fait que la Corée s'est efforcée de bonne foi de se conformer à ses engagements en matière de notification.

²⁷² Voir le document G/AG/2 adopté par le Comité de l'agriculture le 8 juin 1995.

VII. CONSTATATIONS

A. GÉNÉRALITÉS²⁷³

1. Brève description du régime d'importation de la viande de bœuf appliquée par la Corée

507. Le régime d'importation appliqué par la Corée pour la viande de bœuf a une longue histoire. En 1989, l'Australie, les États-Unis et la Nouvelle-Zélande ont demandé qu'un groupe spécial du GATT soit établi pour examiner ce régime, alléguant que la Corée ne pouvait plus justifier les restrictions qu'elle imposait en invoquant des raisons relatives à la protection de sa balance des paiements et que ces restrictions étaient par ailleurs incompatibles avec les règles du GATT. Avant cette demande d'établissement d'un groupe spécial, il n'y avait pas eu d'importations commerciales de viande de bœuf en Corée entre 1985 et 1988.

508. Dans ses constatations, le groupe spécial de 1989²⁷⁴ a invité la Corée à mettre en conformité avec le GATT de 1947 un certain nombre de mesures spécifiques prises en 1984 et 1985, et à engager des consultations avec l'Australie, la Nouvelle-Zélande et les États-Unis en vue d'établir un calendrier pour l'élimination des restrictions restantes à l'importation de la viande de bœuf.

509. Les consultations entre la Corée, l'Australie, la Nouvelle-Zélande et les États-Unis ont abouti en 1990 et 1993 à la conclusion de "Mémoires d'accord" (Record of Understanding) bilatéraux distincts et parallèles destinés à mettre en œuvre les constatations du groupe spécial de 1989 et les résultats des consultations menées par la Corée au Comité des restrictions appliquées à des fins de balance des paiements (ci-après dénommé "Comité de la balance des paiements") du GATT en 1989.

510. Les Mémoires d'accord de 1990 établissaient un système de contingents annuels pour la période allant de 1990 à 1992 et un mécanisme d'achat et de vente simultanés (AVS) destiné à distribuer une partie des contingents annuels à des entités autres que le LPMO, organisme public établi par la Corée en 1988 pour administrer les importations de viande de bœuf. Les autres Mémoires d'accord, qui sont entrés en vigueur en juillet 1993, ont prorogé le système des contingents annuels jusqu'à la fin de 1995 et considérablement élargi la portée du système AVS ainsi que la participation à ce système. La Corée et les États-Unis ont conclu un autre Mémoire d'accord en décembre 1993. Suite aux Mémoires d'accord, l'autorisation d'importer dans le cadre du contingent a été répartie entre le LPMO et le système AVS, les quantités attribuées au LPMO diminuant chaque année. Le système AVS était destiné à donner aux fournisseurs de viande de bœuf étrangère la possibilité de vendre directement aux consommateurs finals et clients par l'intermédiaire de supergroupes représentant différents secteurs de la branche de production coréenne.

2. Brève description des allégations

511. Les États-Unis et l'Australie présentent des allégations au sujet de sept principales mesures²⁷⁵, y compris des mesures plus spécifiques. D'une manière générale, les parties plaignantes formulent des allégations contre: i) le double système de vente au détail pour la viande de bœuf; ii) les

²⁷³ Le Groupe spécial a pris en compte et examiné tous les arguments présentés par les parties. Cependant, tout au long des présentes constatations, il n'a résumé que les arguments particulièrement pertinents pour son analyse juridique. Les sections antérieures du présent rapport contiennent une description plus exhaustive des arguments des parties.

²⁷⁴ Les rapports des groupes spéciaux de 1989 sur l'affaire *Corée – Viande de bœuf*, plainte de l'Australie et plainte des États-Unis, sont dénommés ci-après "rapports des groupes spéciaux de 1989". Il y a eu

restrictions et le traitement moins favorable qui seraient imposés par le LPMO lors de l'importation et de la distribution de la viande de bœuf étrangère; iii) les restrictions et le traitement moins favorable qui seraient imposés par le fonctionnement du système AVS; iv) les prix d'adjudication minimaux et autres pratiques en matière d'écoulement et d'appel d'offres du LPMO ainsi que son refus allégué d'importer. En outre, l'Australie allègue que v) la distinction bovins d'embouche/bovins nourris aux céréales imposée par le LPMO lorsqu'il importe la viande de bœuf est incompatible avec diverses dispositions de l'Accord sur l'OMC. Les États-Unis ont aussi une allégation générale à faire valoir selon laquelle, vi) le régime de licences d'importation de la Corée constitue une restriction qui est incompatible avec les dispositions de l'OMC. Enfin, les parties plaignantes ont aussi présenté des allégations vii) concernant le soutien interne accordé par la Corée à son secteur de la viande bovine.

512. La Corée conteste les allégations générales et les allégations plus spécifiques. Outre ses divers moyens de défense spécifiques, elle fait valoir, en tant que moyen de défense général, que conformément à sa Liste de concessions, un grand nombre, sinon la totalité, des 17 mesures²⁷⁶ contestées par les parties plaignantes constituent "des restrictions restantes" qui bénéficient d'une "période de transition" et ne doivent être éliminées que le 1^{er} janvier 2001.

3. Méthode suivie par le Groupe spécial

513. Étant donné la nature du moyen de défense général invoqué par la Corée, qui exige que le présent Groupe spécial interprète les obligations qu'a cette dernière dans le cadre de l'OMC à la lumière de l'expression "les restrictions restantes" contenue dans sa Liste, compte tenu du contexte historique entourant l'utilisation de cette expression, le Groupe spécial procédera de la manière suivante. Il commencera par analyser le sens et la portée de la formule contenue dans la Liste de la Corée, qui dispose que "les restrictions restantes devront être éliminées ou mises en conformité avec le GATT à partir du 1^{er} janvier 2001". Cela lui permettra de déterminer lesquelles des mesures contestées peuvent le cas échéant être considérées comme "visées" par cette formule et donc bénéficier d'une "période de transition".

514. Les mesures qui ne bénéficient pas d'une telle période de transition seront ensuite examinées par le Groupe spécial en vue de déterminer si elles sont compatibles avec diverses dispositions de l'OMC selon l'ordre suivant. Le premier ensemble de mesures que le Groupe spécial examinera regroupe celles qui concernent le double système de vente au détail de la viande de bœuf. Toutes les parties ont souligné l'importance de ces mesures. De plus, l'effet de ce système sera encore amplifié une fois que le contingent à l'importation de la viande de bœuf aura été supprimé. Le Groupe spécial examinera ensuite les allégations relatives à des aspects spécifiques du système AVS et des règles du LPMO. Après cela, il déterminera si certaines pratiques du LPMO/de la NLCF en matière d'importation et de distribution, en 1997 et 1998 – à savoir le refus d'écouler la viande de bœuf importée sur le marché coréen et le refus de lancer des appels d'offres – et la distinction bovins nourris aux céréales/bovins d'embouche faite par le LPMO lorsqu'il lance les appels d'offres, sont compatibles avec les règles de l'OMC. Enfin, le Groupe spécial évaluera les allégations relatives au soutien interne excessif qui serait accordé à l'industrie coréenne de la viande bovine.

515. Il convient de noter qu'un groupe spécial unique a été chargé par l'ORD d'examiner à la fois la demande des États-Unis et celle de l'Australie.²⁷⁷ Dans certains cas, les parties plaignantes ont décrit de manière différente les mesures coréennes qu'elles contestent et elles ont parfois soumis des allégations différentes concernant les mêmes mesures. Au vu des dispositions de l'article 9:2 du Mémoire d'accord sur le règlement des différends, le Groupe spécial a veillé à "ne compromettre

en rien les droits dont les parties au différend auraient joui si des groupes spéciaux distincts avaient examiné leurs plaintes respectives".

B. DÉFENSE DE LA CORÉE SELON LAQUELLE "LES RESTRICTIONS RESTANTES" DEVRAIENT BÉNÉFICIER D'UNE PÉRIODE DE TRANSITION COMME PRÉVU DANS SA LISTE LX

516. Le Groupe spécial examinera tout d'abord le statut et la portée de l'expression "les restrictions restantes".

1. Statut juridique de la Note 6 e) de la Liste LX de la Corée

a) Arguments des parties

517. À l'appui de son allégation selon laquelle sa Liste de concessions prévoit une période de transition allant jusqu'au 1^{er} janvier 2001 pour éliminer ou mettre en conformité avec les règles de l'OMC toutes "les restrictions restantes" concernant les importations de viande de bœuf, la Corée invoque la Note 6 e) de sa Liste qui se lit comme suit:

"Annex 2B3 Tw (a) Tj 97onc jan108eur é045 0 TD -ouins t -0.12853 Tw (OMC t807sa Li0ant strict in

jusqu'au 1^{er} janvier 2001 pour la mise en conformité avec le GATT/l'OMC des mesures en cause dans le présent différend.²⁸⁰

521. De l'avis de l'Australie, l'importance de la Note est limitée, non seulement aux mesures incompatibles avec le GATT, mais aussi aux restrictions qui sont de nature quantitative, qui existaient au moment de la publication du rapport de 1989 du Comité de la balance des paiements du GATT²⁸¹ et des rapports de groupes spéciaux du GATT de 1989²⁸², et qui sont spécifiées dans la Liste de la Corée. L'Australie soutient que les négociations du Cycle d'Uruguay ont seulement allongé la période de transition pour ces mesures mais n'ont pas permis le maintien des nouvelles mesures incompatibles avec le GATT après 1989.²⁸³ L'Australie fait valoir par ailleurs que le Groupe spécial devrait tout d'abord déterminer si les mesures en cause dans le présent différend sont *prp que j -258260 TD /F3 721 24 0.2596*

règles générales d'interprétation des traités énoncées dans la *Convention de Vienne*.ⁿ²⁸⁸

524. Dans l'affaire *Canada – Produits laitiers*, qui concernait l'interprétation d'une liste dans le secteur de l'agriculture (où les listes sont particulièrement importantes), l'Organe d'appel a confirmé

toutes les mesures qualifiées de "restrictions restantes" au sens de la Note 6 e) sont incompatibles avec le GATT et doivent être éliminées ou mises en conformité avec l'Accord sur l'OMC pour le 1^{er} janvier 2001.

529. Le Groupe spécial analysera donc tout d'abord le sens et la portée des termes de la Note 6 e)

prévoit que les restrictions restantes devront être éliminées en 2001. C'est le contexte auquel le Groupe spécial doit se référer pour déterminer la portée de l'expression "les restrictions restantes".

532. Le Groupe spécial doit déterminer le sens de l'expression "les restrictions restantes" conformément à l'article 3:1 du Mémoire d'accord sur le règlement des différends – qui dispose ce qui suit: "les Membres affirment leur adhésion aux principes du règlement des différends appliqués jusqu'ici conformément aux articles XXII et XXIII du GATT de 1947, et aux règles et procédures telles qu'elles sont précisées et modifiées dans le présent mémorandum d'accord" – et à l'article XVI:1 de l'Accord instituant l'OMC, qui dispose ce qui suit: "... l'OMC sera guidée par les décisions, les procédures et les pratiques habituelles des PARTIES CONTRACTANTES du GATT de 1947 et des organes établis dans le cadre du GATT de 1947." En outre, le Groupe spécial devrait être guidé par l'article 3:2 du Mémoire d'accord sur le règlement des différends, en appliquant les règles coutumières d'interprétation du droit international public, y compris les dispositions de l'article 31 de la *Convention de Vienne* se référant au sens ordinaire des termes d'un traité et celles de l'article 32 de ladite Convention se référant aux travaux préparatoires et aux circonstances entourant l'élaboration de la Note 6 e) de la Liste de la Corée.

533. Se référant au libellé de la Note 6 e) susmentionnée, le Groupe spécial note qu'une "restriction" désigne "une chose qui restreint quelqu'un ou quelque chose, une limitation visant une action, une condition limitative ou une réglementation".²⁹⁶ La Liste de la Corée se réfère aux "restrictions concernant les produits signalés ..."; le terme "restrictions" étant au pluriel, la Liste envisage clairement son application à plus d'une "condition limitative ou réglementation". Il faut également tenir compte de l'utilisation du mot "les" dans l'expression "les restrictions restantes concernant les produits signalés marqués". La Note 6 e) ne se réfère pas à "n'importe quelles" restrictions existant à la fin du Cycle d'Uruguay mais concerne uniquement "les" restrictions restantes. L'utilisation du mot "les" implique des restrictions identifiées et spécifiées. La Corée admet que les restrictions restantes ne sont pas un ensemble de mesures non spécifiées.²⁹⁷ L'expression "restrictions restantes" ne peut donc être interprétée que comme désignant des "restrictions" autres que le contingent d'importation qui est indiqué dans la Liste. Assimiler l'expression "les restrictions restantes" au contingent d'importation mentionné dans la Liste viderait la Note de son sens. S'il était question dans la Note de "ces" restrictions restantes, l'expression aurait pu être interprétée comme désignant les restrictions mentionnées dans la Liste, mais le choix délibéré du mot "les" implique des restrictions autres que celles qui sont déjà énumérées dans la Liste de la Corée.

534. Les "restrictions" envisagées dans la Liste doivent être des "restrictions restantes".²⁹⁸ Il faut donc déterminer ce qui constitue une restriction restante en se référant à un moment précis dans le temps. La Note 6 e) mentionne deux moments dans le temps: les résultats des consultations sur la balance des paiements; et les résultats du Cycle d'Uruguay. Le Groupe spécial note que toutes les parties au présent différend ont désigné ces deux événements comme étant les périodes temporelles pertinentes pour déterminer ce qui constitue une "restriction restante" et doit être déterminé par référence à un moment précis dans le temps.

535. La Note 6 e) se réfère aux "résultats des consultations de 1989 avec le Comité de la balance des paiements et des négociations commerciales multilatérales du Cycle d'Uruguay" comme base pour

²⁹⁶ *The New Shorter Oxford English Dictionary*.

²⁹⁷ Voir le paragraphe 65 du présent rapport.

²⁹⁸ *The New Shorter Oxford English Dictionary* définit le terme "remain" (rester) comme signifiant "to be left behind or over after others parts have gone or been removed, used, or dealt with; bi in the same place or condition during further time; continue to stay or exist" (être laissé derrière, être laissé, après que les autres ou les autres parties s'en sont allés, ont été supprimés, utilisés ou traités; être dans le même lieu ou la même condition pendant quelque temps encore; demeurer ou continuer d'exister).

éliminer ou mettre en conformité avec le GATT les "restrictions restantes". La Liste crée donc un lien entre l'élimination des "restrictions" et les "résultats" des deux événements – les consultations de 1989 dans le cadre du Comité GATT de la balance des paiements et les négociations du Cycle d'Uruguay. L'expression "conformément aux" se rapporte aux deux parties de la phrase, à savoir les consultations sur la balance des paiements **ET** le Cycle d'Uruguay (il y a donc utilisation d'une conjonction entre les consultations sur la balance des paiements et le Cycle d'Uruguay). Si les restrictions restantes n'avaient aucun lien avec les consultations sur la balance des paiements, les termes "conformément aux" et "et" n'auraient aucun sens. Par conséquent, une restriction restante doit au moins avoir un rapport avec les résultats des consultations sur la balance des paiements et avoir été encore en vigueur au moment où la Liste a été finalisée en tant que résultat du Cycle d'Uruguay.

dans

c

r

a

procédera donc de la même manière que celui qui a été chargé de l'affaire *CE – Bananes III*. À cet

la Corée "pourrait fixer un calendrier pour l'élimination progressive des restrictions appliquées à des fins de balance des paiements, et qu'elle envisagerait d'autres justifications au regard de l'Accord général de mesures [*restantes*] ..." (pas d'italique dans l'original).³⁰⁷

542. Pendant les consultations de 1989, la Corée a fait part de son intention de cesser d'invoquer les restrictions imposées au titre de l'article XVIII:B en janvier 1990. Dans une déclaration devant le Comité de la balance des paiements, la Corée a proposé de procéder ainsi à condition que les PARTIES CONTRACTANTES:

"i) conviennent d'un délai de grâce de dix ans à compter de la date où les mesures cesseraient d'être invoquées;

ii) autorisent la Corée à éliminer au cours du délai de grâce les restrictions appliquées à des fins de balance des paiements d'une manière progressive, mais compte dûment tenu des intérêts des autres parties contractantes; et

iii) décident d'un commun accord de ne pas engager de procédures juridiques unilatérales ou multilatérales contre les *restrictions* [*restantes*] de la Corée pendant le délai de grâce fixé." (Déclaration faite par la Corée le 23 octobre 1989, annexe I du document BOP/R/183/Add.1.)³⁰⁸

543. Pendant les consultations, les membres du Comité avaient noté ce qui suit:

"La Corée a été encouragée ... à mettre au point, en consultation avec les autres parties contractantes, un *programme ordonné de libéralisation* qui supprime progressivement les *restrictions* [*restantes*] en un délai relativement bref" (pas d'italique dans l'original).³⁰⁹

Cette observation a été maintenue dans la conclusion du Comité selon laquelle:

308. Une 1989, *restantes*". (erTD /F111.21575 Tf 0.375219 Tc (543.0Une)) Tj 86 1 9 8 9 , 6 4

invoquer l'article XVIII:B sur une période de dix ans commençant à la date de la renonciation effective. Lors des consultations, il n'a pas été établi de liste de ces mesures ni donné de description générale. À cet égard, les constatations du Comité indiquent clairement que la Corée devrait "consulter" les autres parties contractantes au sujet du contenu des programmes envisagés pour éliminer les "restrictions restantes".

ii) *Les rapports des groupes spéciaux de 1989*

546. Il est important de noter que les Mémoires d'accord conclus par les parties susmentionnées étaient aussi le résultat de recommandations faites en 1989 par deux groupes spéciaux du GATT qui avaient précisément examiné les restrictions que la Corée appliquait selon ses allégations, à des fins de balance des paiements aux produits du bœuf faisant l'objet des plaintes respectives déposées par l'Australie et les États-Unis.

ies

raps

aux

-4.6351... esnà navectro

0 f -0.5 0

550.

consultations ultérieures entre les parties (paragraphe II.C). Un "dialogue intersectoriel" sur les questions liées au commerce de la viande de bœuf était également prévu (paragraphe III).

viande de bœuf chaque année et établit une part en pourcentage correspondante du contingent annuel pour le système AVS.

559. Le Mémoire d'accord de décembre 1993 prévoyait aussi expressément ceci:

"Toutes les restrictions appliquées à des fins de balance des paiements visant la viande de bœuf seront supprimées le 31 décembre 2000 au plus tard. Au cours de l'année

b) Documents à consulter pour interpréter la Note 6 e) de la Liste de la Corée

563. Le Groupe spécial rappelle que, en vue d'interpréter les termes ambigus de la Note 6 e) de la Liste de la Corée, il a été amené à examiner: les circonstances dans lesquelles les Listes de la Corée ont été élaborées; les rapports des groupes spéciaux de 1989 sur la viande de bœuf; le rapport de 1989 du Comité de la balance des paiements; et les divers Mémoires d'accord négociés par certaines parties contractantes du GATT compte tenu des recommandations faites par les PARTIES CONTRACTANTES du GATT suite aux rapports susmentionnés.

564. Le Groupe spécial est donc appelé à déterminer s'il peut être constaté que les mesures en

- approvisionnement sur les marchés de gros de la viande de bœuf importée limité aux magasins spécialisés uniquement;
- obligation de vendre la viande de bœuf importée au comptant uniquement; et
-

- ii) *Mesures contestées qui étaient en vigueur en 1989 ou résultent des Mémoires d'accord et constituent par conséquent des "restrictions restantes" au sens de la Note 6 e)*

Restrictions concernant les achats et ventes sur le marché de gros (pour les importations du LPMO)

-

de bovins nourris aux céréales, et que la viande soit fraîche, réfrigérée ou congelée), notamment en ce qui concerne les prescriptions en matière de transformation, l'étiquetage, l'établissement des prix, les réglementations en matière de marquage ou d'emballage ou d'autres conditions concernant les activités légitimes d'importation, de distribution et de vente, qui créeraient *des obstacles non nécessaires au commerce ou contrecarreraient les objectifs* du présent accord.⁵²⁷

- Obligation d'être affilié à un supergroupe

571. Les Mémoires d'accord de 1990 envisageaient une certaine limitation de la participation en ce sens qu'ils stipulaient: "dans un premier temps, ce système sera utilisé par les hôtels et restaurants de tourisme, la Fédération nationale des coopératives d'éleveurs de bétail (NLCF) et la Société coréenne d'entreposage frigorifique (KCSC) ... Les deux gouvernements se consulteront au sujet de son extension ultérieure" (paragraphe II.C). Plus spécifiquement, les deux Mémoires d'accord de juillet 1993 prescrivent des règles pour l'addition de "nouveaux supergroupes", ce qui donne à entendre qu'il y a de fait une obligation d'affiliation (paragraphe IV.A.1 et IV.A.2). Le Groupe spécial conclut que cette mesure correspond au sens de l'expression "des restrictions restantes" mentionnée dans la Note 6 e); elle bénéficie donc d'une période de transition jusqu'au 1^{er} janvier 2001, date à laquelle elle sera éliminée ou mise en conformité avec les règles de l'OMC.

- Restrictions concernant la gamme des consommateurs finals

572. Le Groupe spécial considère que certaines restrictions concernant la gamme des utilisateurs finals sont inhérentes au système AVS. Cela est confirmé dans la définition du consommateur final qui figure dans les Mémoires d'accord de juillet 1993: "toute entreprise, société, compagnie privée individuelle ou tout groupement de telles entités et/ou leurs courtiers qui ont le *droit* d'importer de la viande de bœuf par l'intermédiaire de tout supergroupe à l'exception de la NLCF et de la KCSC" (paragraphe II, pas d'italique dans l'original). Par conséquent, les restrictions limitant la gamme des consommateurs finals qui peuvent importer directement d'Australie et des États-Unis existaient au moment de la conclusion des Mémoires d'accord et peuvent être considérées comme faisant partie des "restrictions restantes" aux fins de la Note 6 e); elles bénéficient donc d'une période de transition jusqu'au 1^{er} janvier 2001, date à laquelle elles seront éliminées ou mises en conformité avec les règles de l'OMC.

- Interdiction des transactions croisées entre consommateurs finals, et entre consommateurs finals et supergroupes

573. Les Mémoires d'accord de juillet 1993 envisagent des transactions croisées entre certains consommateurs finals et deux supergroupes. Par exemple, tout membre de la KOSCA qui n'est pas aut Tji-71 n.5692 Tw (-Unis ex1staiei3ls et 763: "toute en 92 T Tw (aumpas) Tj Tf r03: "to'-0.164 Tw (es t20ixist

574. L'inclusion expresse de dispositions permettant les transactions croisées entre certains consommateurs finals et supergroupes, de même que l'obligation d'affiliation, implique l'existence d'une interdiction des transactions croisées avec les autres supergroupes. Si les parties avaient eu l'intention d'autoriser les transactions croisées entre les consommateurs finals et tous les autres supergroupes, elles n'auraient pas limité cette autorisation à la NLCF et la KCSC. À ce titre, le Groupe spécial constate que l'interdiction des transactions croisées entre les consommateurs finals autres que ceux qui appartiennent au groupe KOSCA et les

"les supergroupes agréés consigneront les opérations d'achats dans un registre pour s'assurer que les achats correspondent aux parts AVS annuelles et trimestrielles."

580. Le Groupe spécial constate que les prescriptions en matière de tenue de registres du type de celles qui sont effectivement imposées par la Corée, du fait qu'elles sont pratiquement identiques à celles auxquelles font expressément référence les Mémoires d'accord, ont été acceptées par les parties en tant qu'élément inhérent au système AVS et correspondent donc au sens de l'expression "les restrictions restantes" de la Note 6 e); elles bénéficient donc d'une période de transition jusqu'au 1^{er} janvier 2001, date à laquelle elles seront éliminées ou mises en conformité avec les règles de l'OMC.

Restrictions concernant l'écoulement des importations par le biais du système de vente en gros

- Prix de gros minimal³²⁸ (prix d'adjudication/d'objectif)

581. Cette forme de pratique en matière de fixation des prix existe depuis de nombreuses années. Le groupe spécial de 1989 avait été le premier à noter qu'un prix d'offre minimal pour les adjudications sur le marché de gros, ou prix dérivé pour la vente directe, était fixé par le LPMO en fonction du prix de gros de la viande de bœuf produite dans le pays.

582. Les Mémoires d'accord de 1990 (paragraphe D.2)) prévoient qu'un groupe d'étude mixte établi d'un commun accord devra:

"examiner les fonctions du LPMO et formuler des recommandations visant à améliorer ses pratiques en matière de commercialisation et de fixation des prix."

Ce passage révèle une certaine préoccupation au sujet du rôle du Ce paspar TDliorer ses 55ac 0.3201"puis de fonctio'

580.

nstate que les prescriptio697 /F5 11.5 0 TD 060.01rent au sy4Pu1.1148'.75 TD(-)en

"Le gouvernement de la République de Corée s'abstiendra de toute mesure qui porterait le prix de la viande de bœuf importée dans le cadre du système AVS à un niveau supérieur à celui de la viande de bœuf analogue importée dans le cadre du système d'appel d'offres général." (Paragraphe IV.A.3.)

586. En outre, le paragraphe IV.C.7 du Mémorandum d'accord de 1993 mentionne expressément l'existence d'une majoration AVS en ces termes:

"a) Une majoration de prix unique et uniforme exprimée en pourcentage s'appliquera à tous les types de viande de bœuf achetés dans le cadre du système AVS; le montant en sera égal à la différence entre le prix c.a.f. Corée après paiement des droits de douane et le prix de l'ensemble des morceaux désossés de viande de boeuf importée de qualité supérieure provenant de bovins nourris aux céréales, établi d'après les achats du LPMO, vendus par l'intermédiaire du système d'appel d'offres général.

...

c) ... pour donner suite aux *conclusions du Groupe spécial du GATT chargé du règlement du différend concernant la viande de bœuf*, la majoration de prix de la viande de bœuf en 1993 ne dépassera pas 100 pour cent de la majoration moyenne pondérée en pourcentage appliquée pendant l'année civile 1992 à la viande de bœuf de qualité supérieure importée, désossée, provenant de bovins nourris aux céréales,

le cadre des Mémoires d'accord régleme la manière dont la viande de bœuf étrangère entre sur le marché coréen. Par conséquent, l'existence d'un régime de licences en soi, par opposition à son fonctionnement, doit être une des "restrictions restantes" envisagées dans la Note 6 e). En outre, comme le contingent d'importation du LPMO et des supergroupes bénéficie d'une période de transition jusqu'au 1^{er} janvier 2001, les dispositions de son régime de licences inhérent à l'administration dudit contingent doivent bénéficier de la même période de transition.³³¹

590. Par conséquent, le Groupe spécial est d'avis qu'il convient d'examiner chacune des mesures mentionnées par les États-Unis et de formuler une conclusion sur chacune d'entre elles plutôt que d'examiner le régime de licences d'importation de la Corée d'une manière générale. Dans le cadre de ces déterminations spécifiques, le Groupe spécial examinera nécessairement les arguments des États-Unis et les éléments de preuve qu'ils ont avancés en vue de démontrer que l'*administration* par la Corée de son régime de licences était plus restrictive pour le commerce que nécessaire et contraire à l'*Accord sur les licences*.

iii) *Mesures contestées non liées à l'administration du contingent de viande de bœuf en 1989 et non envisagées dans les Mémoires d'accord*

591. En concluant les Mémoires d'accord, il est évident que les parties entendaient conserver la possibilité de contester toute mesure qui ne serait pas inhérente aux mesures permises dans lesdits Mémoires d'accord. À ce titre, le Groupe spécial pense que l'intention n'a pas pu être que l'expression "les restrictions restantes" autorise le recours à des restrictions dans le cadre des Mémoires d'accord si ces restrictions ne sont pas inhérentes à celles qui y sont permises.

592. À l'appui de ce qui est dit ci-dessus, le Groupe spécial note que, bien que prévoyant l'existence de certaines restrictions, les Mémoires d'accord de juillet 1993 établissent aussi un mécanisme de consultations entre les parties pour le cas où il y aurait des différends ou des problèmes de mise en œuvre.³³² C'est précisément le genre de situation décrit dans le paragraphe précédent, à savoir l'existence de restrictions non inhérentes à celles qui sont prescrites.

593. Le Groupe spécial considère par conséquent que les mesures ou pratiques ci-après n'étaient pas visées par le libellé des Mémoires d'accord et ne semblent pas nécessaires ni inhérentes aux mesures (restrictions) par ailleurs explicitement envisagées dans ces accords aux fins de l'élimination du contingent d'importation.

Restrictions concernant la vente au détail de la viande de bœuf importée

- obligation de vendre la viande de bœuf importée dans des magasins spécialisés;
- emplacements séparés pour la vente de la viande de bœuf importée dans les grands magasins; et
- obligation d'arborer l'enseigne "magasin spécialisé dans la viande de bœuf importée".

594. Au sujet de son double système de vente au détail pour la viande de bœuf, la Corée allègue qu'il n'est pas discriminatoire. À titre subsidiaire, elle allègue que ce système bénéficie de la

³³¹ Toutefois, les autres aspects du régime de licences d'importation de la Corée, tels que ceux qui ne sont pas inhérents à une quelconque restriction restante – ne bénéficiant donc pas de la période de transition – peuvent être contestés avec succès et jugés incompatibles avec les règles de l'OMC.
paragrap6.8

protection de l'article XX. Enfin, la Corée allègue également que c'est une des "restrictions restantes", (admettant donc sa nature restrictive) parce qu'il existait au moment de la conclusion des Mémoires d'accord et ce fait est, selon la Corée, reconnu dans les Mémoires d'accord. La Corée tire cette conclusion de la section IV B2 e) du Mémoire d'accord de juillet 1993 qui dispose ce qui suit: "Toujours à compter du 1^{er}

transactions croisées entre consommateurs finals n'est pas une restriction envisagée par les parties comme correspondant au sens de l'expression "les restrictions restantes".

- Prescriptions en matière d'étiquetage

600. Le paragraphe IV.C.6 des Mémoires d'accord de juillet 1993 prescrit ce qui suit:

"sauf disposition contraire du présent accord, ... n'imposeront de restrictions ... en ce qui concerne ... l'étiquetage, l'établissement des prix, les réglementations en matière de marquage ou d'emballage ou d'autres conditions concernant les activités légitimes d'importation, de distribution et de vente, qui créeraient des obstacles non nécessaires au commerce ou contrecarreraient les objectifs du présent accord."

Le Mémoire d'accord ne prévoit pas de prescriptions spéciales en matière d'étiquetage. Le Groupe spécial constate par conséquent que les prescriptions additionnelles ou spécifiques en matière d'étiquetage éventuellement imposées pour la viande de bœuf importée par le biais du système AVS ne sont pas des "restrictions restantes".

Restrictions concernant l'écoulement des importations

- Pratiques d'écoulement mensuel et journalier du LPMO

601. Certains aspects du rôle du LPMO dans la commercialisation des importations de viande de bœuf étaient envisagés comme une "restriction restante". Toutefois, d'après les États-Unis et l'Australie, l'intention des parties n'a pas pu être qu'un comportement qui a en fait engendré des pratiques restrictives imposées en plus et indépendamment du contingent par ailleurs légal appliqué à l'importation de la viande de bœuf constitue une "restriction restante" visées dans la Note 6 e). Les pratiques de commercialisation qui en fait se sont ajoutées aux restrictions normales du contingent d'importation de la viande de bœuf ne peuvent pas avoir été le type de restriction envisagé dans l'expression "restrictions restantes".

602. Si les États-Unis et l'Australie allèguent que les autorités coréennes ont imposé des délais et administré le système d'adjudication d'une manière abusive et non commerciale, ces restrictions ne peuvent pas avoir été considérées par les parties au Mémoire d'accord comme des restrictions temporaires acceptables inhérentes à une quelconque activité de commerce d'État du LPMO. Ce comportement serait plutôt quelque chose qui existe en plus et indépendamment de ce qui a été envisagé dans les Mémoires d'accord.

603. Le Groupe spécial estime par conséquent que cette pratique ne peut pas avoir été considérée comme une "restriction restante" au sens de la Note 6 e).

Restrictions résultant des pratiques du LPMO en matière d'appel d'offres

- lancement des appels d'offres refusé ou ajourné

604. Les États-Unis allèguent qu'en refusant de lancer des appels d'offres de la fin d'octobre 1987 à la fin de mai 1998, (et en maintenant les stocks de viande de bœuf importée à un niveau trop élevé), la Corée a imposé des restrictions à l'importation contraires à l'article XI du GATT. Ce type de mesure n'est ni commandé par l'existence d'un contingent d'importation ni envisagé par les Mémoires d'accord.

605. Le Groupe spécial va examiner cette mesure en même temps que les allégations de l'Australie selon lesquelles la pratique du LPMO en ce qui concerne l'écoulement des importations par le biais du système de vente en gros, en particulier le refus allégué de mettre les importations sur le marché coréen et le stockage de la viande de bœuf importée, était contraire à l'article XI et à la note additionnelle y relative.

- distinction bovins nourris aux céréales/bovins d'embouche

606. Bien qu'il ne soit pas expressément mentionné au sujet des activités du LPMO en matière d'appel d'offres, le problème apparaît bel et bien dans l'Appendice 3 du Mémoire d'accord de 1990 avec l'Australie en ce qui concerne le fonctionnement du système AVS, et à nouveau plus précisément dans la Partie V du Mémoire d'accord de 1993 avec l'Australie. L'Appendice du Mémoire d'accord de 1990 dispose ce qui suit:

"Toutes les importations de viande de bœuf relevant du système d'achat et de vente simultanés seront traitées dans des conditions d'égalité et de non-discrimination, quel que soit le pays d'origine, qu'il s'agisse de viande provenant d'animaux d'embouche ou d'animaux engraisés aux céréales, et qu'elle soit fraîche, réfrigérée ou congelée, désossée ou non."

607. Le paragraphe IV.C.6 a) du Mémoire d'accord de 1993 dispose ce qui suit:

"Sauf disposition contraire du présent accord, ni le gouvernement de la République de Corée ni un supergroupe quel qu'il soit n'imposeront de restrictions sur la viande de bœuf ... (quels que soient le pays d'origine, le type de produit ou les spécifications, qu'il s'agisse de viande de bovins d'embouche ou de bovins nourris aux céréales ...)."

608. L'existence des phrases citées ci-dessus faisant référence à la viande de bovins d'embouche révèle que l'Australie était préoccupée par la discrimination faite entre la viande de bovins d'embouche et la viande de bovins nourris aux céréales sur le marché de gros par le jeu du système AVS. Il est clair que de telles restrictions ne pouvaient pas être tolérées par l'Australie. Par conséquent, la discrimination alléguée entre la viande de bovins d'embouche et la viande de bovins nourris aux céréales qui, d'après l'Australie, a caractérisé les conditions d'appel d'offres imposées par le LPMO pour les importations à plusieurs occasions, n'est pas une des "restrictions restantes" envisagées.

iv) *Résumé des conclusions du Groupe spécial en ce qui concerne les mesures en cause et la Note 6 e) de la Liste de la Corée*

609. Le Groupe spécial a constaté que les mesures ci-après faisaient partie des "restrictions restantes" au sens de la Note 6 e):

Limitations concernant la participation au système d'importation AVS

- obligation d'être affilié à un supergroupe;
- restriction de la gamme des consommateurs finals;
- interdiction des transactions croisées entre consommateurs finals et supergroupes;

- attribution des contingents et sous-contingents aux supergroupes selon des plans annuels et non en fonction de la demande; et
- prescriptions en matière de tenue de registres.

Restrictions concernant les achats et ventes sur le marché de gros (pour les importations du LPMO)

- acquisition obligatoire de la viande de bœuf importée par le biais des circuits de distribution établis (intermédiaires)

Restrictions concernant l'écoulement des importations par le LPMO

- prix de gros minimal

Majoration de prix appliquée aux importations par le biais du système AVS en plus du droit de douane

Existence en soi d'un régime de licences discrétionnaire concernant les restrictions restantes (par opposition à son fonctionnement)

610. La conséquence de cette constatation est que toutes les mesures susmentionnées, du fait qu'elles sont couvertes par l'expression "les restrictions restantes", bénéficient de la période de transition allant jusqu'au 1^{er} janvier 2001 prescrite aux termes de la Note 6 e). Parallèlement, cette constatation implique aussi que toutes les mesures susmentionnées sont incompatibles avec le GATT et devront être éliminées ou mises en conformité avec l'Accord sur l'OMC pour le 1^{er} janvier 2001.

611. Le Groupe spécial est parvenu par ailleurs à la conclusion que les mesures ci-après n'étaient pas des "restrictions restantes" au sens de la Note 6 e):

Restrictions concernant la vente au détail de la viande de bœuf importée

- obligation de vendre la viande de bœuf importée dans des magasins spécialisés;
- emplacements séparés pour la vente de la viande de bœuf importée dans les grands magasins; et
- obligation d'arborer l'enseigne "magasin spécialisé dans la viande de bœuf importée".

Restrictions concernant les achats et ventes sur le marché de gros (pour les importations du LPMO)

- approvisionnement sur les marchés de gros de la viande de bœuf importée limité aux magasins spécialisés uniquement;
- obligation de vendre la viande de bœuf importée au comptant; et
- obligation pour les marchés de gros de conserver les registres des ventes de viande de bœuf importée pendant deux ans au moins.

Limitations concernant la participation au système d'importation AVS

- interdiction des transactions croisées entre consommateurs finals;
- prescriptions discriminatoires en matière d'étiquetage.

Restrictions concernant l'écoulement des importations par le biais du système vente en gros

- pratiques d'écoulement mensuel et journalier du LPMO.

Restrictions résultant des pratiques du LPMO en matière d'appel d'offres

- lancement des appels d'offres refusé ou ajourné;
- distinction bovins nourris aux céréales/bovins d'embouche imposée lors du lancement des appels d'offres.

612. La conséquence de ces constatations pour toutes les mesures susmentionnées est la suivante: elles ne bénéficient pas de la période de transition indiquée dans la Note 6 e) et peuvent par conséquent être contestées dans la présente procédure.

613. À la lumière des constatations qui précèdent, le Groupe spécial va maintenant déterminer la validité des allégations des parties plaignantes en ce qui concerne les mesures susmentionnées qui ne constituent pas des "restrictions restantes" au sens de la Note 6 e) de la Liste de la Corée.

C. ALLÉGATIONS FORMULÉES CONTRE LE DOUBLE SYSTÈME DE VENTE AU DÉTAIL ET LES MESURES CONNEXES

1. Allégations générales et moyens de défense des parties

614. L'Australie et les États-Unis allèguent que le double système de vente au détail (et les mesures connexes³³³) est contraire à l'article III:4 du GATT, car il a pour effet de traiter la viande de bœuf importée d'une manière moins favorable que la viande de bœuf nationale.

615. Le premier moyen de défense avancé par la Corée consiste à dire que le double système de vente au détail n'impose pas un traitement moins favorable pour la viande de bœuf importée que pour la viande de bœuf nationale, car les deux produits sont vendus dans des magasins séparés. La Corée ajoute qu'il n'y a pas de limitation concernant le nombre de magasins de viande de bœuf importée et que la décision d'ouvrir un tel magasin repose exclusivement sur des considérations commerciales entrant dans le cadre du contingent d'importation de viande de bœuf compatible avec les règles de l'OMC. Elle soutient que, pour justifier leurs allégations au titre de l'article III du GATT, les parties plaignantes doivent démontrer que les mesures en question leur causent un préjudice réel en plus des limitations de l'accès au marché résultant dudit contingent. D'après la Corée, lorsqu'un contingent

³³³ Tout au long des présentes constatations, la mention "double système de vente au détail" inclut les éléments suivants: 1) la prescription selon laquelle la viande de bœuf importée ne peut pas être vendue dans le même point de vente que la viande de bœuf nationale mais ne peut l'être que dans des magasins spécialisés dans la viande de bœuf importée (article 5C des Directives concernant l'enregistrement et l'exploitation des magasins spécialisés dans la viande de bœuf importée); 2) l'obligation pour les grands magasins et les supermarchés autorisés à vendre de la viande de bœuf importée de la présenter séparément (article 3A des mêmes directives). L'obligation pour les magasins de viande de bœuf importée d'arborer l'enseigne "magasin spécialisé dans la viande de bœuf importée" est une mesure connexe que le Groupe spécial examinera séparément dans la section 3 ci-après.

d'importation légal est en vigueur, deux situations sont possibles. Si le contingent est entièrement utilisé, l'allégation selon laquelle il y a eu violation de l'Accord sur l'OMC et donc préjudice porté aux droits des parties plaignantes doit être rejetée.³³⁴ Si le contingent n'est pas entièrement utilisé, les parties plaignantes doivent démontrer que la réglementation coréenne imposant aux négociants

de qualité, aux préférences des consommateurs et à l'existence d'un contingent légal".³³⁷

avec les règles de l'OMC est en vigueur et *a été entièrement utilisé*, l'allégation selon laquelle il y a eu violation de l'Accord sur l'OMC doit être rejetée. Dans les cas où le contingent *n'a pas été entièrement utilisé*⁴¹, les parties plaignantes, selon la Corée, doivent démontrer que cela est précisément le résultat du double système de vente au détail, or, toujours selon la Corée, les parties plaignantes ne l'ont pas fait.

622. La Corée ajoute que le fait d'imposer des prescriptions réglementaires identiques pour les deux catégories de magasins est entièrement compatible avec l'article III:4 du GATT. De fait, les mêmes restrictions s'appliquent aux magasins de viande de bœuf nationale (ils ne peuvent pas vendre de la viande de bœuf importée, à l'exception de la viande préemballée, bien que quelques supermarchés coréens aient un emplacement séparé réservé à la viande de bœuf étrangère) et aux magasins de viande de bœuf importée (ils ne peuvent pas vendre de la viande de bœuf nationale, à l'exception de la viande préemballée): tous les magasins doivent respecter des prescriptions réglementaires identiques. Le fait qu'il y a plus de magasins vendant de la viande de bœuf nationale que de magasins vendant de la viande de bœuf importée ne constitue pas une discrimination et n'engage pas la responsabilité de la Corée. La quantité limitée de viande de bœuf importée distribuée sur le marché coréen (choix du gouvernement qui est compatible avec les obligations de la Corée dans le cadre de l'OMC) explique pourquoi il y a moins de magasins qui en vendent. La Corée fait valoir que la viande de bœuf importée peut être vendue n'importe où en Corée, et est soumise aux mêmes prescriptions réglementaires. Les opérateurs privés sont libres de décider s'ils ouvrent un magasin qui vendra de la viande de bœuf nationale ou de la viande de bœuf importée. Le nombre de magasins vendant de la viande de bœuf importée évolue librement depuis l'établissement du contingent.

ii) *Jurisprudence du GATT/de l'OMC pertinente*

623. Il ne fait aucun doute qu'aucun "critère de l'effet" n'est prescrit dans l'article III, disposition où est énoncé le principe du traitement national du GATT. Les groupes spéciaux du GATT ont toujours conclu que le critère pertinent au regard de l'article III:4 consiste à déterminer si les Membres "assurent des conditions égales de concurrence" dès le dédouanement des marchandises. Le rapport du Groupe spécial *EU – Article 337* indique ce qui suit:

"L'article III:4 ne remplirait pas cette fonction si l'interprétation des États-Unis [se référant à la défense des États-Unis dans le différend sur l'*article 337*] était adoptée, étant donné qu'une loi, un règlement ou une prescription ne pourrait alors être contestée au GATT qu'après coup en vue de rectifier un traitement moins favorable des produits importés et non en vue de prévenir un tel traitement ... [Le Groupe spécial] a noté que cette approche est conforme à la pratique antérieurement suivie par les PARTIES CONTRACTANTES pour l'application de l'article III, approche qui

625. Dans *Japon – Boissons alcooliques*, il a été réaffirmé que "l'objectif fondamental de l'article III est d'éviter le protectionnisme lorsque ... des mesures de réglementations intérieures sont appliquées".

"Pour ce faire, il oblige les Membres de l'OMC à garantir l'égalité des conditions de concurrence entre les produits importés et les produits nationaux ... De plus, l'argument selon lequel "les effets sur le commerce" de l'écart entre la taxe perçue sur les produits importés et celle qui frappe les produits nationaux sont, d'après le volume des importations, négligeables ou même inexistant, est dénué de pertinence; l'article III ne vise pas à protéger les anticipations concernant un volume d'échanges donné, mais plutôt les anticipations relatives à l'égalité du rapport compétitif entre les produits importés et les produits nationaux."³⁴³

626. De même, dans *Canada – Organismes provinciaux de commercialisation (1992)*, le groupe spécial

"a rappelé que les PARTIES CONTRACTANTES avaient décidé dans un certain nombre d'affaires antérieures que l'obligation énoncée à l'article III:4 d'accorder aux produits importés un traitement non moins favorable que le traitement accordé aux produits d'origine nationale devait s'entendre comme l'obligation d'accorder aux produits importés des possibilités de concurrence non moins favorables que celles qui étaient accordées aux produits d'origine nationale. Le Groupe spécial a constaté que, en autorisant l'accès de la bière d'origine nationale à des points de vente fermés à la bière importée, le Canada accordait à la première des possibilités de concurrence qu'il refusait à la seconde".³⁴⁴

627. Toute distinction réglementaire fondée exclusivement sur des critères relatifs à la nationalité ou à l'origine des produits est incompatible avec l'article III, et cette conclusion peut être formulée même en l'absence d'importations (car les importations hypothétiques peuvent être utilisées pour formuler cette conclusion), ce qui confirme qu'il n'est pas nécessaire de démontrer les effets réels et spécifiques sur le commerce d'une mesure pour qu'elle soit jugée contraire à l'article III.³⁴⁵ Le but de

³⁴³ Rapport de l'Organe d'appel *Japon – Boissons alcooliques*, page 17. Dans l'affaire *CE – Bananes III*, paragraphe 252, l'Organe d'appel a réitéré la conclusion du Groupe spécial du GATT *EU – Fonds spécial*: "On ne saurait interpréter la première phrase du paragraphe 2 de l'article III comme visant à protéger le volume d'exportations escompté; *ce qu'elle protège, c'est le rapport compétitif escompté entre les produits importés et nationaux*. Tout changement de ce rapport compétitif contraire à cette disposition doit par conséquent être considéré *ipso facto* comme annulant ou compromettant des avantages conférés par l'Accord général." (Pas d'italique dans l'original.)

³⁴⁴ Rapport du Groupe spécial *Canada – Organismes provinciaux de commercialisation (1992)*, paragraphe 5.6.

³⁴⁵ Voir par exemple le rapport du Groupe spécial *Indonésie – Automobiles*, où il est conclu ce qui suit: "14.112 ... La distinction faite entre les produits, qui se traduit par des niveaux d'imposition différents, n'est pas fondée sur les produits proprement dits, mais plutôt sur des facteurs tels que la nationalité du producteur ou l'origine des parties et pièces détachées incorporées dans les produits. Un produit importé identique à tous égards à un produit national, sauf pour ce qui est de son origine ou de l'origine de ses parties et pièces détachées ou d'autres facteurs sans rapport avec le produit lui-même, serait assujéti à un niveau d'imposition différent." "14.113 ... Dans le cadre des programmes automobiles indonésiens, la distinction faite entre les produits à des fins fiscales [nationales] est fondée sur des facteurs comme la nationalité du producteur ou l'origine des parties et pièces détachées incorporées dans les produits. Il est donc facile de donner des exemples hypothétiques. Un véhicule automobile importé présentant tous les aspects similaires pertinents pour une détermination de similarité serait imposé à un taux supérieur simplement du fait de son origine ou de l'absence de teneur suffisante en éléments d'origine locale. Il est certain que de tels véhicules peuvent exister (et, comme démontré ci-dessus, ils existent réellement). Selon nous, une telle distinction fondée sur l'origine en ce qui concerne les

l'article III:4 est donc de garantir aux produits importés un accès effectif aux marchés et de faire en sorte qu'il leur soit offert les mêmes débouchés qu'aux produits nationaux.

628. Le Groupe spécial considère que cela signifie qu'il faut offrir aux produits similaires la possibilité d'être compétitifs dans le cadre d'un marché intégré.

iii) Évaluation du Groupe spécial

629. Le principal argument de la Corée est que l'accès de la viande de bœuf nationale aux magasins de viande de bœuf importée est interdit et que, par conséquent, produits importés et produits nationaux sont traités de manière égale. Elle ajoute qu'exiger le démantèlement de son double

viande de bœuf nationale similaire au point de vente pour le consommateur. En excluant la viande de bœuf importée du système de vente au détail existant pour la viande de bœuf nationale (lequel comprend la grande majorité des points de vente), le double système de vente au détail limite les débouchés potentiels pour la viande de bœuf importée. Cela est particulièrement évident puisque la viande de bœuf est un produit qui est consommé quotidiennement et pour lequel les consommateurs ne sont pas forcément disposés à "procéder à des comparaisons" avant d'acheter.

634. Le double système de vente au détail limite les possibilités de concurrence pour la viande de bœuf importée d'autres égards. Dans le cadre d'un marché essentiellement dominé par le produit national, les coûts liés à la mise en œuvre du double système de vente au détail ont une incidence plus marquée sur la viande de bœuf importée que sur la viande de bœuf nationale. De fait, on peut penser que cette dernière continuera d'être vendue dans les points de vente au détail existants tandis que la première exigera l'établissement de nouveaux points de vente au détail.³⁴⁶ Le fait d'exiger que la viande de bœuf importée soit vendue dans des magasins spécialisés, ou présentée séparément dans les grands magasins, donne l'impression que les deux viandes sont différentes alors qu'elles sont en réalité des produits similaires appartenant au même marché, comme l'a admis la Corée. Cette ségrégation donne au produit national par rapport au produit importé un avantage concurrentiel fondé sur des critères sans rapport avec les produits eux-mêmes. Elle facilite en outre le maintien d'une différence de prix au profit de la viande de bœuf nationale. Dans l'ensemble, la ségrégation tend à abriter les produits nationaux dont le prix est élevé de la concurrence exercée par les produits importés dont le prix est plus bas.

635. L'article III:4 du GATT concerne les mesures prises par les pouvoirs publics et non le comportement autonome des opérateurs économiques. Les entreprises privées, si elles le souhaitent, peuvent décider pour des raisons commerciales de ne distribuer que des produits nationaux ou des produits importés. Toutefois, une réglementation gouvernementale contrevient à l'article III:4 si, comme dans la présente affaire, elle **force** les distributeurs à faire un tel choix.

636. Le double système de vente au détail appliqué par la Corée dans le cas de la viande de bœuf est particulièrement défavorable aux produits importés, si l'on considère qu'il a été établi à une époque où le contingent d'importation était en cours d'élimination. Dans ces conditions, ce système peut être considéré comme un frein potentiel aux perceptives d'accès au marché normalement ouvertes à la viande de bœuf importée moins chère, dont l'effet sera pleinement ressenti le jour où le contingent sera élevé.

637. En réalité, la jurisprudence concernant l'article III montre clairement que les effets d'un traitement moins favorable quel qu'il soit ou l'incidence d'une telle réglementation discriminatoire sur le volume des échanges n'ont pas à être pris en considération.³⁴⁷ Afin de démontrer qu'il y a violation de l'article III, il n'est donc pas nécessaire de prouver que le double système de vente au détail a sur le

³⁴⁶ La Corée fait valoir qu'il n'y a pas de frais d'établissement pour les nouveaux points de vente car les magasins de viande de bœuf coréenne existants peuvent être transformés en magasin de viande de bœuf importée. Elle n'indique toutefois pas le pourcentage de magasins de viande de bœuf importée qui sont d'anciens magasins de viande de bœuf coréenne. Ces magasins ainsi transformés auraient de toute façon perdu le droit de continuer à vendre de la viande de bœuf nationale aux consommateurs coréens qui veulent en acheter.

³⁴⁷ Bien que celui qui présente une allégation de violation de l'article III n'ait pas besoin de prouver l'existence d'un effet sur le commerce pour avoir gain de cause, on a pu observer les effets du double système de vente au détail coréen durant la crise financière (1998), les importateurs de viande de bœuf étrangère n'ayant pas été en mesure de "s'ajuster" aussi bien que les producteurs nationaux parce que les systèmes de vente au détail (et le système AVS) en vigueur limitaient la marge de manœuvre qu'ils avaient pour chercher d'autres nouveaux points de vente. On a dit qu'en 1997, et plus encore en 1998, le nombre des magasins de viande de bœuf étrangère a sensiblement diminué (1995: 7 713; 1996: 7569; 1997: 7 026; 1998: 5498). Voir la note 111 du présent rapport.

b) Évaluation du Groupe spécial

641. Le Groupe spécial estime qu'une telle obligation d'arborer une enseigne étant essentiellement un élément accessoire du double système de vente au détail, lui-même incompatible avec l'article III:4, est nécessairement elle aussi incompatible avec l'article III:4.

642. En outre, l'obligation d'arborer l'affiche "*Magasin spécialisé dans la viande de bœuf importée*" va au-delà de l'indication de l'origine des produits et est donc contraire à l'article III:4 du GATT. Le Groupe spécial rappelle que le rapport du Groupe de travail de 1956 sur les "certificats d'origine, marques d'origine, formalités consulaires" avait fait ressortir que "des exigences *allant au-*
*2 TD -0.087409**dasin spReD -0.425s99*"*des exigences*

WT/DS161/R
WT/DS169/R

b) Article XX d) du GATT et jurisprudence du GATT/de l'OMC

650. L'article XX d) du GATT dispose ce qui suit:

"Sous réserve que ces mesures ne soient pas appliquées de façon à constituer soit un moyen de discrimination arbitraire ou injustifiable entre les pays où les mêmes conditions existent, soit une restriction déguisée au commerce international, rien dans le présent Accord ne sera interprété comme empêchant l'adoption ou l'application par toute partie contractante des mesures:

...

d) nécessaires pour assurer le respect des lois et règlements qui ne sont pas incompatibles avec les dispositions du présent Accord, tels que, par exemple, les lois et règlements qui ont trait à l'application des mesures douanières, au maintien en vigueur des monopoles administrés conformément au paragraphe 4 de l'article II et à l'article XVII, à la protection des brevets, marques de fabrique et droits d'auteur et de reproduction et aux mesures propres à empêcher les pratiques de nature à induire en erreur."

651. La Corée concède qu'il lui incombe de démontrer que ses restrictions en matière de vente au détail relèvent de l'article XX.³⁵³ Pour s'acquitter de la charge qui lui incombe au titre de l'article XX, la Corée doit donc démontrer que l'obligation de vendre la viande de bœuf importée dans des magasins séparés est "nécessaire pour assurer le respect des lois et règlements qui ne sont pas incompatibles avec les dispositions du GATT de 1994", et en outre que le double système de vente au détail n'est pas "appliqué de façon à constituer soit un moyen de discrimination arbitraire ou injustifiable entre les pays où les mêmes conditions existent, soit une restriction déguisée au commerce international".

652. En ce qui concerne l'article XX d), le rapport du Groupe spécial du GATT *États-Unis - Article 337* a indiqué que la première question à trancher était de savoir si une autre solution compatible avec le GATT aurait pu être employée:

"Il était clair pour le Groupe spécial qu'une partie contractante ne peut justifier une mesure incompatible avec une autre disposition de l'Accord général en la déclarant "nécessaire" au sens de l'article XX d) si elle dispose d'une autre mesure dont on pourrait attendre raisonnablement qu'elle l'emploie et qui n'est pas incompatible avec d'autres dispositions de l'Accord général."³⁵⁴ (Pas d'italique dans l'original.)

653. Dans l'affaire *États-Unis - Essence*, l'Organe d'appel a aussi examiné l'existence d'autres possibilités compatibles avec les règles de l'OMC, concluant que la mesure américaine ne bénéficiait pas de l'application de l'article XX³⁵⁵:

"Plusieurs possibilités s'offraient aux États-Unis lorsqu'ils ont adopté une réglementation pour donner effet à la CAA. Ils auraient pu par exemple imposer des niveaux de base réglementaires sans faire de distinction entre l'essence nationale et

³⁵³ Rapport de l'Organe d'appel *États-Unis - Essence*, page 25.

³⁵⁴ Voir le rapport du Groupe spécial *États-Unis - Article 337*, paragraphe 5.26.

³⁵⁵ Dans cette affaire cependant, l'Organe d'appel avait procédé à l'examen d'autres mesures possibles au titre des dispositions du texte introductif de l'article XX.

l'essence importée. Cette approche, correctement mise en œuvre, aurait pu éviter toute discrimination."³⁵⁶ (Pas d'italique dans l'original.)

c) Évaluation du Groupe spécial

654. Pour bénéficier de la protection de l'article XX d), la Corée doit démontrer que le double système de vente au détail (y compris les mesures connexes), bien qu'incompatible avec l'article III:4:

- i) sert à "assurer le respect" d'une loi ou réglementation nationale compatible avec le GATT, ce qui, en l'espèce, signifie faire appliquer la législation coréenne contre les pratiques frauduleuses; et si tel est le cas,
- ii) est "nécessaire" pour empêcher l'apparition de pratiques frauduleuses sur le marché coréen de la viande de bœuf (et plus particulièrement que l'on fasse passer de la viande étrangère pour de la viande coréenne); et si tel est le cas,
- iii) n'est pas appliqué de façon à constituer soit un moyen de discrimination arbitraire ou injustifiable entre les pays où les mêmes conditions existent, soit une restriction

sur la concurrence déloyale. L'établissement d'un double système de vente au détail ne figure pas parmi les instruments dont la *Loi sur la concurrence déloyale* envisage ou prescrit l'utilisation pour empêcher les déclarations mensongères ou d'autres types de pratiques frauduleuses.³⁵⁸

657. La Corée fait valoir que, en ce qui concerne la viande de bœuf étrangère, elle a dû renoncer à l'application normale de la *Loi sur la concurrence déloyale* car celle-ci s'est révélée trop difficile et trop coûteuse fin 1989 et début 1990 vu le nombre de cas de fraudes enregistrés à cette époque dans le cadre du système unique de vente au détail, la viande étrangère étant mensongèrement déclarée comme étant de la viande coréenne. Ces cas de déclaration mensongère étaient eux-mêmes induits par la grande différence de prix entre les deux produits.³⁵⁹ Ainsi, d'après la Corée, l'arrivée d'une viande de bœuf étrangère moins chère sur le marché coréen, après la reprise des importations en 1989, a créé une situation exceptionnelle en raison de la fréquence des pratiques frauduleuses. Afin d'empêcher de telles pratiques, la Corée a décidé d'isoler la viande de bœuf étrangère au stade de la vente au détail. En d'autres termes, le double système de vente au détail est présenté par la Corée comme une mesure corrective exceptionnelle et destinée à remplacer la manière normale de prévenir les pratiques interdites par la *Loi sur la concurrence déloyale*.³⁶⁰ Le Groupe spécial considère que le double système de vente au détail est en fait un remède exceptionnel destiné à prévenir les déclarations mensongères. Cette mesure, outre qu'elle est discriminatoire, est une mesure à caractère permanent et immuable, qui, une fois qu'elle est adoptée et jusqu'à ce qu'elle soit supprimée, ne peut pas facilement être adaptée en fonction de l'évolution des circons1407a8c

Pièces détachées et composants et ensuite par le Groupe spécial *Canada – Périodiques*.³⁶³ Si l'on admet que le double système de vente au détail a été établi en partie pour assurer le respect de la législation coréenne de lutte contre les pratiques frauduleuses, la question cruciale qui se pose est de savoir si la mesure est "nécessaire" pour empêcher que de la viande de bœuf importée soit mensongèrement déclarée comme étant de la viande nationale. Là encore, la charge de la preuve incombe à la Corée.

ii) *"nécessaire pour empêcher les déclarations mensongères quant à l'origine de la viande de bœuf"*

659. Pour démontrer que le double système de vente au détail est "nécessaire", la Corée doit convaincre le Groupe spécial que, contrairement à ce qui a été allégué par l'Australie et les États-Unis, aucune autre mesure compatible avec l'Accord sur l'OMC n'est raisonnablement disponible à l'heure actuelle pour lutter contre les déclarations mensongères sur le marché de détail quant à l'origine de la viande de bœuf. Le Groupe spécial considère que la Corée ne s'est pas acquittée de cette charge pour deux raisons étroitement liées. Premièrement, la Corée n'a pas jugé "nécessaire" d'établir des "doubles systèmes de vente au détail" pour empêcher l'apparition de cas similaires de déclarations mensongères de l'origine dans d'autres secteurs de son économie. Deuxièmement, la Corée n'a pas démontré de manière satisfaisante pour le Groupe spécial que les mesures autres que le double système de vente au détail, compatibles avec l'Accord sur l'OMC, n'étaient pas suffisantes pour lutter contre les déclarations mensongères de l'origine concernant la viande de bœuf importée. Le Groupe spécial va expliquer de manière détaillée chacune de ces deux raisons, dont la première porte sur les faits – que fait effectivement la Corée pour empêcher les déclarations mensongères dans les cas autres que celui qui nous occupe? La seconde repose à la fois sur des constatations factuelles, certains de ces faits étant les mêmes que ceux qui se rapportent à la première question, et sur des projections, qui elles-mêmes reposent sur ces faits, concernant la question suivante: que pourrait raisonnablement faire la Corée pour empêcher les déclarations mensongères au sujet de la viande de bœuf importée au niveau du commerce de détail?

Absence de doubles systèmes de vente au détail dans les autres secteurs de l'économie coréenne

660. On signale que des pratiques de nature à induire en erreur similaires à celles qui ont touché, en 1989 et 1990, la vente de viande de bœuf étrangère au niveau du commerce de détail existent ou les m hts 0.t de

situation peuvent se présenter.³⁶⁶ Premier cas de figure: certains restaurants coréens peuvent servir de la viande de bœuf importée en disant qu'il s'agit de viande de bovins Hanwoo, ce qui semblerait indiquer que la Corée ne considère peut-être pas que la prévention de tels actes frauduleux exige l'établissement d'un double système au niveau des restaurants. Deuxième cas de figure: certains restaurants, sans nécessairement prétendre que leur viande provient de bovins de race Hanwoo, peuvent en réalité ne faire aucune allusion concernant son origine, ce qui semblerait indiquer que la Corée, contrairement à ce qu'on observe dans le cas des boucheries, est pour le moins insoucieuse des profits que les restaurants peuvent faire grâce à ces pratiques et de la nécessité d'informer les consommateurs avec précision.

664. Le Groupe spécial considère que les exemples précédents puisés dans d'autres secteurs comme dans celui de la viande de bœuf indiquent que la déclaration mensongère de l'origine peut en fait être combattue par des méthodes de base, compatibles avec l'Accord sur l'OMC, et donc moins restrictives pour les échanges et moins interventionnistes pour le marché, telles que les activités de surveillance policière normales prévues dans la *Loi sur la concurrence déloyale* coréenne.³⁶⁷ Ces exemples pourraient donner l'impression que c'est uniquement lorsque la viande de bœuf importée est vendue au détail que la déclaration mensongère de l'origine devient vraiment un sujet de préoccupation pour la Corée. Cela remet directement en question la "nécessité" du double système de vente au détail.

Existence d'autres mesures compatibles avec l'OMC pour empêcher les pratiques de nature à induire en erreur sur le marché de détail de la viande de bœuf

665. Le Groupe spécial considère qu'en présence d'une autre mesure compatible avec les règles de l'OMC, c'est à la Corée qu'il appartient de démontrer que cette autre mesure n'est pas raisonnablement disponible ou est excessivement contraignante, financièrement ou techniquement, compte tenu de divers facteurs, notamment ce qu'elle coûte au pays, pour garantir que les consommateurs ne sont pas trompés quant à l'origine de la viande de bœuf.

666. Les parties plaignantes ont dit qu'il existait d'autres mesures compatibles avec l'Accord sur l'OMC, y compris l'étiquetage, la tenue de registres, les poursuites et les amendes, qui seraient efficaces pour détecter et prévenir les pratiques de nature à induire en erreur quant à l'origine de la viande de bœuf.

667. Au sujet de l'opinion selon laquelle le gouvernement coréen pourrait augmenter le nombre des enquêtes, des poursuites et des amendes infligées, la Corée estime que le fait d'imposer des amendes plus élevées n'aide pas à résoudre la question car les négociants continueront à être tentés de tricher. La Corée affirme par ailleurs que les moyens plus traditionnels de lutte contre la fraude, tels que les enquêtes et les poursuites, ne sont pas utilisables parce qu'il est, selon ses allégations, pratiquement impossible de distinguer la viande importée de la viande coréenne. La thèse de la Corée n'est pas convaincante et ce pour plusieurs raisons.

668. S'agissant de l'allégation de la Corée selon laquelle les enquêtes sont impossibles³⁶⁸, le Groupe spécial rappelle que lors des débats sur le rapport de décembre 1989 (de la Sous-commission

³⁶⁶ Le Groupe spécial note que le *Livestock Times* a souligné que les pratiques de nature à induire en erreur étaient très répandues au niveau de la commercialisation de la viande de bœuf dans les restaurants (où la différence de prix était de 58 pour cent).

³⁶⁷ Le Groupe spécial note aussi que la Corée n'a pas présenté la preuve qu'il existait des doubles systèmes de vente au détail similaires pour empêcher les déclarations mensongères quant à l'origine des marchandises dans d'autres pays Membres de l'OMC.

³⁶⁸ Paragraphe 244 du présent rapport.

du contrôle de la commercialisation des produits de l'agriculture et de l'élevage relevant de l'Assemblée nationale), la Corée a pu être très précise quant à la quantité exacte de viande de bœuf importée vendue de manière frauduleuse. D'après la Corée, "une association de commercialisation a confirmé que 28 pour cent de la viande de bœuf importée qui était passée par les boucheries générales avait été falsifiée et vendue comme étant du Hanwoo". Il semble que la Corée avait alors, avant l'entrée en vigueur du double système de vente au détail, un système d'investigation qui lui permettait d'identifier la viande de bœuf importée et de la distinguer de la viande coréenne. Le procès-verbal des débats de la Commission de l'agriculture, des forêts et des pêches de l'Assemblée nationale (7 mars 1990), après enquêtes, avait constaté que des ventes frauduleuses de viande de bœuf avaient eu lieu dans 604 cas. À cette époque, le système et les moyens d'investigation de la Corée semblent avoir été suffisants pour détecter les pratiques frauduleuses même dans le secteur de la viande de bœuf³⁶⁹, sans avoir à recourir à un double système de vente au détail. Contrairement à ce qu'elle allègue, il semblerait, par conséquent, que la Corée avait la capacité de distinguer la viande de bœuf importée de la viande produite localement ou, tout au moins, de détecter la fraude lorsque l'une était

facilement détecter l'origine de la viande vendue et/ou achetée et comparer les prix des produits et les profits réalisés.

673. La Corée fait valoir par ailleurs d'une manière générale que, dans un double système de vente au détail, la prévention des déclarations mensongères au niveau du commerce de détail exigerait une surveillance policière continue des magasins de viande de bœuf, chose qui, selon elle, serait trop coûteuse. Elle n'a toutefois n'a pas fourni de données sur les coûts qu'entraînerait, par exemple, l'application normale de la *Loi sur la concurrence déloyale*

D. ALLÉGATIONS FORMULÉES CONTRE LE SYSTÈME DE DISTRIBUTION (DU LPMO) AU NIVEAU DU COMMERCE DE GROS

1. Arguments généraux des parties

678. L'Australie formule les allégations spécifiques suivantes contre diverses prescriptions relatives aux ventes de viande de bœuf importée par le LPMO: a) la limitation des ventes de viande de bœuf importée au marché de gros, sauf pour la viande transformée et emballée et b) les restrictions qui limitent l'approvisionnement sur le marché de gros aux magasins spécialisés; c) l'obligation de vendre la viande au comptant; et d) les prescriptions en matière de tenue de registres, qui selon l'Australie sont imposées uniquement pour la viande de bœuf importée par le LPMO et font donc qu'un traitement moins favorable est accordé au produit importé. Les États-Unis ne formulent aucune allégation spécifique sur cette question bien qu'ils aient allégué que le double système de vente au détail, d'une manière générale, est contraire à l'article III:4.

679. Les arguments que la Corée oppose à chacune des allégations susmentionnées sont les suivants: a) il est impossible d'établir une comparabilité entre la viande de bœuf nationale et la viande de bœuf importée car il y a un contingent compatible avec les règles de l'OMC; b) le double système de vente au détail, y compris l'obligation pour les grands magasins de vendre la viande de bœuf étrangère dans un emplacement séparé, est compatible avec les règles de l'OMC; c) la Corée admet que la viande de bœuf importée vendue par le LPMO par le biais du marché de gros doit en principe être payée au comptant³⁷⁴, mais elle fait valoir toutefois que cette obligation s'applique aussi à la viande de bœuf nationale vendue par le NLCF aux magasins de viande de bœuf nationale; d) la Corée n'a présenté aucun contre-argument au sujet de cette allégation. La Corée a conclu que ces mesures n'étaient par conséquent pas contraires à l'article III:4. Au cas où le Groupe spécial formulerait une conclusion différente, la Corée allègue qu'elle bénéficie de la protection de l'article XX d) du GATT.

2. Évaluation du Groupe spécial

680. Le Groupe spécial rappelle qu'il a conclu au paragraphe 584 que la vente par le biais du marché de gros coréen de viande de bœuf importée par le LPMO est une "restriction restante" qui bénéficie d'une période de transition jusqu'au 1^{er} janvier 2001, date à laquelle elle devra être éliminée ou mise en conformité avec l'Accord sur l'OMC. Cette mesure ne sera par conséquent pas examinée plus avant.

681. Le Groupe spécial rappelle également son examen relatif à l'article III:4 du GATT (paragraphe 627 à 638) à l'issue duquel il conclut que le but de l'article III:4 est de garantir aux produits importés un accès effectif aux marchés et de faire en sorte qu'il leur soit offert les mêmes débouchés qu'aux produits nationaux.

682. Nul ne conteste le fait que la viande de bœuf importée et la viande de bœuf coréenne sont des produits similaires. Il n'est pas non plus contesté que les mesures susmentionnées sont des règlements ou prescriptions affectant la vente, la mise en vente, ou la distribution de la viande de bœuf importée. L'article III:4 du GATT est donc applicable à la présente situation. Le Groupe spécial va maintenant procéder à l'examen de l'allégation de l'Australie selon laquelle un traitement moins favorable est imposé à la viande de bœuf importée par les règles de distribution du LPMO.

³⁷⁴ Voir le paragraphe 214 du présent rapport.

- a) Restrictions limitant aux magasins spécialisés dans la viande de bœuf importée l'approvisionnement sur le marché de gros – double système de vente au détail

683. L'Australie allègue que la prescription voulant que la viande de bœuf importée par le biais du LPMO soit vendue uniquement dans les magasins spécialisés dans la viande de bœuf étrangère est contraire à l'article III:4.

684. Le Groupe spécial a déjà formulé la conclusion selon laquelle le double système de vente au détail appliqué par la Corée, qui fait que la viande de bœuf importée (à l'exception de la viande préemballée ou transformée) ne peut être vendue que dans les "magasins de viande de bœuf étrangère", est contraire à l'article III:4 et ne peut pas bénéficier de la protection de l'article XX.

685. Le Groupe spécial constate, par conséquent, que les restrictions limitant aux magasins spécialisés dans la viande de bœuf importée l'approvisionnement sur le marché de gros, soit une application du double système de vente au détail, imposent à la viande de bœuf importée par le biais du LPMO un traitement moins favorable que le traitement accordé à la viande de bœuf nationale qui ne fait pas l'objet d'une telle restriction, et sont donc contraires à l'article III:4 du GATT. Pour les raisons exposées dans les paragraphes 654 à 676, le Groupe spécial formule la même conclusion en ce qui concerne la non-application de l'article XX d) aux présentes mesures.

- b) La viande de bœuf importée vendue par le biais du marché de gros ne pourrait être payée qu'au comptant

686. L'Australie allègue que l'obligation, contenue à l'article 11 du Règlement concernant les ventes de viande de bœuf importée, qui veut que la viande de bœuf importée soit vendue uniquement au comptant est contraire à l'article III:4.

687. La défense de la Corée qui consiste à dire que cette prescription est aussi appliquée à la viande de bœuf nationale vendue par le NLCF aux magasins de viande de bœuf nationale n'a manifestement pas été contredite par l'Australie. La Corée fait valoir que les magasins de viande de bœuf importée et les magasins de viande de bœuf nationale vendent leurs produits essentiellement au comptant sauf lorsqu'une relation de crédit existe entre les négociants ou que le négociant a contrat de gages commerciaux.³⁷⁵ On ne sait pas exactement si une "relation de crédit" peut légitimement exister en faveur des magasins spécialisés dans la viande de bœuf importée.

688. Le Groupe spécial rappelle qu'il incombe à l'Australie de prouver le bien-fondé de son allégation selon laquelle la viande de bœuf importée par le LPMO fait l'objet d'un traitement moins favorable (par exemple, le fait d'exiger que le paiement se fasse uniquement au comptant) que la viande de bœuf nationale. Compte tenu des éléments de preuve dont il dispose, le Groupe spécial estime que l'Australie ne l'a pas fait et il ne peut, par conséquent, pas accepter cette allégation.

- c) Obligation de tenir et conserver des registres

689. L'Australie allègue que l'obligation, imposée à ceux qui achètent de la viande de bœuf étrangère importée par le LPMO, de consigner dans des registres tous les achats et toutes les ventes et de conserver ces registres pendant au moins deux ans entraîne des coûts de mise en conformité pour les distributeurs de viande de bœuf importée compte tenu du temps et des dépenses nécessaires. Ces coûts ont une incidence inévitable sur le prix du produit importé. Pour l'Australie, l'absence d'obligations analogues pour la viande de bœuf nationale impose un traitement moins favorable à la

³⁷⁵ *Ibid.*

viande de bœuf étrangère importée par le biais du LPMO, ce qui est contraire à l'article III:4 du GATT.

690.

697. Toutefois, l'interdiction des transactions croisées entre consommateurs finals ne peut pas être considérée comme "inhérente" au système AVS tel qu'il a été établi dans les Mémoires d'accord, car il n'y est pas fait mention de l'existence d'une quelconque restriction concernant les transactions croisées entre consommateurs finals. Il en va de même de toute restriction additionnelle (ou abusive) en matière d'étiquetage imposée uniquement aux produits importés, car il n'est pas fait mention dans les Mémoires d'accord de prescriptions spécifiques en matière d'étiquetage. Certains des éléments du système AVS se rapportent à la distribution de la viande de bœuf importée. Cependant, l'origine de la viande de bœuf ne devrait pas avoir de pertinence juridique pour sa distribution en Corée. De l'avis du Groupe spécial, ces prescriptions additionnelles en matière d'étiquetage ne sont pas inhérentes au système AVS. L'interdiction des transactions croisées entre consommateurs finals et les prescriptions additionnelles en matière d'étiquetage du système AVS ne sont pas des "restrictions restantes". Le Groupe spécial va maintenant procéder à l'examen de ces mesures spécifiques.

3. Examen de deux mesures spécifiques du système AVS

a) Interdiction des transactions croisées entre consommateurs finals

i) *Arguments des parties*

698. Les parties plaignantes allèguent que l'interdiction des transactions croisées entre consommateurs finals impose à la viande de bœuf importée un traitement moins favorable que le traitement accordé à la viande de bœuf nationale.

699. La réponse de la Corée est que la Directive sur la gestion des importations de viande de bœuf, dans sa version révisée, interdit seulement aux magasins spécialisés de revendre de la viande de bœuf importée à leurs homologues qui vendent de la viande de bœuf nationale, mais les transactions croisées entre magasins spécialisés sont maintenant autorisées.

ii) *Évaluation du Groupe spécial*

700. Premièrement, le Groupe spécial rappelle que, conformément à son mandat, il doit examiner la situation au 26 mai et 26 juillet 1998 et avant.

701. L'article 11 des Directives interdit, comme précédemment, l'utilisation de la viande de bœuf importée à toute fin autre qu'une utilisation permise par les Directives pour le consommateur final ou le client concerné.³⁷⁷ Il spécifie les utilisations permises de la viande de bœuf pour les consommateurs finals de chacun des supergroupes et dispose qu'aucune utilisation ou vente autre que celles qui sont prévues à l'article 11 ne sera autorisée.³⁷⁸ Les sanctions infligées en cas de non-respect des limitations spécifiées concernant l'utilisation et la vente sont sévères.

702. Le Groupe spécial rappelle son examen (voir les paragraphes 629 à 640 du présent rapport et le rapport *États-Unis – Article 337*, paragraphe 5.13) relatif à l'article III:4 du GATT où il conclut que

³⁷⁷ Les activités interdites, expressément indiquées aux articles 6 et 11 des Directives de décembre 1997, et auparavant dans les Directives opérationnelles pour le système AVS, le sont maintenant à l'article 26 des Directives d'octobre 1999. Bien que la Corée ait récemment republié les Règlements concernant les magasins de viande de bœuf importée et les Directives opérationnelles concernant la viande de bœuf importée dans le cadre du système AVS, et réuni ces directives dans un seul document, la substance des prescriptions est restée inchangée.

³⁷⁸ Les restrictions concernant l'utilisation spécifique de la viande de bœuf importée pour chaque consommateur final et client sont maintenant énoncées à l'article 21 des nouvelles Directives.

WT/DS161/R
WT/DS169/R

ii) *Évaluation du Groupe spécial*

708. Le Groupe spécial note qu'aucune de ces prescriptions additionnelles en matière d'étiquetage n'est inhérente au système AVS. Certains des éléments du système AVS se rapportent à la distribution de la viande de bœuf importée. Cependant, selon le principe du traitement national fondamental à l'OMC, l'origine de la viande de bœuf ne peut pas être un facteur affectant la distribution de ce produit en Corée. Le Groupe spécial note par ailleurs que la Corée n'a pas présenté de défense spécifique fondée sur l'application de l'article XX b) visant la protection de la santé publique.

709. En vertu de l'article III:4 du GATT, les produits importés ne doivent pas être soumis à des prescriptions plus rigoureuses affectant leur distribution sur le marché coréen que les produits nationaux. Le Groupe spécial s'est déjà référé au rapport du Groupe de travail de 1956 sur les "certificats d'origine, marques d'origine, formalités consulaires" où il avait été conclu que "des exigences *allant au-delà de l'obligation d'indiquer l'origine* ne seraient pas compatibles avec les dispositions de l'article III:4 si les mêmes exigences ne s'appliquent pas aux producteurs nationaux des mêmes produits".³⁸⁰

710. Par conséquent, le Groupe spécial constate que toutes prescriptions additionnelles en matière d'étiquetage imposées pour la viande de bœuf étrangère importée par le biais du système AVS qui ne le sont pas pour la viande de bœuf nationale, telle que l'obligation d'indiquer sur le produit le nom du consommateur final, le numéro du contrat et le nom du supergroupe importateur, sont contraires à l'article III:4 du GATT.

F. ALLÉGATIONS FORMULÉES CONTRE LE PRIX DE GROS MINIMAL IMPOSÉ PAR LE LPMO, LE REFUS DE LANCER DES APPELS D'OFFRES OU L'AJOURNEMENT D'APPELS D'OFFRES ET LES PRATIQUES D'ÉCOULEMENT EN 1997 ET EN 1998

1. Arguments généraux des parties

711. Les États-Unis font valoir que diverses "procédures de fonctionnement" du LPMO, notamment l'établissement allégué d'un prix de gros minimal ou prix d'adjudication minimal, le refus allégué de lancer des appels d'offres ou l'ajournement allégué d'appels d'offres et l'ajournement allégué de la vente de viande de bœuf importée sur le marché coréen ainsi que la non-attribution des parts de contingent aux supergroupes AVS, équivalent à des restrictions additionnelles appliquées en plus de celles qui existent dans le cadre du contingent à l'importation de viande de bœuf compatible avec l'OMC.

712.

714.

laquelle le prix de gros minimal est fixé n'est pas claire. Dans sa première communication, la Corée fait valoir que le prix de gros minimal de la viande de bœuf importée est fixé par rapport au prix du produit national.³⁸¹ Dans sa deuxième communication, elle fait valoir que le prix de gros minimal est fixé "pour éviter que le prix de vente de la viande de bœuf importée ne descende en deçà d'un certain niveau".³⁸² En réponse à une question du Groupe spécial, la Corée a dit que "les prix d'objectif sont fondés essentiellement sur le prix à l'importation (prix c.a.f. majoré des droits de douane et des frais de vente) de la viande de bœuf ... visant donc à éviter des pertes".³⁸³

b) Évaluation du Groupe spécial compte tenu de la Note 6 e)

719.

exportateurs ont surmonté les effets de distorsion sur le commerce que pourrait avoir l'application des règles en matière de licences".³⁸⁴

722. Les parties ont présenté des données relatives aux importations de viande de bœuf effectuées

726. L'Australie a présenté un élément de preuve non réfuté selon lequel, en 1998, 112 200 tonnes

726. 70 pour cent du seuil de 112 200 tonnes, soit 78 540 tonnes, en 1998, 112 200 tonnes
70 pour cent du seuil de 112 200 tonnes, soit 78 540 tonnes, en 1998, 112 200 tonnes

LPMO en 1999. En juillet 1999, le stock en question était tombé à 61 524 tonnes.³⁸⁶ Le LPMO disposait donc d'un stock de viande de bœuf suffisant pour satisfaire à la demande du marché.

731. Dans la mesure où i) la Corée reconnaît que le LPMO n'a pas lancé d'appel d'offres entre la fin d'octobre 1997 et la fin de mai 1998, ii) le LPMO avait en 1998 un stock de viande de bœuf importée équivalent à peu près à la totalité du contingent annuel, ce qui a forcément entraîné des coûts de stockage très élevés pour cet organisme, iii) il est prouvé qu'en 1997 et en 1998, le LPMO/la NLCF (collectivement dénommés ci-après LPMO) ont refusé de vendre de la viande de bœuf importée malgré un stock suffisant pour répondre à la demande, et iv) la viande de bœuf importée est généralement meilleur marché que la viande de bœuf coréenne, le Groupe spécial estime que les parties plaignantes ont établi *prima facie* que l'ajournement par le LPMO d'appels d'offres ou son refus de lancer des appels d'offres en 1997 et en 1998 et ses pratiques d'écoulement au cours de la même période sont à l'origine, au moins en partie, de l'utilisation partielle de sa part de contingent i1ppel34.25 0 TD /E

fourragers a eu un effet défavorable sur la rentabilité de l'élevage bovin coréen en 1998, ce qui a encouragé les éleveurs à brader le bétail avec, en conséquence, une pression à la baisse sur le prix de la viande de bœuf coréenne.³⁹² Les parties plaignantes font valoir que les actions du LPMO visant à maintenir un prix de gros minimal pour la viande de bœuf importée étaient destinées à compenser le phénomène susmentionné.

735. En réponse, la Corée déclare que le LPMO aurait subi des pertes sur les importations de viande de bœuf et qu'il était fondé à maintenir le prix de gros minimal à ce niveau pour éviter des pertes sur les ventes de viande de bœuf importée. Pour étayer son allégation, la Corée présente des données concernant les prix dans les annexes 5 et 6 (pièces n° 41 et n° 45 de la Corée).³⁹³ Ces pièces indiquent des prix moyens à l'importation supérieurs aux prix de gros appliqués par le LPMO pendant toute l'année 1998 (en particulier en été, bien après le point culminant de la crise monétaire). La Corée fait valoir que les acheteurs n'étaient pas disposés à respecter le niveau du prix d'objectif (fixé par rapport au prix c.a.f. majoré des droits de douane et des frais de vente) et que, par conséquent, il y aurait eu des pertes si la viande de bœuf avait été vendue à un prix inférieur au prix susmentionné.

736. Le Groupe spécial note un certain nombre de problèmes en rapport avec les données relatives aux prix présentées à l'annexe 4. La Corée n'indique pas comment sont calculés les prix à l'importation appliqués pendant la période où les appels d'offres pour les importations ont été suspendus comme indiqué à l'annexe 4. Il note également que, pour calculer les pertes du LPMO mentionnées à l'annexe 4, la Corée prend en compte les frais de vente de cet organisme. Ces frais de vente ont représenté 11,5 pour cent en moyenne en 1998, mais ont atteint jusqu'à 35 pour cent pour certaines découpes pendant certains mois. Ils semblent varier selon le type de viande (bovins d'embouche ou bovins nourris aux céréales) et selon le type de découpe; ils varient également chaque mois. Il y a un contraste frappant entre ces frais de vente élevés et les commissions appliquées par les supergroupes à leurs consommateurs finals ou à leurs clients.³⁹⁴ Le Groupe spécial n'est pas convaincu que les frais de vente du LPMO n'auraient pas pu être réduits par la vente de la viande de bœuf stockée, étant donné que les coûts très élevés découlaient probablement des importants stocks de viande de bœuf importée détenus par le LPMO. Le Groupe spécial peut donc difficilement accepter que ces frais de vente représentent toujours un élément légitime du coût de revient qui devrait être déduit lorsqu'il s'agit de calculer les bénéfices ou les pertes du LPMO découlant de la vente de viande de bœuf importée.

737. Le Groupe spécial note en outre que les supergroupes ont continué à importer de la viande de bœuf en 1998 (comme l'a fait le LPMO au deuxième semestre de la même année): cela n'aurait pas eu d'effet négatif sur le prix de la viande de bœuf importée. Le Groupe spécial note également que les supergroupes ont continué à importer de la viande de bœuf en 1998 (comme l'a fait le LPMO au deuxième semestre de la même année): cela n'aurait pas eu d'effet négatif sur le prix de la viande de bœuf importée. Le Groupe spécial note également que les supergroupes ont continué à importer de la viande de bœuf en 1998 (comme l'a fait le LPMO au deuxième semestre de la même année): cela n'aurait pas eu d'effet négatif sur le prix de la viande de bœuf importée.

quelconque sur le niveau des importations au cours de la période pertinente ou ont influé sur les prix des importations ou les prix que les consommateurs coréens étaient disposés à payer pour la viande de bœuf importée.³⁹⁵

739. Toutefois, en l'absence d'éléments de preuve convaincants démontrant que les prix à l'importation et les frais de vente en question sont erronés, le Groupe spécial utilisera les données de l'annexe 4 pour évaluer l'allégation de la Corée selon 2 4 s i m p o r t a t i 1 1 . 2 5 T

742. En ce qui concerne le fait que la Corée n'a pas lancé d'appel d'offres ou a ajourné des appels d'offres, le Groupe spécial note que les deux types de découpe les plus importants, en termes de volume, importés en 1998 étaient le paleron et la viande de bœuf (non désossée) provenant de bovins d'embouche. Les chiffres cités par la Corée pour 1998 à l'annexe 4 donnent à penser que ce pays a subi des pertes à l'importation de viande de bœuf (non désossée) provenant de bovins d'embouche chaque mois de cette année-là et à l'importation de paleron à partir du mois d'avril de la même année. Selon les calculs, ces pertes correspondent à la différence entre le prix de gros réel obtenu et le prix à l'importation ex-LPMO (prix c.a.f. majoré des droits de douane et des frais de vente). À cet égard, il convient de rappeler que les parties plaignantes ont fait valoir que le système de prix d'objectif minimal a permis de manipuler le prix de gros obtenu par le LPMO pour le maintenir à un niveau supérieur à celui qui aurait normalement été le sien. Par conséquent, si le LPMO avait effectivement importé et écoulé de la viande de bœuf d'une manière "normale", le prix de gros de ce produit aurait

a ajourné des appels d'offres et ses pratiques concernant l'écoulement de la viande de bœuf importée après mai 1998 et jusqu'en décembre 1998 (dernier mois pour lequel la Corée a présenté des données

749. Dans l'affaire *Japon - Produits agricoles*, le Groupe spécial a pris note de l'affirmation du Japon selon laquelle les restrictions quantitatives appliquées par le biais de monopoles d'importation ne pouvaient pas être visées par l'article XI:1 et a constaté ce qui suit:

"[L']article XI:1 vise les restrictions à l'importation de tout produit, "que l'application en soit faite au moyen de contingents, de licences d'importations ... ou de tout autre procédé". Le texte de cette disposition est exhaustif, et comprend donc les restrictions appliquées par le biais d'un monopole d'importation. C'est ce que confirme la note aux articles XI, XII, XIII, XIV et XVIII, selon laquelle l'expression "restrictions à l'importation" figurant dans ces articles vise également les restrictions *appliquées par le moyen de transactions relevant du commerce d'État.*" (Pas d'italique dans l'original.)

Plus spécifiquement, le Groupe spécial a noté dans ce cas ce qui suit:

*"L'objectif fondamental de cette note est d'étendre au commerce d'État les règles de l'Accord général régissant le commerce privé et d'assurer que les parties contractantes ne puissent échapper à leurs obligations relatives au commerce privé par le biais d'opérations de commerce d'États."*⁴⁰¹ (Pas d'italique dans l'original.)

750. Le rapport adopté du Groupe spécial du GATT sur l'affaire *Canada - Organismes provinciaux de commercialisation (1988)* traitait des restrictions à l'importation et à la distribution imposées par une entreprise commerciale d'État qui détenait des droits de monopole tant sur l'importation que sur la distribution. Il a été constaté ce qui suit:

"4.24 ... aux termes de la note relative aux articles XI, XII, XIII, XIV et XVIII, dans tous ces articles, "les expressions "restrictions à l'importation" ou "restrictions à l'exportation" visent également les restrictions appliquées par le moyen de transactions relevant du commerce d'État". *Il lui a paru significatif que la note fasse mention de "restrictions appliquées par le moyen de transactions relevant du commerce d'État" et non de "restrictions à l'importation".* Il a considéré que l'on avait ainsi reconnu que, *s'agissant d'entreprises qui jouissent d'un monopole d'importation et de distribution sur le marché intérieur, la distinction normalement faite dans l'Accord général entre les restrictions qui touchent l'importation de produits et celles qui touchent les produits importés perdait beaucoup de son importance puisque les deux types de restrictions pouvaient être appliqués par décision du monopole.* Le Groupe spécial a estimé que les pratiques discriminatoires systématiques du genre de celles dont il était question devaient être considérées comme des restrictions appliquées au moyen de "tout autre procédé" contraire aux dispositions de l'article XI:1. Il a également noté que tout accord ou arrangement devrait être compatible avec l'Accord général."⁴⁰² (Pas d'italique et de soulignement dans l'original.)

l'Accord sur l'agriculture ainsi que dans la note de bas de page relative à cet article en ce qui concerne les produits agricoles. Le Groupe spécial examinera de manière plus approfondie ci-après la relation entre ces diverses dispositions.

⁴⁰¹ Rapport du Groupe spécial *Japon - Produits agricoles*, paragraphe 5.2.2.2.

⁴⁰² Rapport du Groupe spécial *Canada - Organismes provinciaux de commercialisation* Ton

751. Ainsi, dans le cas particulier où une entreprise commerciale d'État détient un monopole d'importation *et* un monopole de distribution, toute restriction qu'elle impose à la distribution de produits importés *aboutira à une restriction à l'importation* du produit sur lequel elle détient un monopole. En d'autres termes, le contrôle effectif par une entreprise commerciale d'État tant des circuits d'importation que des circuits de distribution signifie que l'imposition de toute mesure restrictive, y compris des mesures internes, aura un effet défavorable sur l'importation des produits concernés. La note additionnelle relative à l'article XI interdit donc à une entreprise commerciale d'État jouissant d'un droit de monopole sur l'importation et sur la distribution d'imposer des restrictions internes aux produits importés.

752. L'article XVII du GATT (et la note de bas de page parallèle relative à l'article 4:2 de l'*Accord sur l'agriculture* examinée plus en détail ci-après) visent également les activités et les pratiques des entreprises commerciales d'État. L'article XVII du GATT dispose ce qui suit:

"1.* a) Chaque partie contractante s'engage à ce que, si elle fonde ou maintient une entreprise d'État, en quelque lieu que ce soit, ou si elle accorde à une entreprise, en droit ou en fait, *des privilèges exclusifs ou spéciaux**, cette entreprise *se conforme*, dans ses achats ou ses ventes se traduisant par des importations ou des exportations, *aux principes généraux de non-discrimination prescrits par le présent Accord pour les mesures d'ordre législatif ou administratif* concernant les importations ou les exportations qui sont effectuées par des commerçants privés.

b) Les dispositions de l'alinéa a) du présent paragraphe devront être interprétées comme imposant à ces entreprises l'obligation, compte dûment tenu des autres dispositions du présent Accord, de ne procéder à des achats ou à des ventes de cette nature qu'en s'inspirant uniquement de *considérations d'ordre commercial** telles que le prix, la qualité, les quantités disponibles, les qualités marchandes, les transports et autres conditions d'achat ou de vente, et comme imposant l'obligation d'offrir aux entreprises des autres parties contractantes des possibilités adéquates de participer à ces ventes ou à ces achats dans des conditions de libre concurrence et conformément *aux usages commerciaux ordinaires*.

c) Aucune partie contractante n'empêchera les entreprises (qu'il s'agisse ou non d'entreprises visées à l'alinéa a) du présent paragraphe) ressortissant à sa juridiction d'agir conformément aux principes énoncés aux alinéas a) et b) du présent paragraphe.

2. ...

3. Les parties contractantes reconnaissent que les entreprises du genre de celles qui sont définies à l'alinéa a) du paragraphe premier du présent *article pourraient être utilisées de telle façon qu'il en résulterait de sérieuses entraves au commerce*; c'est pourquoi il est important, pour assurer le développement du commerce international, d'engager des négociations sur une base de réciprocité et d'avantages mutuels, afin de limiter ou de réduire ces entraves.*"

753. L'article XVII:1 a) définit pour les entreprises commerciales d'État l'obligation générale d'entreprendre leurs activités conformément au principe de non-discrimination du GATT. Le Groupe spécial estime que ce principe général de non-discrimination inclut au minimum les dispositions des articles I^{er} et III du GATT. Il semble que c'est ce point de la jurisprudence du GATT qui a été mis en évidence lorsque, dans l'affaire *Canada - Organismes provinciaux de commercialisation (1988)*, le Groupe spécial a déclaré ce qui suit:

"4.26 Le Groupe spécial a ensuite examiné l'allégation des Communautés européennes selon laquelle les pratiques incriminées étaient contraires à l'article III. Il a noté que le Canada considérait que cet article ne devait pas être pris en compte, parce qu'il ressortait de la note interprétative des articles XI, XII, XIII, XIV et XVIII

(article XVII:1 b)). Il convient d'utiliser la liste des variables qui permettent de déterminer si une transaction relevant du commerce d'État est fondée sur des considérations d'ordre commercial (prix, disponibilité, etc.) pour déterminer plus facilement si l'entreprise commerciale d'État s'est conformée au principe général de non-discrimination. Une conclusion selon laquelle le principe de non-discrimination a été enfreint suffirait à prouver qu'il y a violation de l'article XVII; de même, une conclusion selon laquelle une décision d'achat n'a pas été fondée sur des "considérations d'ordre commercial" suffirait à démontrer qu'il y a violation de l'article XVII.

758. En conséquence, lorsqu'il évaluera l'allégation concernant la compatibilité avec les règles de l'OMC des pratiques d'écoulement du LPMO, en particulier celle qui consiste à refuser de vendre de la viande de bœuf importée sur le marché coréen ou à ajourner de telles ventes, le Groupe spécial déterminera également si le LPMO "[s'est conformé], dans ... ses ventes se traduisant par des importations ou des exportations, aux principes généraux de non-discrimination prescrits par le présent Accord pour les mesures d'ordre législatif ou administratif" conformément à l'article XVII.

ii) *Article 4:2 de l'Accord sur l'agriculture*

759. Les parties plaignantes allèguent que les pratiques précitées sont également contraires à l'article 4:2 de l'*Accord sur l'agriculture*, compte tenu de la note de bas de page n° 1 qui étend la prohibition concernant les restrictions à l'importation aux mesures non tarifaires appliquées par l'intermédiaire d'entreprises commerciales d'État.

760. Le Groupe spécial rappelle que l'article 4:2 de l'*Accord sur l'agriculture* dispose ce qui suit:

"Les Membres ne maintiendront pas de mesures du type de celles qui ont dû être converties en droits de douane proprement dits, ni ne recourront ni ne reviendront à de telles mesures ..."

761. La note de bas de page n° 1 relative à l'article 4:2 précise ce qui suit:

"Ces mesures comprennent les restrictions quantitatives à l'importation ..., les régimes d'importation discrétionnaires, *les mesures non tarifaires appliquées par l'intermédiaire d'entreprises commerciales d'État* ... et les mesures à la frontière similaires autres que les droits de douane proprement dits, que ces mesures soient ou non appliquées au titre de dérogations aux dispositions du GATT de 1947 dont bénéficient certains pays ..."

762. En conséquence, s'agissant des mesures relatives aux produits agricoles qui auraient dû être converties en droits de douane ou en contingents tarifaires, une violation de l'article XI du GATT et de la note additionnelle y relative concernant les transactions relevant du commerce d'État constituerait forcément une violation de l'article 4:2 de l'*Accord sur l'agriculture* et de la note de bas de page y relative qui se rapportent aux mesures non tarifaires appliquées par l'intermédiaire d'entreprises commerciales d'État.

c) *Évaluation du Groupe spécial*

763. Le LPMO est un organisme de commerce d'État notifié pour la viande de bœuf et importe sa part du contingent annuel dans le cadre d'un système d'appel d'offres.⁴⁰⁴ L'importation, la distribution et la vente de la viande de bœuf importée par le LPMO étaient encore régies, au moment de l'établissement du présent Groupe spécial, par les règlements concernant la viande de bœuf importée

⁴⁰⁴ G/STR/N/4/KOR, 10 décembre 1998.

et la désignation des négociants en viande de bœuf importée et l'offre de produits, dont l'objet était "d'établir des directives opérationnelles concernant le stockage, la vente, etc., de la viande de bœuf importée conformément au plan d'approvisionnement mis en œuvre par le gouvernement pour stabiliser les prix du bétail et de la viande de bœuf en Corée".⁴⁰⁵ Dans la notification qu'elle a présentée au Comité des entreprises commerciales d'État, la Corée indique que le LPMO est l'entité désignée par le MAF pour administrer le régime d'importation de la viande de bœuf. En outre, comme indiqué précédemment, le MAF a délégué au LPMO des pouvoirs étendus qui permettent à cet organisme d'administrer le régime de licences appliqué à l'importation de la viande de bœuf.

764. De 1988 à 1991, le LPMO a été chargé d'acheter la totalité du contingent d'importation de viande de bœuf, ayant donc le monopole total de l'importation du produit. Avec le temps, sa part du contingent d'importation a été réduite mais le LPMO est encore responsable de l'importation de 30 pour cent du contingent, part sur laquelle aucun autre importateur n'a de droit. Les droits spéciaux en rapport avec l'importation et l'écoulement de la viande de bœuf importée par le LPMO sont partagés entre deux organismes de commerce d'État dans le cadre d'un "accord d'expédition" conclu entre l'entité principale, le LPMO et son agent, la NLCF. En vertu d'un règlement gouvernemental, la NLCF bénéficie également de privilèges exclusifs ou spéciaux qui lui permettent de contrôler, pour le compte du LPMO, l'écoulement quotidien de la viande de bœuf. L'objectif déclaré des deux organismes est de stabiliser le prix de la viande de bœuf coréenne.⁴⁰⁶ Leurs activités sont également réglementées et supervisées de près par le MAF.

765. c1126gs-0.140jouiss09 -12.75.25 TD -0.1523 Tc 2.785c 0.25 tre l'en Les

fin de mai 1998, à savoir son refus d'écouler la viande de bœuf importée sur le marché coréen, qui l'ont amené à détenir d'importants stocks de viande de bœuf puis à réduire les importations, étaient des mesures restrictives. Ainsi qu'il a été démontré ci-dessus, ces pratiques du LPMO sont étroitement liées et ont entraîné l'application de restrictions à l'importation de la viande de bœuf, ce qui est contraire à l'article XI par le biais de l'application de la note additionnelle y relative.

768. Le Groupe spécial ayant déjà conclu que les mesures ci-dessus étaient incompatibles avec l'article XI et la note additionnelle relative aux articles XI, XII, XIII, XIV et XVIII concernant les entreprises commerciales d'État, ces mesures sont forcément contraires à l'article 4:2 de l'*Accord sur*

que les produits australiens ont fait l'objet d'une discrimination en raison de leur origine. La Corée soutient que si les producteurs australiens opèrent sur une base commerciale, ils doivent en principe s'adapter à la demande du client et non s'attendre à ce que le client modifie sa demande en fonction de leur offre. La Corée fait également valoir que les données relatives aux importations montrent que la part de l'Australie a augmenté en 1999 et que, par conséquent, aucune discrimination n'a été opérée en raison de l'origine. L'Australie conteste les données présentées par la Corée et allègue que les importations de viande de bovins d'embouche effectuées par le LPMO en 1999 ont reculé de près de 60 pour cent.

2. Détermination factuelle effectuée par le Groupe spécial

772. Le Groupe spécial rappelle que la Liste de concessions de la Corée comprend, pour l'ensemble de la viande de bœuf importée dans le cadre du contingent tarifaire, des consolidations tarifaires à 43,6 pour cent, niveau qui doit être ramené à 41,6 pour cent pour l'an 2000. Par ailleurs, le Groupe spécial note que la Corée n'a pas inscrit de clause spéciale dans la colonne 7 "Autres modalités et conditions" de sa Liste et n'a pas fait référence à la viande de bovins nourris aux céréales ni à la viande de bovins d'embouche. Le Groupe spécial rappelle également que le 10 juin et le 14 juillet, c'est-à-dire avant le 26 juillet (date d'établissement du présent Groupe spécial pour l'Australie⁴⁰⁸), la viande de bovins d'embouche a été totalement exclue des appels d'offres.⁴⁰⁹

773. Les éléments de preuve présentés indiquent que, d'une manière générale, la viande de bovins d'embouche originaire d'Australie et la viande de bovins nourris aux céréales en provenance des États-Unis sont des produits similaires. Dans les appels d'offres toutefois, une distinction est établie entre ces produits similaires et, au moins à deux occasions, c'est-à-dire le 10 juin et le 14 juillet, la viande de bovins d'embouche a été exclue des appels d'offres. Par ailleurs, il convient de souligner que les importations effectuées dans le cadre du système AVS, régime fondé sur des considérations d'ordre commercial, ne font pas l'objet d'une distinction analogue. Une telle distinction n'est ni imposée ni jamais appliquée dans les pratiques commerciales du marché coréen, sur lequel les différents types de viande de bœuf sont différenciés selon un système de classification par catégorie fondé sur des critères tels que persillé, texture, couleur de la viande, teneur en matières grasses et degré de maturation, conformément à l'article 28 de la Loi sur l'élevage. Les éléments de preuve non réfutés montrent également que vers mai et juin 1999, les ventes de viande de bovins d'embouche sur le marché coréen ont plus que triplé par rapport à la consommation de 1998.⁴¹⁰

3. Dispositions et jurisprudence de l'OMC

774. Selon le Groupe spécial, les appels d'offres du LPMO qui imposent une distinction entre la viande de bovins nourris aux céréales et la viande de bovins d'embouche constituent des limites *de facto* à l'importation de viande de bovins d'embouche équivalant à des restrictions à l'importation. Le Groupe spécial rappelle son analyse concernant l'article XI et la note additionnelle relative aux articles XI, XII, XIII, XIV et XVIII, analyse dans laquelle il a été conclu que le but de la note additionnelle relative aux articles XI, XII, XIII, XIV et XVIII était de faire en sorte que les Membres de l'OMC ne puissent pas se soustraire à leurs obligations fondamentales, notamment la prohibition

775. L'article II:1 du GATT dispose ce qui suit:

"a) Chaque partie contractante accordera aux autres parties contractantes, en matière commerciale, un traitement qui ne sera pas moins favorable que celui qui est prévu dans la partie appropriée de la liste correspondante annexée au présent Accord.

b) Les produits repris dans la première partie de la liste d'une partie contractante et qui sont les produits du territoire d'autres parties contractantes ne

779.

dit à plusieurs reprises que certaines questions de fond n'avaient aucun rapport avec l'*Accord sur les licences*, qui vise les règles administratives relatives aux régimes de licences d'importation.⁴¹²

785. Pour ces raisons, le Groupe spécial ne formule aucune conclusion générale concernant la compatibilité du régime de licences d'importation coréen avec l'Accord sur l'OMC.

I. ALLÉGATIONS FORMULÉES CONTRE LE SOUTIEN INTERNE PRÉTENDUMENT EXCESSIF ACCORDÉ AU SECTEUR DE L'ÉLEVAGE CORÉEN

1. Demande de décision préliminaire présentée par la Corée en ce qui concerne le mandat du Groupe spécial et le manque de spécificité des allégations des États-Unis et de l'Australie relatives au soutien interne

a) Arguments des parties

786. La Corée soutient que le mandat du Groupe spécial ne l'habilite pas à examiner l'ensemble des allégations et des arguments présentés par les parties plaignantes.⁴¹³

787. La Corée fait valoir que, vu qu'il est indiqué dans la demande d'établissement d'un groupe spécial présentée par les parties plaignantes que "la Corée a augmenté le soutien interne qu'elle accorde à son secteur de l'élevage bovin, au point que le niveau total de ce soutien dépasse sa mesure globale du soutien (MGS) dans le cadre de l'Accord sur l'agriculture", les seules mesures que le Groupe spécial peut examiner du point de vue juridique sont les mesures de soutien interne appliquées par la Corée pour son secteur de l'élevage. Par conséquent, la Corée fait valoir que les données et les méthodes de calcul utilisées pour établir la MGS totale de base dans la Liste LX, Partie IV, de la Corée ou, de façon générale la Liste LX elle-même, ne sont pas mentionnées dans les mesures contestées et aucune violation ne peut être alléguée concernant ces mesures additionnelles. La Corée ajoute que les demandes d'établissement d'un groupe spécial présentées par les États-Unis et l'Australie (qui constituent la base du mandat du Groupe spécial) n'étaient pas suffisamment détaillées et spécifiques pour englober les allégations des parties plaignantes, qui sont fondées sur l'Annexe 3 de l'*Accord sur l'agriculture* et sur les données et la méthodologie utilisées dans la Partie IV de la Liste LX de la Corée. La Corée demande au Groupe spécial de limiter son examen aux articles 3, 6 et 7 de l'*Accord sur l'agriculture*, c'est-à-dire les articles indiqués dans la demande des parties plaignantes et de ne pas autoriser ces dernières à présenter des allégations ou à invoquer des arguments qui sont fondés essentiellement sur l'Annexe 3 de l'*Accord sur l'agriculture*, puisque l'Annexe 3 n'a pas été mentionnée comme base juridique sur laquelle les parties plaignantes souhaitent que le présent différend soit examiné.

788. Pour étayer sa demande, la Corée renvoie le Groupe spécial aux décisions de l'Organe d'appel concernant les affaires *CE – Bananes III* et *Corée – Produits laitiers*, dans lesquelles il avait été conclu que les groupes spéciaux devaient examiner soigneusement la demande d'établissement les concernant pour s'assurer qu'elle était conforme aussi bien à la lettre qu'à l'esprit de l'article son exl'art0 TD -0.52

le cas dans le présent différend, et que la Corée n'a pas invoqué de raison valable pour justifier sa demande tardive. Les parties plaignantes font valoir en outre que les mesures en cause et les dispositions spécifiques de l'*Accord sur l'agriculture* dont il est allégué qu'elles ont été violées figuraient dans leurs demandes d'établissement d'un groupe spécial et ont été développées dans leurs premières communications écrites. La Corée avait la possibilité, dans sa première communication écrite, de soulever la question de l'adéquation de la demande d'établissement d'un groupe spécial, mais elle ne l'avait pas fait.

790. Les parties plaignantes ajoutent que, dans l'affaire *Corée – Produits laitiers*, l'Organe d'appel a porté toute son attention sur la question de savoir si la demande d'établissement d'un groupe spécial était suffisamment précise pour faire en sorte qu'il ne soit pas porté atteinte à la capacité de la Corée de se défendre au cours de la procédure du Groupe spécial. Par ailleurs, l'Organe d'appel a clairement établi qu'il incombait à la Corée d'apporter la preuve du préjudice allégué. Pour les parties

Les États-Unis estiment en particulier que ces mesures sont incompatibles avec les obligations de la Corée au titre:]

(...)

2) des articles 3, 4, 6 et 7 de l'Accord sur l'agriculture; et (...)"

793. L'article 6:2 du Mémorandum d'accord sur le règlement des différends dispose ce qui suit:

"La demande d'établissement d'un groupe spécial sera présentée par écrit. Elle précisera si des consultations ont eu lieu, *indiquera les mesures spécifiques* en cause et contiendra un *bref exposé du fondement juridique* de la plainte, qui doit être

124. L'identification des dispositions d'un traité dont il est allégué qu'elles ont été violées par le défendeur *est toujours nécessaire* aussi bien pour définir le mandat d'un groupe spécial que pour informer le défendeur et les tierces parties des allégations formulées par le plaignant; *cette identification est une condition minimale pour que le fondement juridique de la plainte soit énoncé*. Mais il est possible que cela ne suffise pas toujours. Il peut y avoir des situations dans lesquelles la simple énumération des articles de l'accord ou des accords en cause suffit, *compte tenu des circonstances entourant l'affaire*, pour satisfaire au critère de *clarté* dans l'énoncé du fondement juridique de la plainte. Cependant, il peut aussi y avoir des situations dans lesquelles les circonstances sont telles que la simple énumération des articles du traité ne satisferait pas au critère énoncé à l'article 6:2. Cela peut être le cas, par exemple, lorsque *les articles énumérés n'établissent pas une seule obligation distincte, mais des obligations multiples*. Dans une telle situation, *l'énumération des articles d'un accord peut, en soi, ne pas satisfaire au critère de l'article 6:2*. (Pas d'italique dans l'original.)

127. Dans le même ordre d'idées, nous considérons qu'il faut voir au cas par cas si la simple *énumération des articles* prétendument violés satisfait au critère de l'article 6:2. Pour répondre à cette question, nous nous demandons *si* le fait que la demande d'établissement du groupe spécial ne faisait qu'énumérer les dispositions prétendument violées a *porté atteinte à la capacité du défendeur de se défendre, compte tenu du déroulement de la procédure du groupe spécial*. (Pas d'italique dans l'original.)

131. ... *la Corée ne nous a pas démontré que la simple énumération des articles dont il est affirmé qu'ils ont été violés a affecté sa capacité de se défendre au cours de la procédure du Groupe spécial*. Elle a affirmé qu'elle avait subi un préjudice, *mais n'a donné aucune précision à l'appui de ses dires ni dans sa communication en tant qu'appelant ni à l'audience*. En conséquence, nous rejetons l'appel interjeté par la Corée au sujet de la conformité avec l'article 6:2 du Mémorandum d'accord de la demande d'établissement d'un groupe spécial présentée par les Communautés européennes." (Pas d'italique dans l'original.)

797. Dans l'affaire *EU – Sociétés de ventes à l'étranger*, l'Organe d'appel a insisté sur le fait que la "bonne foi" était un élément nécessaire de toute contestation du mandat d'un groupe spécial, ce qui implique que, lorsqu'une partie allègue qu'elle a mal interprété une demande de consultations ou une demande d'établissement d'un groupe spécial, cette allégation devrait être présentée le plus tôt possible:

"166. L'article 3:10 du Mémorandum d'accord fait obligation aux Membres de l'OMC, si un différend survient, d'engager les procédures de règlement des différends "de bonne foi dans un effort visant à régler ce différend". Cela est une autre manifestation concrète du principe de la bonne foi qui, comme nous l'avons déjà indiqué, est en même temps un principe juridique général et un principe général du droit international.⁴¹⁶ *Ce principe général veut qu'aussi bien les Membres plaignants que les Membres défendeurs respectent les prescriptions du Mémorandum d'accord (et les prescriptions connexes des autres accords visés) de bonne foi*. En respectant les prescriptions de bonne foi, les Membres plaignants accordent aux Membres

⁴¹⁶ [Original] *États-Unis - Crevettes, supra*, note de bas de page 99, paragraphe 158. Dans ce rapport, nous avons étudié la question de la bonne foi dans le contexte du texte introductif de l'article XX du GATT de 1994.

défendeurs une protection intégrale et la pleine possibilité de se défendre, conformément à la lettre et à l'esprit des règles de procédure. Le même principe de la bonne foi impose aux Membres défendeurs de porter au moment opportun et rapidement à l'attention du Membre plaignant, et de l'ORD ou du Groupe spécial, les manquements allégués aux règles de procédure, de façon que, le cas échéant, des corrections puissent être apportées pour régler les différends. Les règles de procédure du mécanisme de règlement des différends de l'OMC ont pour objet de promouvoir non pas la mise au point de techniques en matière de contentieux mais simplement le règlement équitable, rapide et efficace des différends commerciaux."

c) Évaluation du Groupe spécial

798. Dans les circonstances particulières de la présente affaire, trois principes devraient régir la détermination de la compatibilité d'une demande d'établissement d'un groupe spécial avec l'article 6:2 du Mémoire d'accord sur le règlement des différends. Premièrement, la "mesure spécifique" en cause doit être clairement indiquée. Deuxièmement, les allégations doivent également être clairement indiquées - à cet égard, il convient de différencier les allégations des arguments, ces derniers pouvant être développés dans des communications écrites. L'obligation d'indiquer les allégations implique que, au minimum, les articles dont la violation est alléguée doivent être énumérés (mais cela n'est peut-être pas toujours suffisant); si un article énonce plusieurs obligations distinctes, l'énumération des articles d'un accord peut, en soi, ne pas satisfaire au critère de l'article 6. Troisièmement, pour déterminer si une demande d'établissement d'un groupe spécial est suffisamment claire et détaillée, le Groupe spécial devrait se demander s'il a été porté atteinte à la capacité du défendeur de se défendre, "compte tenu du déroulement de la procédure du Groupe spécial".⁴¹⁷

i) Mesures en cause

799. Dans la présente affaire, la mesure mentionnée par les parties plaignantes concerne le niveau du soutien interne accordé par la Corée à son secteur de l'élevage bovin qui se traduit par une MGS totale courante excédant les engagements de réduction inscrits dans sa Liste. Les notifications du soutien interne présentées par la Corée à l'OMC indiquent qu'un soutien est accordé au secteur de la "viande de bœuf". Pour les besoins du présent différend, le Groupe spécial considérera que le soutien interne sous forme de prix de soutien administrés est accordé en faveur des producteurs de bétail dans le cadre de l'aide au secteur de la viande de bœuf.⁴¹⁸ Pour les parties plaignantes, si le soutien interne effectif accordé au secteur de la viande de bœuf avait été correctement calculé, la MGS totale courante de la Corée aurait excédé les engagements de réduction inscrits dans la Liste de ce pays pour 1997, ce qui est contraire à l'article 3 de l'Accord sur l'agriculture. (Les États-Unis formulent une allégation analogue pour 1998.)

800. Les États-Unis allèguent également que la MGS totale de base indiquée dans la section I, Partie IV, de la Liste de la Corée a été mal calculée au départ et continue donc à invalider le soutien interne annuel accordé par ce pays. Le Groupe spécial estime que, si les États-Unis voulaient contester la MGS totale de base même, telle qu'elle est spécifiée dans la Partie IV de la Liste LX de la Corée, ainsi que les données et méthodes de calcul connexes qui ont été "incorporées par renvoi" dans cette section de la Partie IV de la Liste de la Corée, ils auraient dû le préciser de manière adéquate

⁴¹⁷ Voir le rapport de l'Organe d'appel sur l'affaire *Corée – Sauvegardes* (cité ci-dessus), paragraphe 127.

⁴¹⁸ Selon les éléments de preuve présentés par la Corée, les achats de bétail effectués dans le cadre du programme coréen de soutien des prix de la viande de bœuf concernent les bouvillons Hanwoo, les bovins de race laitière et les bovins de race hybride de l'île de Cheju. Voir le paragraphe 384 du présent rapport.

dans leur demande d'établissement d'un groupe spécial. Or, aucune allégation de ce genre ne figure dans la demande en question. Le Groupe spécial en conclut que la seule mesure en cause est le soutien interne courant accordé par la Corée au secteur de la viande de bœuf, compte tenu des niveaux d'engagement en matière de soutien interne inscrits dans sa Liste au titre de l'*Accord sur l'agriculture*.

801. Cela ne signifie pas que les parties plaignantes ne peuvent pas faire référence, dans leurs arguments, à la Partie IV de la Liste LX de la Corée, puisque leur allégation juridique consiste à dire que, si la MGS totale courante de la Corée avait été correctement calculée de manière à inclure le soutien interne accordé pour la viande de bœuf (selon l'article 6 et l'Annexe 3), il en aurait découlé une MGS totale courante excédant les niveaux d'engagement annuels spécifiés dans la Partie IV de la Liste de la Corée (dans son texte actuel), ce qui est contraire à l'article 3 de l'*Accord sur l'agriculture*. À cet égard, le Groupe spécial rappelle que l'article 3:2 mentionne expressément la Partie IV des Listes des Membres et que ces listes comprennent explicitement les tableaux de la série AGST des Membres (composantes et méthodologie).

ii) *Allégations au titre des articles 3, 6 et 7 de l'Accord sur l'agriculture*

802. S'agissant de l'allégation de la Corée selon laquelle les parties plaignantes ont limité leur contestation aux violations des articles 3, 6 et 7 et ne devraient donc pas être autorisées à présenter des allégations ou à invoquer des arguments fondés sur les dispositions de l'Annexe 3, le Groupe spécial note que la partie pertinente de l'article 3 de l'*Accord sur l'agriculture* est libellée comme suit:

"Incorporation des concessions et des engagements

... 2. Sous réserve des dispositions de l'article 6, *un Membre n'accordera pas de soutien en faveur de producteurs nationaux excédant les niveaux d'engagement spécifiés dans la section I de la Partie IV de sa Liste.*" (Pas d'italique dans l'original.)

803. Par conséquent, il apparaît clairement que l'article 3 dispose que le soutien en faveur des producteurs nationaux (et les termes "*sous réserve* de l'article 6" sont expressément mentionnés ici) ne peut pas excéder le niveau de soutien prévu dans la Liste d'un Membre. Ainsi, pour l'évaluation de la compatibilité du soutien interne avec les règles de l'OMC, deux paramètres sont indiqués: premièrement, les dispositions de l'article

3. Un Membre sera considéré comme respectant ses engagements de réduction du soutien interne toute année où son soutien interne en faveur des producteurs agricoles exprimé au moyen de la MGS totale courante n'excédera pas le niveau d'engagement consolidé annuel ou final correspondant spécifié dans la Partie IV de sa Liste.

4. a) Un Membre ne sera pas tenu d'inclure dans le calcul de sa MGS totale courante et ne sera pas tenu de réduire:

i) le soutien interne par produit qui devrait autrement être inclus dans le calcul, par un Membre, de sa MGS courante dans le cas où ce soutien n'excédera pas 5 pour cent de la valeur totale de la production d'un produit agricole initial de ce Membre pendant l'année correspondante; et

ii) le soutien interne autre que par produit qui devrait autrement être inclus dans le calcul, par un Membre, de sa MGS courante dans le cas où ce soutien n'excédera pas 5 pour cent de la valeur de la production agricole totale de ce Membre.

b) pour les pays en développement Membres, le pourcentage *de minimis* à retenir en vertu du présent paragraphe sera de 10 pour cent."

805. Le paragraphe 3 de l'article 6 précise, en ce qui concerne les prescriptions de l'article 3, que pour toute année, le soutien interne en faveur des producteurs agricoles exprimé au moyen de la MGS totale courante ne peut excéder le niveau d'engagement consolidé annuel ou final correspondant spécifié dans la Partie IV de la Liste d'un Membre. Le paragraphe 3 ajoute que "le soutien interne en faveur des producteurs agricoles" doit être exprimé "au moyen de la MGS totale courante".

806. L'article 7:2 a) de l'*Accord sur l'agriculture* dispose ce qui suit:

"Toute mesure de soutien interne en faveur des producteurs agricoles, y compris toute modification d'une telle mesure, et toute mesure introduite ultérieurement dont on ne peut pas démontrer qu'elle satisfait aux critères énoncés à l'Annexe 2 du présent accord ou qu'elle peut être exemptée de la réduction en vertu de toute autre disposition du présent accord seront incluses dans le calcul, par un Membre, de sa MGS totale courante." (Pas d'italique dans l'original.)

807. Selon la définition donnée à l'article on ne peut pas dire que

données explicatives incorporés par renvoi dans la Partie IV de la Liste du Membre.⁴²⁰ Aucune condition ou exception n'accompagne ces définitions (à moins que le contexte ne suppose un sens différent comme indiqué dans l'introduction de l'article 1). La seule indication additionnelle par rapport à celles de l'Annexe

810. Dans le premier cas, la question est de savoir comment la MGS totale courante aurait dû être calculée. Il convient de se fonder sur les dispositions des alinéas a) et h) de l'article premier concernant le calcul du soutien courant non exempté (distinct de la MGS de base ou de la MGS totale de base). La MGS totale courante découle d'une combinaison ou d'un ensemble de calculs du soutien non exempté accordé pour des produits initiaux et éventuellement du soutien autre que par produit non exempté au titre de l'article 6:4 a) ii). Autrement dit, le calcul de la MGS totale courante est un processus qui part de la base.

811. L'article 1 h) ii) stipule deux choses, à savoir que la "MGS totale" est la "somme" de tous les éléments de la MGS et que la MGS totale courante est calculée "conformément aux dispositions du présent accord, y compris l'article 6, et aux composantes et à la méthodologie utilisées dans les tableaux des données explicatives incorporés par renvoi dans la Partie IV de la Liste du Membre". L'article 1 a) ii) dispose quant à lui que, pour toute année, la MGS sera calculée "conformément aux dispositions de l'Annexe 3 ... et compte tenu des composantes et de la méthodologie utilisées dans les tableaux des données explicatives incorporés par renvoi dans la Partie IV de la Liste du Membre". Dans le calcul du soutien par produit, les "composantes et la méthodologie" ont un rôle important à jouer en ce sens qu'elles permettent de calculer au cours des années suivantes le soutien accordé pour un produit donné de manière cohérente avec le soutien calculé pendant la période de base. En conséquence, dans le cas où aucun soutien n'a été inclus dans le calcul correspondant à la période de base pour un produit donné, il n'existe aucune composante ou méthodologie dans les tableaux des données explicatives de la Liste d'un Membre à laquelle on puisse se référer. Dans ces circonstances, le seul moyen de calculer le soutien interne est indiqué à l'Annexeb

c

~~CONFIDENTIAL - THIS DOCUMENT IS UNCLASSIFIED~~

courante qui en résulte. Les concepts tels que "mesure globale du soutien" ou "MGS" et "MGS totale courante" n'ont de sens que dans le cadre de l'*Accord sur l'agriculture*. De fait, une définition de ces concepts figure à l'article premier de l'*Accord sur l'agriculture*. De par leur nature même, la mesure

allégations formulées par les parties plaignantes à propos de ses obligations en matière de soutien interne. À vrai dire, dans sa première communication, la Corée a présenté des explications détaillées sur la manière dont elle avait calculé sa mesure globale du soutien pour la viande de bœuf. Le Groupe spécial rappelle que lorsqu'elles contestent le mandat d'un groupe spécial, les parties doivent agir de "bonne foi", ce qui signifie que leur allégation devrait être présentée le plus tôt possible.⁴²⁵ Dans le présent différend, la Corée n'a fait allusion à ce point que dans ses réfutations et a présenté une demande officielle un jour avant la deuxième réunion du Groupe spécial avec les parties. Après avoir examiné les communications de la Corée et les réponses qu'elle a données aux questions des parties et du Groupe spécial au cours de la présente procédure, le Groupe spécial demeure convaincu que la Corée a clairement compris la question en jeu. Il estime que la Corée n'a pas été induite en erreur par les demandes d'établissement d'un groupe spécial car la phrase "la Corée a également augmenté le soutien interne accordé à son secteur de l'élevage, de sorte que"⁴²⁶ le soutien interne total accordé par la Corée dépasse la mesure globale du soutien (MGS) de la Corée dans le cadre de l'*Accord sur l'agriculture*" ne pouvait se référer qu'au soutien interne, qui, dans le cadre de l'*Accord sur l'agriculture*, est défini par rapport au soutien interne accordé par un Membre. Pour le Groupe spécial, s'il y a une allégation selon laquelle le niveau de la MGS a été supérieur à celui qui est prévu dans la Liste de la Corée, il est nécessaire de calculer la MGS au moyen de la méthode prescrite dans l'*Accord sur l'agriculture*. Dans la présente affaire, la Corée ayant omis toute mesure globale du soutien accordée pour la viande de bœuf dans ses composantes, le soutien interne courant accordé par la Corée pour le produit en question ne peut qu'avoir été calculé selon la méthode indiquée à l'Annexe 3.

iv) *Conclusion*

817. En conséquence, le Groupe spécial ne peut accepter l'allégation de la Corée selon laquelle il est interdit au Groupe spécial d'examiner les arguments des parties plaignantes fondés sur les dispositions des articles 3 et 6 et de l'Annexe 3 de l'*Accord sur l'agriculture*, arguments selon lesquels la MGS totale de la Corée, si elle était correctement calculée, excéderait les engagements de réduction inscrits par la Corée dans sa Liste.

2. Allégations selon lesquelles le soutien interne accordé par la Corée pour la viande de bœuf a dépassé le niveau de minimis de 10 pour cent, d'où une MGS totale courante excédant en 1997 et en 1998 les niveaux d'engagement annuels inscrits dans la Liste de la Corée

a) Arguments des parties

818. L'Australie et les États-Unis allèguent que, par suite du soutien accordé aux producteurs de bétail ou de viande de bœuf, la Corée a dépassé les niveaux d'engagement annuels spécifiés dans la section I, Partie IV de sa Liste pour 1997. La même allégation est formulée par les États-Unis en ce qui concerne les niveaux d'engagement pour 1998. Ces allégations reposent sur l'idée que, s'il était correctement calculé, le soutien interne accordé par la Corée pour la viande de bœuf excéderait les niveaux d'engagement annuels inscrits dans sa Liste.

de 1 936,95 milliards de won (chiffre notifié) à 2 245,2 milliards de won et, en 1998, de 1 562,77 milliards de won (chiffre notifié) à 1 753,9 milliards, soit une violation des engagements annuels pour 1997 et 1998 spécifiés dans la section I (première colonne concernant les niveaux d'engagement) de la Partie IV de la Liste de la Corée. Par ailleurs, les États-Unis allèguent que la MGS totale de base indiquée dans la Liste de la Corée, section I, Partie IV, a été mal calculée au départ et que, par conséquent, ces erreurs initiales continuent d'invalider les engagements de réduction annuels de la Corée. Pour étayer leur allégation selon laquelle la MGS totale de base (calcul initial) a été mal calculée, les États-Unis font référence, entre autres choses, aux dispositions du document contenant les Modalités d'établissement des engagements⁴²⁷ pour l'interprétation des dispositions de l'Annexe 3.

b) Évaluation du Groupe spécial

819. Le Groupe spécial a déjà conclu aux paragraphes 799 à 801 que la mesure contestée dans la demande d'établissement d'un groupe spécial présentée par les parties plaignantes est le soutien interne prétendument excessif accordé au secteur coréen de la viande de bœuf et la MGS totale courante excessive qui en découle, et non la Liste de la Corée proprement dite, ni la méthode appliquée par celle-ci en ce qui concerne le soutien accordé pour d'autres produits pendant la période de base dans le texte initial de la section 104, Partie IV, de sa Liste. En conséquence, le Groupe spécial déterminera si, sur la base des articles 3, 6, 7 et de l'Annexe 3, lus conjointement avec l'article premier, alinéas a) ii) et h) ii), la Corée a accordé à son secteur de la viande de bœuf un soutien

parenthèses et que, par conséquent, le niveau de soutien maximal annuel pour 1997 s'élevait à 2 028,65 milliards de won, le Groupe spécial constate que la méthode employée par la Corée pour calculer le soutien interne concernant la viande de bœuf n'est pas conforme aux dispositions de l'*Accord sur l'agriculture*.

825. Pour 1998, le niveau d'engagement consolidé de la Corée s'élève à 1 627,17 milliards de won alors que la Corée a notifié une MGS totale courante de 1 562,77 milliards. Compte tenu de son examen, le Groupe spécial estime que, s'il avait été correctement calculé conformément à l'article 6 et à l'Annexe 3, le soutien courant pour la viande de bœuf aurait été plus élevé en 1997 et en 1998 que le niveau notifié et défendu par la Corée. Le Groupe spécial a constaté les erreurs suivantes dans les calculs effectués par la Corée: 1) calcul incorrect du soutien des prix du marché pour la viande de bœuf, notamment par - l'utilisation d'un prix de référence extérieur fixe pour la viande de bœuf se rapportant à un stade de transformation inapproprié, - l'utilisation d'un niveau incorrect pour la production pouvant bénéficier du prix administré appliqué ou production visée et - le calcul de la production totale, ainsi que 2) l'omission d'autres mesures de soutien non exemptées du calcul de la

production visée, puisque même les achats publics effectués à un niveau inférieur à la limite définie à l'avance par la loi pourraient, selon les conditions du marché, suffire pour maintenir les prix du marché à un niveau supérieur aux niveaux minimaux pour toute la production commercialisable. De ce fait, compte tenu des réserves susmentionnées, la production visée aux fins du calcul de l'élément "soutien des prix du marché" du soutien courant devrait comprendre la production commercialisable totale de tous les producteurs pouvant bénéficier du soutien des prix du marché, même si la proportion de la production qui est effectivement achetée par un organisme public peut être relativement modeste voire nulle.

828. On obtient le soutien des prix du marché en calculant la différence entre un prix de référence extérieur fixe et un prix administré appliqué et en multipliant cette différence par la production visée. Le prix de référence extérieur fixe et le prix administré appliqué doivent tous deux être calculés à un stade de transformation équivalent ou convertis en conséquence. Puisque la mesure globale du soutien est calculée par référence au prix administré appliqué et au prix de référence extérieur fixe, ces deux variables doivent être calculées à un stade de production comparable. Le paragraphe 7 de l'Annexe 3 dispose que la MGS sera calculée aussi près que cela sera réalisable du point de la première vente du produit agricole. La Corée le reconnaît.⁴³³ En d'autres termes, le prix de référence extérieur fixe doit correspondre (ou être converti pour correspondre) au même stade de la chaîne de transformation que le prix administré appliqué pour le ou les produits agricoles initiaux considérés.

"Prix de référence extérieur fixe"

829. La manière dont la Corée calcule son prix de référence extérieur fixe pose des problèmes. En 1997, le prix administré appliqué pour la viande de bœuf s'élevait à 2400 milliers de won par bouillon Hanwoo de 500 kg pour le reste de l'année civile 1997, comme indiqué dans le communiqué de presse du MAF du 27 janvier 1997.⁴³⁴ Ce programme étant appliqué pour différents types de viande de bœuf (avec différents prix de soutien), la Corée a utilisé un prix administré appliqué moyen pondéré et est passée pour les calculs d'une unité de mesure par tête à une unité de mesure par kg de poids carcasse (viande non désossée), tandis que le prix de référence extérieur fixe est calculé sur la base du "poids du produit" (au moins partiellement désossé) pour 1989-1991. Le prix de référence extérieur fixe doit être évalué à un niveau de commerce comparable et réalisable aussi près que possible du premier point de vente.⁴³⁵ Le prix administré appliqué concerne les animaux vivants, tandis que le prix de référence extérieur fixe se rapporte à la viande et est calculé sur la base du poids du produit. Bien que les deux prix soient censés être donnés en poids carcasse, le prix de référence extérieur fixe déclaré par la Corée comprend les frais d'abattage, alors que ce n'est pas le cas du prix administré appliqué. En conséquence, le prix de référence extérieur fixe utilisé par la Corée est surestimé. L'erreur de la Corée a pour effet de réduire la différence entre son prix administré appliqué et le prix de référence extérieur fixe, d'où une sous-estimation du montant du soutien interne.

830. Par ailleurs, le Groupe spécial rappelle que, en vertu des alinéas a) ii) et h) ii) de l'article premier, la Corée est assujettie aux dispositions de l'Annexe 3, étant donné qu'elle n'a pas indiqué de "composantes et de [...] méthodologie" pour la viande de bœuf dans sa MGS totale de base. Cela signifie notamment qu'un prix de référence extérieur basé sur la période 1986-1988 doit être utilisé (paragraphe 9 et 11 de l'Annexe 3). L'objection soulevée par la Corée, à savoir qu'il n'y a pas eu d'importations de viande de bœuf pendant cette période et qu'elle ne dispose pas de données

autorise l'utilisation de prix indicatifs.⁴³⁶ Des prix indicatifs ont été à vrai dire utilisés dans les tableaux de la série AGST de la Corée, tableau explicatif 6, pour le riz et deux types d'orge.⁴³⁷ Le Groupe spécial estime par conséquent qu'en 1997 et en 1998, la Corée a mal calculé son prix de référence extérieur fixe, ce qui est contraire à l'article 6 et au paragraphe 9 de l'Annexe 3. En décidant unilatéralement d'utiliser un prix de référence extérieur fixe fondé sur les données relatives à la période 1989-1991 qui n'est pas conforme à la méthodologie prévue dans l'*Accord sur l'agriculture*, la Corée fausse le calcul du soutien interne.

"Production visée/production réelle"

831. Le Groupe spécial constate que la Corée a utilisé un chiffre incorrect pour le niveau de la production visée dans son calcul du soutien des prix du marché. La Corée fait valoir qu'elle a utilisé la production réelle pour calculer le soutien accordé au marché. Le texte du paragraphe 8 de l'Annexe 3 établit clairement que c'est la quantité produite "pouvant bénéficier" du soutien des prix accordé par le biais du prix administré appliqué qui est pertinente. La quantité réelle achetée n'entre pas en ligne de compte dans le calcul du soutien des prix du marché. En indiquant son intention d'acheter des quantités spécifiées, la Corée a fait en sorte qu'elles puissent bénéficier du prix administré appliqué et, en conséquence, a affecté et a soutenu le prix de tous les produits en question.

832. Comme cela a déjà été dit, le fait que la totalité de la production visée n'a pas été réellement achetée par le gouvernement ne présente aucun intérêt. Cette interprétation de l'admissibilité de la production au soutien des prix est confirmée par le texte de la dernière phrase du paragraphe 8 de l'Annexe 3, qui prévoit que la disposition ne concerne pas le montant réel des dépenses budgétaires. C'est le soutien des prix du marché accordé par la mesure gouvernementale qui est visé par la disposition puisque, comme il est indiqué au paragraphe 827 ci-dessus, c'est la production commercialisable dans son ensemble qui bénéficie de ce type de soutien.

833. La Corée fait valoir qu'il serait injuste d'exiger que la mesure globale du soutien pour la viande de bœuf soit calculée sur la base de la production visée car la production réelle a été utilisée pour calculer la MGS de la période de base. Le Groupe spécial rappelle cependant que dans les tableaux des données explicatives à partir desquelles la MGS totale de base de la Corée a été calculée (AGST/KOR), aucun calcul de la MGS par produit pour la viande de bœuf (ou le bétail) n'a été inclus dans la MGS totale de base (initiale). En conséquence, la Corée est tenue selon les termes de l'article premier, alinéa a) ii), de l'*Accord sur l'agriculture*, en l'absence de "composantes et de [...] méthodologie utilisées dans les tableaux des données explicatives", de recourir exclusivement aux dispositions de l'Annexe 3.

834. La sous-estimation de la part de la Corée serait encore plus importante si l'on devait donner à l'expression "production visée" le sens que le Groupe spécial juge approprié compte tenu de son interprétation exposée ci-dessus. Par exemple, en 1997, selon les éléments de preuve présentés, la quantité produite était de 500 têtes de bovins de race Hanwoo de plus de 500 kg par jour pendant la période allant du 27 janvier au 31 décembre 1997 (340 jours). Ainsi, un total de 170 000 têtes de bovins de race Hanwoo pouvaient bénéficier du soutien au cours de l'année civile 1997 utilisée par la Corée pour ses engagements en matière de soutien interne. En poids carcasse, cela représente

⁴³⁶ Paragraphe 9: "Le prix de référence extérieur fixe sera établi sur la base des années 1986 à 1988 et sera généralement la valeur unitaire f.a.b. moyenne du produit agricole initial considéré dans un pays exportateur net et la valeur unitaire c.a.f. moyenne du produit agricole initial considéré dans un pays importateur net pendant la période de base. Le prix de référence fixe pourra être ajusté selon qu'il sera nécessaire pour tenir compte des différences de qualité." Le terme "généralement" a été interprété comme autorisant les pays à utiliser des prix indicatifs comme la Corée l'a fait pour le riz et deux types d'orge.

⁴³⁷ G/AG/AGST/KOR, page 8.

838. Par souci de clarté et de simplicité, le Groupe spécial a décidé de se baser sur le calcul révisé présenté par la Nouvelle-Zélande.⁴⁴² Sur la base du prix de référence de prix extérieur fixe ajusté et du calcul révisé des niveaux de la production visée (mais uniquement pour la viande de bœuf

aurait dû être incluse dans le calcul de la MGS totale courante de la Corée pour les deux années en question, comme le prévoit l'article 7:2 a) de l'*Accord sur l'agriculture*.

842. Les parties plaignantes présentent également leur propre calcul de la MGS courante totale de la Corée pour 1997 et 1998 (y compris le calcul révisé présenté par la Nouvelle-Zélande)⁴⁴⁵, et les éléments de preuve non réfutés par la Corée d'une manière satisfaisante pour le Groupe spécial. Il en découle les résultats indiqués dans le tableau ci-après:

MGS totale courante ajustée pour la Corée (1997 et 1998)

Année	MGS totale courante notifiée par la Corée (milliards de won)	MGS par produit pour la viande de bœuf (milliards de won)	MGS totale courante correcte (milliards de won)
1997	1 936,95	308,2	2 245,2
1998	1 562,77	191,1	1 753,9

843. Compte tenu des éléments de preuve et des arguments juridiques présentés, le Groupe spécial estime que les parties plaignantes ont établi *prima facie*, et la Corée ne l'a pas réfuté, que la MGS totale courante correcte de la Corée (2 245,2 milliards de won) a excédé en 1997 le niveau d'engagement annuel, soit 1 650,03 milliards de won (ou même le niveau indiqué entre parenthèses dans la deuxième colonne, soit 2028,65 milliards de won), ce qui est contraire à l'article 3:2 de l'*Accord sur l'agriculture*. En 1998, la MGS totale courante correcte - comprenant uniquement la

VIII. CONCLUSIONS ET RECOMMANDATIONS

845. À la lumière des constatations exposées ci-dessus, le Groupe spécial conclut ce qui suit:

- a) les mesures ci-après sont incluses dans "les restrictions restantes" au sens de la Note 6 e) de la Liste de la Corée et bénéficient donc d'une période de transition jusqu'au 1^{er} janvier 2001, date à laquelle elles devront être éliminées ou mises en conformité avec l'Accord sur l'OMC:
 - i) majoration de prix appliquée aux importations par le biais du système AVS en plus du droit de douane;
 - ii) limitations concernant la participation au système d'importation AVS, y compris l'obligation d'être affilié à un supergroupe; la restriction de la gamme des consommateurs finals; l'interdiction des transactions croisées entre consommateurs finals et supergroupes; l'attribution des contingents et sous-contingents aux supergroupes selon des plans annuels et non en fonction de la demande; et les prescriptions en matière de tenue de registres;
 - iii) obligation de distribuer la viande de bœuf importée par le LPMO uniquement par le biais du marché de gros;
 - iv) prix de gros minimal établi par le LPMO;
 - v) existence en soi d'un régime de licences discrétionnaire concernant les "restrictions restantes" (par opposition à son fonctionnement);
- b) le double système de vente au détail appliqué pour la viande de bœuf (y compris l'obligation pour les grands magasins et les supermarchés autorisés à vendre de la viande de bœuf importée de la présenter séparément et l'obligation pour les magasins de viande de bœuf étrangère d'arbore l'enseigne "Magasin spécialisé dans la viande de bœuf importée") est incompatible avec les dispositions de l'article III:4 en ce sens qu'il accorde à la viande de bœuf importée un traitement moins favorable que celui qui est accordé au produit national, discrimination qui ne peut pas être justifiée en application de l'article XX d) du GATT;
- c) la prescription voulant que l'approvisionnement en viande de bœuf sur le marché de gros du LPMO soit limité aux magasins spécialisés dans la viande de bœuf importée est incompatible avec l'article III:4 du GATT et ne peut pas être justifiée en application de l'article XX d) du GATT;
- d) les prescriptions en matière de tenue de registres plus strictes pour ceux qui achètent de la viande de bœuf importée par le LPMO que pour ceux qui achètent le produit national sont incompatibles avec l'article III:4 du GATT;
- e) l'interdiction des transactions croisées entre les consommateurs finals du système AVS est incompatible avec l'article III:4 du GATT;
- f) toute prescription additionnelle en matière d'étiquetage imposée pour la viande de bœuf importée par le biais du système AVS qui ne l'est pas également pour le produit national, notamment l'obligation de marquer sur la viande de bœuf importée le nom

du consommateur final, le numéro du contrat et le nom du supergroupe importateur, est incompatible avec l'article

ANNEXE 1

MÉMORANDUM D'ACCORD CONCLU EN 1990*

MÉMORANDUM D'ACCORD ENTRE LE GOUVERNEMENT DE LA RÉPUBLIQUE DE CORÉE ET LE GOUVERNEMENT AUSTRALIEN AU SUJET DE LA VIANDE DE BŒUF

Eu égard aux recommandations formulées dans le rapport du Groupe spécial du GATT chargé du règlement du différend concernant les restrictions appliquées par la Corée à l'importation de la viande de bœuf (L/6504), et au rapport du Comité de la balance des paiements du GATT (BOP/R/183/Add.1) au sujet de la Corée, le gouvernement de la République de Corée et le gouvernement australien sont convenus de ce qui suit:

I. CONDITIONS GÉNÉRALES

- A. En ce qui concerne la viande de bœuf, le gouvernement de la République de Corée (ci-après dénommé "le gouvernement coréen") réaffirme son engagement d'éliminer les restrictions qu'il applique encore à l'importation ou de les rendre conformes aux dispositions de l'Accord général, ainsi qu'il est indiqué dans la conclusion du rapport du Comité de la balance des paiements du GATT sur les consultations tenues avec la République de Corée, qui a été adopté par le Conseil du GATT le 7 novembre 1989.
- B. Les deux parties conviennent que les dispositions du présent Mémoire d'accord concernant la viande de bœuf seront mises en œuvre suivant le principe de la nation la plus favorisée.
- C. Les conditions et les niveaux d'importation et de vente de la viande de bœuf importée prévus dans le présent Mémoire d'accord, y compris les appendices, ne seront pas annulés ni modifiés par l'un ou l'autre gouvernement sans consultation préalable.
- D. Un groupe d'étude mixte sera établi afin:
 - 1) d'examiner les faiblesses structurelles du secteur de l'élevage coréen et voir en quoi sa structure influe sur le bon déroulement de la libéralisation du marché;
 - 2) d'examiner les fonctions de l'Office de commercialisation des produits de l'élevage et de formuler des recommandations visant à améliorer ses pratiques en matière de commercialisation et de fixation des prix.

L'étude sera achevée d'ici au 1

Un groupe d'usage e164mé Tj 0 -12.75 TD9D -0.17 36

gouvernements et du secteur concerné des pays tiers. Les deux gouvernements tiendront compte des résultats des travaux du groupe d'étude dans leurs consultations futures.

- E. Les termes et expressions utilisés dans le présent Mémoire d'accord sont définis dans l'Appendice 2.

II. MESURES CONCERNANT L'ACCÈS AUX MARCHÉS

Consommation générale

- A. Pour chacune des trois années de la période commençant le 1^{er} janvier 1990 et se terminant le 31 décembre 1992, les niveaux des contingents de base s'établiront comme suit pour les importations de viande destinée à la consommation générale sur la base des dédouanements:

1990	1991	1992
58 000 tm	62 000 tm	66 000 tm

- B. Des consultations bilatérales s'engageront le 1^{er} juillet 1992 au plus tard au sujet du régime à mettre en place pour accroître les importations après 1992.

Système d'achat et de vente simultanés (SAVS)

- C. Un système d'achat et de vente simultanés sera mis en œuvre à concurrence de 7 pour cent du niveau du contingent de base ouvert pour l'importation de viande de bœuf. Dans un premier temps, ce système sera utilisé par les hôtels et restaurants de tourisme, la Fédération nationale des coopératives d'éleveurs de bétail et la Korean Cold Storage Company Ltd. Les détails du fonctionnement de ce système d'accès des acheteurs aux importations, dont les principes sont exposés dans l'Appendice 3, seront arrêtés par les deux gouvernements le 1^{er} octobre 1990 au plus tard, sur la base de recommandations résultant du dialogue intersectoriel instauré dans le cadre de la section III ci-dessous. Le SAVS sera mis en œuvre le 1^{er} octobre 1990 au plus tard. Les deux gouvernements se consulteront au sujet de son extension ultérieure.

III. DIALOGUE INTERSECTORIEL

- A. Des représentants du secteur de la viande et de l'élevage de la Corée et de l'Australie se sont réunis le 23 avril 1990 pour examiner une série de questions techniques. Les résultats de cet examen sont consignés dans l'Appendice 1.
- B. Les représentants des deux secteurs se réuniront à la demande de l'un ou de l'autre de ceux-ci pour examiner les questions en rapport avec le commerce de la viande de bœuf.
- C. Les résultats du dialogue intersectoriel seront communiqués aux gouvernements coréen et australien pour examen et consultation, selon qu'il sera approprié.

IV. CONSULTATIONS

Les deux parties se consulteront dans les plus brefs délais, à la demande de l'une ou de l'autre, sur toute question se rapportant au présent Mémoire d'accord, y compris les appendices.

V. DROITS AU TITRE DE L'ACCORD GÉNÉRAL

Rien dans le présent Mémorandum d'accord ne sera interprété comme affectant les droits et obligations de l'un ou l'autre des pays en tant que partie contractante à l'Accord général.

VI. RAPPORT ENTRE LES APPENDICES ET LE DISPOSITIF DU PRÉSENT TEXTE

Les Appendices font partie intégrante du présent Mémorandum d'accord.

Signé le 31 mai 1990 par les représentants des gouvernements de la République de Corée et de l'Australie.

- b) Le secteur australien de la viande et du bétail fera savoir au Président de la Fédération nationale des éleveurs de bétail dans un proche avenir, mais en tout état de cause pour le 21 mai 1990 au plus tard, qui, au nom de l'Australie, assurera conjointement la présidence du groupe d'étude mixte. La composition de ce groupe et les thèmes que celui-ci aura à examiner seront arrêtés aussitôt que possible.
- c) La première réunion des participants au groupe d'étude aura lieu à Séoul dans la semaine commençant le 11 ou le 18 juin 1990, pour étudier, entre autres choses, les thèmes et la méthodologie de l'étude, ainsi que le calendrier des travaux.

APPENDICE 2

DÉFINITIONS

Aux fins du présent Mémoire d'accord, y compris les appendices:

1. Par "viande de bœuf", on entend la viande de bovins, fraîche, réfrigérée ou congelée. Toutes les quantités spécifiées dans l'accord sont indiquées en équivalent poids au détail.
2. Par "hôtels et restaurants de tourisme", on entend les hôtels et restaurants de tourisme tels qu'ils sont définis dans la Loi sur le commerce extérieur de la Corée et dans les règlements qui s'y rapportent ou qui y sont cités.

APPENDICE 3

SYSTÈME D'ACHAT ET DE VENTE SIMULTANÉS

1. Toutes les importations de viande de bœuf relevant du système d'achat et de vente simultanés seront traitées dans des conditions d'égalité et de non-discrimination, quel que soit le pays d'origine, qu'il s'agisse de viande provenant d'animaux engraisés aux céréales ou d'animaux d'embouche, et qu'elle soit fraîche, réfrigérée ou congelée, désossée ou non.
2. Les acheteurs et les vendeurs seront seuls responsables de la spécification des caractéristiques des produits, ainsi que de la fixation des conditions de livraison et des autres modalités de vente.
3. Les acheteurs et les vendeurs communiqueront simultanément à l'Office de commercialisation des produits de l'élevage leurs prix d'achat et de vente pour participer à ses appels d'offres.
4. Les détails des offres des adjudicataires, y compris le type de produit, la quantité, le prix et l'origine, seront publiés dans les plus brefs délais après l'attribution des marchés.
5. Le fonctionnement du SAVS sera réexaminé à la demande de l'une ou l'autre des parties.

Par "client", on entend toute entreprise, société, compagnie privée individuelle ou tout groupement de telles entités qui, conformément au présent accord, ont le droit d'importer de la viande de bœuf par l'intermédiaire de la Fédération nationale des coopératives d'éleveurs ou de la Société coréenne d'entreposage frigorifique.

Par "consommateur final", on entend toute entreprise, société, compagnie privée individuelle ou tout groupement de telles entités et/ou leurs courtiers qui ont le droit d'importer de la viande de bœuf par l'intermédiaire de tout supergroupe à l'exception de la Fédération nationale des coopératives d'éleveurs et de la Société coréenne d'entreposage frigorifique.

Par "système d'appel d'offres général", on entend le système d'importation et de distribution de la viande de bœuf importée en République de Corée, à l'exclusion de la viande importée en République de Corée.

Par "restaurants de tourisme", on entend les restaurants de tourisme tels qu'ils sont définis par la Loi sur le commerce extérieur de la Corée et les règlements qui s'y rapportent ou qui y sont cités.

Par "marchés de gros", on entend le marché sur lequel la viande de bœuf importée dans le cadre du système d'appel d'offres général, autre que la viande de bœuf allant à la NLCF et à la KCSC pour transformation, est vendue aux enchères et distribuée.

III. ACCÈS AU MARCHÉ - QUANTITÉS DE BASE

- a) Les quantités de base sont les quantités minimales qui seront importées sur la base des dédouanements pour la période de trois ans commençant le 1^{er} janvier 1993 et se terminant le 31 décembre 1995; ces quantités sont les suivantes:

1993	99 000 tonnes métriques
1994	106 000 tonnes métriques
1995	113 000 tonnes métriques

- b) Ces quantités de base seront réparties entre les parts AVS du système AVS tel qu'il est défini par le présent accord et le système d'appel d'offres général. Les appels d'offres seront publiés dans les journaux coréens et les résultats, lorsqu'ils seront connus, seront mis à la disposition de toutes les parties intéressées sur leur demande.

IV. MESURES CONCERNANT L'ACCÈS AU MARCHÉ - SYSTÈME D'ACHAT ET DE VENTE SIMULTANÉS (AVS)

A. Généralités

1. La NLCF, la KCSC et le KTHSC qui participaient à l'Accord de 1990 participeront au système AVS en tant que supergroupes aux termes du présent accord. Pendant la durée dudit accord et dans les conditions qui y sont spécifiées, de nouveaux supergroupes, consommateurs finals et clients seront admis dans le système AVS.
2. Le système AVS tel qu'il est exposé dans le présent accord sera mis en œuvre le 1^{er} août 1993 au plus tard. Toutefois, les parts et les sous

B. Schéma du système AVS

1. Attribution des parts et des sous-parts AVS annuelles

- a) Les parts annuelles AVS sont les quantités à répartir dans le cadre du système AVS pour la période de trois ans commençant le 1^{er} janvier 1993 et se terminant le 31 décembre 1995; ces parts sont les suivantes:

1993	9 900 tonnes métriques
1994	21 200 tonnes métriques
1995	33 900 tonnes métriques

- b) Les sous-parts annuelles qui seront attribuées aux supergroupes AVS sont les suivantes (exprimées en tonnes métriques, en équivalent poids au détail):

	1993	1994	1995
NLCF	2 970	3 330	5 254
KCSC	2 970	3 330	5 254
KTHSC	3 960	4 664	5 424
NTRO		2 000	2 712
KMIA		4 676	7 118
KOSCA		3 200	8 138

- d) À compter du 1^{er} janvier 1995, tout membre de la KOSCA qui n'est pas autorisé à importer par l'intermédiaire du supergroupe de la KOSCA dans les conditions définies à la section IV.C.1 du présent accord aura le droit de participer au système AVS en qualité de client relevant de la NLCF ou de la KCSC. Pour simplifier les opérations commerciales, ces membres individuels de la KOSCA auront le droit de négocier et de passer des commandes collectives par l'intermédiaire de la NLCF et de la KCSC.
- e) Toujours à compter du 1^{er} janvier 1995, toute boucherie qui a ou aura acquis le statut de négociant agréé de viande de bœuf importée aura le droit de participer au système AVS en qualité de client relevant de la NLCF ou de la KCSC. Pour simplifier les opérations commerciales, ces boucheries individuelles auront le droit de négocier et de passer des commandes collectives par l'intermédiaire de la NLCF et de la KCSC.
- f) À compter du 1^{er} août 1993 ainsi qu'en 1994 et en 1995, le KTHSC, en tant que supergroupe, gèrera la partie du système AVS dans le cadre de laquelle les hôtels et restaurants de tourisme individuels, en tant que consommateurs finals, auront la possibilité d'acheter de la viande de bœuf par l'intermédiaire du KTHSC ou en s'adressant directement aux fournisseurs étrangers.

C. Dispositions additionnelles relatives au système AVS

1. Participation des membres de la KOSCA au système AVS

- a) Les points de vente directs des sociétés membres de la KOSCA auront le droit de participer au système AVS en tant que consommateurs finals affiliés au supergroupe KOSCA. Les points de vente franchisés des sociétés membres de la KOSCA qui ont ou auront acquis le statut de négociant agréé de viande de bœuf importée auront le droit de participer au système AVS en qualité de clients de la NLCF ou de la KCSC.
- b) Tout point de vente d'une société membre de la KOSCA qui est un grand point de vente ne sera pas autorisé à participer au système AVS, sauf dans les conditions définies à l'alinéa c).
- c) Nonobstant l'alinéa b), qu'un point de vente d'une société membre de la KOSCA soit ou non affilié à un grand point de vente qui n'est pas un supermarché, les points de vente de la société membre de la KOSCA qui sont gérés comme des supermarchés auront le droit de participer au système AVS dans les conditions spécifiées à la section IV.C.1.a.

2. Notification

Les sous-parts AVS pour une année civile seront réparties par les supergroupes sous la forme d'attributions trimestrielles tenant compte des variations saisonnières de la consommation. Ces attributions trimestrielles seront annoncées avant le début de chaque année civile. Elles seront exprimées en tonnes métriques, en équivalent poids au détail. Les notifications relatives aux sous-parts AVS seront mises à la disposition de toute partie intéressée sur sa demande.

3. Entités contractantes

- a) Les consommateurs finals auront le droit de signer des contrats et de négocier toutes les conditions de vente, y compris le prix, les quantités, les spécifications, les

conditions de livraison, etc. Les clients auront le droit de négocier toutes les conditions de vente, y compris le prix, les quantités, les spécifications, les conditions de livraison, etc.

- b) Les consommateurs finals ou leurs agents désignés ainsi que les clients auront le droit de demander au supergroupe approprié l'autorisation d'importer des quantités relevant de la sous-part AVS. Les supergroupes délivreront cette autorisation sur demande. Les consommateurs finals et les clients auront accès aux sous-parts par l'intermédiaire des supergroupes, dans les conditions définies par le présent accord, jusqu'à épuisement de la sous-part. Lorsqu'un consommateur final ou un client aura reçu l'autorisation d'importer, le supergroupe ne sera plus impliqué dans la transaction commerciale, sauf dans le cas de la NLCF et de la KCSC qui achèteront et importeront de la viande de bœuf pour le compte de leurs clients.
- c) Les redevances directes ou indirectes imposées par les supergroupes au titre de l'importation de viande de bœuf pour le compte de leurs clients ne dépasseront pas le montant des frais et coûts administratifs raisonnables afférents à cette opération. Les redevances directes ou indirectes imposées par les supergroupes au titre de la gestion de la répartition des sous-parts AVS entre les consommateurs finals ne dépasseront pas le montant des frais et coûts administratifs raisonnables afférents à cette activité. Les supergroupes communiqueront les détails de tous ces frais et coûts administratifs à toute partie intéressée qui en fera la demande; ils ne feront pas de bénéfices en sus desdits frais et coûts.

4. Attribution des sous-parts AVS par les supergroupes aux consommateurs finals

- a) L'attribution des sous-parts aux consommateurs finals sera la responsabilité exclusive des supergroupes. Les procédures et critères régissant l'attribution de ces sous-parts seront justes, équitables, transparents et mis en œuvre de bonne foi. Ces critères devront être annoncés et publiés. Pour faciliter une commercialisation méthodique ainsi que des rapports commerciaux normaux entre les consommateurs finals et les fournisseurs étrangers, les supergroupes appliqueront un système d'attribution susceptible d'encourager des rapports commerciaux stables et à long terme entre les consommateurs finals et les fournisseurs étrangers, tout en prévoyant l'admission de nouveaux consommateurs finals. Dans cette dernière perspective, les supergroupes devront avoir des procédures et des critères convenus pour la répartition des sous-parts AVS entre leurs consommateurs finals affiliés.
- b) Les sous-parts inutilisées par des consommateurs finals devront être réattribuées par le supergroupe avant le 1^{er} octobre de chaque année civile.

5. Importation de viande de bœuf par les supergroupes NLCF et KCSC pour le compte de leurs clients

Nonobstant les dispositions des sections IV.C.3 et IV.C.4, le 1^{er} octobre 1994 au plus tard, la NLCF et la KCSC devront définir et annoncer les normes qu'elles appliqueront pour l'achat de viande de bœuf pour le compte de leurs clients. Ces normes seront équitables, transparentes et seront fondées sur les principes ci-après: la NLCF et la KCSC, en tenant compte de leurs parts AVS ainsi que du nombre de leurs clients, fixeront pour chaque client un plafond

établies, la NLCF et la KCSC procéderont aux opérations d'importation pour le compte de leurs clients sans imposer d'autres conditions.

6. Importation, utilisation et répartition des produits AVS

- a) Sauf disposition contraire du présent accord, ni le gouvernement de la République de Corée ni un supergroupe quel qu'il soit n'imposeront de restrictions sur la viande de bœuf importée dans le cadre du système AVS (quels que soient le pays d'origine, le type de produit ou les spécifications, qu'il s'agisse de viande de bovins d'embouche ou de bovins nourris aux céréales, et que la viande soit fraîche, réfrigérée ou congelée), notamment en ce qui concerne les prescriptions en matière de transformation, l'étiquetage, l'établissement des prix, les réglementations en matière de marquage ou d'emballage ou d'autres conditions concernant les activités légitimes d'importation, de distribution et de vente, qui créeraient des obstacles non nécessaires au commerce ou contrecarreraient les objectifs du présent accord. La viande de bœuf importée dans le cadre du système AVS devra être distribuée et vendue par les voies légales, en conformité avec la réglementation coréenne.
- b) Toute sous-part AVS qui n'est pas intégralement utilisée par un supergroupe dans l'une de ses attributions trimestrielles sera reportée sur son attribution pour le trimestre suivant; toutefois, toute sous-part AVS qui n'est pas intégralement utilisée par un supergroupe à la fin du troisième trimestre de l'année civile sera redistribuée à tous les autres supergroupes au prorata de leurs attributions respectives dans le cadre du système AVS pour être utilisée au cours du dernier trimestre de l'année civile. Cette redistribution devra avoir lieu le 15 octobre au plus tard. S'agissant de la part proportionnelle redistribuée au KTHSC, toute partie de la quantité redistribuée utilisée par les consommateurs finals du KTHSC sera assujettie à la majoration de prix en pourcentage spécifiée à la section IV.C.7. du présent accord.
- c) Ni le gouvernement de la République de Corée ni le LPMO ne prendront de mesures tendant à décourager les supergroupes et leurs consommateurs finals ou leurs clients d'importer ou d'utiliser leurs parts ou sous-parts AVS, selon le cas, qui auront été attribuées en application du présent accord.

7. Majoration de prix AVS

- a) Une majoration de prix unique et uniforme exprimée en pourcentage s'appliquera à tous les types de viande de bœuf achetés dans le cadre du système AVS; le montant en sera égal à la différence entre le prix c.a.f. Corée après paiement des droits de douane et le prix de l'ensemble des morceaux désossés de viande de bœuf importée de qualité supérieure provenant de bovins nourris aux céréales, établi d'après les achats de l'Organisme de commercialisation des produits de l'élevage (LPMO), vendus par l'intermédiaire du système d'appel d'offres général. Pour fixer ces prix, on calcule les prix moyens pour la période de trois mois immédiatement précédente. La majoration est recalculée chaque mois. Elle doit être annoncée publiquement et publiée avant de prendre effet. Toutefois, si la majoration établie pour un mois est supérieure à la majoration courante en pourcentage du marché par appel d'offres général, la majoration du système AVS sera recalculée chaque semaine sur une base uniforme, d'après les données les plus récentes concernant le prix c.a.f. et le prix du système d'appel d'offres général pour le mois immédiatement précédent.

WT/DS161/R
WT/DS169/R
Page

12. Produits visés

VII. CONSULTATIONS

- a) Les deux parties conviennent de se consulter dans les plus brefs délais, à la demande de l'une ou de l'autre, sur toute question se rapportant au présent accord.
- b) Les parties tiendront des consultations trimestrielles pour veiller à la mise en oeuvre intégrale du présent accord. Les premières consultations auront lieu le 1^{er} octobre 1993 au plus tard. Pourront notamment figurer à l'ordre du jour de ces consultations les problèmes posés par l'application de la majoration de prix visée à la section IV.C.7.a du présent accord ainsi que les problèmes d'accès des consommateurs finals et des supergroupes au système AVS eu égard aux prescriptions du présent accord.

APPENDICEI

Données utilisées par le LPMO pour calculer la majoration de prix moyenne pour 1992

Prix de gros, prix c.a.f. de la viande de bœuf importée après paiement des droits de douane

		92,1	92,2	92,3	92,4	92,5	92,6	92,7	92,8	92,9	92,10	92,11	92,12	AVG.
Paleron	Prix de gros (A)	6 038	6 407	6 510	7 581	7 419	6 811	7 021	7 182	6 802	7 524	9 730	9 757	7 235
	c.a.f. + droit (B)	3 804	3 756	3 886	3 916	3 897	3 764	3 514	3 537	3 521	3 695	3 829	3 829	3 726
	(A)-(B)	2 234	2 651	2 624	3 665	3 522	3 047	3 507	3 645	3 281	3 929	5 901	5 928	3 509
	Volume	3 885	1 335	1 945	1 681	2 414	2 211	2 281	3 362	3 029	1 895	1 397	1 916	2 279
Collier	Prix de gros (A)	5 936	5 759	5 285	6 039	5 979	5 606	6 008	5 793	5 451	6 094	7 526	7 312	6 132
	c.a.f. + droit (B)	2 682	2 677	2 750	2 749	2 732	2 886	2 946	2 926	2 912	2 912	2 902	2 900	2 812
	(A)-(B)	3 254	3 082	2 535	3 290	3 247	2 720	3 060	2 867	2 539	3 182	4 624	4 412	3 320
	Volume	77	129	238	185	179	19	43	44	93	196	272	27	125
Jarret	Prix de gros (A)	6 349	6 087	6 520	6 983	6 500	5 731	6 002	6 100	5 661	7 627	8 332	8 858	6 600
	c.a.f. + droit (B)	3 507	3 587	3 643	3 667	3 740	3 766	3 654	3 628	3 605	3 509	3 675	3 674	3 646
	(A)-(B)	2 842	2 500	2 877	3 316	2 760	1 965	2 348	2 472	2 056	4 018	4 657	5 184	2 954
	Volume	832	287	303	518	702	727	666	1 135	893	306	473	688	628
Tranche ronde	Prix de gros (A)	6 133	5 941	5 664	6 395	6 349	5 650	5 559	6 136	5 725	6 833	7 263	7 279	6 211
	c.a.f. + droit (B)	3 385	3 419	3 522	3 576	3 649	3 696	3 797	3 754	3 799	3 682	3 729	3 731	3 643
	(A)-(B)	2 748	2 522	2 142	2 819	2 700	1 954	1 762	2 382	1 926	3 151	3 534	3 548	2 569
	Volume	332	137	227	108	158	186	127	223	353	220	309	56	203
Plat de côtes	Prix de gros (A)	10 072	10 095	9 881	10 340	10 120	10 291	10 900	11 741	11 671	13 629	12 709	11 422	11 041
	c.a.f. + droit (B)	4 803	4 855	4 788	4 724	4 689	4 667	4 708	4 707	4 669	4 678	4 796	4 797	4 739
	(A)-(B)	5 269	5 240	5 093	5 616	5 431	5 624	6 192	7 034	7 002	8 951	7 913	6 625	6 302
	Volume	1 071	484	687	535	738	748	654	1 171	5 084	1 171	5 084	1 171	5 084

APPENDICE II

IMPORTATIONS PAR LE KTHSC DE VIANDE DE BŒUF DÉCOUPÉE

Les cinq types de morceaux de viande de bœuf ci-après, tels qu'ils sont définis par le guide de l'Association nationale des fournisseurs et acheteurs de viande et par le manuel australien des viandes, importés par le KTHSC à l'intention des hôtels et restaurants de tourisme, seront assujettis à la majoration de prix spécifiée à la section IV.C.7.a du présent accord.

	Référence du guide	Référence du manuel
Collier	114, 114A, 114B	2300 (Épaule, collier)
Paleron	116A	2275 (Paleron) 2270 (Paleron-coupe carrée)
Plat de côtes	123, 123A, 123B, 123C	1690-1694: non désossé 2235-2238 (Bas de côtes): désossé
Jarret	167, 167A, 167B	2060 (Flanchet) 2070 (Jarret)
Tranche ronde	168, 169	2000 (Tende de tranche) 2010 (Gîte à la noix)

Tous les autres types de viande de bœuf importés par le KTHSC à l'intention des hôtels et restaurants de tourisme seront assujettis à la majoration de prix spécifiée à la section IV.C.7.d du présent accord.

ANNEXE 3

MÉ MORANDUM D'ACCORD CONCLU EN DÉCEMBRE 1993

MÉ MORANDUM D'ACCORD ENTRE LA CORÉE ET LES ÉTATS-UNIS

Position 0406.90.0000 du SH	autres fromages	40 pour cent
Position 1901.10.1010 du SH	préparations pour l'alimentation des enfants	40 pour cent*
Position 1901.90.2000	autres préparations alimentaires	40 pour cent*

* Le droit consolidé est de 60 pour cent; le droit effectivement appliqué en 1993 est de 40 pour cent.

La Corée libéralisera les importations de lactosérum en poudre (position 0404.10.1000 du SH) et d'autres lactosérums (position 0404.10.9000 du SH) le 1^{er} janvier 1995, et fixera un contingent tarifaire de 23 000 tonnes pour l'année civile 1995, en prévoyant un taux de croissance annuel de 10 pour cent. Le taux applicable au contingent sera consolidé à 20 pour cent. Dans la liste établie dans le cadre du Cycle d'Uruguay, la Corée inscrira une consolidation à un taux plafond de 99 pour cent et réduira ce taux d'au moins 50 pour cent au cours de la période de mise en œuvre.

Oranges fraîches

La Corée libéralisera les importations d'oranges fraîches le 1^{er} juillet 1997. Elle prévoira des contingents permettant l'accès au marché pour les oranges fraîches* importées selon les quantités précisées ci-après. Le contingent sera élargi à partir de la quantité de base de 25 000 tonnes pour l'année 1997, à un rythme annuel de 12,5 pour cent. Le taux applicable au contingent sera consolidé à 50 pour cent. Dans la liste établie dans le cadre du Cycle d'Uruguay, la Corée inscrira une consolidation à un taux plafond de 99 pour cent et réduira ce taux d'au moins 50 pour cent au cours de la période de mise en œuvre.

1995	15 000 tonnes
1996	20 000 tonnes
1997	25 000 tonnes

* Position 0805.10.0000 du SH.

Jus d'orange

Les importations de jus d'orange seront libéralisées le 1^{er} juillet 1997 au plus tard, et ne seront plus assujetties qu'à un droit consolidé de 60 pour cent (moins les réductions ... pertinentes). Au cours de la période de contingentaire (allant de janvier 1995 à juin 1997), la Corée prévoira des contingents permettant l'accès au marché pour les importations de jus d'orange* selon les quantités précisées ci-après. Les droits appliqués aux contingents ne dépasseront pas le taux actuellement appliqué de 50 pour cent, et les éventuelles impositions ou redevances sequ I (50) Tj 10oira dionti19l/su redevanc.25 -12.70

1997

Les abats de bœuf (position 0206.29.0000 du SH) seront libéralisés au 1^{er} juillet 1997, et ne seront plus assujettis qu'au taux effectivement appliqué de 20 pour cent (moins les réductions ... pertinentes).

VIANDE DE BŒUF

<u>ANNÉE</u>	<u>CONTINGENT</u> (En tonnes équivalent poids au détail)	<u>DROIT</u> (%)	<u>MAJORATION DE PRIX</u> (%)	<u>POURCENTAGE AVS</u> (%)
1993	99 000	20	100	15
1994	106 000	20	95	20
1995	123 000	43,6	70	30
1996	147 000	43,2	60	40
1997	167 000	42,8	40	50
1998	187 000	42,4	20	60
1999	206 000	42	10	70
2000	225 000	41,6	0	70
2001	-	41,2	0	-
2002	-	40,8	0	-
2003	-	40,4	0	-
2004	-	40	0	-

Toutes les restrictions appliquées à des fins de balance des paiements visant la viande de bœuf seront supprimées le 31 décembre 2000 au plus tard. Au cours de l'année 2001, il n'y aura plus ni contingent, ni majoration de prix, ni implication du LPMO mais une complète autonomie du secteur privé en ce qui concerne la quantité, le prix, la qualité et le fournisseur du produit. Il n'y aura aucune restriction imposée par le gouvernement quant à l'utilisation du produit.

Le Mémoire d'accord en date du 15 juillet 1993 (L/7270) qui est actuellement en vigueur reste applicable sauf pour ce qui est de ses dispositions modifiées par le nouveau Mémoire d'accord.

PRODUITS NON SENSIBLES SOUMIS À DES RESTRICTIONS À L'IMPORTATION À DES FINS DE BALANCE DES PAIEMENTS, ET NON LIBÉRALISÉS

Le commerce des produits ci-après, qui sont soumis à des restrictions à l'importation à des fins de balance des paiements, sera libéralisé, soit au 1^{er} janvier 1995 soit au 1^{er} janvier 1996, aux taux effectivement appliqués en 1993.

POSITION DU SH	DÉSIGNATION	TAUX APPLIQUÉ
0806 10 0000**	Raisins, frais	50
0808 10 0000*	Pommes, fraîches	50
2009 60 0000*	Jus de raisins	50
2009 70 0000**	Jus de pommes	50
2202 90 2000*	Boissons à base de jus de fruits	10

* La Corée est convenue de libéraliser ces produits en 1995.

** La Corée est convenue de libéraliser ces produits en 1996.

ANNEXE 4

(Pièce n° 45 de la Corée)

Informations détaillées concernant les pertes du LPMO en 1998, par découpes de viande bovine
 (Unités: won/kg, tonnes, désossées)

		Volume des ventes	Prix de vente (a)	Droits acquittés c.a.f.	Prix à l'importation (b)	(a-b)
Janv.	Paleron	377	6 428	4 459	5 003	1 425
	Culotte et rumsteck	74	6 022	4 712	5 254	768
	Plat de côtes (choix)	58	10 052	7 099	7 684	2 368
	Plat de côtes (sélect)	0	0	0	0	0
	Bovins nourris aux céréales (non désossés)	69	6 463	4 743	5 486	977
	Bovins d'embouche carcasses complètes découpées	196	5 821	4 441	4 981	840
	Bovins d'embouche (non désossés)	1 645	3 526	3 900	4 549	-1 023
	Sous-total (moyenne)	2 419	(4 481)	(4 157)	(4 778)	(-297)
Fév.	Paleron	169	6 039	4 693	5 382	657
	Culotte et rumsteck	7	6 012	5 198	5 892	120
	Plat de côtes (choix)	11	9 213	8 882	9 613	-400
	Plat de côtes (sélect)	0	0	0	0	0
	Bovins nourris aux céréales (non désossés)	62	6 476	4 879	5 839	637
	Bovins d'embouche carcasses complètes découpées	125	5 290	4 584	5 268	22
	Bovins d'embouche (non désossés)	1 278	3 483	4 403	5 262	-1 779
	Sous-total (moyenne)	1 652	(4 042)	(4 496)	(5 327)	(-1 285)
Mars	Paleron	327	5 567	4 949	5 545	22
	Culotte et rumsteck	10	6 004	5 589	6 193	-189
	Plat de côtes (choix)	19	8 766	10 253	10 881	-2 115
	Plat de côtes (sélect)	0	0	0	0	0
	Bovins nourris aux céréales (non désossés)	63	6 472	5 417	6 254	218
	Bovins d'embouche carcasses complètes découpées	174	4 905	4 584	5 175	-270
	Bovins d'embouche (non désossés)	1 598	3 518	4 614	5 355	-1 837
	Sous-total (moyenne)	2 191	(4 076)	(4 739)	(5 447)	(-1 371)
Avril	Paleron	649	5 000	5 027	6 569	-1 569
	Culotte et rumsteck	9	6 001	5 589	6 247	-246
	Plat de côtes (choix)	20	8 645	10 561	11 233	-2 588
	Plat de côtes (sélect)	0	0	0	0	0
	Bovins nourris aux céréales (non désossés)	73	5 925	5 509	6 411	-486
	Bovins d'embouche carcasses complètes découpées	209	4 818	4 583	5 225	-407
	Bovins d'embouche (non désossés)	833	4 249	4 891	5 709	-1 460
	Sous-total (moyenne)	1 793	(4 713)	(4 996)	(5 727)	(-1 014)

		Volume des ventes	Prix de vente (a)	Droits acquittés c.a.f.	Prix à l'importation (b)	(a-b)
Mai	Paleron	694	4 574	5 047	5 637	-1 063
	Culotte et rumsteck	6	5 906	5 704	6 344	-438
	Plat de côtes (choix)	10	8 335	10 595	11 252	-2 917
	Plat de côtes (sélect)	0	0	0	0	0
	Bovins nourris aux céréales (non désossés)	85	5 857	5 507	6 384	-527
	Bovins d'embouche carcasses complètes découpées	193	4 794	4 583	5 207	-413
	Bovins d'embouche (non désossés)	884	4 910	4 906	5 694	-1 676
	Sous-total (moyenne)	1 872		(4 984)	(5 685)	(-1 269)
	Paleron	981		5 047	5 750	-1 318
	Culotte et rumsteck	16		5 704	6 451	-1 544
	Plat de côtes (choix)	20		10 595	11 363	-4 056
	Plat de côtes (sélect)	0		0	0	0
	Bovins nourris aux céréales (non désossés)	73	5 857	5 507	6 560	-7037373choix)

		Volume des ventes	Prix de vente (a)	Droits acquittés c.a.f.	Prix à l'importation (b)	
	Paleron	451	5 133	4 982	5 394	-261

ANNEXE 5

(Pièce n° 27 de la Corée)

Montant estimatif des ventes de viande de bœuf importée

(Unité: tonne métrique)

Année	Total	Magasins de détail	Viande préemballée	Transformateurs	Restaurants	Armée	Marchés de gros
1	2	3	4	5	6	7	8
1995	146 495	18 697	27 203	7 299	9 683	12 369	71 244
1996	149 201	37 116	15 801	7 420	15 149	14 397	59 318
1997	134 225	45 501	14 612	10 498	17 758	11 288	34 568
1998	85 416	31 505	10 502	13 609	6 485	5 454	17 861

Notes:

Les quantités indiquées dans la colonne 3 sont achetées par le biais des supergroupes. La part des ventes des magasins de détail se décompose comme suit:

ménages (37,9 pour cent), autres points de vente de viande de bœuf importée (17,8 pour cent), restaurants (44,2 pour cent).

Les quantités indiquées dans la colonne 5 sont achetées par le biais des supergroupes.

Les quantités indiquées dans la colonne 6 sont achetées par le biais des supergroupes.

La viande de bœuf importée par le LPMO et vendue sur des marchés de gros est achetée par des magasins de détail, des transformateurs et des restaurants, mais aucune donnée concernant leur part dans le volume total de la viande de bœuf commercialisée n'est disponible.

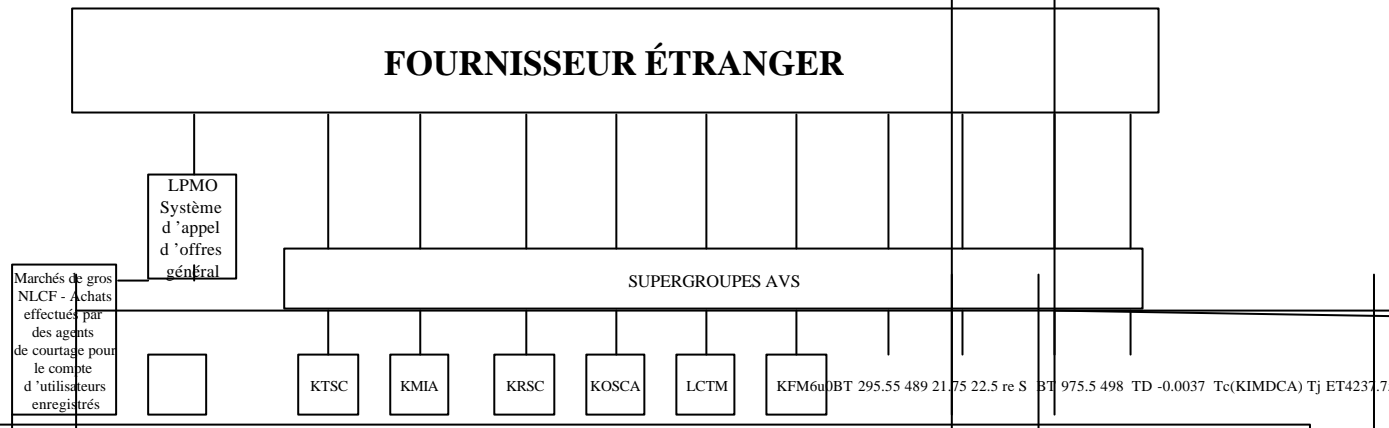
Source: LPMO.

ANNEXE 6

(Australie, 1^{ère} communication, paragraphe 3.6)

Graphique 1

Distribution de la viande de bœuf importée en Corée - 1999



ANNEXE 7

(Pièce n° 19 de la Corée)

Prix à l'importation et prix indicatif pour 1997

	Paleron				Côtes			
	1 ^{er} janv.- 31 mars	1 ^{er} avril- 30 juin	1 ^{er} juil.- 30 sept.	1 ^{er} oct.- 31 déc.	1 ^{er} janv.- 31 mars	1 ^{er} avril- 30 juin	1 ^{er} juil.- 30 sept.	1 ^{er} oct.- 31 déc.
Prix à l'importation	4 246	4 332	3 971	4 311	4 793	4 815	4 804	5 994
Prix indicatif	3 800	3 800	3 800	3 800	3 340	3 340	3 340	3 340

Prix à l'importation: VALEUR C.A.F. + DROIT + FRAIS DE VENTE.

ANNEXE 8

(Pièce n° 39 de la Corée)

Stocks, volume des ventes et taux de change moyen (LPMO)

	Stocks	Volume des ventes	Taux de change moyen
	Tonnes métriques		Won/dollars EU
Octobre 1997	9 024	5 636	921,9
Novembre 1997	14 130	4 519	1 025,6
Décembre 1997	17 061	3 701	1 484,1
Janvier 1998	16 600	2 419	1 706,8
Février 1998	18 293	1 652	1 623,1
Mars 1998	18 837	2 191	1 505,3
Avril 1998	18 475	1 793	1 392,0
Mai 1998	17 011	1 872	1 394,6
Juin 1998	15 514	1 498	1 397,2
Juillet 1998	12 717	2 802	1 300,8

Note: Le volume des ventes comprend la viande de bœuf vendue sur le marché de gros et à l'armée, ainsi que la viande de bœuf préemballée.

ANNEXE 9

(Pièce n° 60 des États-Unis)

(1 000 têtes)

	1989	1990	1991	1992	1993	1994	1995	1996	1997	1998	1999
Hanwoo	397	311	302	345	488	576	580	640	887	1 023	912
Bovins laitiers	158	234	233	182	182	187	189	193	213	234	171
Autres	12	9	10	10	17	15	11	17	25	25	12
Total du bétail de boucherie	567	554	545	537	687	778	780	850	1 125	1 282	1 095
Part des bovins laitiers dans le total	27,87	42,24	42,75	33,89	26,49	24,04	24,23	22,71	18,93	18,25	15,62

Source: NLCF.

ANNEXE 10

ANNEXE 11

(Pièce n° 35 de la Corée)

**Valeur et volume des importations et consommation totale
de viande de bœuf par comparaison avec d'autres produits**

	Existence de moyens techniques de distinction	Valeur des importations (millions de dollars EU)	Volume d'importation (milliers de tonnes métriques) (A)	Consommation totale (milliers de tonnes métriques) (B)	Rapport A/B (pourcentage)
Viande de bœuf	NON	247	91	345	26,3
Graines de sésame	Oui	45	54	90	60
Viande de porc	NON	137	52	700	7,4
Riz	Oui	21	61	5 041	2,4
Aulx	Oui	10	25	440	5,6
Pommes de terre en flocons	NON	0,000057	0,00025	S.O.	-

ANNEXE 12

(Appendice n° 17 de l'Australie)

Prix du bétail et tendances de l'offre et de la demande de viande de bœuf

1. Tendances de l'offre et de la demande de la viande de bœuf au 19 juillet 1999

		Stocks accumulés 1998	Achats 1999	Ventes 1999	Stocks	Achats prévus
LPMO	Viande importée	67 934	14 343	20 753	61 524	47 457
	Viande nationale	12 723	-	6 354	6 369	-
	Sous-total	80 657	14 343	27 107	67 893	47 457
SBS		9 568	58 387	48 442	6 240	85 813
TOTAL		90 225	72 730	75 549	74 133	133 270

NB: 1. Sur la totalité des stocks accumulés à partir de 1998, 49 474 tonnes n'ont pas encore été dédouanées.
 2. Contingent attribué au LPMO en 1999: 61 800 tonnes, contingent SBS pour 1999: 144 200 tonnes.

2. Prix du bétail et consommation de viande de bœuf

Prix du bétail

(Unité: milliers de won)

	Décembre 1998	Juin 1999	Début juillet 1999	20 juillet 1999
Gros bouvillons	2 129	2 098	2 199	2 404
Veaux	743	887	929	1 033

Bétail

(Unité: tête, pourcentage)

	Décembre 1998	Janvier 1999	Juin 1999	Début juillet 1999
Nombre offert	299	271	248	211
Nombre acheté	84	83	87	88

Consommation journalière de viande de bœuf

(Unité: tonnes)

	Décembre 1998	Juin 1999	Début juillet 1999	19 juillet 1999
Consommation journalière	867	704	749	1 034